

Conseil du Contentieux des Etrangers

Sélection d'arrêts
de 01/09/2025 à 30/09/2025

CCE arrêt 333536 du 30/09/2025

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Cameroun
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

"Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à la requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...) et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (...).

Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (...).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

Or, en l'espèce, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il estime que la requérante n'a pas fait part de la vérité quant à l'endroit où elle a résidé avant son arrivée en Belgique. Partant, dès lors que la requérante n'établit pas la réalité de la région où elle résidait au Cameroun avant son arrivée en Belgique, le Conseil estime, dans les circonstances particulières de la cause, qu'il est dans l'incapacité de se prononcer sur l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir les atteintes graves décrite à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Cameroun. A ce stade de la procédure, le Conseil observe que la requérante n'apporte, ni dans sa requête ni à l'audience, aucun élément concret quant à la « destination effective » en cas de renvoi au Cameroun à laquelle la Cour de justice fait référence dans son arrêt Elgafaji précité.

Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'en cas de retour dans son pays de nationalité, elle encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980."

CCE arrêt 333503 du 30/09/2025

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Géorgie
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
CG Irrec.-Demande ultérieure
composition du siège
1 juge

"Les requérants (...) reprochent également à la partie défenderesse de ne pas leur avoir transmis le dossier administratif de leur parents.

(...) [L]e Conseil observe que les requérants se sont vus transmettre leurs propres dossiers administratifs et il n'est pas convaincu par le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas leur avoir également transmis les dossiers administratifs de leurs parents. Le Conseil rappelle à cet égard que les demandes de protection internationale successives introduites par ces derniers sont toutes définitivement clôturées et que leurs dossiers sont distincts de ceux des requérants. Or, à la lecture du recours, il n'aperçoit pas sur quelle base légale les requérants se fondent pour considérer que la partie défenderesse avait l'obligation de leur transmettre ces dossiers. Le Conseil ne comprend par ailleurs pas pour quelles raisons les parents des requérants, qui interviennent dans le cadre de la présente procédure en qualité de représentants légaux de ces derniers, ne disposeraient pas desdits dossiers. Enfin, les dossiers administratifs des requérants contiennent en réalité des copies des rapports d'audition de leurs parents (...). Ces dossiers étaient par ailleurs accessibles aux requérants au greffe du Conseil depuis la convocation du 16 juillet 2025 (...) et il ne ressort de leurs déclarations lors de l'audience du 4 septembre 2025 aucune indication qu'un examen préalable des pièces litigieuses leur aurait permis d'invoquer des éléments susceptibles d'appuyer leur argumentation."

procédure CCE
Annulation
nationalité
Afghanistan
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
REFUS DE VISA
composition du siège
1 juge
dictum arrêt
Rejet

Refus visa RF (art.10 L1980 – conjointe et enfant mineur regroupant reconnu réfugié) – AA : les documents déposés par le regroupant comme dirigeant d’entreprise ne permettent pas d’apporter la preuve de moyens de subsistance stables / réguliers / suffisants – PR : intérêt supérieur de l’enfant – art. 12bis, §7 L1980 – CCE : le regroupant bénéficie de la qualité de réfugié – impossibilité de retour en Afghanistan – situation particulière connue de la PD -> aurait dû être prise en considération – rappel jurisprudence CJUE – la PD ne pouvait se contenter de constater qu’une cdt n’était pas remplie sans tenir compte de l’intérêt de l’enfant mineur – spécialement lorsque le regroupant est reconnu réfugié (impossibilité de réunir la cellule familiale en Afghanistan) – violation art. 12bis §7 L1980 – Annulation

« 4.2. En l’espèce, il ressort du dossier administratif que les premier et troisième requérants ont introduit une demande de visa regroupement familial, en vue de rejoindre respectivement leur époux et père bénéficiant du statut de réfugié, en date du 21 juin 2024. Ils ont produit, à l’appui de leur demande, divers documents dont notamment certains en vue d’appuyer l’existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant.

4.3. Dans le cadre de leur deuxième moyen, les requérants font notamment valoir que l’intérêt supérieur de l’enfant pourtant visé à l’article 12bis, § 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, n’aurait pas été pris en considération lors de l’adoption des actes attaqués.

A cet égard, le regroupant, père du troisième requérant, bénéficie de la qualité de réfugié en telle sorte qu’il ne peut retourner en Afghanistan où se trouve actuellement le troisième requérant et son épouse, première requérante.

Il s’agit donc d’une situation particulière liée au statut de réfugié octroyé au père et époux des premier et troisième requérants, laquelle aurait dû être prise en considération dès lors qu’elle était connue de la partie défenderesse lors de la prise des actes attaqués.

Or, comme le relève les requérants dans la requête introductive d’instance, la partie défenderesse n’a pas pris en considération cet aspect important de leur demande lors de la prise des actes attaqués qui empêche le regroupant de vivre avec l’enfant mineur. De même, à cause de l’acte attaqué, l’enfant mineur ne peut aucunement venir vivre avec son père regroupant.

A ce sujet, la CJUE a eu l’occasion de préciser que « S’agissant de l’examen qu’il appartient aux autorités nationales compétentes d’effectuer, il découle tant de l’article 5, paragraphe 2, que de l’article 11, paragraphe 2, de la directive 2003/86 que ces autorités disposent d’une marge d’appréciation, notamment, lors de l’examen de l’existence ou non de liens familiaux, appréciation qui doit avoir lieu conformément au droit national (voir, en ce sens, arrêts du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 59, ainsi que du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 74). […] Néanmoins, la marge d’appréciation reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d’une manière qui porterait atteinte à l’objectif de la directive 2003/86 et à l’effet utile de celle-ci. En outre, ainsi qu’il ressort du considérant 2 de cette directive, celle-ci reconnaît les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne (ci-après la « Charte ») (voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, points 74 et 75). […] Partant, il incombe aux États membres non seulement d’interpréter leur droit national d’une manière conforme au droit de l’Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d’un texte du droit dérivé qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l’ordre juridique de l’Union (voir, en ce sens, arrêts du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03,

EU:C:2006:429, point 105 ; du 23 décembre 2009, *Deticek*, C-403/09 PPU, EU:C:2009:810, point 34, ainsi que du 6 décembre 2012, *O e.a.*, C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 78). [...] Or, l'article 7 de la Charte, qui reconnaît le droit au respect de la vie privée ou familiale, doit être lu en corrélation avec l'obligation de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, et en tenant compte de la nécessité pour un enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents, exprimée à l'article 24, paragraphe 3, de la Charte (arrêt du 27 juin 2006, *Parlement/Conseil*, C-540/03, EU:C:2006:429, point 58). [...] Il s'ensuit que les dispositions de la directive 2003/86 doivent être interprétées et appliquées à la lumière de l'article 7 et de l'article 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des termes du considérant 2 et de l'article 5, paragraphe 5, de cette directive, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement en cause dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci de favoriser la vie familiale (arrêt du 6 décembre 2012, *O e.a.*, C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 80). [...] À cet égard, il incombe aux autorités nationales compétentes de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, en tenant particulièrement compte de ceux des enfants concernés (arrêt du 6 décembre 2012, *O e.a.*, C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 81). [...] Il convient en outre de tenir compte de l'article 17 de la directive 2003/86 qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement (arrêts du 9 juillet 2015, *K et A*, C-153/14, EU:C:2015:453, point 60, ainsi que du 21 avril 2016, *Khachab*, C-558/14, EU:C:2016:285, point 43), lequel doit prendre dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine (arrêt du 27 juin 2006, *Parlement/Conseil*, C-540/03, EU:C:2006:429, point 64). [...] Par conséquent, il incombe aux autorités nationales compétentes, lors de la mise en œuvre de la directive 2003/86 et de l'examen des demandes de regroupement familial, de procéder, notamment, à une appréciation individualisée qui prenne en compte tous les éléments pertinents du cas d'espèce et qui prête, le cas échéant, une attention particulière aux intérêts des enfants concernés et au souci de favoriser la vie familiale. En particulier, des circonstances telles que l'âge des enfants concernés, leur situation dans leur pays d'origine et leur degré de dépendance par rapport à des parents sont susceptibles d'influer sur l'étendue et l'intensité de l'examen requis (voir, en ce sens, arrêt du 27 juin 2006, *Parlement/Conseil*, C-540/03, EU:C:2006:429, point 56). En tout état de cause, ainsi que le précise le point 6.1 des lignes directrices, aucun élément considéré isolément ne peut automatiquement aboutir à une décision » (CJUE, 13 mars 2019, *E. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-635/17, § 52 à 59) (le Conseil souligne).

De même, la CJUE a jugé, dans son arrêt *K. B. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, que « la décision d'un État membre exigeant que les conditions visées à l'article 7, paragraphe 1, de cette directive soient remplies ne fait pas obstacle à ce que le bien-fondé du regroupement familial sollicité soit, par la suite, examiné en prenant dûment en considération, conformément à l'article 5, paragraphe 5, et à l'article 17 de ladite directive, l'intérêt supérieur de l'enfant mineur, la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales dans son pays d'origine » (CJUE, 7 novembre 2018, *K, B contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-380/17, § 52).

En ce sens également, la CJUE a jugé, dans son arrêt *O. e.a.*, que « Toutefois, contrairement aux circonstances caractérisant les affaires ayant donné lieu à l'arrêt *Dereci e.a.*, précité, *Mmes S. et L.* sont des ressortissantes de pays tiers résidant légalement dans un État membre et demandant à bénéficier du regroupement familial. Elles doivent donc se voir reconnaître la qualité de «regroupantes» au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2003/86. Par ailleurs, les enfants communs de ces dernières et de leurs conjoints sont eux-mêmes des ressortissants de pays tiers et ils ne jouissent donc pas du statut de citoyens de l'Union conféré par l'article 20 TFUE. [...] Compte tenu de l'objectif poursuivi par la directive 2003/86, qui est de favoriser le regroupement familial (arrêt du 4 mars 2010, *Chakroun*, C-578/08, Rec. p. I-1839, point 43), et de la protection qu'elle vise à accorder aux ressortissants de pays tiers, notamment aux mineurs, l'application de cette directive ne peut pas être exclue du seul fait que l'un des parents d'un mineur, ressortissant de pays tiers, est également le parent d'un citoyen de l'Union, issu d'un premier mariage. [...] Toutefois, au cours d'un tel examen et en déterminant, notamment, si les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86 sont remplies, les dispositions de cette directive doivent être interprétées et appliquées à la lumière des articles 7 et 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des termes du considérant 2 et de l'article 5, paragraphe 5, de cette directive, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement en cause dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci de favoriser la vie familiale. [...] Il incombe aux autorités nationales compétentes, lors de la mise en œuvre de la directive 2003/86 et de l'examen des demandes de regroupement familial, de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, en tenant particulièrement compte de ceux des enfants concernés » (CJUE, 6 décembre 2012, *O. e.a.*, C-356/11 et C-357/11, § 68, 69, 80 et 81).

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater qu'une condition mise au droit de « visa » n'était pas remplie, à savoir la condition des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant, sans avoir tenu compte de l'intérêt de l'enfant en cause, spécialement lorsque comme en l'espèce, le regroupant, père du troisième requérant et époux de la première requérante, a été reconnu réfugié en

Belgique de sorte que la cellule familiale ne peut se réunir en Afghanistan. Dès lors, en ne tenant pas compte, lors de l'examen de la demande de visa regroupement familial, de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur du deuxième requérant, la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 12bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980. »

CCE arrêt 333318 du 29/09/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Congo (RDC)

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

« [A] l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté par les autorités congolaises en raison de son militantisme politique au sein de l'ECIDE et en raison du fait qu'il a dénoncé des exactions commises en 2015 par ses autorités nationales. (...) »

Dans sa décision, la partie défenderesse refuse à l'intéressé un statut de protection internationale en raison du manque de crédibilité de ses déclarations et du manque de pertinence ou de force probante des pièces qu'il verse au dossier.

(...)

Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. (...)

Le Conseil relève tout d'abord (...) **la vulnérabilité particulière du requérant**, qui a déposé plusieurs documents médicaux qui attestent la fragilité de son état de santé.

Ainsi, le Conseil relève que le requérant a produit de très nombreux documents afférents à son état de santé sur le plan physique. (...)

Face à de tels documents, le Conseil estime pouvoir rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle estime qu'ils ne permettent pas d'établir un lien direct entre les affections et cicatrices constatées, d'une part, et les faits allégués, d'autre part, dans la mesure où la majorité de ces documents ne se prononcent pas sur les causes des affections consignées ou sur une éventuelle compatibilité entre les deux, et dans la mesure où le certificat de lésions est lui fondé, en ce qui concerne les causes desdites lésions, sur les dires du requérant, sans que la compatibilité entre le constat médical et les faits allégués ne soit à nouveau abordée. Le Conseil considère toutefois, toujours à la suite de la partie défenderesse, que ces documents établissent sans conteste une vulnérabilité particulière dans le chef du requérant dont il y a lieu de tenir dûment compte dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant.

En ce qui concerne la santé psychologique du requérant, il ressort des documents produits que ce dernier a pu bénéficier d'un accompagnement psychologique par une psychologue (...)

Si le tableau de la symptomatologie initial s'est amélioré, il reste toutefois présent et s'accroît lors des difficultés de la vie quotidienne en collectivité et suite à l'angoisse provoquée par l'incertitude de son futur. [...] (...).

Le Conseil souligne par ailleurs que le vécu particulièrement traumatisant du requérant en Grèce, notamment les graves violences sexuelles subies, ne sont pas concrètement contestées par la partie défenderesse à ce stade de la procédure.

(...)

Le Conseil, pour sa part, estime que bien qu'aucun élément ne permette de conclure avec certitude que les séquelles et symptômes listés dans les documents figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure résultent directement des faits allégués par le requérant, il n'en reste pas moins qu'à la lecture combinée des multiples attestations psychologiques et des autres rapports médicaux produits, aucun élément significatif n'infirme la version des faits présentée par le requérant. Partant, s'il n'est pas possible, sur la base de ces multiples documents uniquement, d'établir un lien direct entre les faits allégués et les constats médicaux posés, le Conseil estime toutefois que ces mêmes documents, de par leur contenu et leur convergence, constituent à tout le moins des commencements de preuve des faits allégués et permettent en tout cas de conclure que le requérant se trouve dans un état de vulnérabilité psychologique certain et qu'il a fait l'objet de mauvais traitements.

En outre, si le Conseil relève à la lecture des entretiens personnels du requérant que les besoins procéduraux du requérant ont été rencontrés et dûment pris en compte dans l'organisation et durant la tenue de ses entretiens personnels successifs, il convient par contre de souligner que la documentation précitée et la vulnérabilité particulière du requérant qui en ressort devaient également être dûment prises en considération pour l'analyse des déclarations du requérant, ce qui, aux yeux du Conseil, n'a pas été suffisamment le cas en l'espèce.

Ensuite, en ce qui concerne l'**engagement politique du requérant au sein du l'ECIDE**, le Conseil considère qu'il ne peut davantage se rallier à la conclusion de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, selon laquelle les propos du requérant à cet égard seraient lacunaires et peu spécifiques.

(...)

Le Conseil estime donc pouvoir tenir pour établi, à ce stade de la procédure, que le requérant est devenu membre de l'ECIDE le 5 janvier 2013 et qu'il a ensuite été élu mobilisateur en 2015.

Au vu des informations récentes produites par les deux parties au dossier de la procédure, le Conseil relève par ailleurs la situation actuellement délicate pour les opposants politiques en République Démocratique du Congo. Les documents récents émanant du service de documentation de la partie défenderesse ainsi que les sources citées et/ou reproduites dans la requête font état de violations des droits humains tels que la liberté de mouvement et de réunion, de la répression de certaines manifestations en RDC et de l'arrestation d'opposants politiques, issus notamment de l'ECIDE. Dès lors, si ces informations ne font pas état d'une persécution de groupe visant l'ensemble des militants politiques, le Conseil estime néanmoins qu'il y a lieu d'analyser avec une certaine prudence la demande de protection internationale formulée par un demandeur qui établit, comme c'est le cas en l'espèce, être engagé au sein d'un parti d'opposition en RDC.

(...)

En définitive, le Conseil estime pouvoir tenir pour établis le fait que le requérant fait preuve d'un engagement de longue date au sein de l'ECIDE, ainsi que la visibilité qui en a découlé, tenu compte de la nature de ses fonctions, dans sa commune en particulier, et la circonstance qu'il a de ce fait subi des persécutions à deux reprises de la part de ses autorités nationales en raison de cet engagement politique. Par conséquent, et contrairement à l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que les propos du requérant sont suffisamment plausibles et sincères, ce qui permet de croire à son profil politique ainsi qu'aux persécutions subies et au bien-fondé des craintes invoquées.

Le Conseil considère donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes du requérant et de sa vulnérabilité particulière, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque pour fondée, et ce même s'il demeure constant que l'intéressé s'est révélé moins précis ou plus confus sur certains aspects de son récit. Dès lors, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

Du reste, il n'est pas contesté à ce stade que le requérant a été reconnu réfugié par les instances d'asile grecques en juin 2016. Si, en l'état actuel du droit européen, le Conseil peut suivre l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle elle n'est pas liée et « qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique », il convient tout autant de souligner que cette circonstance constitue un élément pertinent de la demande introduite en Belgique par le requérant et qu'il y a lieu d'en tenir pleinement compte dans le cadre de l'appréciation du bien-fondé de la demande de protection internationale. D'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen de la présente demande de protection internationale que le bien-fondé de la crainte de persécution invoquée par le requérant ait déjà été estimé établi par une instance compétente, d'autant plus qu'il apparaît que cette instance disposait, par rapport aux autorités belges, de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné la fuite du requérant.

De même, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'espèce, le Conseil estime que dans le contexte prévalant actuellement pour les opposants en RDC, et tenant compte de l'animosité particulière de son cousin, membre des forces de l'ordre, à l'encontre du requérant, il n'existe pas de bonnes raisons de penser que les persécutions endurées par le requérant, qui a été arrêté à deux reprises en raison de son engagement visible et qui est recherché à la suite de sa seconde détention, ne se reproduiront pas en cas de retour en RDC.

Enfin, le Conseil estime que le requérant démontre qu'il **craint avec raison d'être persécuté en raison de ses opinions politiques** au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

(...)

Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. »

CCE arrêt 333397 du 29/09/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Guinée

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"En l'espèce (...) il est établi que le requérant a déjà été persécuté dans le passé, par ses autorités nationales, en raison de son militantisme politique. De plus, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée et des informations objectives qui y sont référencées que la situation politique en Guinée est tendue et doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence lors de l'évaluation des demandes de protection internationale émanant d'opposants politiques.

Plus particulièrement, le Conseil constate, à la lecture du rapport COI "Focus – Guinée – Situation politique sous la transition" du 22 avril 2025, que les partis politiques font l'objet de diverses restrictions. Depuis mai 2022, la CNRD a interdit toute manifestation publique de l'opposition, alors que celles organisées en faveur du pouvoir sont autorisées, voire encouragées. Il y est également indiqué que les personnes actives et les membres de la société civile qui critiquent les détenteurs du pouvoir s'exposent à la surveillance, au harcèlement, à l'intimidation, à l'emprisonnement, aux blessures et à la mort. La liberté de manifester a ainsi été fortement réduite, la CNRD interdisant en mai 2022 toute manifestation publique dans l'espace public pendant la transition. Le rapport relève encore que les autorités s'en prennent aux membres et responsables de l'opposition de diverses manières : arrestations, disparitions forcées, usage excessif de la force lors des contestations – principalement dans les quartiers réputés favorables à l'opposition –, procédures judiciaires et menaces conduisant certains opposants à l'exil. Il souligne également le fossé croissant entre les habitants de la route du Prince et la junte au pouvoir, rappelant qu'au cours des deux dernières années, plus d'une trentaine de personnes y ont été tuées, pour la plupart par balles lors de manifestations, Hamdallaye concentrant à lui seul un tiers des victimes. Les opérations de maintien de l'ordre dans les quartiers de l'axe se caractérisent par un usage disproportionné de la violence. Pour les personnes arrêtées, la libération donne par ailleurs lieu à un trafic lucratif, les forces de l'ordre monnayant celle-ci entre 500 000 et 5 000 000 francs guinéens. Enfin, le rapport d'Amnesty International déjà cité fait état d'au moins 47 personnes tuées et de nombreuses autres grièvement blessées par l'armée, la police et la gendarmerie entre le 1er juin 2022 et le 15 mars 2024, lors de manifestations réclamant le retour de l'ordre constitutionnel et le respect des droits de l'homme. Selon les enquêtes menées auprès des blessés, la plupart proviennent des quartiers longeant l'axe de la route du Prince (Hamdallaye, Bambéto, Cosa, Ratoma, etc.), où se sont concentrées les manifestations – parfois accompagnées d'incidents violents – et où la répression des forces de l'ordre a été exercée de manière brutale.

Dès lors, compte tenu des circonstances particulières de la cause et des développements supra, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par le requérant de la part des autorités guinéennes ne se reproduiront pas en cas de retour en Guinée.

Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que, malgré la persistance de certaines zones d'ombre sur certains points de son récit d'asile, les propos du requérant pris dans leur ensemble sont suffisamment cohérents, consistants et sincères, ce qui permet de croire aux problèmes qu'il a rencontré en raison de son militantisme politique et au bien-fondé des craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Dans la mesure où les persécuteurs du requérant sont, en l'espèce, les autorités guinéennes, la question de savoir si le requérant pourrait obtenir une protection effective de ses autorités ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant aille vivre dans une autre région de Guinée pour pouvoir échapper à ses persécuteurs."

CCE arrêt 333420 du 29/09/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Syrie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Irrec.-Demande ultérieure

composition du siège

1 juge

Le dernier enfant des premiers requérants est né en Belgique après l'obtention par ses parents de la protection internationale en Espagne.

"Le Conseil rappelle que les deux premiers requérants sont arrivés en Belgique, accompagnés de leurs trois enfant mineurs d'âge - au nombre desquels figurait le troisième requérant - et ont introduit, le 28 novembre 2018, deux demandes de protection internationale.

Le 8 mars 2019, la requérante a donné naissance, en Belgique, à leur quatrième enfant.

Le 4 mars 2020, ces demandes, qui étaient réputées introduites également pour les enfants du couple, en vertu de l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980, ont été déclarées irrecevables, en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que les intéressés bénéficiaient déjà d'une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union, en l'occurrence l'Espagne.

Le recours dirigé contre ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 238 174 du 8 juillet 2020.

Cet arrêt précisait, au sujet du dernier enfant né en Belgique, que « [...] rien n'autoris[e] à penser que cet enfant ne suivrait pas le statut de ses parents, ni encore moins que l'Espagne ne respecterait pas le droit au maintien de l'unité familiale garanti par l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)».

Le 31 août 2020, le troisième requérant - fils aîné des deux premiers requérants - a introduit, alors qu'il était toujours mineur d'âge, sa propre demande de protection internationale. Cette demande a été déclarée irrecevable en application tant de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que le requérant n'invoque aucun fait propre justifiant une demande distincte de celle de ses parents, qu'en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la même loi car le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne.

Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°290 023 du 8 juin 2023.

Le 8 mai 2024, les requérants - dont le troisième est devenu majeur - ont chacun introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique qui ont donné lieu aux décisions attaquées. Celles-ci déclarent leur demandes irrecevables, en application de l'article en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que les intéressés ne font valoir aucun élément nouveau qui augmentent de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Le Conseil ne partage pas cette conclusion.

La question en débat consiste en effet à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 parce que les requérants bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Espagne, peut être levée.

Le Conseil estime que tel est bien le cas en l'espèce.

Il rappelle en effet qu'aux termes de l'arrêt C-216/22 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) du 8 février 2024 que «[...] tout arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, y compris un arrêt qui se limite à l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union déjà en vigueur au moment de l'adoption d'une décision portant sur une demande antérieure, constitue un élément nouveau, au sens de ces dispositions, quelle que soit la date à laquelle il a été rendu, s'il augmente de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au bénéfice d'une protection internationale».

Or, en l'occurrence, dans l'arrêt C-720/20 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) RO c. Bundesrepublik Deutschland du 1er août 2022, il est clairement indiqué que: « 53. Par conséquent, dans une hypothèse, telle que celle du litige au principal, où le demandeur est un mineur dont les membres de la famille bénéficient de la protection internationale dans un autre État membre, mais qui ne bénéficie pas lui-même d'une telle protection, ce demandeur n'entre pas dans le champ d'application de l'exception prévue à l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures. Sa demande ne saurait dès lors être déclarée irrecevable sur ce fondement. 54 En outre, cette disposition ne saurait être appliquée par analogie pour fonder une décision d'irrecevabilité dans cette situation. En effet, une telle application méconnaîtrait non seulement le caractère exhaustif de l'énumération figurant à l'article 33, paragraphe 2, de la directive procédures, mais également le fait que la situation d'un tel mineur n'est pas comparable à celle d'un demandeur de protection internationale bénéficiant déjà d'une telle protection accordée par un autre État membre, ce qui exclut toute analogie ».

L'enseignement de ces arrêts ne pouvaient, en vertu tant du devoir de minutie que du devoir de coopération spécifique prévu à l'article 48/6, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui s'imposent à la partie défenderesse, être ignoré par cette dernière, quand bien même ceux-ci n'étaient pas expressément visés par les requérants.

Enfin, si ce raisonnement ne concerne a priori que la dernière-née de la famille, le Conseil estime que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu d'annuler l'ensemble des décisions dès lors qu'elles concernent les membres d'une même famille, qui ont un parcours d'asile et un parcours juridique identiques. Les liens de connexité évidents existant entre ces différentes affaires plaident pour que les demandes ultérieures de l'ensemble des parties soient appréciées en tenant compte des développements entourant le traitement de la demande ultérieure du dernier-né de la famille.

Il en va d'autant plus ainsi que la prise en compte de l'intérêt supérieur de cet enfant, né en Belgique, commande à tout le moins que les décisions prises pour l'ensemble de la famille soient concomitantes."

CCE arrêt 333419 du 29/09/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Libye

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"En substance, le requérant, de nationalité libyenne par son père, fonde sa demande de protection internationale sur la crainte d'être persécuté par des trafiquants de drogue que son père, policier au département antidrogue du ministère libyen de l'Intérieur, avait arrêtés dans le cadre de ses fonctions.

S'agissant du Maroc, pays dont la mère du requérant est originaire et dont elle possède la nationalité, le requérant n'invoque aucune crainte particulière et déclare, en outre, ne pas être lui-même titulaire de la nationalité marocaine.

(...)

s'agissant de la détermination du pays par rapport auquel la demande du requérant doit être analysée, le Conseil ne se rallie pas à l'analyse qui est faite par la partie défenderesse.

(...)

En l'espèce, sans contester la nationalité libyenne du requérant, la partie défenderesse considère que celui-ci possède également la nationalité marocaine dès lors que sa mère est de nationalité marocaine.

(...)

Le Conseil constate que le requérant est né le [... 2005] et que, selon les informations versées au dossier, les procédures administratives applicables aux enfants nés de pères étrangers diffèrent selon que leur naissance est intervenue avant ou après l'entrée en vigueur du nouveau Code de la nationalité marocaine, publié le 2 avril 2007. Ainsi, d'après les indications fournies par le consulat du Maroc à Bruxelles, les enfants nés avant le 2 avril 2007 doivent introduire une demande en reconnaissance de nationalité marocaine devant le tribunal de première instance compétent au Maroc. En revanche, pour les enfants nés après le 2 avril 2007, la nationalité marocaine est acquise de plein droit et la transcription de la naissance s'effectue directement auprès des services consulaires compétents, sans qu'il soit nécessaire de produire un certificat de nationalité. Dans ce cas, l'enfant est réputé marocain et son nom doit être transcrit sur les registres de l'état civil marocain du lieu de naissance (...).

Le Conseil constate que les documents d'information produits par la partie défenderesse au dossier administratif mentionnent les modalités de procédure telles que communiquées par les autorités consulaires marocaines à Bruxelles. Il en ressort que, pour les enfants nés avant le 2 avril 2007, l'attribution de la nationalité marocaine suppose la délivrance préalable d'un certificat de nationalité marocaine, lequel ne peut être octroyé que par le tribunal de première instance compétent. La demande de délivrance de ce certificat peut être déposée directement auprès du procureur du Roi près le tribunal de première instance du dernier domicile du demandeur au Maroc ou de son lieu de naissance, ou, à défaut, auprès du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat. Cette demande peut également être transmise, par l'intermédiaire des services consulaires, au tribunal compétent au Maroc (...).

Le Conseil constate, au regard des circonstances particulières de la cause, qu'il ressort suffisamment des développements qui précèdent que le Code de la nationalité marocaine ne prévoit pas, en l'espèce, l'acquisition automatique de la nationalité marocaine par le requérant. En effet, celui-ci étant né à l'étranger, en Libye plus précisément, d'une mère marocaine et d'un père libyen avant le 2 avril 2007, l'obtention de cette nationalité requiert l'accomplissement de démarches judiciaires et administratives.

En l'espèce, au vu des informations fournies par la partie défenderesse, le Conseil constate que, pour se voir reconnaître la nationalité marocaine, le requérant devrait solliciter un certificat de nationalité auprès du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rabat, ce qui suppose l'engagement d'une procédure spécifique et la production de documents d'état civil libyens.

Le Conseil relève que le requérant a produit divers documents d'état civil, dont un passeport libyen expiré, l'acte de naissance de sa mère, le contrat de mariage de ses parents établi en Libye, la carte d'identité marocaine de sa mère, un document de composition familiale libyen, les copies des passeports de ses parents, leur livret de famille ainsi qu'un relevé de numéro national libyen. À l'exception des documents établissant la nationalité marocaine de la mère,

l'ensemble de ces pièces émane des autorités libyennes et ne comporte aucune preuve de légalisation. Or, d'après les informations communiquées par la partie défenderesse, cette légalisation constitue une condition préalable indispensable à toute démarche utile en vue de l'obtention de la nationalité marocaine.

Dès lors, rien ne permet de considérer que les documents produits, non légalisés, soient suffisants pour l'obtention d'un certificat de nationalité et, partant, pour l'inscription du requérant comme ressortissant marocain sur les registres d'état civil marocains.

En outre, conformément à l'article 19 du Code de la nationalité marocaine, le requérant, né le [... 2005], ne disposait de la faculté de confirmer ou de renoncer à la nationalité transmise par sa mère qu'entre ses 18 et 20 ans (...). Il ressort cependant de ses déclarations qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès du ministère marocain de la Justice dans ce délai, et il est peu vraisemblable qu'il ait pu introduire la déclaration prévue en l'absence des documents requis et légalisés.

Le Conseil constate dès lors que, faute d'avoir accompli les démarches nécessaires dans le délai légal, le requérant a perdu la possibilité de faire valoir la nationalité marocaine par filiation. Aussi, cette nationalité demeure donc purement hypothétique, aucune autre voie certaine et non hypothétique ne permettant de l'obtenir n'ayant été identifiée par la partie défenderesse. Il s'ensuit que la demande de protection internationale doit être examinée exclusivement au regard de la Libye, seule nationalité du requérant établie à ce stade.

Ensuite, s'agissant des craintes exprimées par le requérant à l'égard de la Libye, liées notamment au travail de son père au sein de l'administration libyenne et à l'enlèvement dont il aurait lui-même été victime, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est principalement focalisée sur une nationalité marocaine demeurant hypothétique, sans examiner de manière approfondie la situation du requérant en Libye. (...)

(...)

Le Conseil note en outre que, bien que la partie défenderesse tienne pour établis les faits allégués par le requérant, elle ne s'est pas prononcée sur la capacité effective de l'État libyen – dont il ressort que le père du requérant demeure un fonctionnaire en activité – à assurer une protection adéquate à celui-ci. Or, le rapport COI du Cedoca du 10 juillet 2025, transmis au Conseil par note complémentaire du 29 août 2025, met en évidence une Libye caractérisée par une fragmentation institutionnelle profonde.

Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires."

procédure CCE

Annulation

nationalité

Macédoine du Nord

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

ANNEXE 21

composition du siège

1 juge

MUST READ – Bijlage 21 zonder bgv – verwerping – GH verkregen als ascendent ten laste van Unieburger (artikel 40bis, §2, 4° VW) – geen gezamenlijke vestiging meer – artikel 42quater, §1, 4° VW – niet langer ten laste van referentiepersoon – vvp beschikt zelf over voldoende bestaansmiddelen via eigen tewerkstelling – vwp voegt geen vw toe aan de wet door te eisen dat nog een afhankelijkheidsrelatie moet bestaan tussen vvp en referentiepersoon – HvJ C-488/21 van 21 december 2023: vvp moet niet alleen voldoen aan vw van “ten laste” zijn op het ogenblik dat zij verzoekt om gezinshereniging, maar ook gedurende een bepaalde periode nadat zij het verblijfsrecht heeft verkregen – gezamenlijke vestiging vereist daadwerkelijke en effectief beleefde gezinsband – gezinscel tussen meerderjarige verwanten vereist bijkomende elementen van afhankelijkheid – louter samenwonen niet voldoende

2.4. Zoals verzoekende partij beaamt in haar verzoekschrift heeft zij op 19 april 2022 een aanvraag tot het bekomen van een verblijfskaart als familielid van een Unieburger ingediend, meer bepaald in functie van haar Slowaakse schoondochter. Conform artikel 40bis van de Vreemdelingenwet diende de verzoekende partij in dat geval aan te tonen ten laste te zijn van haar Slowaakse schoondochter. Op 22 oktober 2022 werd de verzoekende partij op die grond verblijfsrecht gegeven.

[...]

In casu heeft de verwerende partij het verblijfsrecht van verzoekende partij beëindigd op grond van artikel 42quater, §1, eerste lid, 4° van de Vreemdelingenwet waarbij zij vaststelt dat verzoekende partij niet langer ten laste is van de Unieburger in functie van wie zij het verblijfsrecht verkreeg. De verwerende partij stelt dienaangaande in essentie vast dat op 22 maart 2023 de echtgenote en zoon van verzoekende partij een verblijfsaanvraag in functie van verzoekende partij indienden en dat verzoekende partij naar aanleiding daarvan bewees zelf over voldoende bestaansmiddelen te beschikken via haar tewerkstelling. De verwerende partij motiveert verder dat het loutere feit dat verzoekende partij nog op hetzelfde adres staat ingeschreven als de referentiepersoon geen afbreuk doet aan de vaststelling dat er niet langer sprake is van een afhankelijkheidsverhouding ten aanzien van de referentiepersoon nu het delen van de huur een louter kostendrukkende constructie is. De verwerende partij voegt er nog aan toe dat verder ook niet kan blijken dat verzoekende partij nog op een andere manier afhankelijk zou zijn van haar Slowaakse schoondochter. Zij besluit dat verzoekende partij al minstens sinds 22 maart 2023 niet meer gezamenlijk gevestigd is met de Unieburger.

[overzicht bepalingen Burgerschapsrichtlijn]

De Raad stelt vast dat verzoekende partij in haar verzoekschrift stelt dat de beëindigingsgronden in artikel 42quater van de Vreemdelingenwet geen enkele beëindiging voorzien indien er geen sprake meer is van een afhankelijkheidsverhouding maar zij kan hierin niet worden gevolgd. Deze bepaling vormt immers de omzetting van de artikelen 13 en 14 van de Burgerschapsrichtlijn, waarbij artikel 42quater, §1, eerste lid, 4° meer specifiek de omzetting vormt van artikel 14, lid 2 van de Burgerschapsrichtlijn (zie voorbereidende werken, *Parl. St.*, Kamer, doc 51, 2845/001, p. 53 ev) en zoals het Europees Hof van Justitie in de zaak C-488/21 van 21 december 2023 heeft geoordeeld volgt “Uit artikel 14, lid 2, van richtlijn 2004/38, gelezen in samenhang met artikel 2, punt 2, onder d), en artikel 7, lid 1, onder a) en d), van deze richtlijn, (...) dat een rechtstreekse bloedverwant in opgaande lijn van een werknemer die burger van de Unie is, een afgeleid verblijfsrecht geniet zolang hij ten laste blijft komen van die werknemer en dat dit zo is totdat deze bloedverwant aanspraak kan maken op een duurzaam verblijfsrecht overeenkomstig artikel 16, lid 1, van richtlijn 2004/38 nadat hij gedurende een ononderbroken periode van vijf jaar legaal op het grondgebied van het gastland heeft verbleven.” en dat “Die uitlegging verdraagt zich met de rechtspraak van het Hof volgens welke het begrip „begunstigde” in de zin van artikel 3, lid 1, van richtlijn 2004/38 impliceert dat de hoedanigheid van begunstigde, ook al is zij in het verleden verworven, later kan worden verloren indien er niet meer is voldaan aan de voorwaarden, waaronder die van artikel 2, punt 2, van deze richtlijn, waarnaar in artikel 3, lid 1, van de richtlijn wordt verwezen (zie in die zin arrest van 10 september 2019, *Chenchooliah*, C-94/18, EU:C:2019:693, punt 62 en aldaar aangehaalde rechtspraak).” (punten 60 en 61). Waar verzoekende partij met verwijzing naar rechtspraak van het Europees Hof van Justitie waarnaar ook de Europese Commissie verwijst meent dat de afhankelijkheidsrelatie niet meer moet bestaan na de aanvraag, wijst de Raad erop dat het Europees Hof van Justitie in de zaak C-488/21 duidelijk gesteld heeft dat het Hof in deze rechtspraak enkel

gevraagd werd “om zich uit te spreken over de voorwaarden waaraan moet zijn voldaan op het tijdstip waarop de betrokkene een afgeleid verblijfsrecht in het gastland aanvraagt, en niet over de voorwaarden waaraan die betrokkene moet voldoen om dat recht te behouden” (punt 58) zodat de verwijzing naar deze rechtspraak wat dit rechtspunt betreft niet dienstig is.

Gelet op voorgaande maakt de verzoekende partij niet aannemelijk dat de verwerende partij een voorwaarde toevoegt aan artikel 42*quater*, §1, eerste lid, 4° van de Vreemdelingenwet door te eisen dat *in casu* nog een afhankelijkheidsrelatie moet bestaan tussen verzoekende partij en de Unieburger in functie van wie zij verblijfsrecht verkreeg. Zo dit niet zo is, is er immers geen sprake meer van “gezamenlijke vestiging” in de zin van voormeld artikel.

2.6. De Raad stelt verder vast dat verzoekende partij geenszins betwist dat zij financieel onafhankelijk is van haar Slowaakse schoondochter. Zij doet dan ook geen afbreuk aan de motivering ter zake. Verzoekende partij meent evenwel dat, omdat zij nog samenwoont met haar Slowaakse schoondochter en zij samen een huurovereenkomst zijn aangegaan, er nog steeds sprake is van een gezamenlijke vestiging.

2.7. De Raad wijst er evenwel op dat, zoals ook de verwerende partij heeft vastgesteld, een loutere samenwoning niet afdoende is om te voorkomen dat het verblijfsrecht beëindigd wordt op grond van artikel 42*quater*, §1, eerste lid, 4° van de Vreemdelingenwet.

Nu de vereiste van “ten laste” van de Unieburger inhoudt dat de verzoekende partij niet alleen hieraan moet voldoen op het ogenblik dat zij verzoekt om gezinshereniging, maar ook, zoals blijkt uit de zaak C-488/21, gedurende een bepaalde periode nadat zij het verblijfsrecht heeft verkregen, kan voor wat betreft de betekenis van deze vereiste logischerwijze wel dienstig verwezen worden naar de rechtspraak van het Europees Hof van Justitie waarbij het Hof reeds oordeelde dat bij het onderzoek of een vreemdeling ten laste is van een familielid moet worden beoordeeld of deze vreemdeling gezien zijn economische en sociale toestand niet in staat is om in zijn basisbehoeften te voorzien (cf. HvJ 9 januari 2007, C-1/05, *Jia*; HvJ 5 september 2012, C-83/11, *Rahman*; HvJ 16 januari 2014, C-423/12, *Reyes*).

De Raad herhaalt dat verzoekende partij niet betwist dat zij niet meer financieel afhankelijk is van haar Slowaakse schoondochter. De gegevens die de zaak van verzoekende partij kenmerken laten ook niet toe anders te besluiten. Zo blijkt inderdaad dat verzoekende partij via haar tewerkstelling zelf voldoende bestaansmiddelen genereert om ook haar echtgenote en zoon verblijfsrecht te laten genieten op grond van gezinshereniging. Verder betwist verzoekende partij evenmin dat zij co-huurder is van de woning die zij samen met haar echtgenote, zoon en Slowaakse schoondochter betreft. Al deze gegevens laten toe niet kennelijk onredelijk vast te stellen dat verzoekende partij niet meer financieel afhankelijk is van haar Slowaakse schoondochter zodat er derhalve niet meer voldaan is aan de voorwaarde van de gezamenlijke vestiging.

De verzoekende partij betwist verder ook niet dat het begrip “gezamenlijke vestiging” vereist dat er sprake is van een daadwerkelijke en effectief beleefde gezinsband, meer nog, zij erkent dit zelf in het verzoekschrift. Nu het gaat om de beoordeling van de gezinscel tussen meerderjarige verwanten (*in casu* schoonvader en schoondochter), en zoals blijkt uit de bespreking *supra*, kan de Raad de verwerende partij volgen dat er enige vorm van afhankelijkheid moet zijn tussen haarzelf en haar schoondochter. Dergelijke interpretatie over de gezinsrelatie is ook conform aan de rechtspraak van het EHRM. Om te kunnen spreken van een gezinsleven in de zin van artikel 8 van het EVRM tussen meerderjarige verwanten zoals *in casu*, volstaat het immers niet dat er sprake is van gewone affectieve banden, maar moeten bijkomende elementen van afhankelijkheid worden aangetoond (EHRM 10 april 2012, *Balogun v. UK*, nr. 60286/09; EHRM, 2003, *Kwaky-Nti and Dufie v. the Netherlands*, nr. 31519/96).

In casu toont de verzoekende partij met haar betoog evenwel niet aan dat haar band met haar schoondochter verder reikt dan normale, affectieve banden die volwassen verwanten met elkaar onderhouden. De verwerende partij besluit dan ook op goede gronden dat er geen sprake meer is van financiële of andere vorm van afhankelijkheid ten aanzien van de Slowaakse schoondochter.

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Turquie

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"Le Conseil considère tout d'abord, sur la base des déclarations des requérants et des documents figurant au dossier qu'il est établi, ou à tout le moins pas formellement contesté, que :

1. les requérants sont d'origine ethnique kurde et sans confession ;
2. le requérant est un sympathisant du HDP devenu DEM, fréquente le bureau local du parti et a participé à des meetings organisés par le parti (...);
3. il a été observateur des urnes à plusieurs reprises lors des élections de juin 2015 et juin 2018(...);
4. il a été membre du BDP (...).

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà jugé, dans son arrêt n° 300 059 du 15 janvier 2024, qu'il « estime qu'au vu des multiples activités du requérant en tant que sympathisant pour le HDP, au vu de sa qualité d'observateur pour le parti aux élections de 2015 et 2018 ainsi qu'au vu des multiples interpellations qui se sont produites dans le cadre large d'activités militantes, il peut être inféré, au terme d'une approche globale – qui n'est pas celle adoptée par la partie défenderesse dans la décision attaquée – que le profil politique du requérant, bien que n'étant pas membre du HDP, doit être analysé comme un profil « politisé » bénéficiant, à l'échelon local tout du moins, d'une visibilité certaine ». Le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucun élément permettant de remettre en cause une telle conclusion au vu des éléments en sa possession au stade actuel de la procédure.

(...)

Si cette documentation (COI Focus. Turquie. DEM Parti, DBP, 9 décembre 2024, p. 13) ne permet pas de conclure à l'existence d'une persécution systématique de tous les militants en faveur de la cause kurde en Turquie, ou de toutes les personnes perçues comme tel, du seul fait de cette qualité, il n'en reste pas moins que, en l'espèce, il ne peut être raisonnablement contesté que les activités du requérant pour le HDP ont une visibilité particulière au vu de la qualité du requérant d'observateur des urnes lors des élections de juin 2015 et juin 2018, son ethnie kurde, la circonstance qu'il fréquente le parti. Il convient dès lors d'analyser avec prudence le bien-fondé des craintes invoquées par les requérants en cas de retour dans leur pays d'origine, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de la cause et du profil particulier des requérants.

Or, si la partie défenderesse conteste la réalité de la visite domiciliaire du 15 juillet 2018 alléguée par les requérants au motif que les propos du requérant à cet égard revêtent un caractère vague et peu étoffé, le Conseil pour sa part, estime, à l'aune des déclarations de la requérante, que cette visite peut être tenue pour établie. (...)

(...)

En outre, le Conseil considère que la partie défenderesse procède à une appréciation très stricte lorsqu'elle avance que le requérant relaye tout au plus une dizaine d'incidents sur la trentaine de gardes à vue qu'il allègue, « *et ce sans constance, ni précision* » (...), dans la mesure où le requérant soutient que ces gardes à vue ont eu lieu entre les années 1990 et 2016, soit il y a plus de neuf ans et qu'il était âgé de treize ans lors de la première garde à vue (...). Le Conseil observe en outre que le requérant a livré des explications convaincantes et crédibles quant aux première et dernière gardes à vue dont il dit avoir fait l'objet (...). Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse ne conteste pas valablement la réalité de la circonstance que le requérant aurait déjà été interpellé à plusieurs reprises par ses autorités nationales.

Enfin, en ce qui concerne la réalité des poursuites entamées en 2019 à l'encontre du requérant pour propagande d'une organisation terroriste, si les informations déposées par les deux parties ne permettent pas de mettre en lumière une pratique claire de correctionnalisation de telles affaires qui sont en principe dévolues aux Cours d'assises en Turquie, en particulier dans le contexte de l'époque, force est toutefois de constater qu'au stade actuel de la procédure, les requérants ont produit, en annexe de leur requête, un document émanant de leur avocat turc (...) qui explique, en l'espèce, les raisons pour lesquelles le délit pour lequel le requérant est poursuivi est à connaître par un tribunal correctionnel, en faisant en substance valoir les informations postérieures aux documents déjà déposés administratif. (...)

(...)

Le Conseil observe, au stade actuel de la procédure, que le requérant a produit de très nombreux documents émanant des autorités turques qui, hormis l'ordre de capture qui contient des éléments relatifs à une violation à la loi sur les impôts et des articles de référence à la loi antiterroriste, ne présentent en réalité pas d'anomalies formelles ni d'anomalies de fond, autres que celles qui trouvent une explication dans le courrier susvisé de l'avocat du requérant (...). Ledit courrier vient en outre confirmer l'actualité et la nature des poursuites entamées à l'encontre du requérant.

Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments, et nonobstant la motivation de la décision attaquée quant à la manière dont le requérant aurait obtenu ces documents, laquelle rencontre une explication valable dans la requête, le Conseil estime qu'au présent stade de la procédure, le requérant établit, tant par le biais des nombreux documents produits que par ses déclarations circonstanciées à cet égard, qu'il fait actuellement l'objet de poursuites de nature politique dans son pays d'origine.

En définitive, le Conseil considère qu'au présent stade de la procédure, le requérant établit à suffisance qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son profil politique particulier tel que détaillé ci-avant, lequel est à la base de plusieurs gardes à vues, d'une descente de police à son domicile le 15 juillet 2018 et de poursuites actuellement menées à son égard.

Le Conseil estime également que, compte tenu des poursuites diligentées actuellement à l'encontre du requérant et des recherches continues via d'autres membres de la famille toujours présents en Turquie, il n'existe pas de bonnes raisons de penser que la requérante, qui a déjà fait l'objet d'une expérience traumatisante dans le cadre des recherches à l'encontre du requérant lors de la descente du 15 juillet 2018, ne sera pas également persécutée par les autorités nationales en raison du profil politique de son mari et de ses liens avec ce dernier.

Au vu de ce qui précède, les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays d'origine et qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Leur crainte est liée à leurs opinions politiques au sens de l'article 48/3, § 4, e), de la loi du 15 décembre 1980, à tout le moins imputées en ce qui concerne la requérante."

CCE arrêt 333400 du 29/09/2025

procédure CCE

Annulation

acte attaqué

Refus de renouvellement de séjour - étudiant

composition du siège

1 juge

acte attaqué

ANNEXE 33bis

nationalité

Maroc

dictum arrêt

Annulation

weigering aanvraag hernieuwing van de machtiging tot verblijf als student + bijlage 33bis (bgv) – vernietiging – Artikel 61/1/4, §2, 5° VW – bb: student overschrijdt systematisch de tewerkstellingsgrens van 20u per week buiten de schoolvakanties – bewijslast bij vwp – eenmalige vaststelling van een week met overschrijding + vage verwijzing naar vermelding “reële arbeidsduur van 24u per week” in interimcontracten, zonder te duiden wanneer vzp de arbeidsduur van 20u per week effectief overschreden heeft – deze vermelding betekent niet dat men in die week effectief 24u gepresteerd heeft – geen correct onderzoek naar feitelijkheden die de zaak kenmerken conform artikel 61/1/5 VW – schending materiële motiveringsplicht

2.7. Artikel 61/1/4, §2, 5° van de Vreemdelingenwet luidt als volgt:

“De minister of zijn gemachtigde kan een einde stellen aan de machtiging tot verblijf in de hoedanigheid van student of een aanvraag tot vernieuwing van dergelijke machtiging, ingediend overeenkomstig artikel 61/1/2, weigeren in de volgende gevallen:

(..)

5° de student oefent een illegale beroepsactiviteit uit of levert meer arbeidsprestaties dan voorzien in artikel 10, 2° van het koninklijk besluit van 2 september 2018 houdende de uitvoering van de wet van 9 mei 2018 betreffende de tewerkstelling van buitenlandse onderdanen die zich in een specifieke verblijfssituatie bevinden;”

Artikel 10, 2° van het koninklijk besluit van 2 september 2018 houdende de uitvoering van de wet van 9 mei 2018 betreffende de tewerkstelling van buitenlandse onderdanen die zich in een specifieke verblijfssituatie bevinden luidt als volgt:

“Hebben de toelating om te werken, de buitenlandse onderdanen, houders van een bewijs van inschrijving in het vreemdelingenregister, tijdelijk verblijf, conform het model als bijlage 6 van het koninklijk besluit van 8 oktober 1981, voor zover dit document in bezit is van een persoon die tot één van de volgende categorieën behoort:

(..)

2° de personen voor wie het verblijf is toegestaan voor studiedoeleinden in België, die ingeschreven zijn in een onderwijsinstelling in België, uitsluitend voor de arbeidsprestaties :

- tijdens de schoolvakanties;

- buiten de schoolvakanties, voor zover hun tewerkstelling twintig uur per week niet overschrijdt en deze verenigbaar is met hun studies;

(..)”

De verwerende partij motiveert dienaangaande als volgt:

[...]

De Raad kan de verzoekende partij evenwel wel volgen in haar betoog dat louter op grond van de voorgelegde interimcontracten besluiten dat zij systematisch de tewerkstellingsgrens van 20u per week overschrijdt niet correct is. Het is immers niet omdat men een interimcontract heeft ondertekend waarin vermeld wordt dat de reële wekelijkse arbeidsduur 24u is dit ook betekent dat men in die week – het gaat doorgaans om dagcontracten die verzoekende partij voorlegt – ook effectief 24u gepresteerd heeft. De Raad wijst erop dat het aan de verwerende partij toekomt concreet aan te tonen dat verzoekende partij buiten de schoolvakanties effectief meer dan 20u per week werkt. Uit een eenmalige vaststelling waaruit dergelijke overschrijding blijkt en de voor het overige vage verwijzing naar het gegeven dat in de voorgelegde interimcontracten als vermelding reële arbeidsduur van 24u per week is opgenomen zonder dat verwerende partij effectief duidt wanneer verzoekende partij de arbeidsduur van 20u per week effectief overschreden heeft, kan niet blijken dat verwerende partij een correct onderzoek heeft gedaan naar de feitelijkheden die de zaak van

verzoekende partij kenmerken en dit conform artikel 61/1/5 van de Vreemdelingenwet dat bepaalt dat de verwerende partij dient rekening te houden met de specifieke omstandigheden van elk geval en zij het evenredigheidsbeginsel respecteert. Het komt ook niet aan de Raad toe om alle voorgelegde gegevens van DOLSIIS-databank uit te pluizen en te gaan distilleren in welke weken buiten de schoolvakanties verzoekende partij effectief de 20u per week-grens heeft overschreden.

2.9. Een schending van de materiële motiveringsplicht ligt voor. [...]

procédure CCE

Annulation

nationalité

Syrie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

REFUS DE VISA

composition du siège

1 juge

Weigering visum lang verblijf (type D) – verwerping – aanvraag GH met echtgenoot/vader die erkend is als vluchteling – oud artikel 10, §2, lid 5 VW –vrijstelling voorwaarden als aanvraag ingediend binnen 1 jaar na erkenning– HvJ C-380/17 – verschoonbare objectieve omstandigheden (VOO) voor laattijdige indiening – vzp moet vwp zelf inlichten over VOO – tussen aanvraag en bb is mogelijkheid van VOO ook wettelijk verankerd (wet 10 maart 2024, inwerkingtreding 1 september 2024) – onmiddellijke toepassing van nieuwe wet – vzp was dus geïnformeerd over deze mogelijkheid – VOO kunnen niet a posteriori voor het eerst in het vzs worden ingeroepen

3.6. De relevante bepalingen van artikel 10, §1 en §2 van de Vreemdelingenwet luiden op het ogenblik van het treffen van de bestreden beslissingen als volgt:

[...]

3.7. Uit deze bepaling volgt dat de familieleden zoals *in casu* van een erkende vluchteling niet moeten voldoen aan de voorwaarden inzake bestaansmiddelen, huisvesting en ziektekostenverzekering wanneer zij hun aanvraag gezinshereniging indienen binnen het jaar na de beslissing tot erkenning van de hoedanigheid van vluchteling.

Deze bepaling vormt een omzetting van de gezinsherenigingsrichtlijn 2003/86/EG waarin wordt gesteld dat de zoals *in casu* betreffende familieleden van een erkend vluchteling niet moeten voldoen aan de hoger vermelde voorwaarden wanneer zij hun aanvraag tot gezinshereniging hebben ingediend binnen de drie maanden na de toekenning van de vluchtelingenstatus (artikel 12 van de gezinsherenigingsrichtlijn). *In casu* heeft de Belgische wetgever blijkens de regelgeving zoals die bestond op het ogenblik van de bestreden beslissingen deze termijn veel ruimer gesteld en vastgelegd op een jaar (zie voorbereidende werken bij de wet van 15 september 2006, Kamer, DOC 51 2478/001, p. 48; artikel 3.5 van voormelde richtlijn laat de lidstaten toe gunstigere bepalingen vast te stellen).

Verzoekende partijen betwisten niet dat de visumaanvragen meer dan een jaar na de beslissing tot erkenning van de referentiepersoon werden ingediend. Zo blijkt dat de referentiepersoon op 13 maart 2023 erkend werd als vluchteling en dat verzoekende partijen pas op 14 mei 2024 hun aanvragen tot gezinshereniging hebben ingediend, hetzij meer dan 14 maanden later.

Waar de verzoekende partijen betogen dat oud artikelen 10 en 12bis van de Vreemdelingenwet zoals ze bestonden op het moment van de indiening van hun visumaanvragen niet de garanties en informaties bevatten waarvan sprake in het arrest van het Hof van Justitie van 7 november 2018 (zaak C-380/17), wijst de Raad er vooreerst op dat het Hof in voormeld arrest als volgt heeft gesteld:

[...]

De Raad wijst er verder op dat artikel 12 van de richtlijn 2003/86/EG zelf niet uitdrukkelijk voorziet in de mogelijkheid om een verschoonbare grond aan te tonen zodat het geenszins onlogisch is dat (oud) artikel 10 van de Vreemdelingenwet dat werd ingevoerd bij wet van 15 september 2006 dit zelf ook niet uitdrukkelijk vermeldt. Verzoekende partijen kunnen ook niet onwetend geweest zijn over het feit dat zij hun aanvragen meer dan een jaar later indienden. Er blijkt niet dat het aan de verwerende partij is om – wanneer zij vaststelt dat de termijn van twaalf maanden is overschreden – de vreemdeling te gaan vragen of deze daarvoor een verschoonbare reden heeft. Het komt de vreemdeling zelf toe – nu deze niet onwetend kan zijn over het feit dat hij zijn aanvraag buiten termijn indient – de verwerende partij in te lichten omtrent de reden waarom de overschrijding van de termijn verschoonbaar is. Verzoekende partijen tonen niet aan dat ze naar aanleiding van hun visumaanvragen situaties hebben ingeroepen waarin het te late indienen van het eerste verzoek op grond van bijzondere omstandigheden objectief verschoonbaar is volgens hen. Het blijkt ook niet uit het administratief dossier.

Daarenboven en niet in het minst, zoals de verzoekende partijen er zelf op wijzen, blijkt dat het op het moment van het treffen van de bestreden beslissingen geldende artikel 10 van de Vreemdelingenwet melding maakt van het feit dat “*De minister of zijn gemachtigde houdt bij de beoordeling van deze termijn van een jaar, rekening met bijzondere omstandigheden en dewelke de laattijdige indiening van de aanvraag objectief verschoonbaar maken*” en de Raad

vaststelt dat, zoals de verzoekende partijen ook stellen in het verzoekschrift, voormeld artikel 10 van de Vreemdelingenwet, ingevoegd bij wet van 10 maart 2024 (BS 22 augustus 2024), op 1 september 2024 in werking is getreden. De Raad wijst erop dat er geen overgangsbepalingen werden voorzien en dat bijgevolg in toepassing van het algemeen rechtsbeginsel van de onmiddellijke toepassing van een nieuwe wet ((RvS 11 oktober 2011, nr. 215.708, Cass. 18 maart 2011, AR C100015N; Cass. 28 februari 2003, AR C100603N; Cass. 6 december 2002, AR C000176N; Cass. 14 februari 2002, AR C000350N; Cass. 12 januari 1998, AR S970052F), voormeld artikel 10 van toepassing is op de visumaanvragen van verzoekende partijen die op 1 september 2024 nog hangende waren. Nu artikel 10 van de Vreemdelingenwet in zijn huidige vorm reeds sinds de inwerkingtreding ervan op 1 september 2024 uitdrukkelijk bepaalt dat *“De minister of zijn gemachtigde houdt bij de beoordeling van deze termijn van een jaar, rekening met bijzondere omstandigheden en dewelke de laattijdige indiening van de aanvraag objectief verschoonbaar maken”* kunnen verzoekende partijen bezwaarlijk voorhouden dat zij voor het treffen van de bestreden beslissingen niet geïnformeerd zijn over de mogelijkheid om bijzondere omstandigheden te laten gelden die de laattijdige indiening van de aanvraag objectief verschoonbaar maken. Het loutere feit dat hun aanvragen dateren van 14 mei 2024 en aldus voor de inwerkingtreding van het *in casu* geldende artikel 10 van de Vreemdelingenwet doet aan voorgaande geen afbreuk, temeer iedereen geacht wordt de wet te kennen en de bestreden beslissingen pas getroffen werden op 19 december 2024, hetzij meer dan drie en een halve maand na de inwerkingtreding van voormeld artikel 10, zodat verzoekende partijen ruimschoots de gelegenheid hadden om hun aanvragen aan te vullen en het bestuur op de hoogte te stellen van de volgens hen geldende elementen die de laattijdige indiening van hun aanvragen objectief verschoonbaar maken.

Gelet op voorgaande volstaat het niet om *aposteriori*, voor het eerst in hun verzoekschrift, van dergelijke bijzondere omstandigheden gewag te maken. Bijgevolg kunnen de verzoekende partijen het de verwerende partij uiteraard niet ernstig ten kwade duiden dat louter werd vastgesteld dat de termijn van één jaar vanaf de erkenning van de vluchtelingenstatus was verstreken op het ogenblik van het indienen van de aanvragen voor het bekomen van visa lang verblijf. Verzoekende partijen tonen in hun verzoekschrift bovendien aan dat ze kennis hebben van de mogelijkheid om bijzondere omstandigheden die objectief verschoonbaar zijn in te roepen, zodat ze zich hier bij een volgende aanvraag op kunnen beroepen.

procédure CCE

Annulation

nationalité

Éthiopie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

REFUS DE VISA

composition du siège

1 juge

Weigering visum lang verblijf als au pair – verwerping – artikel 74/20 VW – fraus omnia corrumpit – arbeidskaart voor au pair afgegeven door Vlaams Gewest – bb: intenties vzp mbt haar verblijf in België stroken niet met de inhoud van het au pair statuut (art. 24 e.v. KB 9 juni 1999) – dat vwp onderzoekt of de werkelijke intentie van vzp wat betreft haar verblijf in België strookt met haar voorgehouden intentie van verblijf als au pair, houdt geenszins in dat vwp bijkomende vw toevoegt aan de wet/KB – onderzoeksbevoegdheid artikel 74/20, §4 VW – vzp kende naam taalschool niet + verklaarde Frans te volgen, hoewel ingeschreven voor NI taallessen – vervolmaking van talenkennis vormt constitutief bestanddeel van au pair statuut – van vzp kan redelijkerwijze worden aangenomen dat zij weet in welke school zij taallessen zal volgen – onwetendheid en incorrectheid van vzp over taalkennis dermate flagrant dat de vwp niet kennelijk onredelijk vaststelt dat verblijfsintentie niet strookt met au pair statuut – loutere feit dat vzp het gastgezin voorafgaandelijk kende en dit gezin zelf voorstelde om als au pair voor het gezin te werken maakt niet dat getwijfeld moet worden aan haar intentie om als au pair in België te verblijven – uit verklaringen blijkt niet dat vzp bedoeling heeft om haar algemene ontwikkeling te verruimen door een betere kennis van België te verwerven

2.5. Zoals blijkt uit de gegevens van het administratief dossier heeft verzoekende partij op 6 november 2024 een visum lang verblijf aangevraagd. Dit als au-pair. Verder blijkt dat verzoekende partij op 30 oktober 2024 in bezit werd gesteld van een arbeidskaart B

[...]

De verwerende partij erkent dat de verzoekende partij voormelde arbeidskaart heeft verkregen maar wijst erop dat de verzoekende partij *“voor het verkrijgen van deze machtiging of voor de erkenning van deze toelating, valse of misleidende informatie of valse of vervalste documenten heeft gebruikt, of fraude heeft gepleegd of andere onwettige middelen heeft gebruikt die bijdragen tot het verkrijgen van het verblijf.”* Zij stelt daarbij vast dat *“De elementen in het dossier tonen aan dat haar aanvraag niet strookt met de inhoud van het statuut van au-pair zoals bepaald in artikelen 24 en 25 van het hoofdstuk VI van het Koninklijk Besluit d.d.09/06/1999 : “Art 24: [...]”*

2.6. Artikel 9 van de Vreemdelingenwet luidt: [...]

Artikel 74/20, §1 van de Vreemdelingenwet luidt: [...]

Uit de voorbereidende werken met betrekking tot artikel 74/20 van de Vreemdelingenwet blijkt:

“Het artikel 74/20 geeft het algemeen rechtsbeginsel “fraus omnia corrumpit” weer. [...] [uitwerking theorie]”

Wat betreft het statuut van au-pair blijkt uit artikel 24, tweede lid van het koninklijk besluit van 9 juni 1999 houdende de uitvoering van de wet van 30 april 1999 betreffende de tewerkstelling van buitenlandse werknemers: *“Onder au pair-jongere verstaat men, de jongere die tijdelijk in een gastgezin wordt opgenomen waar hij kost en inwoning geniet in ruil voor lichte dagdagelijkse huishoudelijke taken, om zijn taalkennis te vervolmaken en zijn algemene ontwikkeling te verruimen door een betere kennis van het land door deel te nemen aan het gezinsleven van het gastgezin.”*

[verdere bespreking voorwaarden statuut au pair]

2.7. Het wordt niet betwist dat het Vlaams Gewest aan verzoekende partij een arbeidskaart B als au pair-jongere heeft afgeleverd voorafgaand aan de visumaanvraag. Evenmin wordt betwist dat het Vlaams Gewest de exclusieve bevoegdheid heeft om te oordelen of de verzoekende partij aan de inhoudelijke voorwaarden van het statuut als au-pair jongere voldoet. Dit betekent evenwel niet dat de verwerende partij gebonden is om automatisch een visum lang verblijf af te leveren wanneer de bevoegde regionale overheden een arbeidsvergunning hebben toegekend.

Het gegeven dat de verwerende partij onderzoekt of de werkelijke intentie van verzoekende partij wat betreft haar verblijf in België strookt met haar voorgehouden intentie van verblijf als au pair, houdt geenszins in dat de verwerende partij bijkomende voorwaarden toevoegt aan de wet/K.B..

Zoals blijkt uit het administratief dossier werd verzoekende partij op 13 januari 2025 geïnterviewd op de ambassade:

“[...]”

Artikel 74/20 van de Vreemdelingenwet laat toe dat de verwerende partij controleert of verzoekende partij geen valse of misleidende informatie of documenten heeft gebruikt of fraude heeft gepleegd of andere onwettige middelen heeft gebruikt die bijdragen tot het verkrijgen van het verblijf. Zoals de verwerende partij in de nota met opmerkingen stelt, vermag zij conform artikel 74/20, §4 van de Vreemdelingenwet *“te allen tijde specifieke controles uitvoeren of laten uitvoeren als er gegronde vermoedens zijn van fraude of van het gebruik van andere onwettige middelen.”*

Zoals blijkt heeft de verwerende partij een onderzoek gevoerd naar de specifieke intentie van verzoekende partij met betrekking tot haar verblijf in België. Uit het interview blijkt dat verzoekende partij aangeeft dat zij van plan is om als kindermisje in België te werken omdat dit haar gevraagd werd door haar werkgever en ze tijd met de kinderen wil doorbrengen, alsook wenst zij België te bezoeken. Wanneer haar gevraagd wordt in welke taalschool zij is ingeschreven, blijkt zij dit niet te weten en stelt zij slechts dat haar werkgever haar heeft ingeschreven in een taalschool om Frans te leren, hetgeen evenwel niet strookt met de documenten die zij heeft voorgelegd bij het bekomen van haar arbeidskaart B als au pair. Immers blijkt dat verzoekende partij is ingeschreven voor een cursus Nederlands voor anderstaligen (stuk gevoegd aan het verzoekschrift).

De Raad kan de verwerende partij volgen dat de intenties van verzoekende partij met betrekking tot haar verblijf in België niet stroken met de inhoud van het au pair statuut, temeer de vervolmaking van de talenkennis een constitutief bestanddeel vormt van het au pair statuut. Waar de verzoekende partij betoogt dat het haar niet aangewreven kan worden dat zij geen bewijs heeft voorgelegd van het feit dat zij Franse taallessen zal volgen nu dit al werd neergelegd bij de aanvraag voor de arbeidskaart, gaat zij eraan voorbij dat evenzeer gemotiveerd wordt dat verzoekende partij de naam van de school niet kent. Van verzoekende partij die in het kader van het au pair statuut naar België komt en in dat kader haar taalkennis wenst te vervolmaken kan evenwel redelijkerwijze worden aangenomen dat zij weet in welke school zij taallessen zal volgen. Bovendien gaat de verzoekende partij er geheel aan voorbij dat zij verklaarde Frans te zullen volgen, terwijl dit geenszins strookt met het feit dat zij blijkt ingeschreven te zijn voor een cursus Nederlands en niet Frans. Haar betoog dat haar verklaringen inzake het volgen van Franse taallessen berusten op een misverstand, kan niet overtuigen. Mede gelet op het feit dat zij volledig verkeerdelijk verklaard dat zij is ingeschreven voor Franse taallessen, overtuigt zij niet waar zij meent dat het gelet op haar Ethiopische afkomst niet zo abnormaal is dat zij de naam van de school niet kent. De onwetendheid en incorrectheid van de verklaringen van verzoekende partij over de taalkennis die zij wenst te vervolmaken, is dermate flagrant dat de verwerende partij niet kennelijk onredelijk vaststelt dat de intenties van verzoekende partij met betrekking tot haar verblijf in België niet stroken met de inhoud van het statuut van au pair.

Verzoekende partij kan voorts wel gevolgd worden dat het loutere feit dat zij het gastgezin voorafgaandelijk kende en dit gezin zelf voorstelde om als au pair voor het gezin te werken niet maakt dat getwijfeld moet worden aan haar intentie om als au pair in België te verblijven, doch dit doet geen afbreuk aan de vaststelling *supra* inzake de vervolmaking van de taalkennis. Haar verklaringen dienaangaande ondermijnen haar voorgehouden intentie om in België te verblijven als au pair. Evenzeer gaat de verzoekende partij eraan voorbij dat zij verklaarde naar België te willen komen omdat ze van de kinderen van het gastgezin houdt en graag tijd met hen wenst door te brengen. Uit het geheel van haar verklaringen komt geenszins naar voren dat zij de bedoeling heeft om haar algemene ontwikkeling te verruimen door een betere kennis van België te verwerven. Daargelaten de vraag of haar verklaringen erop wijzen dat zij eerder een vakantie beoogt dan een au pair statuut, dient alleszins gesteld dat haar verklaringen zoals hoger weergegeven de voorgehouden intentie om als au pair in België te verblijven wel degelijk ondermijnen.

procédure CCE

Annulation

nationalité

Syrie

dictum arrê^t

Rejet

acte attaqué

REFUS DE VISA

composition du siège

1 juge

Weigering humanitair visum – verwerping – beschermenswaardig gezinsleven tussen meerderjarige verwanten – recente rechtspraak EHRM: zaken *Kumari t. Nederland* en *Martinez Alvarado t. Nederland* van 10 december 2024 – bijkomende elementen van afhankelijkheid vereist – nog familiaal netwerk in herkomstland – louter financiële afhankelijkheid volstaat niet

2.2. De Raad wijst erop dat het Europees Hof voor de Rechten van de Mens (hierna: EHRM) de regels met betrekking tot het bestaan van een beschermenswaardig gezinsleven in de zin van artikel 8 EVRM wanneer het gaat om volwassen kinderen en ouders en volwassen verwanten recent heeft verduidelijkt in de zaken *Kumari t. Nederland* en *Martinez Alvarado t. Nederland*, beiden van 10 december 2024. Het EHRM oordeelde dienaangaande als volgt:

In de zaak *Kumari t. Nederland*:

"[...]"

Eigen vertaling en markering:

"34. Wat het al dan niet bestaan van een "gezinsleven" betreft, heeft het Hof geoordeeld dat dit in wezen een feitenkwestie is die afhangt van het bestaan van nauwe persoonlijke banden. Het begrip "gezin" in artikel 8 kan ook de facto "familiebanden" omvatten (zie *Marckx tegen België*, 13 juni 1979, § 31, Serie A nr. 31; *K. en T. t/ Finland* [GC], nr. 25702/94, § 150, ECHR 2001-VII; *Emonet e.a. t/ Zwitserland*, nr. 39051/03, § 37, 13 december 2007; en *Paradiso en Campanelli t/ Italië* [GC], nr. 25358/12, § 140, 24 januari 2017).

35. Het Hof heeft geoordeeld dat gezinsleven in de zin van artikel 8 van het Verdrag normaliter beperkt is tot het kerngezin (zie *Slivenko t/ Letland* [GC], nr. 48321/99, §§ 94 en 97, ECHR 2003-X) en dat er geen sprake is van gezinsleven tussen ouders en meerderjarige kinderen of meerderjarige broers en zussen tenzij zij kunnen aantonen dat er sprake is van "bijkomende elementen van afhankelijkheid die meer omvatten dan de normale emotionele banden" (zie onder andere *Kwakyé-Nti en Dufie t/Nederland* (dec.), nr. 31519/96, 7 november 2000; *Senchishak*, reeds aangehaald, § 55; en *Emonet e.a.*, reeds aangehaald, § 35).

36. Deze interpretatie is afkomstig uit de context van gezinshereniging (zie *S. en S. t/ het Verenigd Koninkrijk*, nr. 10375/83, beschikking van de Commissie van 10 december 1984, Besluiten en Rapporten 40, blz. 196) en is in andere contexten gevolgd. **In de context van de uitzetting van gevestigde migranten** heeft het Hof een uitzondering gemaakt voor jongvolwassenen die nog bij hun ouders wonen en nog geen eigen gezin hebben gesticht (zie het advies over de procedurele status en rechten van een biologische ouder in een adoptieprocedure voor een volwassene [GC], verzoek nr. P16-2022-001, Hoogerechtshof van Finland, § 50, 13 april 2023). In die specifieke situatie wordt "afhankelijkheid" verondersteld (zie *Maslov v. Austria* [GC], no. 1638/03, § 62, ECHR 2008, en *Savran v. Denmark* [GC], no. 57467/15, § 174, 7 december 2021)."

Het EHRM heeft voormelde herhaald in de zaak *Martinez Alvarado t. Nederland* in de overwegingen 35-37.

Zoals duidelijk blijkt uit deze recente rechtspraak van het EHRM gaat de bescherming van het recht op gezinsleven uit van het kerngezin. Alleen wanneer meerderjarige verwanten kunnen aantonen dat er tussen hen buitengewone banden zijn, wordt het recht op gezinsleven verruimd. De enige uitzondering die het EHRM op het aantonen van bijkomende banden van afhankelijkheid voorziet tussen volwassen verwanten is in de context van de uitzetting van gevestigde migranten. In dergelijk geval wordt het recht op gezinsleven ook aanvaard voor jongvolwassenen die nog bij hun ouders wonen en geen eigen gezin hebben gesticht.

Verzoekende partij, die verwijst naar het arrest *Savran t/ Denemarken* en het arrest *Yeshtla t. Nederland* gaat er derhalve aan voorbij dat het in die zaken een andere context betrof, met name de uitzetting van een gevestigde migrant, hetgeen *in casu* evenwel niet het geval is. Verzoekende partij vraagt immers om haar meerderjarige broer die in België verblijft samen met hun ouders, te vervoegen. Gelet op voormelde rechtspraak van het EHRM kan verzoekende partij niet gevolgd worden in haar betoog dat de verwerende partij in onderhavig geval geen bijkomende elementen van afhankelijkheid mag vereisen.

Wat betreft de bijkomende banden van afhankelijkheid heeft het EHRM in voornoemde zaken *Kumari t/ Nederland* (overwegingen 37-43) en *Martinez Alvarado t/ Nederland* (overwegingen 38-44) als volgt geoordeeld:

“[...]”

Eigen vertaling:

“37. Uit de rechtspraak van het Hof volgt dat de vraag of er sprake is van “bijkomende elementen van afhankelijkheid” van geval tot geval moet worden beantwoord. De vaststelling dat er sprake is van “gezinsleven” op basis van “andere bijkomende elementen van afhankelijkheid dan de normale emotionele banden” zal vaak het resultaat zijn van een combinatie van elementen. Ter verduidelijking worden hieronder enkele voorbeelden uit de rechtspraak gegeven.

*38. In gevallen waarin volwassenen een voldoende ernstige lichamelijke of geestelijke handicap of ziekte hadden en voortdurend zorg en steun van andere familieleden nodig hadden, heeft het Hof een dergelijke afhankelijkheid aanvaard (zie bijvoorbeeld *Emonet e.a.*, reeds aangehaald, § 37, waarin een volwassen kind verlamd raakte na een ernstige ziekte; *Bierski v. Polen*, no. 46342/19, § 47, 20 oktober 2022, waarin een volwassen kind leed aan het syndroom van Down en volledig arbeidsongeschikt was; *Belli en Arquier-Martinez t/ Zwitserland*, nr. 65550/13, § 65, 11 december 2018, waarin een volwassen kind sinds zijn geboorte doof was, moeite had met het spreken van zijn moedertaal en geen onderscheidingsvermogen had vanwege een ernstige handicap die gedurende zijn hele leven uitgebreide therapeutische voorzieningen had vereist; en *I. M. t/ Zwitserland*, nr. 23887/16, §§ 30-31, 9 april 2019, waarin een bejaarde vader volledig afhankelijk was van zijn zonen omdat hij leed aan een ernstige depressie en autisme).*

*39. Omgekeerd heeft het Hof in zaken betreffende de volgende medische aandoeningen geweigerd te aanvaarden dat de gezondheidstoestand van de verzoekers of hun familieleden ernstig genoeg was of, zelfs als deze voldoende ernstig was, op zichzelf voldoende was om vast te stellen dat er sprake was van afhankelijkheid en dus van “gezinsleven” in de zin van artikel 8 van het Verdrag: diabetes, een (niet nader gedefinieerde) hartaandoening en chronische obstructieve longziekte, en colitis ulcerosa waarvoor behandeling nodig was, waarvan geen enkele aandoening volledige arbeidsongeschiktheid inhield (zie *A. W. Khan t/ het Verenigd Koninkrijk*, nr. 47486/06, 12 januari 2010); astma (zie *Konstatinov t/ Nederland*, nr. 16351/03, 26 april 2007); en paranoïde schizofrenie die, hoewel zeer ernstig, verzoeker niet zodanig arbeidsongeschikt maakte dat hij in zijn dagelijks leven een beroep moest doen op de zorg en steun van zijn familie (zie *Savran*, reeds aangehaald, §§ 177-78).*

*40. Financiële afhankelijkheid speelde ook een rol in de analyse van het Hof van “bijkomende elementen van afhankelijkheid” (zie bijvoorbeeld *Kwaky-Nti en Dufie*, reeds aangehaald, waarin het Hof opmerkte dat niet was aangetoond dat de volwassen kinderen van de verzoekers, die om hun toelating hadden verzocht, financieel of om enige andere materiële reden van hen afhankelijk waren; en *Savran*, reeds aangehaald, § 178, waarin het Hof opmerkte dat niet was aangetoond dat de verzoeker financieel afhankelijk was van een van zijn familieleden).*

*41. Afhankelijk van de omstandigheden van het geval heeft het Hof geoordeeld dat financiële steun op afstand kon worden verleend (zie bijvoorbeeld *Berisha t/ Zwitserland*, nr. 948/12, § 60, 30 juli 2013, en *Senchishak*, reeds aangehaald, § 57). In de zaak *I.M. t/ Zwitserland* (reeds aangehaald, § 62), waarin reeds was vastgesteld dat de verzoeker om gezondheidsredenen in zijn dagelijks leven afhankelijk was van zijn volwassen zonen (zie punt 38), oordeelde het Hof echter dat het feit dat familieleden bij zijn verwijdering financieel voor hem konden bijdragen, geen afbreuk deed aan het bestaan van een afhankelijkheidsrelatie tussen hem en zijn zonen. Financiële afhankelijkheid op zich is nooit voldoende geacht om aanvullende banden van afhankelijkheid, en dus gezinsleven tussen volwassen familieleden, te vormen.*

*42. Andere elementen die een rol speelden bij de analyse van het Hof van “bijkomende elementen van afhankelijkheid” in een migratiecontext zijn bijvoorbeeld het feit dat de persoon met wie banden werden geclaimd de enige overlevende verwante was (zie *F.N. t/ het Verenigd Koninkrijk (dec.)*, no. 3202/09, § 36, 17 september 2013), of het feit dat substantiële banden met het land van herkomst bleven bestaan (zie *S. en S. t/ het Verenigd Koninkrijk*, hierboven geciteerd, p. 199, en *Nessa e.a./Finland (dec.)*, no. 31862/02, § 2, 6 mei 2003). De aanwezigheid van familieleden die zorg kunnen bieden - of andere afdoende alternatieven - in het land van herkomst of waar de zorg- en hulpbehoevende woont, kan ook een dergelijk element zijn (zie *A.W. Khan*, § 32, en *Senchishak*, § 57, beide hierboven geciteerd).*

43. Uit de rechtspraak van het Hof volgt dus dat voor de beoordeling van de vraag of andere elementen van afhankelijkheid dan normale emotionele banden zijn aangetoond, een geïndividualiseerde beoordeling van de betrokken relatie en andere relevante omstandigheden van het geval vereist is.”

[...]

Zoals hoger al is aangegeven, maakt de verzoekende partij met haar betoog niet aannemelijk dat zij, opdat ze zich kan beroepen op artikel 8 EVRM, niet dient aan te tonen dat er tussen haarzelf en haar in België verblijvende broer bijkomende banden van afhankelijkheid zijn die verder reiken dan louter emotionele banden. Verzoekende partij betoogt voorts wel dat zij in Syrië samenwoonde met haar broer, twee zussen en hun ouders, maar de Raad wijst erop dat een loutere samenwoning *in casu* geen voldoende graad van afhankelijkheid vormt om te resulteren in het bestaan van een gezinsleven (zie EHRM 12 januari 2010, nr. 47486/06, *A.W. Khan v. Verenigd Koninkrijk*, par. 32). Verzoekende

partij wijst er verder wel op dat zijzelf en haar meerderjarige zus E. ongehuwd en werkloos zijn en dat hun ouders en minderjarige zus al een visum hebben ontvangen om de broer in België te vervoegen, maar zij doet met dergelijk betoog geen afbreuk aan de motivering in de bestreden beslissing dat zij niet bewijst in Syrië familiaal geïsoleerd te zijn nu ook de visumaanvraag van haar meerderjarige zus E. geweigerd werd en uit de verklaringen van de meerderjarige broer in het kader van diens verzoek om internationale bescherming blijkt dat zij nog verschillende familieleden heeft in Syrië. Verzoekende partij betwist dit op geen enkele wijze. Verder heeft de verwerende partij gemotiveerd dat het gegeven dat verzoekende partij werkloos is, niet betekent dat zij geen andere bron van inkomsten heeft en geen uitkeringen ontvangt, noch dat er in Syrië geen andere familieleden zijn die haar, indien nodig, (financieel) kunnen ondersteunen. Ook stelt de verwerende partij dat het niet is uitgesloten dat verzoekende partij, die in het volle bezit is van haar fysieke en geestelijke vermogens, in Syrië kan werken. Er worden geen redenen in het dossier gegeven waarom verzoekende partij niet zou kunnen werken in Syrië. Verzoekende partij verwijst wel op zeer algemene wijze naar de Syrische context en het gegeven dat zij vrouw is, maar zij brengt geen enkel concreet gegeven aan waaruit kan blijken waarom het voor haar niet mogelijk zou zijn om via tewerkstelling zelf in haar onderhoud te voorzien. Bovendien, zelfs al zou dit het geval zijn, dan nog doet zij daarmee geen afbreuk aan de motivering dat zij in Syrië niet familiaal geïsoleerd is en zij aldus aldaar nog een netwerk heeft waarop zij indien nodig kan terugvallen. Anders dan wat verzoekende partij lijkt voor te houden, is het geenszins kennelijk onredelijk van de verwerende partij om, wanneer blijkt dat verzoekende partij in het herkomstland nog een familiaal netwerk heeft, te motiveren dat niet blijkt dat zij op dit netwerk, voor zover als nodig, geen beroep kan doen. Het komt verder aan verzoekende partij toe om op concrete wijze aan te tonen waarom zij niet zou kunnen terugvallen op dit netwerk. Een loutere ontkenning zonder meer noch de subjectieve overtuiging van verzoekende partij dat van haar een onmogelijk bewijs wordt verwacht, kan daartoe volstaan. Evenmin maakt verzoekende partij met haar betoog aannemelijk dat de verwerende partij kennelijk onredelijk of foutief motiveert dat niet blijkt dat zij geen andere bron van inkomsten heeft zoals een uitkering.

Zoals het EHRM voorts in zijn hoger geciteerde rechtspraak heeft vastgesteld, kan een loutere financiële afhankelijkheid bovendien ook niet volstaan om bijkomende banden van afhankelijkheid aannemelijk te maken. Verzoekende partij toont geenszins aan dat, voor zover zij al financiële steun zou krijgen van in België verblijvende familieleden, deze steun niet kan verdergezet worden vanop afstand (cfr. EHRM, *Berisha t/ Zwitserland*, 30 juli 2013, overweging 60).

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Éthiopie
dictum arrêt
Reconnaissance

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

Eerdere vernietiging: A 305871 van 29 april 2024

[...]

De huidige bestreden beslissing is gebaseerd op nieuwe **landeninformatie**, met name Cedoca, *"COI Focus. Ethiopië. De situatie van Tigrayanen in Addis Abeba"* van 5 september 2024 en Cedoca, *"COI Focus. Ethiopia. Security Situation in Tigray"* van 16 mei 2024.

[...]

De Raad kan na grondige lezing van de beschikbare landeninformatie over de **situatie van Tigrayanen in Addis Abeba** de conclusie in de bestreden beslissing dat verzoeker geen profiel bezit dat eventueel aanleiding zou kunnen geven tot (toekomstige) problemen of arrestaties in de hoofdstad, niet bijtreden. Zoals reeds aangehaald in het vernietigingsarrest verklaarde **verzoeker** dat hij ervan **verdacht werd om deelgenomen te hebben aan de strijd in Tigray** en heeft hij een document neergelegd waarover hij tijdens het persoonlijk onderhoud toelichtte dat hij dit in de gevangenis ondertekende en dat hij hierin moest schrijven *"dat ik verdacht werd van deel te nemen aan de oorlog"* (AD, documenten, stuk 2 en NPO, p. 23).

Volgens de **landeninformatie** die zich in het rechtsplegingsdossier bevindt zijn de gecontacteerde en geraadpleegde bronnen het er over eens dat, hoewel er geen sprake meer is van massale arrestaties van Tigrayanen in Addis Abeba zoals in de periode toen verzoeker tot vier maal toe werd gearresteerd, er **actueel nog steeds gerichte arrestaties van Tigrayanen plaatsvinden**. Zoals reeds aangehaald worden volgens de bestreden beslissing zijn **voornamelijk Tigrayanen met TDF-affiliatie** en Tigrayanen zonder identiteitsbewijs daarbij geïdентificeerd. Uit zijn verklaringen en het door hem neergelegde en toegelichte document die verder niet worden betwist door de commissaris-generaal diende verzoeker een document te ondertekenen waarin hij moest schrijven dat hij ervan verdacht werd deel te nemen aan de oorlog. Er wordt verder niet nader omschreven in de COI Focus waarop de bestreden beslissing is gebaseerd wat precies als een TDF-affiliatie kan worden beschouwd door de autoriteiten in Addis Abeba. Volgens een door Cedoca gecontacteerde advocaat die hierover werd gecontacteerd gaat het *"voornamelijk maar niet uitsluitend om Tigrayanen zonder geldig identiteitsbewijs en mensen die ervan verdacht worden voor de TDF gestreden te hebben"* en deze persoon wijst er in een verder gesprek op dat *"het hebben van [...] identiteitsdocument geen garantie vormt tegen arrestaties, maar wel bijdraagt tot een kortere detentieduur"* (COI Focus, p. 22). [...]

Er kan op basis van de landeninformatie die voorligt **niet worden uitgesloten dat ook personen, zoals verzoeker, die in het verleden ervan verdacht werden te hebben deelgenomen aan de strijd in Tigray, een TDF-affiliatie wordt toegeschreven**. Verzoeker werd weliswaar steeds weer vrijgelaten in de periode van de massale arrestaties, maar dit betekent niet dat hij actueel niet zou kunnen worden beschouwd als een persoon met TDF affiliatie in geval van terugkeer. Dit is des te meer het geval nu hij een document diende te ondertekenen waarin hij moest schrijven dat hij verdacht werd van deelname aan de oorlog. Verzoeker beschikt weliswaar over een identiteitsdocument dat nog geldig is, zoals blijkt uit het administratief dossier, in tegenstelling tot wat in het verzoekschrift wordt gesteld. Evenwel doet dit geen afbreuk aan de vaststelling dat niet kan uitgesloten worden dat verzoeker als gevolg van zijn **herhaaldelijke arrestaties, zijn Tigray afkomst en het document dat hij diende te ondertekenen**, een TDF-affiliatie wordt toegeschreven, minstens ervan verdacht wordt te hebben deelgenomen aan de oorlog. In de COI Focus wordt weliswaar gesteld dat personen zonder geldig identiteitsdocument een risicoprofiel hebben maar ook dat het hebben van een identiteitsdocument geen garantie is dat men niet wordt gearresteerd.

Artikel 48/7 van de Vreemdelingenwet luidt: "[...]".

Nu is komen vast te staan dat verzoeker in het **verleden reeds werd vervolgd**, en er, gelet op de meest recente landeninformatie waarover de Raad beschikt zoals hierboven besproken, **geen goede redenen zijn om aan te nemen dat deze vervolging zich niet opnieuw zal voordoen**, dient te worden besloten dat de door verzoeker in het verleden ondergane vervolging een duidelijke aanwijzing is dat zijn aangevoerde vrees voor vervolging in geval van terugkeer naar Addis Abeba gegrond is.

[...]

In *casu* heeft verzoeker **aannemelijk** gemaakt dat hij in het verleden **in Addis Abeba**, waar hij sinds 2004 met zijn dochter heeft gewoond, met een korte onderbreking van enkele maanden in 2020 toen hij in Mekelle woonde, **vervolgd werd door de Ethiopische autoriteiten** en dat er geen goede redenen zijn om aan te nemen dat deze vervolging zich niet opnieuw zal voordoen. Vermits in het geval van verzoeker de staat de actor van vervolging is dient te worden aangenomen dat **doeltreffende bescherming niet beschikbaar** is.

[...]

Op basis van de beschikbare landeninformatie door beide partijen verstrekt, waaruit onder meer blijkt dat verzoeker vanuit Europa Mekelle enkel kan bereiken via de luchthaven van Addis Abeba, waar hij een gegronde vrees vervolging door de Ethiopische autoriteiten, dan wel, gesteld dat hij Ethiopië over land kan bereiken, enkel via de landroute over de Afar regio naar Mekelle kan reizen en deze landroute als onveilig wordt beschouwd voor publiek transport, dient te worden vastgesteld dat **verzoeker niet op veilige wijze Mekelle kan bereiken** zodat **niet voldaan** is aan de **cumulatieve voorwaarden van artikel 48/5 § 3** van de Vreemdelingenwet en van verzoeker niet redelijkerwijze kan worden verwacht dat hij er zich vestigt.

Erkenning - toegeschreven politieke overtuiging en ras - geen binnenlands beschermingsalternatief

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Palestine

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Irrec.-P.I. autre état membre UE

composition du siège

1 juge

LSP - statushouders Cyprus.

Algemene situatie in Cyprus

Blijkens de beschikbare landeninformatie **blijkt niet** dat de levensomstandigheden in Cyprus voor statushouders van die aard zijn dat zij bij terugkeer naar dat land **a priori een reëel risico** lopen om terecht te komen in een **situatie van zeer verregaande materiële deprivatie** en een verdere individuele beoordeling niet meer nodig is. [...]

Individuele situatie en persoonlijke ervaringen van verzoeker en zijn gezin in Cyprus zijn van **wezenlijk belang** bij de **beoordeling** van het beschermingsverzoek. [...]

Persoonlijke situatie

Verzoeker **toont niet** aan dat hij en zijn gezin hun rechten en voordelen als statushouders in Cyprus niet meer kunnen laten gelden en een **situatie van materiële deprivatie dreigt**.

De Raad herneemt kort enkele bevindingen uit de bestreden beslissing en de beschikking:

- Verzoeker is een **zelfredzame** vierenvijftigjarige man die **niet aannemelijk** maakt dat hij een bijzondere kwetsbaarheid heeft die hem zou verhinderen zijn rechten als statushouder te doen gelden. Evenmin liggen er specifieke elementen voor waaruit zou blijken dat de leden van zijn gezin over een **bijzondere kwetsbaarheid** beschikken.

- Verzoeker en zijn gezin kregen de vluchtelingenstatus toegekend in Cyprus en kregen er tevens **verblijfsdocumenten** uitgereikt, **geldig tot 27 mei 2027**.

- Uit verzoekers verklaringen en gedragingen blijken **niet de nodige inspanningen** om zich als Cypriotisch statushouder in de Cypriotische samenleving te **integreren** en verzoeker toont evenmin aan geen toegang te hebben (gehad) tot medische gezondheidszorg in Cyprus. Hij toont niet aan, gelet op de korte tijd die hij en zijn gezin in Cyprus verbleven na de toekenning van de vluchtelingenstatus alsook hun gebrek aan ernstige pogingen en inspanningen om aldaar een leven op te bouwen, dat zij door de onverschilligheid van de Cypriotische overheden, buiten hun wil en persoonlijke keuzes om, niet in de mogelijkheid waren om hun rechten als statushouder aldaar te doen gelden. [...]

Bijzondere kwetsbaarheid

[...]

Op basis van de voorgelegde stukken kan bijgevolg **niet worden aangenomen** dat **verzoekers medische problemen, de psychologische problemen van zijn dochter en de gehoorproblemen van zijn zoon**, die lijken te zijn verholpen door de plaatsing van trommelvliesbuisjes, een **terugkeer** naar Cyprus **in de weg staan**. [...]

In deze stand van zaken liggen geen overtuigende elementen voor waaruit zou blijken dat verzoeker en zijn gezin omwille van hun gezondheidsproblemen een bijzondere kwetsbaarheid hebben die het hen dermate moeilijk maakt om zich staande te houden en zelfstandig hun rechten uit te oefenen, verbonden aan hun status toegekend in Cyprus, dat er een ernstig risico is dat zij zouden terechtkomen in leefomstandigheden die in strijd zijn met artikel 3 van het EVRM. [...]

In de mate verzoeker en zijn gezin medische en/of psychologische ondersteuning behoeven, tonen zij niet aan dat zij hiertoe in Cyprus geen toegang zullen hebben.[...]

Zoals in punt 7 van de voormelde beschikking reeds aangestipt, volgt uit het **AIDA "Country Report: Cyprus 2023 update" van mei 2024** dat begunstigden van internationale bescherming op dezelfde wijze toegang hebben tot de arbeidsmarkt (p. 160-161), onderwijs (p. 162), sociale bijstand (p. 163) en gezondheidszorg (p. 165) als de Cypriotische onderdanen. [...]

Wat betreft de toegang tot gezondheidszorg, toont verzoeker verder niet aan dat de mogelijkheden of beperkingen voor hem en zijn gezin om in dit verband hun rechten als statushouder uit te oefenen anders zijn dan de mogelijkheden of beperkingen waarmee ook Cypriotische onderdanen kunnen worden geconfronteerd. Waar zou blijken dat een noodzakelijke behandeling in Cyprus niet beschikbaar of toegankelijk is, merkt de Raad op dat dergelijke problematiek volgt uit de eventuele beperkingen van het gezondheidsstelsel in deze lidstaat op zich en dat verzoeker en zijn gezin zich bijgevolg moeten beroepen op de geëigende procedure voorzien in artikel 9ter van de Vreemdelingenwet. In de mate dat kan worden aangenomen dat er in Cyprus een **kwaliteitsverschil** mogelijk is in vergelijking met België op vlak van gezondheidszorg, volstaat dit verder op zich niet om te besluiten dat verzoeker of zijn gezin bij een terugkeer naar Cyprus zouden belanden in een situatie die kan worden beschouwd als onmenselijk of vernederend in de zin van artikel 3 van het EVRM of artikel 4 van het Handvest van de Grondrechten van de EU. Evenmin houdt zulk kwaliteitsverschil verband met de artikelen 48/3 en 48/4 van de Vreemdelingenwet. [...]

Leefomstandigheden in Cyprus

[...]

Aangezien **geen oprechte intentie** kan blijken om een **duurzaam bestaan op te bouwen** in Cyprus, is het voor verzoeker en zijn gezin onmogelijk om conclusies te trekken omtrent de mogelijkheden op het vlak van huisvesting, werkgelegenheid, gezondheidszorg of onderwijs en slagen zij er op geen enkele manier in om aan te tonen dat hun rechten als statushouder er niet werden geëerbiedigd.

[...]

Zelfredzaamheid

Verzoeker, die geen blijk geeft van een bijzondere kwetsbaarheid, **toont** gelet op bovenstaande pertinente vaststellingen van de commissaris-generaal verder **niet aan** dat hij **niet de nodige zelfredzaamheid heeft** om in zijn levensbehoeften te voorzien. Zoals reeds is gebleken, vond hij in Cyprus werk en huisvesting, hetgeen aantoonde dat zij daar niet in erbarmelijke omstandigheden moesten leven en dat hij en zijn gezin voldoende zelfvoorzienend zijn wanneer zij hiertoe genoopt zijn, zoals in de bestreden beslissing terecht wordt gesteld. Verder blijkt ter zitting aan dat verzoeker en zijn gezin bereid en in staat zijn om zich te integreren en actief deel te nemen aan een vreemde maatschappij, onder meer door het volgen van taal- en inburgeringscursussen. Verzoeker heeft hier immers ook de weg gevonden naar de arbeidsmarkt en de woonmarkt. Ook zijn oudste zoon werkt. Er kan bijgevolg worden aangenomen dat, indien verzoeker en zijn gezin deze inzet en zelfredzaamheid aanwenden in Cyprus, zij ook daar in staat zouden zijn om een leven op te bouwen. [...]

In casu wordt **niet aangetoond** dat verzoeker en zijn gezin als begunstigden van internationale bescherming in Cyprus **niet onder dezelfde voorwaarden als Cypriotische onderdanen toegang hebben tot o.a. gezondheidszorg, sociale voorzieningen of de arbeidsmarkt**. Op basis van het enkele feit dat de sociale bescherming en/of de levensomstandigheden gunstiger zouden zijn in de lidstaat waar het nieuwe verzoek om internationale bescherming is ingediend, in casu België, dan in de lidstaat die reeds internationale bescherming heeft verleend, in casu Cyprus, kan niet worden geconcludeerd dat verzoeker en zijn bij terugkeer naar die lidstaat zullen worden blootgesteld aan een reëel gevaar voor een behandeling die onverenigbaar is met artikel 4 van het Handvest. Zo er al sprake zou zijn van een **mogelijk kwaliteitsverschil in vergelijking met België** op het vlak van gezondheidszorg, sociale bescherming en aangepast onderwijs, **volstaat dit op zich niet** om te besluiten dat verzoeker of zijn gezinsleden bij een terugkeer naar Cyprus zullen belanden in een situatie die kan worden beschouwd als onmenselijk of vernederend in de zin van artikel 3 van het EVRM of artikel 4 van het Handvest van de Grondrechten van de EU. Evenmin houdt zulk kwaliteitsverschil verband met de artikelen 48/3 en 48/4 van de Vreemdelingenwet. Hetzelfde geldt immers voor de Cypriotische onderdanen.

Dat een overheid niet steeds onmiddellijk woningen en financiële middelen kan toekennen aan vreemdelingen houdt niet in dat deze vreemdelingen vervolgens niet worden geholpen en dat zij zelf niet tijdelijk in hun levensbehoeften kunnen voorzien.

Verder dienen bij de beoordeling van de situatie van personen die internationale bescherming genieten in Cyprus betreffende de toegang tot werkgelegenheid, onderwijs, sociale bijstand, gezondheidszorg, huisvesting of integratie, **in beginsel de omstandigheden van de Cypriotische onderdanen als maatstaf of standaard in ogenschouw te worden genomen**, en niet de standaarden die desgevallend van toepassing zijn in andere lidstaten van de EU. Net zoals niet iedere EU-onderdaan op gelijke wijze aanspraak kan maken op dergelijke voorzieningen, geldt dit immers eveneens voor vreemdelingen die internationale bescherming werd verleend binnen de EU. De vaststelling dat er tussen EU-lidstaten verschillen bestaan in de mate waarin aan personen met internationale bescherming rechten worden toegekend en zij deze kunnen doen gelden, impliceert bijgevolg geenszins zonder meer een onmenselijke en vernederende behandeling in de zin van artikel 3 van het EVRM en artikel 4 van het Handvest. Dit dient daarentegen op concrete wijze te worden aangetoond, rekening houdend met het gegeven dat óók de socio-economische moeilijkheden of perspectieven van de Cypriotische onderdanen problematisch en complex kunnen zijn op het vlak van bijvoorbeeld gezondheidszorg of tewerkstelling.

[...]

Verzoeker brengt heden **geen elementen** naar voor waaruit blijkt dat hij zich **niet langer kan beroepen** op de **bescherming** die hem reeds werd toegekend **in Cyprus**.

procédure CCE

Annulation

nationalité

Irak

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

9bis irrecevable

composition du siège

1 juge

9bis irr – Irak – craintes en cas de retour au PO rencontrées dans AA – PD a pu considérer qu’aucun élément nouveau ne permettait de se livrer à une appréciation différente des instances d’asile à cet égard – MAIS : la PD ne répond pas suffisamment argumentation PR concernant la difficulté / le danger des déplacements sur de longues distance en raison de la situation sécuritaire en Irak – déplacements nécessaires à l’introduction de la demande – arg. distinct des éléments présentés à l’appui demande PI – annulation

« 3.2. Sur le premier grief, le Conseil observe que les craintes du requérant en cas de retour en Irak ont été rencontrées dans le motif suivant de la décision querellée : « *l’intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, des craintes en cas de retour en Irak en raison du climat d’insécurité extrême dû à l’arrivée de DAECH en Irak. A ce sujet, il dépose un article internet intitulé « Voyager en Irak : Conseils aux voyageurs » issu du site « diplomatie.belgium.be ». Relevons qu’il s’agit également des faits à l’origine de son départ du pays et à la base de sa demande protection internationale. [...]. Notons ensuite que, dans le cadre de la présente demande, l’intéressé n’avance aucun élément concret, pertinent et récent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en/au (à adapter) pour y lever l’autorisation de séjour requise en raison de ces faits. [...] Dès lors, en l’absence de tout nouvel élément, les craintes de persécutions alléguées à l’appui de la présente demande n’appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d’asile compétentes. [...] Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n’est établie » (le Conseil souligne).*

Le Conseil estime, à la lecture de cette motivation, que la partie défenderesse a expliqué pourquoi, dans le cas d’espèce, les craintes de persécution alléguées lors de demandes de protection internationale ne pouvaient être considérées comme des circonstances exceptionnelles au sens de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle a valablement pu relever qu’aucun élément nouveau ne permettait de se livrer à une appréciation différente des instances d’asile à cet égard. Quant à ce, le Conseil observe que le CGRA, et le Conseil à sa suite, avaient relevé le manque de crédibilité affectant le récit de certains événements, notamment le séjour en Turquie du requérant.

Cependant, le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse ne répond pas valablement et suffisamment au pan de l’argumentation invoquant, en substance, dans le cadre d’une demande d’autorisation de séjour fondée sur l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la situation sécuritaire, laquelle est, en effet, susceptible de rendre particulièrement difficiles les déplacements du requérant, dans son pays d’origine, sur de longues distances.

Le Conseil observe, quant à ce, que la partie requérante faisait référence, dans sa demande, à un extrait du site de la diplomatie belge sur la situation périlleuse et instable en Irak.

Le Conseil estime que, si, sur une crainte de persécution, la partie défenderesse a valablement pu renvoyer à l’appréciation des instances d’asile, il lui incombait aussi de répondre à l’invocation de l’argument selon lequel, en substance, la situation sécuritaire est susceptible de rendre dangereux les déplacements du requérant dans son pays d’origine afin d’y lever l’autorisation de séjour requise.

La circonstance que la situation sécuritaire rend dangereux les déplacements nécessaires à l’introduction d’une demande d’autorisation de séjour depuis le pays d’origine du requérant, se distingue des éléments présentés à l’appui de la demande de protection internationale s’agissant d’établir une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où l’angle d’analyse est donc tout autre en l’espèce, l’article 9bis, §2,°1, de la loi du 15 décembre 1980, ne saurait être invoqué *in casu* pour conclure à l’irrecevabilité de cette argumentation.

A titre surabondant, le Conseil observe, en outre, que dans son arrêt visé au point 1.2., le Conseil avait estimé que « le requérant n’établit pas la réalité de la région où il résidait en Irak avant son arrivée en Belgique, le Conseil estime, dans les circonstances particulières de la cause, qu’il est dans l’incapacité de se prononcer sur l’existence, dans son chef, d’un risque réel de subir les atteintes graves décrite à l’article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Irak ». Il en résulte que l’enseignement des décisions prises à l’occasion des procédures d’asile introduites précédemment, n’apporte aucun éclairage sur l’incidence de la situation sécuritaire invoquée par le requérant à titre de

circonstance exceptionnelle. La réalité de cette situation sécuritaire ou des risques à l'occasion de déplacements, n'est, par ailleurs, pas explicitement remise en cause dans l'acte attaqué. En outre, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, comme la partie défenderesse le souligne dans sa note d'observations, le fait que le requérant n'est, ni un étranger, ni un journaliste/travailleur humanitaire en Irak, serait de nature à remettre en cause les risques invoqués liés à des déplacements en Irak, à la fréquentation de grandes villes ou d'aéroports et invoquant une situation instable avec des risques de violence. Certes, ces derniers constituent des cibles spécifiques s'agissant d'enlèvement à but lucratif ou de vols. Il ne semble pas, pour autant, pouvoir en être inféré que les ressortissants irakiens ne seraient, quant à eux, pas exposés à des risques de violence en raison de la situation sécuritaire instable alléguée. Aucune des observations de la partie défenderesse, dans sa note, n'est de nature à remettre en cause les constats faits *supra*.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas des circonstances de force majeure. Ce sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. »

procédure CCE
Annulation
acte attaqué
ANNEXE 13
composition du siège
1 juge
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
9ter non fondé
nationalité
Arménie
dictum arrêt
Annulation

9ter ongegrond + twee bevelen om het grondgebied te verlaten (bijlages 13) – betoog gericht tegen 9ter ongegrond wordt verworpen – bijlages 13 worden vernietigd – de BB’s dateren van anderhalf jaar na de aanvraag – op 2 juli 2024 wordt 9ter ontvankelijk verklaard en wordt gemotiveerd: “Elk ander aangebracht medisch attest betreffende de medische toestand van een andere persoon dan wel K., K. (...), kan niet weerhouden worden in de huidige aanvraag. Indien men wenst dat deze medische elementen alsnog worden beoordeeld, staat het vrij een nieuwe aanvraag in toepassing van art. 9ter in te dienen.” – thans nieuwe medische stukken bij verzoekschrift – geen nieuwe aanvraag 9ter of actualisatie ingediend – wederkerig zorgvuldigheidsbeginsel – ambtenaar-geneesheer handelde niet onzorgvuldig – betoog gericht tegen 9ter ongegrond wordt verworpen – verzoekers niet gehoord voorafgaand aan de bevelen om het grondgebied te verlaten – in de BB’s wordt verwezen naar medisch advies ambtenaar-geneesheer – dit houdt geen beoordeling van de gezondheidstoestand op heden in, maar een beoordeling van de toestand op moment machtigingsaanvraag/opstellen medisch attest - Het is niet ernstig dat de verwerende partij in de nota met opmerkingen betoogt dat het aan de verzoekende partijen toekwam om hun aanvraag te actualiseren, daar zij uitdrukkelijk in de ontvankelijkheidsbeslissing van 2 juli 2024 heeft gesteld dat zij een actualisatie van de gezondheidstoestand van de eerste verzoekende partij niet zou weerhouden in het kader van de huidige aanvraag – indien gehoord hadden verzoekers erop kunnen wijzen dat de gezondheidstoestand verslechterd, minstens gewijzigd is – geen rekening gehouden met de actuele gezondheidstoestand – schending hoorrecht als algemeen beginsel van het Unierecht + schending 74/13 Vw

[wat betreft de eerste bestreden beslissing - 9ter ongegrond]

2.1.9. De verzoekende partijen stellen dat de eerste verzoekende partij sedert het oorspronkelijk verzoek nog meermaals is geconfronteerd met aan haar ziekte gerelateerde complicaties (en tevens andere aandoeningen) waarvoor meerdere interventies en opnames nodig waren, dat door louter af te gaan op een gedateerd attest, de ambtenaar-geneesheer de medische toestand van de eerste verzoekende partij simpelweg niet adequaat kon beoordelen. Ter staving leggen de verzoekende partijen een aantal medische stukken voor, die dateren van januari, maart, juni en december 2024.

De Raad merkt vooreerst op dat uit het administratief dossier niet blijkt dat de aanvraag vermeld in punt 1.1. door de verzoekende partijen werd geactualiseerd. De verzoekende partijen verwijzen in dit verband naar de beslissing van de gemachtigde van de staatssecretaris voor Asiel en Migratie van 2 juli 2024 waarbij de aanvraag vermeld in punt 1.1. ontvankelijk werd verklaard (administratief dossier, stuk 143) en waarin werd gesteld: “Elk ander aangebracht medisch attest betreffende de medische toestand van een andere persoon dan wel K., K. (...), kan niet weerhouden worden in de huidige aanvraag. Indien men wenst dat deze medische elementen alsnog worden beoordeeld, staat het vrij een nieuwe aanvraag in toepassing van art. 9ter in te dienen.” Zij betwisten de vaststelling in de onvankelijkheidsbeslissing niet dat elk ander medisch attest van de eerste verzoekende partij niet weerhouden kan worden in de huidige aanvraag, dat indien zij wensen dat deze medische elementen alsnog worden beoordeeld, het hen vrijstaat een nieuwe aanvraag in toepassing van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet in te dienen. Uit het administratief dossier blijkt niet dat een dergelijke nieuwe aanvraag werd ingediend. De verzoekende partijen tonen met hun betoog niet aan waarom de ambtenaar niet kon uitgaan van de medische elementen zoals deze naar voren werden gebracht en zich beperken tot het beoordelen van de voorliggende elementen.

[...]

De zorgvuldigheidsverplichting die rust op de bestuursoverheid geldt in het kader van een wederkerig bestuursrecht, evenzeer voor de rechtsonderhorige (cf. RvS 28 april 2008, nr. 182.450). *In casu* hebben de verzoekende partijen de mogelijkheid gehad om nuttige informatie te voegen bij hun aanvraag. Indien zij van mening waren dat het standaard medisch getuigschrift van 4 augustus 2023 dat zij hadden neergelegd onvoldoende was om tot een correcte conclusie te komen hadden zij de mogelijkheid om hun aanvraag te actualiseren of om – zoals gesteld in de

ontvankelijkheidsbeslissing van 2 juli 2024 – een nieuwe aanvraag in te dienen. Het gegeven dat de verzoekende partijen mogelijk zelf onzorgvuldig optraden en eventuele dienstige gegevens niet ter kennis brachten van de verwerende partij laat niet toe te besluiten dat *in casu* de ambtenaar-geneesheer of het bestuur het zorgvuldigheidsbeginsel heeft geschonden. Het gegeven dat een medisch onderzoek door een deskundige of zelfs een consultatie of contactname door de ambtenaar-geneesheer met de behandelende arts mogelijk duidelijk zou hebben gemaakt dat de toestand van de eerste verzoekende partij achteruit is gegaan en dat zij constant hulpbehoevend is, doet aan deze vaststelling geen afbreuk.

Indien de verzoekende partijen van mening zijn dat er nieuwe elementen zijn die nog niet reeds werden ingeroepen in het kader van de huidige (of een vorige) aanvraag tot het bekomen van een machtiging tot verblijf in het Rijk op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet, staat het hen nog steeds vrij een nieuwe aanvraag op grond van die elementen in te dienen.

2.1.10. De verzoekende partijen maken met hun uiteenzetting niet aannemelijk dat de ambtenaar-geneesheer, bij het opstellen van zijn advies, is uitgegaan van een incorrecte feitenvinding of dat hij hierbij kennelijk onredelijk, onzorgvuldig of in strijd met artikel 9ter van de Vreemdelingenwet handelde. De verzoekende partijen tonen evenmin aan dat het bestuur zich in de eerste bestreden beslissing niet kon steunen op het medisch advies van 4 april 2025 om te besluiten dat op basis van de ingeroepen gezondheidsproblemen geen verblijfsmachtiging op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet kan worden toegestaan.

[wat betreft de bevelen]

[theoretische uiteenzetting over het hoorrecht als algemeen beginsel van het Unierecht + artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet]

2.2.5. Opdat de verplichting tot het voeren van een individueel onderzoek in het kader van artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet, als omzetting van artikel 5 van de Terugkeerrichtlijn, een nuttig effect kent, dient de betrokken vreemdeling in staat te worden gesteld naar behoren en daadwerkelijk zijn standpunt kenbaar te maken in het kader van een administratieve procedure waarbij een bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgeleverd, aangezien in de huidige stand van de procedure niet kan worden uitgesloten dat een dergelijk besluit de belangen van een vreemdeling aanmerkelijk ongunstig kan beïnvloeden. De verwerende partij kan in dit verband niet zonder meer worden gevolgd waar zij in de nota met opmerkingen stelt dat het recht om te worden gehoord *“niet betekent dat de overheid op eigen initiatief een onderhoud moet organiseren of de vreemdeling moet uitnodigen om zijn standpunt kenbaar te maken.”* Het arrest Boudjlida van het Hof van Justitie (HvJ 11 december 2014, C249/13) legt dienaangaande de verantwoordelijkheid immers heel duidelijk bij de lidstaten door te stellen dat wanneer de bevoegde nationale autoriteit voornemens is een terugkeerbesluit uit te vaardigen, zij dus gehouden is aan de door artikel 5 van de Terugkeerrichtlijn (zoals omgezet in artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet) opgelegde verplichtingen te voldoen en zij de betrokkene daarover moet horen, in die zin dat de derdelander naar behoren en daadwerkelijk zijn standpunt kenbaar moet kunnen maken over de onrechtmatigheid van zijn verblijf en over de redenen die overeenkomstig het nationale recht kunnen rechtvaardigen dat die autoriteit afziet van de vaststelling van een terugkeerbesluit en waarbij de betrokkene zich tijdens het gehoor coöperatief moet opstellen (HvJ 11 december 2014, C-249/13, Boudjlida, §'n 49, 50 en 55).

De verwerende partij kan wel worden gevolgd waar zij stelt dat het enkel vereist is dat de verzoekende partijen nuttig voor hun belangen kunnen opkomen, dat het volstaat dat de verzoekende partijen de gelegenheid krijgen hun standpunt op een nuttige wijze uiteen te zetten, hetgeen ook schriftelijk kan gebeuren. Uit het arrest Mukarubega van het Hof volgt immers dat, indien men enige tijd voor het terugkeerbesluit in het kader van een andere beslissing effectief werd gehoord en daadwerkelijk en nuttig voor zijn belangen kon opkomen, de lidstaat er niet toe is gehouden de persoon in kwestie opnieuw te horen (HvJ 5 november 2014, Mukarubega, C-166/13, §§ 67 tem 70).

2.2.6. De verzoekende partijen betogen in hun verzoekschrift dat de eerste verzoekende partij sedert het indienen van hun verblijfsaanvraag te kampen heeft met verschillende gezondheidsproblemen en dat haar algemene gezondheidstoestand zeer slecht is. Zij stellen concreet dat de eerste verzoekende partij sedert het indienen van hun verblijfsaanvraag te kampen heeft gekregen met hartproblemen (syncopes) waarvoor eerste consultatie op 14 maart 2024 en die verder dienen opgevolgd, dat zij zich zo op 20 maart 2024 aanmeldde met problemen aan de urinerwegen, een problematiek die nog steeds aanwezig is, dat zij op 7 juni 2024 werd opgenomen op de spoedgevallen met schimmelinfectie in de mond, waarvoor een ingreep noodzakelijk was op 8 juni 2024, dat zij zich op 5 juli 2024 aanmeldde met problemen van cataract aan het linkeroog (waarvoor ingreep noodzakelijk), dat zij werd opgenomen van 17 december 2024 tot en met 20 december 2024 met vasculitis, dat door necrotische wonden op de voeten stappen en zich verplaatsen zeer moeizaam gaat, dat de eerste verzoekende partij met het ene medische probleem na het andere wordt geconfronteerd en dat haar algemene gezondheidstoestand zeer slecht is. Deze elementen vinden steun in de medische stukken die de verzoekende partijen bij hun verzoekschrift voegen.

[...]

De verzoekende partijen kunnen worden gevolgd waar zij stellen dat de verwerende partij aangaande de gezondheidsproblemen – in de bestreden bevelen – volstaat met de enkele verwijzing naar het advies van de ambtenaar-geneesheer van 4 april 2025, dat dit advies dan weer een antwoord is op het verzoek 9ter namens hen ingediend op 3 november 2023 zonder dat dit advies rekening houdt met de gezondheidstoestand van de eerste verzoekende partij op het moment van het formuleren ervan, dat geen bijkomend onderzoek van de toestand van de eerste verzoekende partij werd verricht en geen inlichtingen werden ingewonnen, dat wanneer de ambtenaar-geneesheer derhalve stelt dat de eerste verzoekende partij in staat zou zijn om te reizen, dit zijn advies is voor wat betreft diens aangehaalde toestand van 3 november 2023 (in feite 4 augustus 2023 gezien de datum van het medisch attest) en niet op heden (op het moment van het nemen van de beslissing) anderhalf jaar later.

De verwerende partij stelt in de nota met opmerkingen dat uit het administratief dossier blijkt dat de verzoekende partijen eerder verschillende aanvragen om machtiging tot verblijf op grond van de artikelen 9bis en 9ter van de Vreemdelingenwet hebben ingediend, wat steun vindt in de stukken van het administratief dossier. Zij betoogt dat de laatste aanvraag op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet een recente aanvraag betreft en meent dat de verzoekende partijen derhalve de mogelijkheid hebben gehad om naar behoren en daadwerkelijk hun standpunt kenbaar te maken.

In casu blijkt echter niet dat de laatste aanvraag op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet een ‘recente’ aanvraag betreft daar deze dateert van 3 november 2023 en aldus, zoals de verzoekende partijen terecht voorhouden, van anderhalf jaar voor de bestreden bevelen. Alsook blijkt dat deze meest recente aanvraag van de verzoekende partijen van 3 november 2023 om verblijfsmachtiging op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet op 2 juli 2024 door de verwerende partij ontvankelijk werd verklaard en dat er in deze ontvankelijkheidsbeslissing, zoals de verzoekende partijen in hun eerste middel aanvoerden, werd gesteld: *“Elk ander aangebracht medisch attest betreffende de medische toestand van een andere persoon dan wel K., K. (...), kan niet weerhouden worden in de huidige aanvraag.”* Het is niet ernstig dat de verwerende partij in onderhavig geval in de nota met opmerkingen betoogt dat het aan de verzoekende partijen toekwam om hun aanvraag te actualiseren, daar zij uitdrukkelijk in de ontvankelijkheidsbeslissing van 2 juli 2024 heeft gesteld dat zij een actualisatie van de gezondheidstoestand van de eerste verzoekende partij niet zou weerhouden in het kader van de huidige aanvraag.

Het wordt verder niet betwist dat de verzoekende partijen voorafgaand aan de afgifte van de bevelen om het grondgebied te verlaten niet werden gehoord omtrent hun actuele gezondheidstoestand, terwijl het recht om te worden gehoord, als Unierechtelijk beginsel, dient te worden gerespecteerd alvorens de verwerende partij overgaat tot de afgifte van een terugkeerbesluit zoals *in casu*.

Gelet op het voorgaande maakt de verwerende partij geenszins concreet aannemelijk dat de verzoekende partijen de mogelijkheid hebben gehad om in het kader van hun huidige aanvraag naar behoren en daadwerkelijk hun standpunt – omtrent de vraag of de gezondheidstoestand van de eerste verzoekende partij op 8 april 2025 het nemen van de bestreden bevelen in de weg staat – kenbaar te maken.

De verzoekende partijen kunnen worden gevolgd waar zij stellen dat de verwerende partij de medische toestand van de eerste verzoekende partij had dienen te onderzoeken op het moment dat zij haar beslissing nam in april 2025, dat het immers de actuele gezondheidstoestand en -situatie op het moment van de beslissing is die zij dient te onderzoeken en niet deze anderhalf jaar geleden, dat had de verwerende partij hen de kans gegeven om gehoord te worden aangaande de elementen zoals bepaald in artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet, zij de verwerende partij hadden kunnen inlichten over de huidige gezondheidstoestand van de eerste verzoekende partij, dat hadden zij de kans gehad gehoord te worden, zij de verwerende partij hadden kunnen inlichten omtrent de vele medische problemen waarmee de eerste verzoekende partij te kampen heeft en de opnames die zij heeft moeten ondergaan en de verwerende partij hiermee rekening had kunnen houden bij haar beoordeling in het licht van artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet.

De Raad benadrukt ook nog – specifiek met betrekking tot het bestreden bevel in hoofde van de tweede verzoekende partij – dat artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet aan de verwerende partij de verplichting oplegt om bij de afgifte van een bevel om het grondgebied te verlaten rekening te houden met het gezins- of familieleven van de betrokken vreemdeling. Dit impliceert dat in voorkomend geval eveneens rekening dient te worden gehouden met bepaalde hinderpalen op medische gronden die in hoofde van één van de familieleden kunnen bestaan om het grondgebied te verlaten en terug te keren naar het herkomstland. Artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet beoogt immers te voorzien in een doeltreffende bescherming van het recht op eerbiediging van het gezins- of familieleven beschermd door artikel 8 van het EVRM. De vraag naar het voorhanden zijn van hinderpalen voor het verderzetten van dit gezins- of familieleven elders, zoals bepaalde gezondheidsproblemen in hoofde van één van de gezins- of familieleden, is aldus relevant.

De Raad herhaalt dat in de bestreden bevelen omtrent de gezondheidstoestand van de verzoekende partijen, onder verwijzing naar het medisch advies van 4 april 2025, wordt gesteld dat zij kunnen reizen. Uit het voorgaande blijkt dat het medisch advies van 4 april 2025, opgesteld naar aanleiding van de aanvraag van 3 november 2023, gebaseerd is op het standaard medisch getuigschrift van dokter H.V.d.B. van 4 augustus 2023. Aldus wordt voor de beoordeling van de gezondheidstoestand van de eerste verzoekende partij in de bestreden bevelen rekening gehouden met diens medische toestand zoals die bestond op 4 augustus 2023 en aangetoond werd op 3 november 2023. In de bestreden

bevelen wordt verwezen naar het medisch advies van 4 april 2025 waarin rekening wordt gehouden met de gezondheidstoestand van de eerste verzoekende partij van augustus 2023, dit terwijl de verzoekende partijen er door de verwerende partij in de ontvankelijkheidsbeslissing van 2 juli 2024 op werden gewezen dat elk ander aangebracht medisch attest betreffende de medische toestand van de eerste verzoekende partij niet weerhouden kon worden in de huidige aanvraag en dit terwijl zij evenmin voor het nemen van de bestreden bevelen werden gehoord. De verzoekende partijen hebben ter gelegenheid van hun verzoekschrift aannemelijk gemaakt dat de medische toestand van de eerste verzoekende partij doorheen het jaar 2024 (en overigens ook nog na 2 juli 2024) verslechterd, minstens gewijzigd, is. Er blijkt niet dat de verwerende partij bij het nemen van de tweede en derde bestreden beslissing rekening heeft gehouden met de actuele gezondheidstoestand van de eerste verzoekende partij. Er blijkt tevens dat de verzoekende partijen in hun verzoekschrift wel degelijk elementen naar voor brengen die, na een individueel onderzoek, mogelijkerwijze een invloed kunnen hebben op de besluitvorming inzake de beslissingen tot afgifte van bevelen om het grondgebied te verlaten.

Waar in de aanloop naar, dan wel bij het nemen van de bestreden bevelen om het grondgebied te verlaten geen blijkt wordt gegeven van een onderzoek naar of afweging van de correcte actuele gezondheidssituatie van de eerste verzoekende partij, terwijl op het ogenblik van het nemen van de tweede en derde bestreden beslissing medische attesten met betrekking tot de actuele gezondheidstoestand van de eerste verzoekende partij beschikbaar waren, kan de Raad enkel vaststellen dat de gemachtigde bij het nemen van de bestreden bevelen niet is tegemoet gekomen aan de beoordeling die hem toekwam in het licht van artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet. De Raad kan niet zelf tot deze beoordeling overgaan zonder zich in de plaats van het bestuur te stellen (cf. RvS 26 juni 2014, nr. 227.900).

Hoewel de verwerende partij kan worden gevolgd waar zij in haar nota met opmerkingen stelt dat zij haar bevoegdheid tot het afleveren van een bevel om het grondgebied te verlaten slechts heeft uitgeput nadat werd beschikt op de door de verzoekende partijen ingediende aanvraag tot medische regularisatie, heeft zij zich, in tegenstelling tot wat zij voorhoudt en gelet op het voorgaande, op die manier geenszins geconformeerd aan artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet.

[...]

Een schending van het hoorrecht als algemeen beginsel van Unierecht en een schending van artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet is dan ook aangetoond.

CCE arrêt 333188 du 24/09/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Guinée

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"Sur l'établissement des faits et circonstances pertinents

(...)

le requérant, de nationalité guinéenne et d'ethnie peule, a déjà fait l'objet par le passé de persécutions pour des motifs politiques.

Il a en effet été reconnu réfugié en Belgique en 2011, sur la base de faits tenus pour établis par la partie défenderesse, à savoir son arrestation et sa détention arbitraire à la suite de sa participation, le 17 novembre 2010, à une manifestation contestant les résultats des élections présidentielles.

La réalité de ces faits de persécution initiaux n'a pas été remise en cause par la décision d'abrogation de son statut, intervenue le 1^{er} juillet 2021, et devenue définitive en raison du caractère tardif du recours introduit à son encontre. Cette décision était fondée sur un triple constat : d'une part, la situation politique en Guinée n'était pas considérée comme exposant toute personne à une persécution du seul fait de son militantisme au sein de l'opposition ; d'autre part, le requérant n'avait jamais indiqué être membre ou sympathisant d'une organisation politique ni avoir pris part à d'autres activités que la manifestation du 17 novembre 2010 ; enfin, les faits à la base de sa reconnaissance en qualité de réfugié s'étaient déroulés plus de dix ans auparavant et étaient dès lors jugés dépourvus d'actualité.

Il est également admis, dans la décision attaquée - prise à la suite de l'annulation de la décision déclarant irrecevable la troisième demande de protection internationale du requérant - que celui-ci est passé, après sa reconnaissance initiale, d'une simple sympathie pour l'UFDG, parti d'opposition en Guinée, à un militantisme régulier et continu au sein de la section belge de ce parti.

(...)

En définitive, le profil du requérant est celui d'un jeune Guinéen qui a quitté son pays après y avoir subi, en sa qualité de sympathisant de l'UFDG, des persécutions et qui, arrivé en Belgique a approfondi son engagement politique en devenant membre et militant de l'UFDG en Belgique. Son oncle, qui l'a initié, et serait également membre de l'UFDG et connu pour cela dans leur quartier, aurait par ailleurs disparu, après avoir été arrêté peu de temps après lui, le 20 novembre 2010.

Comme le souligne la partie défenderesse, ce militantisme, bien qu'avéré, se limite cependant à une participation active aux activités du parti (réunions, manifestations), sans que le requérant n'occupe pour autant une fonction officielle ou un rôle spécifique qui permettrait de le singulariser au sein de l'organisation.

(...)

Sur l'appréciation du bien-fondé des craintes

Dès lors qu'il est admis que la qualité de réfugié peut être reconnue en raison d'activités exercées par le demandeur après son départ, en particulier lorsqu'elles expriment ou renforcent des convictions déjà présentes, il convenait d'examiner (...) dans quelle mesure le militantisme du requérant présente une consistance et une visibilité suffisantes pour justifier l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen devant se faire à la lumière, d'une part, des informations générales sur le contexte guinéen, et d'autre part, des éléments propres au requérant, notamment le fait qu'il a déjà été arrêté et détenu en 2010 à la suite d'une manifestation politique.

(...)

Le Conseil (...) estime que la motivation de la décision attaquée témoigne du non-respect, par la partie défenderesse, de l'approche à la fois prospective et préventive qui caractérise l'examen d'une demande de protection internationale.

Il est en effet peu relevant, l'examen étant prospectif, que le requérant n'établisse pas avoir fait l'objet de recherches récentes : ce qui importe est d'apprécier si, compte tenu de son profil et du contexte actuel en Guinée, il est raisonnable de penser qu'il encourrait un risque de persécution en cas de retour, indépendamment de l'existence d'un suivi continu par les autorités depuis son départ.

(...)

Ensuite, la motivation de la décision attaquée méconnaît également la portée prospective et préventive de la protection internationale en se focalisant sur la seule nature et l'intensité du militantisme exercé par le requérant en Belgique, tout en écartant l'arrestation et la détention arbitraire qu'il a subies en 2010 au motif de leur ancienneté.

Les persécutions passées constituent des éléments personnels qui doivent être pris en compte dans l'évaluation du risque, dès lors qu'elles démontrent que l'intéressé a déjà été identifié par ses autorités pour des motifs politiques. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 tire d'ailleurs de cette circonstance une présomption réfragable de crainte fondée. Leur caractère ancien ne les prive pas, en l'espèce, de pertinence : replacés dans le contexte actuel, ils éclairent le profil du requérant et renforcent la plausibilité d'un risque futur.

(...)

Si les informations générales référencées par la partie défenderesse insistent principalement sur la répression qui vise les leaders de l'opposition, elles établissent également que les partis d'opposition, au nombre desquels figure l'UFDG, demeurent sous observation étroite des autorités ; que des réunions internes ont parfois pu se tenir, mais dans un climat marqué par la surveillance et la menace de dissolution et que les restrictions frappent indistinctement toute expression publique de contestation, et pas uniquement les dirigeants.

Il ressort également de ces informations que la commune de Ratoma - dont est originaire le requérant et où il serait donc appelé à retourner - et l'axe "Le Prince" sont l'épicentre de la contestation contre la junte actuellement au pouvoir. Les forces de sécurité y mènent une répression constante faite de mesures de maintien de l'ordre disproportionnées et illégales : perquisitions et arrestations nocturnes, violences meurtrières (tir à balles réelles, ...), extorsion d'argent liée à la libération de manifestants. Les jeunes en constituent les principales victimes.

Partant, les persécutions précédemment subies par le requérant, replacées dans le contexte actuel en Guinée, particulièrement dans son quartier d'origine, contribuent à caractériser un profil susceptible d'être de nouveau exposé. Il est en effet raisonnable de penser que l'engagement politique du requérant, certes modeste mais avéré et constant, ne cessera pas et que, ayant déjà été repéré par ses autorités en 2010, il reste identifiable et sa simple participation, même non dirigeante, à des manifestations ou des activités de mobilisations liées à l'UFDG concourra à l'exposer à un risque réel et sérieux de persécution en cas de retour, quand bien même ce risque ne serait pas d'une certitude absolue.

(...)

En conclusion, le Conseil estime que la partie défenderesse en examinant isolément la modestie de l'engagement politique du requérant n'a pas correctement tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et a, ce faisant, commis une erreur d'appréciation. Il considère, pour sa part, que l'association d'une persécution passée, d'un engagement politique persistant et d'un contexte répressif à l'égard des partis d'opposition, en ce compris l'UFDG, suffit à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution pour motif politique, dans le chef du requérant."

procédure CCE

Annulation

nationalité

Brésil

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 20

composition du siège

1 juge

Annexe 20 - Article 40ter - Demande RF parent d'un enfant mineur belge - AA: les document produits ne permettent pas d'établir que la demanderesse s'occupe effectivement de son enfant mineur belge: les témoignages de tiers n'ont qu'une valeur déclarative + l'intéressée a été radiée en 2019 et n'a pas prouvé qu'elle n'a pas quitté le territoire entre 2019 et 2023 (année durant laquelle elle a demandé sa réinscription) et qu'elle a maintenu des liens avec [son enfant belge] - CCE: se réfère à un extrait des TP (voir commentaire) de la loi du 10 mars 2024, relatifs à l'art. 40ter, qui donnent 3 exemples de demandes abusives, et relève la nécessaire mise en perspective avec le fait que le législateur a aussi permis le RF lorsque la demande est introduite depuis le PO ; en l'espèce: 1) contexte de violences intra-familiales, étayées par l'assistante sociale de la demanderesse, dont la PD n'a pas tenu compte ; 2) pas de prise en compte du témoignage de l'enfant de la demanderesse, âgée de 17 ans au moment de la demande (-> donc pas la même valeur que le témoignage d'un enfant en bas âge + ne peut être considérée comme un tiers); 3) la preuve que l'on s'occupe effectivement de l'enfant doit être apportée au moment de l'introduction de la demande et non pour le passé - Annulation

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur la considération selon laquelle la requérante ne cohabite pas avec son enfant et n'a produit aucun document permettant d'établir qu'elle s'occupe effectivement de son enfant.

Quant à cette condition de s'occuper effectivement de l'enfant belge, les travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] en matière de droit au regroupement familial contiennent les considérations suivantes : « La deuxième modification apportée à l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, vise à aligner la disposition sous le 3° sur la jurisprudence de la Cour de justice relative au droit de séjour dérivé d'un parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un Belge mineur et à prévenir un certain nombre d'abus constatés. En effet, dans la pratique de l'Office des Étrangers, il est fréquemment constaté que les parents d'un Belge mineur qui ont été partiellement déchus de l'autorité parentale ou qui n'ont qu'un droit de visite limité avec le Belge mineur à la suite d'une condamnation judiciaire, demandent et obtiennent quand même un droit de séjour sur la base de la disposition large prévue dans l'actuel article 40ter, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Afin d'éviter [un tel] recours abusif à la procédure de regroupement familial, il est désormais exigé que le parent qui accompagne le Belge mineur sur le territoire belge exerce l'autorité parentale, y compris le droit de garde sur le Belge, et qu'il s'occupe effectivement de lui. Cette exigence implique qu'un parent d'un pays tiers ne peut invoquer un droit de séjour dérivé lorsque, par exemple, l'autre parent s'occupe exclusivement du Belge mineur. » (Projet de loi modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Doc., Ch., 2022-2023, n°3596/001, pp.52-53)

Le Conseil constate donc que le législateur a donné trois exemples de demandes abusives dont le nouvel article 40ter doit empêcher l'aboutissement, à savoir celles introduites par - les parents qui ont été partiellement déchus de l'autorité parentale ; - ceux qui n'ont qu'un droit de visite limité avec le Belge mineur à la suite d'une condamnation judiciaire - ceux qui ne s'occupent pas du Belge mineur puisque l'autre parent s'en occupe exclusivement.

Cette énumération ne peut évidemment être considérée comme exhaustive, mais indique tout de même que cette notion de « s'occuper effectivement » d'un enfant belge, au sein de l'article 40ter de la Loi, ne doit pas être interprétée de façon trop restrictive.

Le Conseil relève également que cette interprétation doit être mise en perspective avec le fait que le législateur a permis un tel regroupement familial lorsque la demande est introduite par le parent depuis le pays d'origine, au regard des termes « accompagnent ou rejoignent », ce qui implique que, dans ce cas de figure, la présence physique auprès de l'enfant n'est pas exigée afin de démontrer que l'on s'occupe effectivement de l'enfant.

des éléments et pièces complémentaires à l'appui de sa demande. Elle indiquait ce qui suit : « madame [M.] ne vit plus sous le même toit que la regroupante suite à sa séparation avec le père de cette dernière en 2019, après des années de violence intra-familiales. Madame M. est arrivée en Belgique en 2003 et a obtenu une carte F+ suite à un RF avec son fils belge né en 2004 (40ter). Elle a perdu son titre de séjour suite à une radiation demandée par son conjoint avec qui elle subissait également de la violence administrative. Ce parcours l'aura rendue très vulnérable sur le plan psychologique. [...] madame est suivie actuellement par des professionnels de la santé mentale mais n'a jamais pu

recupérer un titre de séjour en Belgique. malgré la situation précaire dans laquelle madame se trouve, elle n'a cessé d'entretenir des liens forts avec ses enfants. Aussi, afin de prouver le lien affectif avec la regroupante, vous trouverez en annexe : Son propre témoignage et copie de son passeport Le témoignage de sa fille Le témoignage de [...] et copie de sa carte d'identité Le témoignage de [...] et copie de sa carte d'identité. Madame [M.] démontre donc, par les seuls moyens dont elle dispose au vu de sa situation, qu'elle entretient une vie familiale avec ses enfants. »

Quant à ces attestations produites par la partie requérante, la partie défenderesse a motivé dans l'acte attaqué comme suit : « les lettres de témoignages de tiers, même accompagnées des copies des cartes d'identité des signataires, n'ont qu'une valeur déclarative. Elles ne peuvent être prises en considération que si elles sont étayées par des éléments probants. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. »

Le Conseil relève que la partie défenderesse semble ne pas avoir pris en compte l'attestation de la regroupante qui est l'enfant de la requérante. Celle-ci ne peut en effet être considérée comme une tierce personne. Cela est d'ailleurs conforté par la note d'observations dans laquelle la partie défenderesse indique : « En effet, la partie requérante fournit uniquement à l'appui de sa demande des déclarations rédigées par des tiers – deux amis et une assistante sociale. Or, la partie adverse relève, à juste titre, que lesdits témoignages ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une relation effective entre la partie requérante et sa fille, ces derniers n'ayant qu'une valeur déclarative. »

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'évoque pas l'attestation de l'enfant. Or, cette attestation paraît déterminante pour évaluer si la requérante s'occupe effectivement de cet enfant, âgé de 17 ans au moment de l'introduction de la demande, malgré l'absence de cohabitation.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit ce qui suit : « 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

Le Conseil relève également, à l'instar de la requérante, que la notion de « s'occuper effectivement de » ne peut être évaluée de la même manière s'agissant d'un enfant en bas âge et d'un adolescent. En l'espèce, dans son témoignage, l'enfant de la requérante évoque des dons d'argent en liquide, des contacts et du soutien, ainsi qu'une forte dépendance affective.

Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse devait tenir compte du témoignage de l'enfant et indiquer la raison pour laquelle celui-ci ne permettait pas de conclure que la requérante "s'en occupe effectivement".

En outre, le Conseil observe à l'instar de la partie requérante que la partie défenderesse n'a absolument pas tenu compte du contexte de violence intrafamiliale allégué qui aurait provoqué l'éloignement de la requérante de ses enfants.

Quant au motif selon lequel « En outre, selon le Registre national, l'intéressée a été radiée le 17 septembre 2019 et n'a pu prouver de manière probante qu'elle n'a pas quitté le territoire entre 2019 et 2023, année durant laquelle elle a demandé sa réinscription et qu'elle a maintenu des liens avec ses enfants belges », outre ce qui vient d'être constaté quant à l'absence de prise en compte des éléments particuliers de la cause et du témoignage de l'enfant, qui implique qu'il est inadéquat, le Conseil observe qu'il ne peut suffire à motiver la décision attaquée puisqu'il consiste en un ajout à la loi. En effet, l'utilisation de l'indicatif présent pour les termes de l'article 40ter "s'en occupent effectivement" indique que la preuve que l'on s'occupe effectivement de l'enfant doit être apportée au moment de l'introduction de la demande et non pour le passé. En outre, le Conseil ne peut déterminer si la partie défenderesse aurait également refusé la demande si elle avait retenu ce seul motif.

Le premier moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

CCE arrêt 333175 du 24/09/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Syrie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Hoewel zij uitdrukkelijk en meermaals verklaart enkel de **Syrische nationaliteit** te bezitten, stelt de Raad vast dat verzoekster **eveneens de Armeense nationaliteit** heeft.

Uit de **COI Focus "Syrië Driedubbele nationaliteit, Syrië – Libanon – Armenië"** d.d. 31 januari 2019 (administratief dossier, map landeninformatie, stuk 4, p. 4) blijkt dat zeer veel Syriërs ook andere nationaliteiten bezitten en zich al dan niet vestigden buiten Syrië, zeker in periodes van oorlog. Specifiek konden veel Syrisch Armeense christenen, wat verzoekster zelf ook is (administratief dossier, notities persoonlijk onderhoud, p. 4-5), de Armeense nationaliteit bekomen. Verder blijkt uit diezelfde landeninformatie dat het volgens de Syrische nationaliteitswetgeving mogelijk is om de nationaliteit van een ander land te verkrijgen zonder de Syrische nationaliteit daartoe te verliezen, dat er in Armenië geen restricties bestaan betreffende meervoudige nationaliteit en dat er voor het verwerven van de Armeense nationaliteit aanmerkelijk minder voorwaarden zijn verbonden dan voor het bekomen van de Syrische nationaliteit (administratief dossier, map landeninformatie, stuk 4, p. 3-4, 6 en tevens stukken 6 en 7). Uit de "*Law of the republic of Armenia on citizenship of the republic of Armenia*", aangenomen op 6 november 1995 en gewijzigd op 26 februari 2007 (administratief dossier, map landeninformatie, stuk 6), blijkt verder dat een persoon met de Armeense etniciteit via een simpele procedure het Armeens staatsburgerschap kan bekomen (artikel 1, lid 2), dat personen die het Armeens staatsburgerschap hebben verworven worden geacht burgers van de Armeense republiek te zijn en dat burgers van de Armeense republiek gelijk zijn voor de wet, onafhankelijk van de grond van verwerving van het staatsburgerschap, nationaliteit, ras, geslacht, taal, religie, politieke en andere overtuigingen, sociale oorsprong, eigendom of andere status en dat zij alle rechten, vrijheden en verplichtingen hebben die zijn uiteengezet in de Grondwet en wetten (artikel 3) en dat het paspoort voor de burgers van de republiek Armenië het bewijs levert van Armeens staatsburgerschap (artikel 4).

Uit verzoeksters verklaringen blijkt dat zij over een **Armeens paspoort (heeft)** beschikt en zij bevestigt in haar verzoekschrift (nogmaals) dat zij in 2014 een Armeens paspoort heeft ontvangen. Zij verklaarde tijdens haar persoonlijk onderhoud dat zij in Syrië tijdens de oorlog de kans heeft genomen om een Armeens paspoort te bekomen met het doel om te reizen, maar dat zij dat paspoort niet meer heeft, dat een paspoort geen bewijs is van nationaliteit en dat het nooit haar bedoeling was om de Armeense nationaliteit te bekomen (administratief dossier, notities persoonlijk onderhoud, p. 6, 12). Verder verklaarde zij dat zij twee maal naar Europese landen is gereisd op basis van een visum dat zij heeft ingediend met haar Armeens paspoort (ibid., p. 12).

Hoewel het hebben van een nationaliteit niet afhankelijk is van het hebben van documenten, zijn **paspoorten en identiteitskaarten** documenten die, indien authentiek, een **bijzondere bewijskracht** hebben en die de nationaliteit van een aanvrager vermogen vast te stellen. Het bezit van een paspoort creëert een **weerlegbaar vermoeden van nationaliteit**. De Raad treedt de commissaris-generaal bij waar deze stelt dat het UNHCR van oordeel is dat "*de nationaliteit kan worden bewezen door bezit van een nationaal paspoort. Het bezit van een dergelijk paspoort schept een vermoeden, tenzij het tegendeel bewezen is, dat de houder de nationaliteit heeft van het land van afgifte, tenzij de paspoort zelf een indicatie van het tegendeel bevat. Degene die als houder van een paspoort waaruit blijkt dat hij de nationaliteit van het land afgifte, beweert niet de nationaliteit van dat land te hebben, moet deze bewering rechtvaardigen, bijvoorbeeld door aan te tonen dat zijn paspoort een zogenaamd "passport of convenience" is (met name een normaal uitzienend nationaal paspoort dat soms door de autoriteiten van een land wordt afgegeven als niet-staatsburgers). De simpele bewering van de paspoorthouder dat het aan hem voor zijn gemak is afgegeven, uitsluitend als reisdocument, is echter niet voldoende om het vermoeden van nationaliteit op te heffen. In sommige gevallen is het mogelijk om informatie te verkrijgen bij de autoriteit die het paspoort heeft afgegeven. Anders, of als de informatie niet binnen een redelijke termijn kan worden verkregen, moet de onderzoeker beslissen over de geloofwaardigheid van de bewering van de verzoeker door alle andere elementen van zijn verhaal in overweging te nemen*" (UNHCR, Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees, Genève 1979, heruitgave, 2019, § 93). **Tenzij er concrete aanwijzingen** zijn die erop wijzen dat een **verzoeker niet (meer) de nationaliteit heeft** van het land dat het paspoort heeft afgegeven, dient de asieladministratie ervan uit te gaan dat het **paspoort de nationaliteit** van de aanvrager **vaststelt** (EUAA, "*Practical Guide on Nationality*", maart 2025, p. 50). Los van de vraag of verzoekster al dan niet aannemelijk heeft gemaakt dat haar paspoort enkel werd afgeleverd opdat zij zou kunnen reizen, levert verzoekster, die in het verzoekschrift aangeeft niet te hebben beweerd dat het paspoort niet authentiek is, **geen voldoende concreet bewijs** om aan te tonen dat

haar **Armeens paspoort niet authentiek is en/of geen bewijs is van haar Armeense nationaliteit**. Het komt daarbij niet aan de verwerende partij toe te bewijzen dat verzoekster het paspoort voor andere doeleinden heeft gebruikt dan datgene wat ze verklaard heeft, namelijk om te reizen. Dat het nooit haar bedoeling was om de Armeense nationaliteit te verkrijgen en dat zij zich niet “voelde” als een Armeens staatsburger, doet nog geen afbreuk aan het vermoeden dat verzoekster over de Armeense nationaliteit beschikt. [...]

Verzoekster voert in het verzoekschrift voor het eerst aan dat zij de nodige **stappen heeft ondernomen om afstand** van haar **Armeense nationaliteit** te nemen. [...]

Uit deze twee attesten kan aldus **enkel de intentie** van verzoekster blijken **om afstand te doen** van de Armeense nationaliteit en verder dat het consulaat ervan uitgaat dat zij over de Armeense nationaliteit beschikt, dat met de afstand moet ingestemd worden en dat de procedure nog steeds hangende is. Het recentste attest geeft ook geen uitdrukkelijke en ondubbelzinnige datum aan waarop de procedure zal beëindigd zijn, noch wat het te verwachten resultaat hiervan zal zijn. In tegenstelling tot wat in de aanvullende nota van verzoekster wordt voorgehouden, blijkt hieruit niet dat nog dit jaar een beslissing genomen zal worden, en het attest wettigt de vraag tot uitstel, zoals geuit in de aanvullende nota van verzoekster, niet. Het **indienen van een vraag om afstand** te doen van nationaliteit **betekent niet** dat de aanvrager de **nationaliteit** in kwestie **verloren heeft** zolang de nationale autoriteiten die aanvraag niet hebben goedgekeurd (EUAA, “Practical Guide on Nationality”, maart 2025, p. 40). Indien verzoekster een effectieve eindbeslissing van het consulaat van de Armeense ambassade ontvangt inzage haar aanvraag tot afstand staat het haar, naargelang de uitkomst van de procedure, vrij een nieuw verzoek om internationale bescherming in te dienen. Verzoekster brengt geen ander stuk bij waaruit zou kunnen blijken dat zij actueel effectief niet meer de Armeense nationaliteit heeft. De intentie om afstand te doen van haar Armeense nationaliteit is onvoldoende om te stellen dat zij de Armeense nationaliteit niet meer bezit.

Gelet op het belang van het bezit van een nationaliteit in de verhouding tussen een land en een burger, zijn de voorliggende **attesten** van de Armeense ambassade **onvoldoende** en kunnen zij niet aangenomen worden als afdoende en concreet bewijs dat **verzoekster thans niet meer de Armeense nationaliteit zou hebben**.

Verzoekster dient in het kader van haar verzoek om internationale bescherming aldus **aan te tonen** dat **geen van beide nationale overheden, in casu** Syrië en Armenië, haar de noodzakelijke **bescherming kunnen of willen bieden**, dit is dat zij van geen van beide landen waarvan zij de nationaliteit bezit bescherming kan verkrijgen.

Gelet op het voorgaande werd de bestreden beslissing correct genomen ten opzichte van Armenië, land van nationaliteit van verzoekster.

Na grondige lezing van het dossier besluit de Raad, in navolging van de commissaris-generaal, dat verzoekster **niet aannemelijk** maakt dat er in haar hoofde een **gegronde vrees voor vervolging** zou bestaan ten aanzien van Armenië, noch dat zij aldaar een **reëel risico zou lopen** op het lijden van ernstige schade.

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Afghanistan
dictum arrêt
Reconnaissance

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

"(...) le requérant invoque en substance une crainte vis-à-vis des talibans après avoir fui un camp d'entraînement et en raison de son occidentalisation.

Le Conseil analyse en premier lieu la crainte invoquée par le requérant en raison de son occidentalisation.

(...)

(...) il n'est aucunement contesté que l'intéressé est afghan et qu'il est originaire d'une région rurale de la province de Logar.

(...)

De même, il y a lieu de relever que la présence d'un frère du requérant sur le territoire du Royaume, où l'intéressé a obtenu la nationalité belge, n'est aucunement remise en cause par la partie défenderesse.

Finalement, il n'est pas contesté que le requérant a fui son pays d'origine alors qu'il était encore mineur d'âge et qu'il réside en Belgique depuis maintenant plus d'une demi-décennie.

(...)

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier aux orientations persistantes de l'EUAA à cet égard (EUAA, « Country guidance : Afghanistan », mai 2024, pp. 57-61).

Le Conseil considère également, à la suite de la partie requérante, qu'il y a lieu de tenir compte de l'adoption en juillet 2024 par les talibans d'une nouvelle loi sur la promotion des vertus et des vices (...), qui constitue, selon les informations de l'EUAA en possession du Conseil, un catalogue d'interdictions de certains comportements et d'établissements de la responsabilité des agents du Ministère de la propagation de la vertu et de la prévention du vice, rédigé dans des termes volontairement larges et parfois difficiles à interpréter, et qui traduit une volonté renforcée d'appliquer certaines interdictions de manière plus sévère, quand bien même certains comportements énumérés semblent difficiles à réprimer. De tels éléments doivent pousser, en l'absence d'informations précises sur la manière dont sont concrètement traités ou perçus les Afghans de retour de l'Occident – comme le confirme encore le récent rapport du SEM visé dans la note complémentaire du 4 septembre 2025 (SEM, Focus-Afghanistan, Return from abroad, février 2025), à faire preuve de prudence dans l'analyse des craintes fondées par de telles personnes sur leur occidentalisation réelle ou perçue.

Or, en l'espèce, contrairement à la motivation de la décision présentement querellée - laquelle se fonde sur une analyse sévère des propos tenus par le requérant -, le Conseil estime que ce dernier a fourni des informations suffisantes sur ce point (...). Il en ressort notamment que l'intéressé a quitté son pays d'origine alors qu'il était encore mineur pour arriver sur le territoire du Royaume en août 2019, qu'il réside donc en Belgique depuis maintenant six années, qu'il travaille depuis lors (...), que dans le cadre de ses activités professionnelles il a été amené à vendre de l'alcool, qu'il a noué des liens avec des ressortissants belges notamment dans le cadre de ses occupations professionnelles (...), qu'il a appris la langue française (...), qu'il réside en Belgique en compagnie de son frère qui a lui-même obtenu la nationalité belge (...), qu'il a suivi plusieurs formations de citoyenneté (...), qu'il mentionne de manière tout à fait circonstanciée le fait qu'il se soit écarté d'une pratique assidue de l'islam (...), qu'il évoque de manière également circonstanciée le fait qu'il a découvert en Europe des valeurs, des normes sociales et des libertés qu'il a intégrées (photographies et vidéos du requérant à la salle de sport et lors de sorties festives) ou encore qu'il entretient des relations intimes hors mariage de longue date.

(...)

Le Conseil estime en particulier, au vu de son départ à 16 ans, que les dernières années d'adolescence constituent une phase importante et particulière du passage à l'âge adulte, où l'individualité, la conscience de soi et les relations personnelles jouent un rôle majeur. Compte tenu de son exposition à la société européenne durant cette période, et de son vécu auprès de son frère qui est à présent de nationalité belge et de son réseau social et professionnel, le requérant a adopté (consciemment ou non) des valeurs et des comportements "occidentaux".

Partant, le Conseil estime que, dans les circonstances particulières de la présente cause et au regard de l'ensemble de ces facteurs cumulés - la durée du séjour hors Afghanistan, sa provenance d'une région rurale de la province de Logar, son comportement en Belgique, son intégration au mode de vie « occidentalisé », sa relation avec des femmes en Belgique et, enfin, la présence de son frère de nationalité belge sur le territoire du Royaume -, il ne peut être exclu que le requérant subisse des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine de la part des talibans, autorité *de facto* en Afghanistan. Le Conseil considère en effet qu'en raison de l'interdépendance des facteurs de risque susmentionnés propres au profil du demandeur, il apparaît raisonnable de penser que s'il retournerait dans son village, le requérant ferait l'objet d'une attention négative de la part des talibans à un point tel qu'il faille en conclure à la nécessité de lui accorder un statut de protection internationale.

Compte tenu de tous les éléments susmentionnés et des circonstances individuelles du cas d'espèce, évalués de manière cumulative à la lumière des informations disponibles sur la situation prévalant dans le pays d'origine du requérant, le Conseil conclut que la crainte de persécution invoquée par l'intéressé est fondée sur ses opinions politiques ou religieuses (à tout le moins imputées) au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980."

procédure CCE
Annulation
nationalité
Cameroun
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
AUTRE
composition du siège
1 juge

AA : Courrier informant le bourgmestre d’une décision de retrait d’une autorisation de travail + perte validité carte A.

Faits : PR arrivée en Belgique comme étudiante – plusieurs octroi permis unique suite autorisations de travail à durée déterminée – dernier jour de travail presté comme salarié le 30/06/23 – le 23/04/24, la Région de Bxl retire l’autorisation de travail accordée à l’employeur de la PR en précisant que “l’autorisation de travail a perdu toute validité depuis le 30/06/2023” – courrier de la PD informant le bourgmestre du retrait de l’autorisation de travail + perte validité carte A.

Recevabilité : Pas acte administratif attaquant selon la PD --> décision individuelle = acte juridique individuel qui vise la modification d’une situation juridique existante ou qui vise à empêcher une modification de cette situation juridique --> doit être analysé au cas par cas.

CCE : art. 61/25-2, §5 L1980 + travaux préparatoires – octroi délai 90 jours au ressortissant d’un pays tiers dont l’autorisation de travail prend fin prématurément (prend cours au jour de la révocation de l’autorisation de travail) – séjour prend fin par l’écoulement du délai – pas nécessité décision PD.

Opposition PR / PD sur la date de fin de l’autorisation de travailler – la décision du 23/04/24 de la Région de Bxl sur le retrait de l’autorisation de travail mentionne la fin de validité de l’autorisation de travail en date du 30/06/23 MAIS ne précise pas de date d’entrée en vigueur et est rédigée au présent – principe de non-rétroactivité des actes administratifs – art 35, §1^{er}, de l’AR du 9 juin 1999 (portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l’occupation des étrangers) ne mentionne pas que l’abrogation de l’autorisation de travail aurait lieu de plein droit --> autorisation de travail abrogée par la Région de bxl le 23/04/24.

PR disposait autorisation travail jusqu’au 22/07/24 (23/04/24 + 90 jours) – AA ne se contente pas de tirer les conséquences de l’abrogation autorisation travail mais lui assorti une effet rétroactif au 30/06/23 --> AA non valablement motivé en fait et en droit.

--> Le Courrier informant le bourgmestre d’une décision de retrait d’une autorisation de travail modifie la situation juridique de la PR et constitue dès lors un acte attaquant.

Fond : violation art 61/25-2, §5 et 62, §2 L1980 + art 2 et 3 L1991 + principe général de non-rétroactivité des actes administratifs – Annulation.

« 2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d’observations, la partie défenderesse soulève une exception d’irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que « [c]onformément à l’article 39/1 de [la loi du 15 décembre 1980], le [Conseil] est compétent pour connaître des recours introduits à l’encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers. L’article 39/2, §2 de la loi précise que « Le Conseil statue en annulation, par voie d’arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. » Il en résulte que la compétence du [Conseil] est limitée aux « décisions individuelles ». Les notions de « décision » et d’ « acte administratif » visent une décision exécutoire, « à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d’empêcher qu’ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification ». Par conséquent, conformément aux articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, le [Conseil] ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus, à l’exclusion, notamment, d’actes matériels, d’actes préparatoires, d’avis ou de simples mesures d’exécution. [...] En l’espèce, il convient de constater que le courrier, adressé le 30 avril 2024 à l’administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, ne constitue pas un acte

administratif attaquant, au sens de l'article 39/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, dans ce courrier, la partie défenderesse constate que les conditions mises à l'octroi du permis unique accordé à la partie requérante ne sont plus remplies et demande à l'administration communale compétente de procéder au retrait du titre de séjour. De plus, par ce courrier, la partie défenderesse transmet la décision de retrait de l'autorisation de travail qui elle, est susceptible de recours. Il en résulte que ce courrier du 30 avril 2024 ne fait naître aucun effet juridique pour l'administré puisqu'il se borne à constater que le titre de séjour de la partie requérante a expiré par l'effet de la loi. La partie défenderesse ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation à cet égard. [...] En conséquence, le recours de la partie requérante n'est pas recevable».

2.2. Lors de l'audience du 19 août 2025, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante estime que la décision attaquée est un acte administratif dès lors que le retrait du titre de séjour a des effets juridiques sur elle. Elle fait notamment valoir que la décision de rejet du statut de résident longue durée, dont le recours est enrôlé sous le numéro 319 702, se base dessus. Il en va de même pour la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, dont le recours est enrôlé sous le numéro 330 849.

2.3. À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

En ce qui concerne l'interprétation de la notion de « décisions » figurant dans cette disposition, il convient de se référer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'État lui donne dans son contentieux^[1].

Ainsi, il faut entendre par « décision » un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent^[2]. En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique.

Ceci doit être analysé au cas par cas.

[...]

2.5.1. L'article 61/25-2, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Conformément à l'article 36, § 2, de l'accord de coopération du 2 février 2018, si le ressortissant d'un pays tiers n'est plus autorisé à travailler, son séjour prend fin de plein droit nonante jours après la fin de l'autorisation de travail, sans préjudice de la faculté du ministre ou de son délégué de mettre fin à son séjour en application de l'article 61/25-7.

[...] ».

Le législateur a entendu accorder un délai de nonante jours au ressortissant d'un pays tiers qui n'est plus autorisé à travailler afin de continuer à résider légalement pendant cette période sur le territoire belge. Son séjour prend donc fin par l'écoulement du délai susvisé sans qu'aucune décision de la partie défenderesse ne soit nécessaire ni prévue par la loi. La partie défenderesse n'est appelée à intervenir que dans des cas précis pour mettre fin au séjour du ressortissant de pays tiers, à savoir ceux énoncés dans l'article 61/25-7 de la loi du 15 décembre 1980, principalement pour des questions de santé, de sécurité et d'ordre public, s'il est une charge pour le système d'aide sociale du Royaume ou s'il séjourne à des fins autres que celles pour lesquelles il a été autorisé au séjour.

Les travaux préparatoires de la loi du 22 juillet 2018 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 22 juillet 2018) et transposant partiellement la directive 2011/98, précisent, en ce qui concerne l'article 8 de la loi du 22 juillet 2018, introduisant l'article 61/25-2 dans la loi du 15 décembre, ce qui suit : « Le paragraphe cinq précise que le séjour prend fin de plein droit nonante jours après la fin de l'autorisation de travailler, sans préjudice pour le ministre ou son délégué de mettre fin au séjour et de donner un ordre de quitter le territoire. Le délai pour quitter le territoire est fixé dans le respect de l'article 74/14. Cette période de nonante jours permet au ressortissant de pays tiers de rechercher un nouvel employeur. Il en sera de même pour les membres de famille du ressortissant de pays tiers. Si la durée de nonante jours dépasse la validité de leur titre de séjour, un document provisoire de séjour leur sera délivré. Cette disposition permet de rendre la LLE conforme à l'article 18, § 3, de la Charte Sociale européenne puisqu'il ne sera plus mis fin automatiquement au séjour du ressortissant de pays tiers, ce qui lui permettra de chercher un autre travail en sollicitant une nouvelle autorisation de travailler, sous réserve des circonstances exceptionnelles qui, au titre de l'article 19, § 8, de la Charte, autorise l'éloignement. [...] »^[3].

Il ressort de ce qui précède que la volonté du législateur est de permettre à toute personne qui a été mise en possession d'un permis unique et dont l'autorisation de travailler prend fin prématurément, de disposer d'un délai de nonante jours, prenant cours au jour de la révocation de son autorisation de travail, pendant lequel son séjour est maintenu, période pendant laquelle elle aura notamment « la possibilité de continuer à résider dans l'État concerné et de chercher un autre emploi et solliciter un nouveau permis de travail »^[4].

[...]

2.6. Ces constats étant posés, le Conseil observe que les parties s'opposent quant à la date de fin de l'autorisation de travailler accordée à l'employeur de la partie requérante.

À ce sujet, la décision portant retrait d'une autorisation de travail prise par la Région de Bruxelles-Capitale le 23 avril 2024 concernant la partie requérante, indique notamment que « le travailleur, ci-avant mieux qualifié, a bénéficié d'une autorisation de travail et ce dans le cadre de [l'arrêté royal du 9 juin 1999]; Que l'employeur, ci-avant mieux qualifié, lequel avait demandé une autorisation de travail pour l'intéressé, a mis fin à l'occupation du travailleur précité ; Qu'il ressort en effet de la banque de données DOLSIS de l'ONSS, consultée le 22/04/2024, dans le cadre de la procédure du contrôle annuel telle qu'instaurée par l'article 36/2 de [l'arrêté royal du 9 juin 1999], que le travailleur, ci-avant mieux qualifié, après avoir été déclaré DIMONA IN le 30/07/2022 par l'employeur en question, la date de sortie (DIMONA OUT) renseignée de l'intéressé est le 30/06/2023. Par conséquent, l'autorisation de travail a perdu toute validité depuis le 30/06/2023 ; Qu'il résulte de ces informations que le travailleur n'est donc plus occupé chez l'employeur conformément à l'autorisation de travail délivrée ; Qu'il est ainsi établi que l'occupation, sur base de l'autorisation de travail délivrée, a pris définitivement fin et que par conséquent l'intéressé n'est plus occupé par l'employeur conformément à l'autorisation de travail délivrée ; Vu ce qui précède, l'autorisation de travail doit par conséquent être retirée sur base de l'article 35 de [l'arrêté royal du 9 juin 1999]. Considérant toutefois que la présente décision de retrait demeure sans effet sur l'éventuelle autorisation de séjour dont pourrait bénéficier [la partie requérante] en raison de l'obtention d'une carte professionnelle. QUE, VU CES ELEMENTS, LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION DE LA MIGRATION ECONOMIQUE DECIDE LE RETRAIT DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL EN APPLICATION DE [L'ARRÊTÉ ROYAL DU 9 JUIN 1999], ET PLUS PARTICULIEREMENT, SUR LA BASE DES DISPOSITIONS SUIVANTES : [rappel de l'article 35, § 1^{er}, 5° et 6° et 35, § 2, 4° et 5° de l'arrêté royal du 9 juin 1999] ».

Le Conseil rappelle que le principe de non-rétroactivité des actes administratifs est un « [p]rincipe général de droit, à valeur législative et d'ordre public, qui interdit à un acte administratif, individuel ou réglementaire, de sortir ses effets à une date antérieure à sa divulgation (publication, affichage, notification, proclamation) »^[5].

Le Conseil rappelle également, au vu de la jurisprudence constante du Conseil d'État, que « ce principe de non-rétroactivité n'est cependant pas absolu; que la section du contentieux administratif a, à plusieurs reprises, admis la réfection avec effet rétroactif d'une décision qui, comme en l'espèce, avait été annulée par le Conseil d'État ou retirée par son auteur; que la réfection d'actes administratifs assortie d'un effet rétroactif peut également être admise lorsqu'il s'agit de constater une situation de fait ou encore lorsque la rétroactivité est nécessaire au plein rétablissement de la légalité; que, dans tous les cas où la rétroactivité est ainsi admise, il appartient à l'auteur de l'acte d'établir de manière formelle les circonstances exceptionnelles pouvant justifier qu'il le fasse rétroagir »^[6] (le Conseil souligne).

Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil constate que la décision portant retrait d'une autorisation de travail prise par la Région de Bruxelles-Capitale le 23 avril 2024, si elle mentionne que l'autorisation de travail « a perdu toute validité depuis le 30/06/2023 », ne précise pas de date d'entrée en vigueur de sorte qu'il ne peut être considéré qu'elle ait une portée rétroactive. Au demeurant, cette décision mentionne au contraire que « l'autorisation de travail doit par conséquent être retirée » et que « LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION DE LA MIGRATION ECONOMIQUE DECIDE LE RETRAIT DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL », n'évoquant pas de date, *a fortiori* antérieure, d'entrée en vigueur (le Conseil souligne).

Le Conseil constate en outre que si l'article 35, § 1^{er}, 5° et 6°, et § 2, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 prévoit :

« §1. L'autorisation d'occupation est retirée :

[...]

5° lorsque l'employeur ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation d'occupation a été soumise;

6° en cas de retrait du permis de travail au travailleur occupé par l'employeur.

§ 2. Le permis de travail est retiré :

[...]

4° lorsque le travailleur ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi du permis de travail a été soumis;

5° en cas de retrait de l'autorisation d'occupation de l'employeur qui occupe le travailleur », il ne mentionne pas que cette abrogation aurait lieu « de plein droit ».

Il s'ensuit que l'autorisation de travail accordée à l'employeur de la partie requérante a été abrogée par la Région de Bruxelles-Capitale le 23 avril 2024.

2.7. Dès lors, la partie requérante, dont il n'est pas soutenu par la partie défenderesse qu'elle relève des situations prévues à l'article 61/25-7 de la loi du 15 décembre 1980, disposait d'une autorisation de séjour sur le territoire belge, qui venait, par l'effet de l'article 61/25-2, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, automatiquement à échéance le 22 juillet 2024 soit 90 jours après le 23 avril 2024, date à laquelle la Région de Bruxelles-Capitale a abrogé l'autorisation de travail accordée à son employeur.

Par conséquent, la décision attaquée, en ce qu'elle précise que « *[j]e vous informe que la Région compétente a retiré l'autorisation de travail à l'intéressé. [...] Le ressortissant d'un pays tiers qui n'est plus autorisé au travail par l'autorité régionale compétente doit cesser son activité salarié [sic] avec effet immédiat. L'intéressé a presté son dernier jour de travail le 30.06.2023, selon la banque de données Dolsis (sources authentiques). L'intéressé a déjà épuisé le délai de 90 jours accordé pour trouver un autre emploi. Je vous informe également que conformément à l'article 61/25-2, §5 de la loi du 15.12.1980 le droit au séjour prend fin de plein droit 90 jours après la fin de l'autorisation de travailler, sans préjudice de la faculté du Ministre ou de son délégué de mettre fin au séjour conformément la loi du 15/12/1980. Par conséquent, le titre de séjour actuel (Carte A no [...]) de [la partie requérante] a perdu toute validité à partir du 01.10.2023[.]* », ne se contente pas, en l'espèce, de tirer les conséquences de l'abrogation de l'autorisation de travail le 23 avril 2024, mais décide de lui assortir un effet rétroactif au 30 juin 2023.

Or, et indépendamment du fait que la partie défenderesse ne s'explique pas quant à la compétence qu'elle s'octroie d'assortir l'abrogation de l'autorisation de travail du 23 avril 2024, relevant d'une autre autorité administrative, d'un effet rétroactif, le Conseil observe qu'elle n'a pas valablement motivé la décision attaquée en fait et en droit, s'agissant de l'application de l'article 61/25-2, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

[...]

2.9. Il s'ensuit, dès lors, que le courrier de la partie défenderesse au bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Lambert modifie, en l'espèce, la situation juridique de la partie requérante et que ce courrier ne se borne donc pas à « constater que le titre de séjour de la partie requérante a expiré par l'effet de la loi ». Ce courrier constitue dès lors bien un acte attaquant, répondant à la définition reprise au point 2.3 du présent arrêt.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'examen réalisé aux points 2.6 à 2.8 du présent arrêt montre que le moyen de la partie requérante, pris de la violation des articles 61/25-2, § 5, et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe général de la non-rétroactivité des actes administratifs », est fondé, et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.2. Au de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle sollicitée par la partie requérante.»

[1] Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 92-94.

[2] voy. P. Lewalle et L. Donnay, *Contentieux administratif*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2008, n° 446 et s., et jurisprudence constante du Conseil d'État, notamment C.E., 25 juin 2025, n°263.756.

[3] Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 3014/001, pp. 16-17.

[4] *Ibid.*, p. 17.

[5] P. Goffaux, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2022, v° « Non-rétroactivité des actes administratifs (principe de la -) », p. 535.

[6] C.E., 24 novembre 2016, n°236.518. En ce sens, C.E., 6 mars 2012, n° 218.326; C.E., 20 décembre 2024, n°261.841.

CCE arrêt 333143 du 23/09/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Rwanda

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"le requérant invoque notamment, à l'appui de sa demande, une crainte d'être persécuté en raison du fait qu'il souffre de graves pathologies tant sur le plan physique que psychiatrique. Ainsi, il ressort des éléments figurant aux dossiers administratif et de la procédure que le requérant est un enfant âgé de sept ans qui présente un lourd retard de développement mental et physique, qu'il est complètement aveugle, malentendant, qu'il ne parle pas et souffre d'importants troubles de l'attachement et du comportement, autant de pathologies qui nécessitent que, depuis son arrivée en Belgique, le requérant bénéficie d'une prise en charge multidisciplinaire en centre spécialisé.

(...)

le Conseil souligne d'emblée qu'il ressort du Guide sur l'appartenance à un certain groupe social publié par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) que, « *dans certains cas, les personnes atteintes d'un handicap ou souffrant de troubles physiques ou mentaux particuliers peuvent être exposées au risque de graves violations des droits de l'homme et peuvent donc avoir une crainte fondée d'être tuées, torturées ou soumises à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. En fonction du contexte dans le pays d'origine et des circonstances individuelles, une discrimination et une stigmatisation graves à l'encontre des personnes atteintes d'un handicap ou d'une maladie peuvent également constituer une persécution au sens de [la Convention de Genève]* ».

Partant, dans le cadre du présent arrêt, le Conseil examine, dans un premier temps, la situation des enfants souffrant de handicap et de troubles tels que ceux dont souffre le jeune requérant.

(...)

Si le Conseil ne peut pas déduire des informations qui précèdent que le seul fait d'être un enfant souffrant de handicaps et/ou de troubles neurologiques et/ou psychiques suffit pour justifier l'octroi d'une protection internationale, il estime que ce constat n'implique nullement qu'aucun enfant rwandais appartenant à cette catégorie de personnes ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Il ressort au contraire des informations précitées que les enfants rwandais en situation de handicap sont à tout le moins perçus comme différents par la population rwandaise et que, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse dans sa décision, ils encourent un risque d'être victimes de diverses formes de violences, d'abus, de stigmatisations et de mesures discriminatoires susceptibles d'atteindre, dans certains cas, la gravité et/ou la systématicité requise pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

Le Conseil estime que ce constat doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'elles examinent les demandes d'asile introduites par des enfants rwandais en situation de handicap physique et mental.

Le Conseil examine ensuite les éléments individuels invoqués par le requérant pour démontrer que, dans sa situation particulière, il craint avec raison d'être personnellement exposé à des actes ou des mesures qui atteignent une gravité suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

- A cet égard, le Conseil souligne que le requérant est un enfant âgé de sept ans, qu'il a quitté le Rwanda avec son père à l'âge de un an, que sa mère est décédée lorsqu'elle a accouché de lui, qu'il présente un lourd retard de développement mental et physique, qu'il est complètement aveugle, malentendant, qu'il ne parle pas et souffre d'importants troubles de l'attachement et du comportement, autant de pathologies qui justifient que, depuis son arrivée en Belgique, le requérant bénéficie d'une prise en charge multidisciplinaire en centre spécialisé.

(...)

Ainsi, il ressort des éléments qui précèdent que le profil médical du requérant est extrêmement complexe et que toute interruption dans son suivi et dans le soutien pluridisciplinaire dont il bénéficie est susceptible d'aggraver les troubles du développement dont il souffre déjà lourdement.

En mettant ce profil médical - tout à fait particulier par sa complexité et sa gravité - en corrélation avec les informations citées plus haut quant à la situation des enfants en situation de handicap au Rwanda, le Conseil estime ne pas pouvoir exclure que le requérant soit exposé, dans sa vie future au Rwanda, aux violences, discriminations et stigmatisations dont il est question dans ces informations, voire qu'il soit exposé, d'une manière générale, à l'hostilité de Rwandais enclins à voir, dans la manifestation de troubles qu'il présente, l'expression de phénomènes paranormaux tels que la sorcellerie.

Dans sa décision, la partie défenderesse indique que le Rwanda s'est doté de différentes lois destinées à protéger les droits des enfants handicapés. Elle cite notamment à cet égard le droit de connaître ses parents, de vivre avec eux et de recevoir leurs soins et leur protection lorsque cela est possible ; le droit des enfants en situation de handicap à vivre dans une famille et d'être traité comme les autres enfants ; ou encore le droit de toute personne en situation de handicap à bénéficier d'une éducation qui s'adapte à son handicap. Ainsi, elle finit par conclure qu'aucun élément ne permet de penser que le requérant ne pourrait pas se prémunir, au même titre que les autres enfants de son âge, de la protection des autorités rwandaises en cas de besoin ou que ces dernières lui refuseraient à bon escient les droits élémentaires garantis par la législation.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. En effet, il constate que, ce faisant, la partie défenderesse se contente d'énumérer, de manière générale et théorique, les droits auxquels les enfants en situation de handicap peuvent légalement prétendre sans toutefois prendre en compte la situation personnelle du requérant. Or, compte tenu de sa minorité et de sa grande vulnérabilité résultant de ses graves problèmes de santé, le Conseil est d'avis qu'il est illusoire de croire que le requérant pourra, au Rwanda, solliciter et obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales au cas où il en aurait besoin.

Quant au fait que le requérant bénéficie actuellement du soutien et de l'accompagnement de son père, rien ne dit qu'il pourra en bénéficier toute sa vie, outre qu'il convient de rappeler que le père du requérant n'est pas un acteur de protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui ne vise que « (...) *l'Etat ou (...) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie de son territoire* ».

A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit qu'un éventuel soutien social et financier assuré par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan du ressortissant d'un pays tiers concerné, « (...) *n'est, en tant que tel, de nature ni à empêcher des actes de persécution ni à déceler, à poursuivre et à sanctionner de tels actes et, partant, ne peut être considéré comme assurant la protection* ». Ainsi, le « *soutien social et financier (...) assuré par la famille ou le clan (...) ne peut être considéré comme assurant une protection contre des actes de persécution* » et « *n'est, de ce fait, [pas] pertinent [...] aux fins d'apprécier l'effectivité ou la disponibilité de la protection assurée par l'État (...)* ».

Par ailleurs, alors que la partie défenderesse indique que des soins spécifiques et des centres d'accompagnement dédiés existent au Rwanda, que l'accès à ces derniers est garanti et qu'un encadrement spécifique est disponible, le Conseil observe qu'elle fait à nouveau fi de la situation personnelle du requérant dont l'état nécessite obligatoirement un placement en institution spécialisée. Or, les informations qu'elle dépose elle-même font clairement état de l'existence d'une forme de violence institutionnelle au Rwanda :

(...)

Ce faisant, l'existence de « centres d'accompagnement dédiés » dont le requérant pourrait théoriquement bénéficier ne lui garantit certainement pas l'accès à un cadre protecteur et semble, au contraire, encore aggraver le risque qu'il soit victime de persécution en cas de retour.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en raison du caractère particulièrement complexe et grave de son profil médical tel que décrit, la situation personnelle du requérant est telle qu'il peut se prévaloir d'une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour au Rwanda.

Le Conseil examine encore si la crainte du requérant ressortit au champ d'application de la Convention de Genève. Dans son recours, la partie requérante invoque l'appartenance du requérant au groupe des personnes handicapées.

(...)

Ainsi, il ressort du Guide sur l'appartenance à un certain groupe social publié par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) que « *certains handicaps mentaux et physiques peuvent constituer une caractéristique innée. Les personnes nées aveugles, sourdes ou atteintes de certains troubles du développement pourraient en être des exemples* ».

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant est précisément un enfant né aveugle, malentendant et qui est atteint d'un lourd retard du développement. De plus, il ressort à suffisance des informations versées au dossier administratif que les personnes en situation de handicap physique et mental sont perçues comme différentes par la société rwandaise d'où le requérant est originaire. Dès lors, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il craint avec raison d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social des enfants handicapés physiques et mentaux au Rwanda."

CCE arrêt 333148 du 23/09/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Togo

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"Le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision entreprise.

En effet, elle se contente pour l'essentiel de soutenir que des menaces spirituelles peuvent avoir des conséquences tangibles et induire une terreur psychologique assimilable à une persécution ou atteinte grave. Elle souligne que le concept de persécution n'exige pas qu'un individu ait déjà été victime de violences physiques. Elle soutient que le fait que le requérant a été forcé de cohabiter avec sa tante constitue une forme de pression psychologique grave. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contexte culturel du requérant, rappelle que la pratique du vaudou est profondément enracinée au Togo et expose par ailleurs dans sa requête diverses informations relatives aux pratiques vaudoues et mystiques dans les sociétés africaines et notamment au Togo.

Le Conseil rappelle toutefois qu'aux termes de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« craignant avec raison ») ; en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète. Si comme le souligne la partie requérante, il se peut que le requérant, au vu du contexte togolais, éprouve une peur subjective à l'égard de sa tante, il y a lieu de tenir compte des éléments objectifs qu'il invoque. Or, le requérant expose uniquement que sa tante a proféré des incantations à son encontre suite à son refus d'être intronisé prêtre vaudou. De tels agissements ne suffisent pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre dans le chef de la requérante.

Si la partie requérante affirme que les décès du père et du frère du requérant correspondent à des schémas rapportés dans des études et articles de presse sur le vaudou, le Conseil constate toutefois qu'elle n'apporte toujours aucun élément concret et objectif permettant d'établir un lien quelconque entre ces deux décès, la tante du requérant et les craintes qu'il invoque.

En définitive, le requérant n'apporte aucun élément concret et suffisamment circonstancié de nature à établir l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution liée à des menaces, d'ordre spirituel ou autre, émanant de sa tante.

La partie requérante soutient par ailleurs que le refus du requérant d'endosser des responsabilités religieuses entraîne un rejet social, une ostracisation et des menaces. A cet égard, le Conseil constate que le requérant ne relate aucun problème particulier en lien avec son refus d'être intronisé prêtre vaudou hormis avec sa tante. Or, le requérant s'est adressé à ses autorités nationales ainsi qu'au chef traditionnel de son village qui lui ont donné gain de cause, en estimant que l'intronisation du requérant en tant que prêtre vaudou ne pouvait pas lui être imposée. En tout état de cause, le requérant n'établit nullement que son refus est susceptible de faire naître une crainte de persécution dans son chef.

Enfin, les développements de la requête relatifs à l'absence de protection effective des autorités togolaises contre les pratiques vaudoues manquent de pertinence. En effet, le Conseil rappelle qu'une protection juridique n'a pas pour vocation et n'est pas de nature à protéger contre des pratiques mystiques ou spirituelles. À titre surabondant, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi la protection internationale serait plus efficace que celle des autorités togolaises face à des menaces relevant de l'occulte.

(...)

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi."

CCE arrêt 333063 du 23/09/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Burundi

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

REFUS DE VISA

composition du siège

1 juge

dictum arrêt

Rejet

Refus de visa RF/humanitaire – Faits : deux mineurs qui souhaitent rejoindre leur tante reconnue réfugiée en Belgique et qui les a adoptés, cellule familiale au PO depuis 2014, suite à la fuite de la tante et l’obtention de son statut de réfugié, l’oncle de la requérante et ses cousins, avec lesquels elle vivait, ont obtenu des visa RF, les enfants ont été confiés à un domestique – Recevabilité : recours introduit par les mineurs => irrecevable pour le requérant qui est toujours mineur, recevable pour la requérante qui est devenue majeure après l’introduction de la requête.

AA : quant au visa RF : jugements d’adoption non reconnus par le SPF Justice (motif non contesté par la PR) – quant au visa humanitaire : sur 8 CEDH : ne produit pas la preuve d’avoir cohabité avec la regroupante ; que depuis que cette dernière est en Belgique, l’intéressée ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec elle; qu’elle ne prouve pas que cette dernière constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d’argent en sa faveur ; qu’elle ne démontre pas être moralement dépendante de la regroupante - ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence => pas d’éléments supplémentaires de dépendance, pas de VF

CCE : rappel JP CEDH sur la VF de facto en l’absence de lien de parenté entre des enfants mineurs et un tiers : dans les relations de facto, la détermination du caractère familial des relations doit tenir compte d’un certain nombre d’éléments, comme le temps vécu ensemble, la qualité des relations ainsi que le rôle assumé par l’adulte envers l’enfant + JP CEDH sur 1) les jeunes adultes n’ayant pas encore fondé leur propre famille 2) la VF entre adultes et les éléments supplémentaires de dépendance – a) le jugement d’adoption non reconnu ne permet pas d’établir un lien de filiation mais est susceptible de participer à l’établissement de l’existence d’une vie familiale de facto + oncle et cousins ont pu rejoindre sa tante + au regard du temps que la requérante a passé, lorsqu’elle était mineure, avec la « regroupante » et la famille de celle-ci, de la relation qu’ils ont entretenue et du rôle que « la regroupante », a assumé envers elle, le lien entre les intéressées relève, de facto, de la vie familiale. -> lien familial de facto pas valablement pris en compte par la PD qui a estimé qu’il n’y avait pas de VF – b) requérante était mineure lors de la prise de l’AA => ce lien familial *de facto* devait être supposé => la PD ne pouvait exiger de la requérante qu’elle démontre l’existence d’éléments supplémentaires de dépendance => motivation inadéquate => le motif sur les moyens de communication modernes et les possibles visites à sa famille en Belgique ne peut suffire – annulation.

« 3.3.1. S’agissant de la violation alléguée de l’article 8 de la CEDH :

a) La Cour européenne des droits de l’homme (ci-après : la Cour EDH) a jugé ce qui suit :

- « 96. [...] l’article 1er de la Convention limite son champ d’application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention » ;

- « 97. L’exercice par l’État défendeur de sa « juridiction » est une condition sine qua non pour que celui-ci puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions à lui attribuables qui sont à l’origine d’une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention (Al-Skeini et autres, précité, § 130, et Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie [GC], no 36925/07, § 178, 29 janvier 2019). La question de savoir si cet État est effectivement responsable des actes ou omissions à l’origine des griefs des requérants au regard de la Convention est une question distincte et relève du fond de l’affaire (Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires), 23 mars 1995, §§ 61 et 64, série A no 310, et Güzelyurtlu et autres, précité, § 197) » ;

- « 98. En ce qui concerne le sens à donner à la notion de « juridiction » au sens de l’article 1er de la Convention, la Cour a souligné que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d’un État est principalement territoriale (Güzelyurtlu et autres, précité, § 178 ; voir aussi Bankovic et autres, décision précitée, §§ 59-61). Elle est présumée s’exercer normalement sur l’ensemble du territoire de l’État concerné (Assanidzé c. Géorgie [GC], no 71503/01, § 139, CEDH 2004-II) » ;

- « 101. Cela étant, la Cour a reconnu que, par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s’analyser en l’exercice par eux de leur juridiction au sens de l’article 1er de la Convention. Il s’agit là d’une jurisprudence bien établie (voir parmi d’autres : Ilascu et autres c. Moldova et Russie [GC], no 48787/99, § 314, CEDH 2004-VII, Medvedyev et autres c. France [GC], no 3394/03, § 64, CEDH 2010, Al-Skeini et autres, précité, § 131, et Güzelyurtlu et autres, précité, § 178) » ;

- « 102. Dans chaque cas, c’est au regard des faits particuliers de l’affaire qu’a été appréciée l’existence de circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l’État concerné de sa juridiction (Bankovic et autres, décision précitée, § 61, Al-Skeini et autres, précité, § 132, Hirsi Jamaa et autres, précité, § 172, et Catan et autres c. République de Moldova et Russie [GC], nos 43370/04 et 2 autres, § 103, CEDH 2012 (extraits)) » ;

- « 109. À titre de comparaison, la Cour souligne qu’il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d’extranéité mais qui ne concernent pas l’extraterritorialité au sens de l’article 1er de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l’angle de l’article 8, des décisions prises à l’égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l’État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n’a pas été mise dans le débat, étant donné qu’un lien de rattachement résultait d’une vie de famille ou d’une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), no 31862/02, 6 mai 2003, Orlandi et autres c. Italie, no 26431/12, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), no 66297/13, 19 septembre 2017) »^[1].

b) Les enseignements suivants peuvent être tirés de cette jurisprudence :

- La notion de juridiction, sise à l’article 1^{er} de la CEDH, est principalement territoriale.

- Par exception au principe de territorialité, la Cour EDH a toutefois reconnu que des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s’analyser en l’exercice de leur juridiction, au sens de l’article 1^{er} de la CEDH, lorsque des circonstances exceptionnelles justifient de conclure à un exercice extraterritorial de cette juridiction.

- Certaines affaires présentent des éléments d’extranéité, mais ne concernent pas l’extraterritorialité au sens de l’article 1^{er} de la CEDH : il en est ainsi des affaires qui concernent, sous l’angle de l’article 8 de la CEDH, des décisions prises à l’égard de personnes, ne se trouvant pas sur le territoire d’un État partie, mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n’a pas été contestée, étant donné qu’un lien de rattachement résultait d’une vie de famille ou d’une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger.

En conclusion, s’agissant de décisions prises à l’égard de personnes ne se trouvant pas sur le territoire d’un État partie, l’article 8 de la CEDH s’applique lorsqu’un lien de rattachement résulte d’une vie de famille ou d’une vie privée préexistante, que cet État a le devoir de protéger.

3.3.2. a) Lorsqu’un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d’abord s’il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d’examiner s’il y est porté atteinte par l’acte attaqué.

Compte tenu du fait que les exigences de l’article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l’ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l’arrangement pratique^[2], d’une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980^[3], d’autre part, il revient à l’autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l’article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d’établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l’existence de la vie privée et familiale qu’elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

b) L’obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que la partie défenderesse ne soit toutefois tenue d’explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d’un recours,

- et à la juridiction compétente, d’exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,

- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[4].

3.3.3. a) En l'espèce, la requérante, alors mineure, a introduit une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre sa tante (ci-après : « la regroupante »).

b) Le dossier administratif contient, notamment, les éléments suivants :

- Un courrier adressé par « la regroupante » à la partie défenderesse, daté du 17 mai 2023, faisant notamment état de ce qui suit :

« [...] Vous pourrez constater dans le dossier que ces deux enfants ont fait l'objet d'une adoption plénière.

D'abord par mon mari [...] (qui, [a] posteriori, s'est rendu compte que le jugement ne mentionnait pas une adoption conjointe), puis par mon mari et moi grâce à un jugement rectificatif.

[...] comme en atteste désormais les actes de naissances d'une adoption plénière, c'est mon mari et moi qui détenons l'autorité parentale sur ces enfants. [...]

[Les mères des requérants] sont en en grande détresse sociale et psychologique.

Je souhaiterais insister sur le fait que, comme en atteste le cahier de famille joint en annexe, les enfants vivent dans notre ménage. [Le requérant] a fait des aller[s]-retour[s] en[tre] sa famille d'origine et la nôtre dès 2013 et s'est établi complètement chez nous en 2020. [La requérante] habite chez nous depuis 2014.

Les démarches initiées en vue de leur adoption précèdent d'ailleurs l'adoption de plusieurs années : [l]es Conseils de famill[e] ont été menés en 2015 pour [la requérante] et 2020 pour [le requérant].

Pour comprendre la détresse des sœurs de mon mari (et mère des deux enfants) sans doute n'est-il pas inutile de savoir que leur père s'est suicidé alors que ses enfants étaient jeunes. Ce geste a fragilisé tant [la mère de la requérante] que [la mère du requérant]

[Le père de la requérante], qui était diabétique est décédé suite à une crise de malaria en 2011. Après son décès, [la famille paternelle] a tenté, comme c'est souvent le cas en Afrique, de s'emparer de ses biens. La mère de [la requérante], qui s'est sentie à juste titre spoliée, s'est réfugiée corps et âme dans une église protestante non conventionnelle. Les enfants se sont trouvés largement livrés à eux-mêmes. Les premières années, nous prenions [la requérante] pendant les vacances scolaires. La famille vivait à environ 120 km de Bujumbura, ce qui ne nous permettait pas de les soutenir au quotidien. Les deux enfants étaient gravement négligés et nous avons dû prendre la décision d'accueillir [la requérante] en permanence à notre domicile en 2014. Son frère a été pris en charge par un oncle paternel.

Vous trouverez dans ce dossier deux Consei[s] de famille. Le Conseil de famille côté maternel avait été fait il y a plusieurs années. Considérant la mésentente entre les deux branches de la famille, la Cour a exigé qu'un conseil de famille soit également organisé coté paterne[l].

[La requérante], aujourd'hui âgée de 15 ans, s'est parfaitement intégrée dans notre famille. Elle réussit brillamment à l'école. [...]

Les enfants ont trouvé dans notre famille le calme et la stabilité dont ils étaient privés. Ce contexte leur permet de se reconstruire. Nous nous sommes progressivement attachés les uns aux autres et sont devenus des membres de notre famille au même titre que nos enfants biologiques. Nous attirons votre attention sur le fait que « Conseils de famille » préalables aux adoptions ont été menés avant que je sois contrainte de fuir le Burundi.

Les copies des documents d'adoptions ont été transmises au Ministère belge de la Justice qui s'est engagé à nous remettre un avis quant à la reconnaissance par la Belgique de ces jugements.

Il serait pour nous extrêmement problématique que la décision concernant ces enfants ne soit pas prise en même temps que les décisions concernant les autres membres de ma famille. Nous n'avons pas de solution d'hébergement alternative, même temporaire, pour eux. Devoir vivre hors de notre foyer après ce qu'ils ont vécu leur serait extrêmement préjudiciable. [...] ».

- Un acte notarial, établi le 20 juin 2020, portant « procès-verbal de la réunion familiale pour l'adoption [de la requérante] ». Il ressort de ce procès-verbal, qu'un conseil de famille s'est réuni le 9 avril 2015, et a marqué son accord pour cette adoption. Plus particulièrement, ce procès-verbal précise ce qui suit :

« vu que [la requérante] est orpheline de père depuis quelques années et que sa mère n'est pas capable de s'occuper de tous ses enfants, les deux familles se consentent [sic] que la famille de [l'oncle et la tante de la requérante (« la regroupante »)] adopte cet enfant à cette date même [le 9 avril 2015] ».

- Un acte de consentement à l'adoption, signé par la requérante, le 30 août 2022.
- Un jugement prononcé le 12 octobre 2022 par un Tribunal de grande instance burundais, accordant à l'époux de « la regroupante », l'adoption plénière de la requérante.
- Un jugement rectificatif, prononcé le 25 novembre 2022, par le même Tribunal, accordant à la « la regroupante » et à son époux, l'adoption plénière de la requérante.
- Un document intitulé « ACTE TRANSCRIPTION DU DISPOSITIF DU JUGEMENT D'ADOPTION PLENIERE », établi par un officier d'état civil, le 14 décembre 2022.
- Un document, intitulé « AUTORISATION P[A]RENTALE A VOYAGER », signé le 15 mai 2023, par la mère de la requérante, précisant ce qui suit :

« Je soussigné [...] atteste avoir consenti à l'adoption plénière de [ma fille] [...] et l'autorise dans ce contexte à s'installer définitivement en Belgique avec ses parents adoptifs [...] ».

- Une copie du carnet de ménage de la famille de la « regroupante » dont il ressort que la requérante est reprise en qualité de fille adoptive du couple.
- Un courriel adressé à la partie défenderesse par une assistante sociale, en date du 17 mai 2024, et faisant état de ce qui suit :

« Depuis les dernières informations qui vous ont été communiquées, le père adoptif des enfants ([l'époux de la « regroupante » et oncle de la requérante]) et les enfants biologiques du couple ont obtenu des visas en application de l'art.10 L 15/12/80. Ils sont maintenant inscrits au registre des étrangers en Belgique.

Les enfants adoptés étant toujours en attente d'une réponse à leur demande de visa humanitaire, ils ont été contraints de rester au Burundi.

[Le requérant] vit toujours dans la maison qu'occupait la famille, sous la surveillance d'un domestique. [La requérante] est en internat. Elle rentre à la maison chaque premier weekend du mois, ainsi que lorsqu'elle est malade et pendant les vacances scolaires.

[La « regroupante »] m'explique que son mari a été contraint d'engager un nouveau domestique après que la nounou soit tombée enceinte et quitte la maison avec le domestique qui occupait le poste à l'époque où elle vivait au Burundi. Les enfants vivent donc avec une personne que [l'époux de la « regroupante » et oncle de la requérante] ne connaît que depuis quelques mois, et que [la « regroupante », son épouse] n'a jamais rencontré. Cette situation est source de stress. [La « regroupante »] a des raisons de craindre que leur "Nounou" a été la victime de leur domestique précédent et n'est pas à l'aise à l'idée de confier une adolescente à une personne étrangère à la famille.

[L'époux de la « regroupante » et oncle de la requérante] a été informé par l'école que le comportement [du requérant] avait changé après le départ de la famille. Vous trouverez en pièce jointe l'interpellation de la directrice. Les enfants, qui ont eu un vécu familial douloureux avant d'être pris en charge par la famille adoptive, vivent difficilement la séparation qui leur apparaît comme une nouvelle épreuve familiale. Le couple a dans ce contexte décidé que [l'époux de la « regroupante » et oncle de la requérante] allait prochainement voyager au Burundi pour essayer de les rassurer et de vérifier qu'ils sont correctement encadrés. [L'époux de la « regroupante » et oncle de la requérante] est tenu de suivre le Parcours d'intégration et de chercher à s'intégrer sur le marché de l'emploi. Il ne sera à l'avenir pas envisageable de faire des aller-retour avec le Burundi.

Lorsque j'ai rencontré [l'époux de la « regroupante » et oncle de la requérante], j'ai tenté de récolter des informations plus précises sur les raisons pour lesquelles les familles d'origine des enfants sont dans l'incapacité de prendre, même partiellement et temporairement, le relais. Monsieur m'a alors transmis des documents, dont certains sont déjà anciens et ne peuvent dès lors pas être suspectés d'avoir été rédigés pour les besoins de la cause, qui illustrent les problèmes psychiatriques extrêmement invalidants qui frappent la mère [du requérant] et celle [de la requérante]. Vous les trouverez également en pièce jointe [...] ».

- Un rapport d'expertise psychologique, établi par un psychologue, en date du 3 novembre 2022, faisant état de ce qui suit concernant l'état de santé de la mère biologique de la requérante :

« L'entretien psychologique [...] a révélé l'existence des plaintes psychosomatiques caractérisées par les symptômes suivants : peur intense – anxiété – dépression- insomnies et cauchemars – anorexie – reviviscence des événements vécus- des pensées négatives allant dans le sens des tendances suicidaires. Ces symptômes ont été révélés par des mimiques car elle ne communique pas avec le langage verbal.

Vu tous les symptômes ci-haut cités le diagnostic montre l'existence d'un trouble dépressif d'origine psychologique suite à la perte de son père. Nous avons fait des séances d'entretiens psychologiques et des thérapies de soutien pour stabiliser sa maladie.

Nous jugeons bon de [la] transférer chez un psychiatre pour une prise en charge médicale spécialisée ».

- Un courriel adressé à la partie défenderesse par la même assistante sociale, en date du 10 juin 2024, et faisant état de ce qui suit :

« Ce message est destiné tout à la fois au Bureau visa humanitaire et au Bureau long séjour chargé de la prorogation des carte A regroupement familial

[L'oncle de la requérante et époux de la « regroupante »] me demande de porter à votre connaissance le fait qu'il est pour l'instant contraint de séjourner temporairement au Burundi.

Comme le révèle le dossier, l'intéressé assume la responsabilité de deux enfants mineurs adoptés au Burundi et dont les demandes de visa n'ont jusqu'ici pas été examinées.

Nous avons dans précédent un courriel attiré l'attention du Bureau humanitaire sur une interpellation de la directrice de l'école fréquentée par [le requérant] par laquelle elle se plaignait d'un changement de comportement dans le chef de l'enfant depuis que le reste de la famille a rejoint la Belgique. Comme nous l'avons expliqué, les enfants sont restés au Burundi sous la garde d'un domestique. Cette situation a montré très rapidement ses limites.

Nous nous permettons dans ce contexte :

- D'informer le bureau Long Séjour que [l'oncle de la requérante et époux de la « regroupante »] a été contraint de voyager vers le Burundi et que cette absence temporaire est motivée par une situation de force majeure et non par un souhait de ne pas mener une vie familiale en Belgique avec son épouse ;
- De demander au bureau Long séjour de se prononcer rapidement sur les demandes de visas des enfants susmentionnés afin de permettre à [l'oncle de la requérante et époux de la regroupante] de se conformer dans les meilleurs délais à la condition de cohabitation avec son épouse qu'implique la procédure de regroupement familial tout en assumant ses obligations à l'égard des enfants adoptés au Burundi. Je vous rappelle que les actes de naissances des enfants ont été modifiés au Burundi et que ce sont désormais [la « regroupante » et son époux] qui sont détenteurs de l'autorité parentale sur les enfants ».

3.3.4. a) Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans des cas très exceptionnels, l'existence d'une vie familiale est admise, lorsqu'il n'existe aucun lien de consanguinité ou aucun autre lien de parenté entre des enfants mineurs et un tiers, à savoir dans le cas où il existe une relation familiale *de facto* entre un enfant mineur et un adulte qui en prend soin mais n'est pas un parent[5].

Plus particulièrement, la Cour EDH a, en outre, été amenée à conclure à l'existence d'une vie familiale entre une enfant mineure et sa famille d'accueil, alors même que la mère biologique vivait encore, laquelle avait cessé de s'occuper de sa fille quelques jours après la naissance, alors que l'Etat estimait que l'existence d'un lien purement *de facto* n'entraînerait pas la protection de l'article 8 de la CEDH.

Dans cette perspective, la Cour a examiné l'effectivité de la relation entre les personnes concernées, estimant à cet égard que, dans les relations *de facto*, la détermination du caractère familial des relations doit tenir compte d'un certain nombre d'éléments, comme le temps vécu ensemble, la qualité des relations ainsi que le rôle assumé par l'adulte envers l'enfant.

La Cour EDH a donc considéré que, malgré l'absence de tout rapport juridique de parenté, le lien entre les personnes concernées relève de la vie familiale[6].

Dans une autre affaire, la Cour EDH a jugé ce qui suit :

« la Cour constate que les deux premiers requérants s'occupent comme des parents de la troisième requérante depuis qu'elle leur a été confiée par *kafala* en 2002, alors qu'elle avait sept ans, et que tous les trois vivent ensemble, depuis lors, d'une manière qui ne se distingue en rien de la « vie familiale » dans son acception habituelle. Ces éléments permettent à la Cour de considérer que l'article 8 s'applique dans son volet « vie familiale ». Par ailleurs, elle accepte, avec les requérants, que la persistance des liens entre l'enfant et sa famille d'origine n'exclut pas l'existence d'une vie familiale avec d'autres personnes »[7].

b) La Cour EDH a, en outre, jugé ce qui suit :

- « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (*Ezzouhdi c. France*, n 47160/99, 13 février 2001, § 34, et *Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas* (déc.), n 31519/96, 7 novembre 2000, non publiés »[8] ;

- « la Cour a admis dans un certain nombre d'affaires concernant de jeunes adultes qui n'avaient pas encore fondé leur propre famille que leurs liens avec leurs parents et d'autres membres de leur famille proche s'analysaient également en une « vie familiale » (Bouchelkia c. France, 29 janvier 1997, § 41, Recueil 1997-I, El Boujaïdi, précité, § 33, et Ezzouhdi, précité, § 26) »[9] ;
- « En revanche, considérant que le requérant n'est ni un mineur, ni un « jeune adulte » (a contrario, Maslov c. Autriche [GC], no 1638/03, § 62, CEDH 2008), mais un adulte de 39 ans, non-marié, sans enfants et qu'il n'a pas démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de sa mère, de ses sœurs et de son frère, tous adultes, la Cour n'examinera pas son grief sous le volet de la vie « familiale » (Slivenko c. Lettonie [GC], no 48321/99, § 97, CEDH 2003-X »[10].

3.3.5. a) En l'occurrence, s'il se vérifie au dossier administratif

- que le jugement d'adoption (visé au point 3.3.3. b)) n'était pas reconnu par l'Autorité centrale fédérale du SPF Justice en vue de produire ses effets en Belgique, lors de la prise de l'acte attaqué,

- et que le lien familial invoqué n'était donc pas légalement établi au regard du droit belge,

il n'en demeure pas moins que ce jugement est susceptible de participer à l'établissement de l'existence d'une vie familiale *de facto*, ayant pris cours *a minima* en novembre 2022, entre la requérante et sa « regroupante » et la famille de celle-ci.

De plus, l'oncle de la requérante et époux de la « regroupante », et les enfants du couple, avec lesquels la requérante vivait, se sont vu accorder des visas de regroupement familial en vue de rejoindre leur épouse et mère.

Par ailleurs, les circonstances de l'espèce, telles que rappelées au point 3.3.3. b), montrent qu'au regard

- du temps que la requérante a passé, lorsqu'elle était mineure, avec la « regroupante » et la famille de celle-ci,

- de la relation qu'ils ont entretenue,

- et du rôle que « la regroupante », a assumé envers elle,

le lien entre les intéressées relève, de *facto*, de la vie familiale.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas valablement pris en considération les éléments, qui démontrent l'existence d'un lien familial *de facto* entre la requérante et la « regroupante » et la famille de celle-ci.

Partant, la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement considérer que la requérante « *ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec la regroupante et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH* », de sorte que cette motivation n'est pas adéquate.

b) Enfin, dans la mesure où, la requérante était mineure lors

- de l'introduction de sa demande de visa humanitaire,

- et de la prise de l'acte attaqué à son encontre,

le lien familial existant *de facto* entre elle et sa tante, la « regroupante », devait être supposé.

Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, valablement, exiger de la requérante qu'elle démontre l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de « la regroupante ».

Partant, les motifs selon lesquels :

- « *la requérante, par le biais des documents étayant sa demande, ne produit pas la preuve d'avoir cohabité avec [la regroupante] ; que depuis que cette dernière est en Belgique, l'intéressée ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec elle; qu'elle ne prouve pas que cette dernière constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'elle ne démontre pas être moralement dépendante de la regroupante* »,

- « *la requérante ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir le Burundi ; que le décès du père de la requérante n'est pas établi ; qu'à contrario, elle a un frère biologique; que ce dernier est pris en charge par leur oncle paternel dans leur pays de résidence; qu'en outre l'intéressée, hormis l'époux de la regroupante, a 8 autres oncles et tantes maternels dans son pays de résidence* »,

- « dans les circonstances ci-avant énoncés, rien n'indique que [la requérante] soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée » ; [...] rien n'empêche que la regroupante et son époux assistent financièrement la requérante à partir de la Belgique »,

ne sont pas adéquats.

3.3.6. Au surplus, dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas tenu adéquatement compte de l'existence d'une vie familiale entre la requérante, et « la regroupante », le motif selon lequel « rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec [la regroupante] via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire » ne peut suffire, à lui seul, à motiver suffisamment l'acte attaqué."

[1] Cour EDH, arrêt du 5 mai 2020, *M.N. et autres / Belgique*

[2] Cour EDH 5 février 2002, *Conka c. Belgique*, § 83

[3] C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029

[4] dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344, prononcé le 6 juillet 2005

[5] Cour EDH 22 avril 1997, *X., Y. et Z. contre Royaume-Uni* (GC), § 37 ; Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande op. cit.*, § 150

[6] Cour EDH, 27 avril 2010, *Moretti et Benedetti c. Italie*, §§ 48-50

[7] Cour EDH, 16 décembre 2014, *Cbihi Loudoudi et autres c. Belgique*, § 79

[8] Cour EDH, *Mokrani c. France*, 15 juillet 2003, § 33

[9] Cour EDH, 23 juin 2008, *Maslov c. Autriche*, § 62

[10] Cour EDH, 14 février 2019, *Najris c. Italie*, § 37

CCE arrêt 333095 du 23/09/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Azerbaïdjan

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Clôture de l'examen

composition du siège

1 juge

Le recours est dirigé contre une décision de clôture de l'examen de la demande, prise par le CGRA sur la base de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que la partie requérante n'a pas donné suite à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci et cela sans motif valable.

"Le Conseil estime tout d'abord qu'il ne peut être soutenu, comme le fait la partie défenderesse en termes de décision entreprise, que l'attitude de la partie requérante s'analyse comme une « *absence de réponse à toutes les demandes du CGRA* ». En effet, avant l'envoi, par le Commissaire général, d'une demande de renseignements écrits datée du 6 décembre 2024 – laquelle est restée sans réponse –, le Conseil constate que la partie requérante a collaboré à l'instruction de sa demande de protection internationale. Ainsi, la requérante a participé pleinement au premier entretien personnel organisé par la partie défenderesse le 17 mars 2023, malgré les problèmes psychologiques qui s'y sont fait jour (...). Par ailleurs, elle a déposé, par le biais de son conseil, de nombreux documents en vue d'étayer son récit (...). En outre, si la requérante ne s'est pas présentée à l'entretien personnel prévu le 19 septembre 2023, son avocat a exposé, par deux courriels du 19 et du 22 septembre 2023, les raisons, que le Conseil juge valables, qui ont mené à cette absence, à savoir l'aggravation de son état psychologique et psychiatrique, documentée par une attestation psychiatrique du 11 septembre 2023 et par un certificat médical déclarant la requérante en incapacité de travail du 20 au 25 septembre 2023. Par la suite, la requérante s'est bien présentée à l'entretien personnel du 23 novembre 2023, alors qu'elle était sous le coup d'une nouvelle incapacité de travail allant du 13 novembre au 4 décembre 2023, dont la preuve a été transmise au Commissaire général par le conseil de la requérante en date du 20 novembre 2023. Cet entretien a d'ailleurs pris fin prématurément en raison de l'état psychologique et psychiatrique de la requérante. Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'entre l'introduction de sa demande de protection internationale et le mois de novembre 2023, celle-ci a pleinement collaboré à l'avancée de la procédure, en dépit de l'état extrêmement fragile de sa santé mentale.

Le Conseil constate ensuite qu'il ressort de ces divers éléments (...) que la requérante présente un état extrême de vulnérabilité – caractérisé par un « *trouble de stress post-traumatique* » et un « *trouble panique* » (...), un état de dépression, une « *amnésie étendue* », et « *des pensées paranoïaques occasionnelles* » (...), un « *trouble anxio-dépressif majeur* », « *un trouble psychotique* », un « *trouble de mémoire* », des insomnies et des hallucinations visuelles et auditives (...). Le Conseil estime que le Commissaire général ne pouvait ignorer cet état de fait lors de la prise de la décision entreprise, et, partant, l'incapacité de la requérante non seulement à participer à un nouvel entretien personnel, mais encore à remplir utilement le questionnaire de renseignements écrits qui lui avait été transmis.

Bien que la partie requérante n'ait pas produit de nouveaux documents médicaux ou psychologiques entre le 20 novembre 2023 et l'adoption de la décision litigieuse le 10 mars 2025, il convient de noter que son conseil, par son courriel du 16 octobre 2024, a fait savoir à la partie défenderesse que sa cliente « *est toujours en traitement* » et qu'elle lui « *a promis de fournir le plus vite possible un rapport psychiatrique* ». Il affirme, en termes de requête, qu'« [e]n suite il a été impossible d'obtenir d'autres précisions ou documents de la part de la requérante dont l'état de santé mentale s'est apparemment de plus en plus dégradé », ce qui est étayé par la production d'une lettre de consultation en psychiatrie, datée du 10 mars 2025, qui établit que la requérante est « *suivie régulièrement depuis le 16/10/2023* » et qu'« [à] ce jour l'évolution de l'état de santé mentale de madame est marquée par une persistante de crise d'angoisse ». Le médecin psychiatre y affirme qu'elle « *pense que la patiente n'est pas apte à évoquer tout ce qui s'est passé dans son pays d'origine par risque de provoquer une grave crise* ». Lors de l'audience, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil que sa cliente a récemment été admise aux urgences psychiatriques, à la suite d'un entretien avec son assistante sociale. Il signale également que si le médecin psychiatre de la requérante n'a pas donné suite à sa demande d'établir une nouvelle attestation, le compagnon de la requérante lui a fait savoir qu'elle suivait toujours actuellement un traitement, quoique de manière irrégulière. Il résulte de ce qui précède que la requérante n'était et n'est pas apte, depuis au moins le mois de septembre 2023, à participer à l'instruction de sa demande de protection internationale, que ce soit en se présentant à un entretien personnel ou en remplissant le formulaire de demande de renseignements écrits envoyé par la partie défenderesse. À cet égard, le Conseil souligne que c'est avec justesse que la partie requérante, lors de l'audience, fait valoir que le procédé consistant à faire reposer sur les épaules de l'avocat de la requérante la charge de recueillir les éléments pertinents de la demande de sa cliente, alors qu'il est établi qu'elle n'est elle-même pas apte à les

communiquer à qui que ce soit, ne peut être jugé adéquat. En outre, l'état de santé mentale de la requérante explique à suffisance pourquoi elle n'a pas fait valoir plus tôt, et de manière proactive, de plus amples explications quant à l'absence de réaction aux relances de la partie défenderesse.

Il se déduit de ce qui précède que l'attitude de la requérante ne peut – et ne pouvait lors de la prise de la décision litigieuse – être regardée « comme un désintérêt pour la procédure ». La partie requérante ayant donné un motif valable à son absence de réponse à la demande de renseignements écrits, il ne peut être fait application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

À titre subsidiaire, le Conseil note qu'il ne ressort pas avec certitude du dossier administratif que la demande de renseignements écrits datée du 6 décembre 2024 ait bien été envoyée valablement au dernier domicile élu renseigné par la requérante, dès lors qu'aucune preuve d'un envoi recommandé à cette adresse n'y est présente, tandis qu'un courrier recommandé, envoyé à l'ancien domicile élu de la requérante, figure, lui, au dossier, avec la mention de la poste « *ne reçoit pas/plus le courrier à l'adresse indiquée* ».

Dans son courrier daté du 6 décembre 2024, par lequel il demande à la requérante la production de renseignements écrits complémentaires, le Commissaire général fait savoir qu'il est « *essentiel que vous [la requérante] expliquiez de manière plus concrète les problèmes que vous craignez* ». Le Conseil ne partage pas ce constat et estime qu'en plus de ne pas tenir compte de l'état de vulnérabilité de la requérante, cette mesure d'instruction n'était pas opportune.

En effet, le Conseil constate que le questionnaire de renseignements écrits, adressé à la requérante le 6 décembre 2024, ne porte pas, pour l'essentiel, sur des éléments centraux de son récit qui n'auraient pas été abordés lors de l'entretien du 17 mars 2023. Ainsi, les questions numérotées de 1 à 12 de ce document concernent l'état de santé de la requérante, lequel est suffisamment actualisé, documenté et établi, comme exposé ci-avant. D'autres questions ne constituent qu'une répétition de celles déjà posées à la requérante lors de l'entretien personnel du 17 mars 2023, auxquelles celle-ci a répondu sans qu'il soit absolument nécessaire que ces réponses soient actualisées ou précisées (...); d'autres questions de ce document trouvent une réponse dans la logique élémentaire ou dans l'état de vulnérabilité de la requérante (...). D'autres questions encore trouvent aisément une réponse dans les documents produits par la requérante (...). Enfin, les questions restantes soit portent sur des éléments tout à fait périphériques du dossier – dénotant parfois une exigence tout à fait excessive dans le chef du Commissaire général – (...), soit ne sont pas à proprement parler essentielles en ce que les zones d'ombre qu'elles visent à éclairer ne peuvent suffire *a priori* à entraver l'analyse du besoin de protection internationale de la requérante, étant donné son état de vulnérabilité.

Nonobstant la nature de la demande formulée à titre principal dans la requête, la partie défenderesse n'expose aucun élément quant au fond de la présente demande de protection internationale. Au contraire, en ne produisant ni note d'observations, ni note complémentaire, et en refusant de comparaître à l'audience du 26 août 2025, elle se prive volontairement de répliquer aux arguments et demandes de la partie requérante.

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction (...).

Il en résulte que le Conseil est toujours tenu de confirmer ou de réformer la décision qui est entreprise devant lui, à moins que cette dernière ne soit entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer ou qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision. Cette règle ne souffre qu'une seule exception, concernant les décisions d'irrecevabilité, qui peuvent être annulées « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » (art. 39/2, § 1^{er}, al. 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision de clôture de l'examen de la demande le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

(...)

Après l'examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la considération du Commissaire général selon laquelle l'attitude de la requérante « *remet en question la validité de [ses] craintes vis-à-vis de son pays d'origine* ».

Outre les considérations relevées ci-avant, le Conseil constate en effet, à la lecture des notes de l'entretien personnel auquel la requérante a pris part le 17 mars 2023, que celle-ci y produit un récit circonstancié, détaillé, cohérent, consistant, empreint de vécu et, par conséquent, convaincant des problèmes qu'elle a rencontrés en Azerbaïdjan, en dépit des défaillances de mémoire et des difficultés, pour la requérante, à évoquer son vécu, constatées par la psychiatre ayant rédigé plusieurs attestations figurant au dossier de la procédure. Ce récit est d'autant plus crédible qu'il est étayé par de nombreux documents dont rien ne permet de douter de la force probante.

(...)

Au surplus, quant aux éventuelles zones d'ombre qui pourraient persister dans le récit de la requérante, le Conseil estime qu'elles concernent des éléments périphériques de sa demande, qui ne peuvent occulter la crédibilité globale de ses déclarations, en particulier quant à son contexte familial et aux agressions subies par le passé, et quant au caractère fondé des craintes qu'elle nourrit en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil estime à cet égard que la particulière vulnérabilité de la requérante – caractérisée notamment par un trouble anxio-dépressif, un syndrome de stress post-traumatique, un trouble psychotique, des troubles de la mémoire, des insomnies, des hallucinations, et une difficulté globale à évoquer son passé – doit être prise en compte dans l'analyse de son récit, et doit, en l'espèce, amener les instances d'asile à adopter un niveau d'exigence adéquat à cet état.

Le Conseil, qui tient donc pour établies les agressions subies par la requérante dans leur intégralité, estime que leur gravité, leur répétition dans le temps, et leur motif, très clairement exprimé par la requérante en dépit de ce que semble penser le Commissaire général – à savoir une conception rétrograde, dans le chef du frère de la requérante, des femmes, notamment divorcées – doit l'amener à les qualifier de persécutions, au sens de la Convention de Genève. La requérante établit par ailleurs à suffisance, par ses déclarations et par la documentation d'ordre général qu'elle produit, qu'elle n'aurait pas pu bénéficier de la protection adéquate de ses autorités nationales."

Après avoir rappelé l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne qu'il "n'aperçoit, au dossier administratif, pas plus qu'au dossier de la procédure – auquel la partie défenderesse s'est refusée d'apporter quelque observation que ce soit –, aucun élément qui permettrait de penser que cette présomption doit être renversée.

En particulier, le seul écoulement du temps, ou l'absence d'information à l'égard de la situation actuelle de la requérante dans son pays d'origine ne constituent pas, en l'espèce, de bonnes raisons de croire que les persécutions vécues dans le passé par la requérante ne se reproduiront pas. Rien n'indique en effet que son frère aurait changé de mentalité, ou qu'il serait désormais hors d'état de nuire. Par ailleurs, le Conseil relève que, depuis son départ définitif d'Azerbaïdjan, la requérante a divorcé une nouvelle fois, en 2020, et qu'elle a rencontré, en Belgique, un homme avec qui elle vit une relation hors-mariage, comme le rappelle son avocat lors de l'audience. Ces faits constituent des éléments susceptibles d'attiser la haine que son frère lui porte en tant que femme ayant pris son indépendance. Il en va de même de la seule circonstance qu'elle ait fui son pays, et par conséquent l'oppression familiale dont elle y a été victime.

De même, l'affirmation de « *progrès législatifs réalisés par l'Azerbaïdjan dans la lutte contre les violences domestiques* » (...) ou de la circonstance que « *les idées sont en train d'évoluer* » en Azerbaïdjan (...) ne permettent pas de penser qu'en cas de retour dans ce pays, la requérante pourrait se prévaloir de la protection adéquate de ses autorités. Non seulement, ces affirmations ne sont pas soutenues par des données objectives et sont contredites par les informations générales les plus récentes produites par la partie requérante, mais encore ne tiennent-elles pas compte de l'état de vulnérabilité de la requérante : comme l'affirme à juste titre la partie requérante en termes de requête, « *le risque de persécution est aggravé par le fait que la concluante est dans un état psychologique tel qu'elle ne peut d'une part pas s'assurer une autonomie en Azerbaïdjan et qu'en cas de retour elle sera de nouveau obligée de subir le milieu familial qui a contribué à sa fuite et d'autre part elle n'est pas dans un état qui lui permet même de demander une protection adéquate aux autorités, pour autant évidemment que ceux-ci auraient la possibilité ou la volonté de protéger la requérante, quod non* ».

(...)

Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions (...) liée à son appartenance au groupe social des femmes, au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980."

CCE arrêt 333145 du 23/09/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Guinée

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Irrec.-Demande ultérieure

composition du siège

1 juge

Délai de prise de décision

"S'agissant du non-respect du délai légalement imparti à la partie défenderesse pour prendre la décision attaquée, le Conseil relève que le délai dont il est question est un délai d'ordre dont le dépassement ne fait l'objet d'aucune sanction spécifique. De même, aucun des termes de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'exprime une quelconque volonté du législateur de limiter la compétence *ratione temporis* de la partie défenderesse en ne l'habilitant à statuer sur la recevabilité d'une demande de protection internationale ultérieure que dans le strict délai prévu dans cette disposition, et encore moins une quelconque volonté de présumer que le dépassement de ce délai emporte automatiquement la nullité de la décision d'irrecevabilité prise, ou encore la recevabilité de la demande et son examen au fond. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans ledit délai, aucune formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée, et la partie requérante ne fournit aucun argument concret en ce sens. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas concrètement en l'espèce quel aurait été le préjudice du requérant dû à ce dépassement du délai légal."

Examen de la recevabilité

"Quant au fait que l'examen auquel elle aurait procédé s'apparente à un examen au fond des nouvelles craintes exprimées par le requérant et ce, en dépit de l'intitulé de la décision (« Demande irrecevable ») prise en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle les enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt LH contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid du 10 juin 2021 (C-921/19) :

« 36 (...) une demande ultérieure est tout d'abord soumise à un examen préliminaire visant à déterminer si des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur, qui se rapportent à l'examen visant à déterminer si celui-ci remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95.

37 Ce n'est que s'il existe effectivement de tels éléments ou faits nouveaux par rapport à la première demande de protection internationale que, dans un second temps, l'examen de la recevabilité de la demande ultérieure se poursuit, en application de l'article 40, paragraphe 3, de cette directive, afin de vérifier si ces éléments et faits nouveaux augmentent de manière significative la probabilité que ledit demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre à ce statut.

38 Par conséquent, si ces deux conditions de recevabilité doivent toutes être remplies pour que l'examen de la demande ultérieure se poursuive, conformément à l'article 40, paragraphe 3, de ladite directive, il n'en demeure pas moins qu'elles sont distinctes et ne doivent pas être confondues. ».

Ainsi, si le conflit d'héritage qui l'oppose à sa marâtre et à son demi-frère constitue bien un « élément nouveau » en ce qu'il n'a jamais été invoqué auparavant, dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale, il ressort de l'arrêt précité de la CJUE qu'une autre condition de recevabilité doit être remplie, à savoir que ces éléments nouveaux augmentent de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de protection internationale qu'elle revendique.

En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que l'examen auquel elle s'est livrée ne constitue pas un examen au fond portant directement sur la question de savoir si le requérant doit se voir reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le statut de protection subsidiaire mais porte uniquement sur la crédibilité de ses nouvelles déclarations afin d'évaluer sur les nouveaux éléments qu'il présente augmentent de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de protection internationale qu'elle revendique. A cet égard, le Conseil partage tous les motifs de la décision attaquée. Ces motifs suffisent pour ne pas croire en la réalité du conflit d'héritage allégué par le requérant et des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés pour cette raison de sorte que ces « faits et éléments », bien que nouveaux, ne sauraient pas augmenter de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour prétendre à ce statut.

La seconde condition visée par la CJUE dans son arrêt précité n'étant pas remplie, la partie défenderesse a pu valablement rejeter comme irrecevable la deuxième demande ultérieure introduite par le requérant."

procédure CCE

Annulation

nationalité

Indéfini

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

REFUS DE VISA

composition du siège

1 juge

Refus visa humanitaire d'une gazaouie avec son fils majeur reconnu réfugié - Historique d'injonction par le TPI puis la Cour d'appel faites à l'Etat belge quant à la dispense de comparution personnelle pour l'introduction de la demande de visa, puis une injonction de prendre une décision quant aux demandes de visa.

AA : sur 8 CEDH : pas d'éléments supplémentaires de dépendance :

1. **séparation depuis 10 ans (1),**
2. **pas de contacts réguliers et constants avec son fils (2),**
3. **pas de preuve de versement réguliers d'argent (3),**
4. **pas isolée puisqu'elle a 7 autres enfants à Gaza, VF en Palestine et non en B., (4),**
5. **l'attestation médicale déposée pour justifier la vulnérabilité n'a pas été dressée par un médecin accrédité par les services d'une ambassade belge + passages de la traduction illisibles (5).**

CCE :

1) La PD dénature cet élément qui s'explique par la fuite du fils en Belgique et son statut de protection internationale.

2) la requérante a déposé un grand nombre de copies de preuves d'échanges par messages ou appels téléphoniques et a fait valoir les problèmes de réseaux et d'accès à l'électricité dans la bande de Gaza. Toutes les infos n'apparaissent pas MAIS c'est un commencement de preuve sérieux d'échanges réguliers Ce constat est renforcé par le+ taux élevé d'appels internationaux et l'abonnement téléphonique spécial pris par le fils de la requérante. Motivation insuffisante vu le contexte tout à fait exceptionnel de la situation à Gaza - situation notoirement connue

3) idem - En effet, la PD ne pouvait ignorer les difficultés de communication et d'envoi d'argent + envoi de cash via des personnes qui sont en Belgique et qui ont des contacts à Gaza => pas été suffisamment pris en compte - niveau de preuve requis pas objectivement et raisonnablement justifié dans la situation d'espèce.

4) insuffisant pour invalider les liens de dépendance, dès lors que la PD ne démontre pas qu'une telle vie familiale existe sur place avec ces personnes, et exclut celle, alléguée, avec le fils de la requérante.

5) exigence disproportionnée vu la situation à Gaza, considérer la possibilité de consulter un tel médecin à Gaza est incongru - si le traducteur juré n'a pas pu identifier les noms des médicaments, cette attestation est signée par un médecin + cachet de l'hôpital et il en ressort indéniablement que la requérante nécessite un traitement médicamenteux pour une hypertension chronique => PD a manqué à son devoir de gestion consciencieuse et au principe de prudence

-> motivation insuffisante vu les conditions de vie auxquelles est confrontée la requérante qui rendent plus difficile voire impossible le niveau de preuve requis par la PD => annulation.

« 3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la jurisprudence de la Cour EDH indique que les relations entre adultes « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »^[1].

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple, la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.3.2. A cet égard, la partie défenderesse a, notamment, estimé ce qui suit :

La requérante ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance avec son fils :

- elle ne cohabite plus avec celui-ci depuis que ce dernier a quitté la Palestine,

- elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec lui,
- elle ne prouve pas qu'il constitue un soutien financier substantiel,
- elle ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence.

La partie défenderesse en a conclu que l'existence

- d'éléments supplémentaires de dépendance,
- et d'une vie familiale,

n'étaient pas démontrée.

3.3.3. En l'espèce, la requérante a introduit une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre son fils, reconnu réfugié en Belgique, et ayant obtenu la nationalité belge.

A l'appui de cette demande elle a notamment produit :

1. des photographies en vue de prouver la destruction de la maison familiale à Gaza, et leur vie dans une tente depuis,
2. une attestation de son autre fils qui relate la situation sur place,
3. les preuves de contacts entre la famille de la requérante vivant à Gaza et son fils vivant en Belgique,
4. les preuves d'envoi d'argent par son fils à sa famille vivant à Gaza,
5. des courriers complémentaires, datés du 25 et 26 mars 2025, comprenant notamment :
 - des articles relatifs à la situation à Gaza,
 - des photos des conditions de vies de la requérante sur place,
 - des preuves d'envois d'argent et de contact entre la famille de la requérante et son fils,
 - un rappel de la situation générale à Gaza avec le bilan des civils tués et des dégâts matériels et humains causés depuis le début de la guerre,
10. Les courriers adressés à la partie défenderesse en date du 25 et 26 mars 2025 font notamment valoir ce qui suit :

« la situation sur place depuis le 7 octobre 2023 rend ce soutien financier difficile. Cependant, ce soutien économique se poursuit par différents biais et principalement par la remise de cash via des personnes qui sont en Belgique et qui ont des personnes de contact à Gaza. [Le frère du 1er requérant] a également envoyé de l'argent à sa famille via une cousine qui dispose d'un compte actif » ; « [les requérants] ont été gravement touchés par les bombardements à Gaza. Leur immeuble [...] a été touché par un missile et a été entièrement incendié. Toutes leurs affaires ont été emportées par le feu. Les demandeurs ont tout perdu. Ils ont fui complétement démunis vers Rafah [...] où ils ont survécu dans des conditions extrêmes. A la suite des explosions qui ont touché Rafah [...] ils ont été contraints de s'installer à l'ouest de Khan Younis où ils ont vécu jusqu'il y a peu sous une tente composée de cartons et plastiques. [...] Après l'accord de cessez-le feu entre le Hamas et les autorités israélienne en janvier 2025 les demandeurs se sont encore déplacés [...]. Depuis la reprise des bombardements par l'armée israélienne le 17 mars 2025, les demandeurs se sont déplacés une nouvelle fois à l'ouest de la ville près de la mer [...]. Chaque nuit est rythmée par le bruit des drones, des frappes aériennes et des obus. La guerre est revenue avec une brutalité encore plus féroce. La plupart du temps ils sont sans téléphone ni connexion internet. L'eau potable a été coupée ainsi que l'électricité. Les demandeurs manquent de tout. [...] Les demandeurs invoquent que leur vie familiale avec le membre de leur famille en Belgique ne peut s'exercer d'une autre manière qu'en obtenant un visa pour la Belgique et ce au regard des circonstances exceptionnelles qui affectent profondément leurs relations familiales. [...] La situation à Gaza depuis le 7 octobre 2023 rend les contacts particulièrement difficiles. Par ailleurs, vu leur situation de dénuement totale à Gaza, ils dépendent économiquement du [frère du 1er requérant] et de l'aide humanitaire. Les demandeurs apportent des preuves de transferts d'argent depuis la Belgique, transferts essentiels pour leur survie à Gaza. Un lien de dépendance tout à fait exceptionnel résulte de cette situation précise. [...] La situation exceptionnellement grave à Gaza a créé des liens de dépendance sociaux et affectifs extrêmement forts entre les demandeurs ».

3.3.4. Dans l'arrêt du 31 décembre 2024, visé au point 1., la Cour d'appel de Bruxelles a posé les constats suivants :

- « La cour déduit de la jurisprudence de la Cour EDH relative aux procédures et règles de forme applicables au traitement des demandes de visa humanitaire visées par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 (visa de type D) que *prima facie*, l'article 8 de la Convention EDH :
 - oblige les Etats parties à veiller à ce que les demandes de visa humanitaires soient souples, rapides et efficaces lorsque sont invoqués des liens familiaux avec un réfugié établi sur le territoire d'un Etat partie, de manière à assurer l'effectivité du droit essentiel de ce réfugié à l'unité de la famille et au regroupement avec des membres proches, tels que ascendants en ligne directe, sœur et frère,
 - et les oblige à adapter les moyens de former des demandes aux circonstances relevées en l'espèce par l'Office des étrangers lui-même, à savoir le climat de violence qui règne à Gaza, l'absence de toute représentation diplomatique belge à Gaza et l'impossibilité pour les gazaouis, sauf exceptions tout à fait minoritaires, de former une demande de visa selon les modalités habituelles, non pas pour y faire entrave mais pour les rendre possibles.

Prima facie, la cour n'aperçoit pas le motif pour lequel cette jurisprudence ne bénéficierait pas aux personnes qui, anciennement réfugiées, ont acquis la nationalité belge. [...]

Comme le relève la cour ci-dessus, après le 7 octobre 2023, l'Office des étrangers trouvait la situation « volatile » et laissait espérer que la situation « peut toujours évoluer au cours des prochaines semaines », ce qui justifie que les intimés ont pu attendre avant de constater que rien ne s'organisait pour leur permettre de demander un visa et de ce fait, introduire par un courrier une demande d'autorisation de séjour. Par ailleurs, les intimés ont dû réunir un ensemble de documents probants concernant leurs liens familiaux pour appuyer leur demande de visa, ce qui ne devait être guère aisé dans les circonstances de l'espèce. [...] ».

3.4.1. Au vu de la motivation de l'acte attaqué, telle que reproduite au point 1., les constats suivants peuvent être posés quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse :

a) Le motif selon lequel « *la demandeuse ne cohabite plus avec [son fils] tout au moins depuis que ce dernier a quitté la Palestine le 14 juin 2015, soit depuis près de 10 ans maintenant ; que la demandeuse et [son fils] sont séparés l'un de l'autre et forment manifestement des cellules familiales distinctes tout au moins depuis le départ de [son frère] et son arrivée en Belgique le 29 juillet 2015* »,

n'est pas pertinent dans un cas tel que celui de l'espèce.

En effet, la demande de visa humanitaire a été introduite dans un contexte particulier, et si les intéressés ne cohabitent plus ensemble, c'est parce que le fils de la requérante a quitté son pays pour introduire une demande de protection internationale en Belgique et qu'il a été reconnu réfugié.

La partie défenderesse dénature cet élément du dossier administratif en constatant uniquement qu'ils ne cohabitent plus ensemble, sans expliquer que cette rupture de cohabitation s'explique par la fuite du fils en Belgique et son impossibilité de revenir dans son pays, en raison de son statut de protection internationale.

b) La partie défenderesse énonce également un motif selon lequel « *la demandeuse ne démontre pas avoir rencontré [son fils] en personne et/ou entretenir des contacts réguliers et constants avec ce dernier depuis son arrivée en Belgique; que les différentes pièces présentées comme des preuves d'échanges entre le demandeur et [son frère] ne sont pas en mesure d'invalider ce constat dans la mesure où elles ne sont pas datées et/ou traduites ; qu'en outre, les auteurs de ces échanges ne sont pas formellement identifiables* ».

Le dossier administratif montre que la requérante

- a déposé un grand nombre de copies de preuves d'échanges par messages ou appels téléphoniques,
- et a fait valoir les problèmes de réseaux et d'accès à l'électricité dans la bande de Gaza.

Si certaines copies ne permettent effectivement pas d'identifier précisément et concomitamment les auteurs et les dates des échanges, ou une traduction exacte du contenu des messages, elles constituent cependant un commencement de preuve sérieux d'échanges réguliers entre le fils de la requérante et sa famille à Gaza.

Ce constat est renforcé par le taux élevé d'appels internationaux et l'abonnement spécial pris par le fils de la requérante pour passer de tels appels, documents déposés à l'appui de la demande.

Ayant connaissance du contexte tout à fait exceptionnel de la situation à Gaza - situation notoirement connue - et de l'ensemble des éléments transmis à la partie défenderesse, les constats posés par la partie défenderesse, sans spécifier les éléments visés, ne suffisent pas à motiver adéquatement et suffisamment l'acte attaqué.

c) La partie défenderesse énonce également un motif selon lequel « *la demandeuse ne prouve pas que [son fils] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que les différentes pièces qu'il produit en vue de prouver qu'il a reçu de l'argent de [son fils] entre mars 2022 et décembre 2023 ne sont pas en mesure d'invalider ce constat dans la mesure où l'expéditeur des sommes en question n'est pas identifiable ; que les preuves des virements internationaux effectués par un certain [Y.Y.] en novembre et décembre 2024 ne démontrent également pas que la demandeuse dépend de [son fils] dans la mesure où les virements en question ont été effectués par quelqu'un d'autre que [son fils] et que les destinataires de ces sommes ne sont pas identifiables* ».

La même observation peut être faite en ce qui concerne cette motivation relative au soutien financier.

En effet, la partie défenderesse ne pouvait

- ignorer - compte tenu de la situation notoirement connue - le contexte dans lequel la requérante se trouve, et les difficultés de communication et d'envoi d'argent,
- ni écarter les documents joints à la demande sans tenir aucunement compte de la situation prévalant à Gaza.

A cet égard, dans un courrier complémentaire du 25 mars 2024, la partie requérante avait fait valoir ce qui suit :

« ce soutien économique se poursuit par différents biais et principalement par la remise de cash via des personnes qui sont en Belgique et qui ont des contacts à Gaza. [Le fils de la requérante] a également envoyé de l'argent via une cousine ».

Cette explication n'a pas été suffisamment prise en compte par la partie défenderesse dans son examen.

Le niveau de preuve requis par la partie défenderesse n'apparaît pas objectivement et raisonnablement justifié dans la situation d'espèce.

d) La partie défenderesse énonce enfin un motif selon lequel « *la demandeuse ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Palestine ; qu'en effet, [son fils] a affirmé avoir sept frères et sœurs résidant tous en Palestine dans le cadre de sa demande de protection internationale ; que le demandeur ne démontre aucunement être séparé de ceux-ci, notamment de son [autre fils] et sa famille avec lesquels elle introduit conjointement sa demande de visa ; que dans ces circonstances, il apparaît que l'essentiel de sa vie familiale se déroule en Palestine et non en Belgique* ».

Ce constat ne suffit pas pour considérer que la requérante ne démontre pas des liens de dépendance particuliers. La seule circonstance selon laquelle d'autres membres de famille vivent à Gaza ne permet pas de contredire l'existence de tels liens et, partant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors que la partie défenderesse ne démontre pas qu'une telle vie familiale

- existe sur place avec ces personnes,

- et exclut celle, alléguée, avec le fils de la requérante.

e) Le motif selon lequel « *le rapport médical produit par la demandeuse n'est pas en mesure d'invalidier ce constat dans la mesure où ce document n'a pas été dressé par un médecin accrédité par les services d'une ambassade belge ; qu'en outre, la traduction de ce document révèle de nombreux passages illisibles ; que dans ces circonstances, ce document présente une force probante trop limitée pour apprécier la situation médicale de la demandeuse avec précision* »,

ne démontre pas que la partie défenderesse a correctement exercé son obligation de motivation.

D'une part, l'exigence requise par la partie défenderesse de déposer une attestation médicale, établie par un médecin « accrédité par les services d'une ambassade belge », semble disproportionnée au regard de la situation exceptionnelle à Gaza, qui est notoirement connue.

Ainsi, la partie défenderesse semble considérer que la requérante aurait pu, sans difficulté particulière, consulter un tel médecin à Gaza, ce qui apparaît incongru au vu de cette situation.

D'autre part, à l'appui de sa demande, la requérante a déposé une attestation médicale signée par un médecin, chef de service et le directeur de l'hôpital, selon laquelle

« après l'examen médical réalisé sur [la requérante] il a été constaté [...] qu'elle souffre d'une hypertension chronique, elle continue le traitement à la clinique avec les médicaments suivants [illisible] ».

Or, si le traducteur juré n'a pas pu identifier les noms des médicaments du traitement de la requérante,

- cette attestation est signée par un médecin, le chef du service et le directeur de l'hôpital, et porte le cachet de l'hôpital et du ministère de la santé,

- et il en ressort indéniablement que la requérante nécessite un traitement médicamenteux pour une hypertension chronique.

Dans son courrier du 25 mars 2025, la partie requérante a par ailleurs indiqué les médicaments dont il s'agit.

Le motif susmentionné ne montre pas que la situation médicale de la requérante et sa vulnérabilité particulière, ont été suffisamment prises en compte par la partie défenderesse, qui, partant, a manqué à son devoir de gestion consciencieuse et au principe de prudence.

3.4.2. L'ensemble des motifs susmentionnés ne constitue donc pas une réponse adéquate, ou à tout le moins suffisante, aux circonstances invoquées dans la demande de visa et ses compléments.

Il en est ainsi plus particulièrement en raison de la situation tout à fait exceptionnelle régnant actuellement à Gaza, et les conditions de vie auxquelles est confrontée la requérante qui rendent plus difficile voire impossible le niveau de preuve requis par la partie défenderesse.

L'appréciation de cette situation par la partie défenderesse ne ressort pas de l'acte attaqué.

La motivation de cet acte ne permet pas de s'assurer que l'ensemble des éléments déposés a été examiné au regard de cette situation exceptionnelle.

3.5. Au vu de ce qui précède, la conclusion selon laquelle « *l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée* », ne résulte pas d'un examen suffisamment rigoureux des circonstances de l'espèce.

La partie défenderesse n'a en effet pas valablement conclu

- que l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance n'était pas démontrée,
- et que la requérante ne démontre aucunement une atteinte à l'article 8 de la CEDH. »

[1] CourEDH, arrêt du 15 juillet 2003, *Mokrani c. France*

CCE arrêt 332996 du 22/09/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Niger

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"En l'espèce, le requérant reproche notamment dans son recours à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la crainte qu'il a invoquée en rapport avec son occidentalisation.

À la lecture des notes d'entretien personnel, il ressort qu'interrogé sur ce qu'il craignait personnellement au regard de la situation au Niger, le requérant a déclaré : « Il y a des attaques partout. Il paraît qu'il y a des enlèvements, tout ce qui a un rapport avec l'Europe ils rejettent, ils n'aiment pas et voilà pas longtemps l'ambassade de la France a été caillassée ».

Ces propos isolés apparaissent trop vagues et généraux pour lui reconnaître la qualité de réfugié. D'une part, ils ne révèlent aucun élément concret permettant de considérer que les convictions ou le mode de vie adoptés en Belgique lui vaudraient d'être identifié comme occidental au point d'être persécuté pour ce motif en cas de retour. D'autre part, aucun élément du dossier n'étaye que des personnes revenant au Niger après un long séjour en Europe seraient exposées, du seul fait de cette occidentalisation perçue, à des persécutions ou à des traitements graves.

Il n'en demeure pas moins que cette occidentalisation a bien été évoquée comme une source personnelle de crainte et que la décision attaquée ne comporte aucune analyse de cette allégation.

L'absence de comparution de la partie défenderesse à l'audience empêche enfin le Conseil d'obtenir des éclaircissements utiles quant à l'examen de cette crainte. Le Conseil ne disposant d'aucun pouvoir d'instruction, il ne lui appartient pas de suppléer à cette carence.

Enfin, le Conseil rappelle que, lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours introduit dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77/1 de la loi du 15 décembre 1980, il doit veiller à ce que les délais particulièrement stricts qui s'imposent aux parties et à la juridiction ne compromettent ni l'égalité des armes ni une instruction suffisante de l'affaire. La situation du requérant, maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement, accroît encore cette fragilité en rendant plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes renforcent dès lors l'importance du contrôle exercé par le Conseil sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par la Commissaire générale, compte tenu du caractère essentiellement écrit de la procédure et de l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95-96)."

CCE arrêt 333002 du 22/09/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Côte d'Ivoire

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"Le Conseil estime, en particulier, que la partie défenderesse a fait une analyse adéquate de l'attestation psychologique datée du 19 juin 2022, du certificat médical de lésions daté du 16 juin 2022 et de deux autres documents médicaux datés du 23 décembre 2022 et du 3 avril 2024 (...).

S'agissant tout d'abord de ces deux derniers documents, le Conseil relève que ces documents n'établissent pas le moindre lien entre les problèmes de santé qui y sont repris et les faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et sont même totalement muets à cet égard, ceux-ci se limitant strictement à relever les problèmes de santé de la requérante. Quant au certificat de lésions daté du 16 juin 2022, il y est constaté la présence d'une gonalgie gauche et d'une déformation au sommet du crâne, indiquant une compatibilité de cette lésion avec « des coups que [la requérante] déclare avoir reçus », sans donner la moindre précision supplémentaire. Toutefois, outre le fait que le contenu de ce document est extrêmement vague en ce qui concerne les éventuelles maltraitances et les circonstances qui auraient pu causer ces cicatrices ainsi que leur compatibilité, le Conseil relève que, en constatant que certaines lésions sont compatibles avec des violences alléguées, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces séquelles, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait néanmoins également de ses compétences médicales. Par ailleurs, le Conseil souligne que le médecin n'a en tout état de cause pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitances ont été commises. Ainsi, le Conseil rappelle qu'il convient de distinguer les constatations purement médicales de celles reposant uniquement sur les déclarations de la requérante et dont l'appréciation appartient aux instances d'asile. Il estime dès lors que le constat de compatibilité concerné ne peut qu'être circonscrit à l'origine matérielle générale des séquelles, à savoir en l'espèce le fait d'avoir reçu « des coups ».

En ce qui concerne le rapport psychologique, ce document fait état en substance d'un « état d'extrême vulnérabilité » et d'un « état dépressif sévère » (...). Toutefois, si ce rapport psychologique évoque de manière très succincte et générale des événements invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant d'une expertise psychologique qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites dans ce document auraient pour origine les violences subies dans le cadre des faits invoqués.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil n'aperçoit pas dans les documents précités d'élément relevant d'une expertise médicale qui soit de nature à démontrer que les problèmes de santé, les cicatrices et les troubles psychologiques évoqués dans ces derniers auraient pour origine les violences subies dans les circonstances invoquées. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bien-fondé de la crainte invoquée par la requérante à l'égard de son pays.

En outre, bien que la partie requérante semble soutenir que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération les besoins procéduraux spéciaux de la requérante dans l'analyse de ses déclarations (...), le Conseil constate qu'elle ne développe nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte de ceux-ci ainsi que de l'état de vulnérabilité de la requérante dans le cadre de son évaluation des déclarations de cette dernière et de la crédibilité de son récit. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il ne ressort ni de l'attestation psychologique datée du 19 juin 2022, du certificat de lésions daté du 16 juin 2022 et des documents médicaux datés du 23 décembre 2022 et du 3 avril 2024, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles et symptômes constatés dans le chef de la requérante ont pu empêcher un examen normal de sa demande. En effet, le Conseil estime que ces attestations ne permettent pas d'établir que la requérante n'était pas en mesure de présenter adéquatement les éléments fondant sa demande de protection internationale. De surcroît, le Conseil rappelle que, si un certificat psychologique permet de constater des troubles ayant une incidence sur la capacité d'un demandeur à s'exprimer devant les instances d'asile, il ne saurait pas être utilisé pour justifier a posteriori les lacunes ou les insuffisances de son récit. En l'espèce, si les documents susvisés peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef de la requérante, état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil, cet état à lui seul ne peut pas suffire à expliquer les nombreuses méconnaissances, imprécisions, invraisemblances et contradictions relevées dans le récit de la requérante par la partie défenderesse lors de ses demandes de protection internationales.

Toujours à ce propos, bien que la partie requérante cite différents extraits du guide du UNHCR, de ses principes directeurs et ses recommandations pour les personnes victimes de violences sexuelles, le Conseil constate qu'elle ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suivi ces derniers. Au contraire, le Conseil estime à la lecture des extraits précités et du dossier administratif que la partie défenderesse les a précisément respectés. Il en va par ailleurs de même en ce qui concerne les extraits des différents rapports Nansen concernant notamment l'évaluation de la crédibilité des déclarations des personnes victimes de violences sexuelles liées au genre cités en termes de requête (...). À titre d'illustration, le Conseil relève l'extrait suivant des « principes directeurs du HCR du 8 juillet 2008 » reproduit en termes de requête (p.8) : « Il n'est pas nécessaire de déterminer l'acte de viol ou d'agression sexuelle par des détails précis, mais plutôt les événements qui y ont conduit et ceux qui ont suivi l'acte, les circonstances plus larges et certains détails (tels que l'usage d'armes, de mots ou d'expressions prononcés par les agresseurs, le type d'agression, le lieu et le mode d'agression, des détails sur le ou les auteurs de l'agression (par exemple, soldats, civils, etc.), ainsi que la motivation des auteurs ». En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que ne s'est pas fondée sur les déclarations de la requérante au sujet du déroulé d'un événement traumatique mais s'est intéressée aux circonstances entourant cet événement, relevant avec pertinence les déclarations contradictoires et inconciliables de la requérante. Sur ce point, le Conseil relève encore que les contradictions relevées ne portent pas sur des points de détails ou sur des subtilités en telle sorte que rien ne permet de considérer que le caractère contradictoire des différentes déclarations de la requérante découleraient de ses difficultés psychologiques. D'autre part, le Conseil souligne que ces documents médicaux ne font pas état de symptôme d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De surcroît, au vu des déclarations de la requérante, des pièces qu'elle a déposées et de son profil individuel, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes établis par les attestations psychologiques et médicales dont elle se prévaut pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Côte d'Ivoire. De même, le contenu de cette documentation ne permet pas d'établir des difficultés psychologiques telles qu'il faudrait en conclure que la requérante serait dans l'impossibilité d'évoquer de manière adéquate les événements à l'origine de sa demande de protection internationale, ni qu'elles suffiraient à modifier l'analyse qui a été réalisée par la partie défenderesse au vu du nombre, de l'importance et de la nature des insuffisances relevées.

Au surplus, le Conseil constate que les mêmes constats peuvent être posés en ce qui concerne les attestations psychologiques datées du 25 août 2024 et du 23 juin 2025 ainsi que le certificat médical daté du 10 juin 2025 déposés par le biais de la requête et des notes complémentaires de la partie requérante (...), d'autant plus que ces attestations psychologiques concernent précisément de nouvelles observations cliniques et une fragilisation de l'état de la requérante attribuées à la réception de la décision attaquée."

CCE arrêt 333016 du 22/09/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Pérou

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Vooreerst moet aangestipt worden dat verzoekers **homoseksuele geaardheid niet in twijfel** getrokken wordt. Evenwel stipt de Raad, in navolging van verweerder, aan dat het **loutere feit homoseksueel te zijn** in Peru **niet voldoende** is om een beschermingsnood aannemelijk te maken.

[...]

Verzoeker **liet** in de (vermeende) agressiegevallen of bedreigingen **na om een klacht neer te leggen bij de politie**. [...]

Verzoeker betoogt dat hij op geloofwaardige wijze heeft uitgelegd dat hij omwille van angst, schaamte en gebrek aan vertrouwen in de autoriteiten geen aangifte heeft durven doen. Hij stelt dat hij bovendien herhaaldelijk verwezen heeft naar de **algemene passiviteit en discriminatie bij de Peruviaanse politie** hetgeen ondersteund wordt door internationale rapporten.

Verzoeker brengt met de loutere volharding in zijn verklaringen geenszins dienstige elementen bij die bovenstaande correcte bevindingen, die steun vinden in de beschikbare informatie, kunnen ontkrachten.

Hierbij herinnert de Raad eraan dat internationale bescherming slechts kan worden ingeroepen bij gebrek aan nationale bescherming. Dit vloeit voort uit artikel 1, A (2) van het Vluchtelingenverdrag waarnaar wordt verwezen in artikel 48/3 van de Vreemdelingenwet alsook uit artikel 48/4 van de voormelde wet, die beide vereisen dat de betrokken asielzoeker zich niet onder de bescherming van zijn land van herkomst kan of wil stellen. Nog volgens artikel 48/5, § 2, tweede lid van de Vreemdelingenwet moet deze nationale bescherming doeltreffend en van niet-tijdelijke aard zijn en wordt deze in het algemeen geboden wanneer de actoren omschreven in het eerste lid redelijke maatregelen treffen tot voorkoming van vervolging of het lijden van ernstige schade, onder andere door het instellen van een doeltreffend juridisch systeem voor opsporing, gerechtelijke vervolging en bestraffing van handelingen die vervolging of ernstige schade vormen, en wanneer de betrokken verzoekers toegang hebben tot een dergelijke bescherming. Een verzoeker om internationale bescherming moet bijgevolg **aannemelijk maken** dat hij alle redelijk van hem te verwachten **nationale beschermingsmogelijkheden heeft uitgeput**, waarin verzoeker *in casu* niet slaagt.

Verzoeker brengt in zijn verzoekschrift geen elementen aan die de desbetreffende pertinente bevindingen kunnen weerleggen of ontkrachten.

Het CGVS noch de Raad betwist dat het **Peruviaanse rechtssysteem pijnpunten** kent en dat er ruimte voor verbetering is. Uit de voorliggende landeninformatie, bijgebracht door beide partijen, blijkt evenwel **niet** dat er in Peru sprake is van een **systematisch falen of structurele ontoereikendheid in overheidsbescherming**, laat staan dat elke overheidsbescherming totaal afwezig zou zijn. Evenmin blijkt uit de algemene landeninformatie dat elke procedure om overheidsbescherming te verkrijgen bij voorbaat zinloos dan wel ondoeltreffend of zelfs gevaarlijk zou zijn geweest of dat er geen enkele overheidsbescherming toegankelijk zou zijn waar redelijke maatregelen tot voorkoming van vervolging of het lijden van ernstige schade worden getroffen. De Raad stipt hierbij nog aan dat de **bescherming** die de nationale overheid biedt **doeltreffend moet zijn, maar niet absoluut**. De overheid dient niet bescherming te bieden tegen elk feit begaan door derden; het volstaat dat redelijke maatregelen worden genomen (RvS 21 februari 2007, nr. 168.034). De overheid heeft de plicht om burgers te beschermen, maar deze plicht houdt geenszins een resultaatsverbintenis in (RvS 12 februari 2014, nr. 226.400).

Er kan dan ook worden besloten dat de **Peruviaanse autoriteiten** in geval van eventuele (veiligheids)problemen in het algemeen **voldoende bescherming kunnen en willen bieden** en maatregelen nemen in de zin van artikel 48/5, § 2 van de Vreemdelingenwet.

Het komt bijgevolg aan verzoeker zelf toe om in zijn individuele, specifieke situatie aannemelijk te maken dat hij alle redelijke en nuttige mogelijkheden tot bescherming heeft uitgeput of, indien dat niet het geval is, er in zijn individuele omstandigheden gegronde redenen voorhanden zijn waardoor van hem niet kan worden verwacht dat hij zich tot de Peruviaanse overheden wendt om bescherming te vragen. Hij slaagt hierin evenwel niet (cf. supra). Door louter de algemene situatie in zijn land van herkomst aan te kaarten, toont verzoeker niet aan dat in zijn individueel geval geen

overheidsbescherming beschikbaar of toegankelijk is, dat de Peruviaanse autoriteiten onwillig of onmachtig zouden zijn om hem bescherming te bieden, noch dat niet redelijkerwijze van hem kan worden verwacht dat hij zich wendt tot de Peruviaanse overheid voor bescherming.

CCE arrêt 333013 du 22/09/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Salvador

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Waar verzoekster nog een **vrees** aanhaalt **om slachtoffer te worden van een (willekeurige) arrestatie in het kader van de noodtoestand in El Salvador**, moet vooreerst worden opgemerkt dat er geen sprake is van een situatie waarbij iedere Salvadoraan een (verhoogd) risico loopt om slachtoffer te worden van een (willekeurige) arrestatie in het kader van de noodtoestand. Uit de bijgebrachte **COI Focus** van **21 december 2023** blijkt dat de noodtoestand werd uitgeroepen op 27 maart 2022. In deze context werden reeds tientallen duizenden personen gearresteerd en maken de Salvadoraanse autoriteiten zich schuldig aan het schenden van mensenrechten waaronder arrestaties van onschuldige personen. Slachtoffers van een **(willekeurige) arrestatie** waren voornamelijk jonge mannen afkomstig uit arme wijken, onder andere wijken onder controle van een bende; **personen met tatoeages**; personen die door derden beschuldigd werden van banden met een bende; die familie zijn van iemand die tot een bende behoort; of die een strafblad hebben. **Verzoekster** is echter een **jonge vrouw zonder enige band met de bendes**, zonder familie die werd gearresteerd en zonder strafblad. Verzoekster heeft een diploma middelbaar onderwijs, heeft gewerkt in El Salvador en geeft aan verder te willen studeren in België. Verzoekster heeft weliswaar **twee tatoeages** (op haar vinger en bovenbeen) maar deze hebben **geen enkel verband met de bendes**. Indien verzoekster werkelijk vreest hiervoor gearresteerd te worden, zou zij deze ook eenvoudig kunnen verbergen door middel van kleding of een pleister. Het voorbeeld dat verzoekster aanhaalt van de arrestatie van de broer van de vriendin van haar vader gaat over een man met tatoeages die wel een strafblad heeft en in het verleden al in de gevangenis heeft gezeten. Dit voorbeeld staat dan ook ver af van haar eigen profiel. Deze persoon kan ook bezwaarlijk als familie van verzoekster worden gezien. Bovendien heeft zij meer dan een jaar tijdens de noodtoestand in El Salvador verbleven en hier in deze periode geen problemen door gekend. Derhalve blijkt **noch** uit verzoeksters **verklaringen**, **noch** uit de beschikbare **informatie**, dat zij **afdoende concrete en individuele elementen heeft aangereikt** om aan te tonen dat er in het kader van de noodtoestand in El Salvador in haar hoofde een gegronde vrees voor vervolging kan worden vastgesteld of dat er voor haar een reëel risico op het lijden van ernstige schade zoals bepaald in de definitie van subsidiaire bescherming bestaat.

[...]

Wat betreft verzoeksters betoog dat zij **ten tijde van het indienen** van haar beschermingsverzoek **niet werd bijgestaan door een advocaat**, wijst de Raad er in de eerste plaats op dat de asielpprocedure **geen jurisdictionele procedure** is, maar een **administratieve**. De **rechten van verdediging** zijn niet onverkort van toepassing op beslissingen die worden genomen in het kader van de Vreemdelingenwet. Zo bestaat er geen verplichting tot het houden van een tegensprekelijk debat noch is er enige wettelijke bepaling voorhanden die de DVZ en het CGVS verplicht verzoekers om internationale bescherming voor of tijdens hun gehoor te laten bijstaan door een advocaat.

Verzoekster gaat er verder aan voorbij dat de oproepingsbrief van het CGVS van 11 februari 2025 voor een persoonlijk onderhoud uitdrukkelijk aangeeft dat zij zich op de dag van het onderhoud kan laten bijstaan door een advocaat en/of vertrouwenspersoon. Hierbij kan dienstig worden verwezen artikel 19 van het koninklijk besluit van 11 maart 2003 tot regeling van de werking van en de rechtspleging voor het Commissariaat-generaal voor de Vluchtelingen en de Staatlozen (hierna: het koninklijk besluit van 11 juli 2003) waarin tevens wordt gestipuleerd dat (onder voorbehoud van artikel 57/1, § 3, tweede lid, van de Vreemdelingenwet, quod non in casu) de afwezigheid van de advocaat of van de vertrouwenspersoon het CGVS niet belet een verzoeker persoonlijk te horen. Het kwam hierbij aan **verzoekster** zelf toe om de **verantwoordelijkheid inzake de organisatie van haar verdediging** te dragen en zo zij gedurende haar persoonlijk onderhoud de bijstand van een advocaat wenste, was het haar taak om haar verdediging op dit vlak op diligente en alerte wijze te organiseren. Verzoekster toont overigens niet aan dat de afwezigheid van een raadsman of vertrouwenspersoon bij de DVZ en op het CGVS met zich meebrengt dat haar verklaringen als onbestaande moeten worden beschouwd. Er is de Raad evenmin een wettelijke bepaling in die zin bekend. Hoe dan ook toont verzoekster niet in concreto aan op welke wijze de bijstand van een advocaat of vertrouwenspersoon een weerslag zou kunnen hebben gehad op haar verklaringen bij de DVZ en op het CGVS, te meer zij tijdens haar persoonlijk onderhoud verklaarde dat haar gehoor bij de DVZ goed verliep, zij de tolk begreep, zij alle essentiële elementen heeft kunnen weergeven waarom zij een beschermingsverzoek heeft ingediend en zij aan het einde van haar persoonlijk onderhoud op het CGVS bevestigde alle persoonlijke redenen uiteen te hebben gezet die aanleiding hebben gegeven tot haar vertrek uit El Salvador, zonder enigszins gewag te maken van moeilijkheden omwille van het gebrek aan een raadsman (persoonlijk onderhoud van 3 maart 2025, p. 2-3, p. 15). De Raad stipt in dit verband nog aan dat het feit dat het

interview bij de DVZ korter en in andere omstandigheden verloopt dan dat op het CGVS, verder niets af doet aan de verwachting dat een verzoeker om internationale bescherming, die beweert te vrezen voor zijn leven en vrijheid en daarom de bescherming van de Belgische autoriteiten vraagt, bij het invullen van de vragenlijst bij de DVZ de voornaamste elementen ter ondersteuning van zijn beschermingsverzoek aanbrengt. Hij dient dit zo volledig, correct en nauwkeurig mogelijk te doen en dit reeds van bij het eerste interview, daar op hem de verplichting rust om zijn volledige medewerking te verlenen aan de asielprocedure. Afgezien van het feit dat de vragenlijst niet tot doel heeft een uitvoerig of gedetailleerd overzicht van alle elementen of feiten te geven, kon evenwel redelijkerwijze van verzoekster worden verwacht dat zij voldoende doorleefde en zwaarwichtige verklaringen aflegt over de kernelementen van haar vrees. Het gegeven dat verzoeksters raadsman hierbij niet aanwezig was doet hieraan geen afbreuk. De Raad wijst er in dit verband ten slotte nog op dat verzoekster op basis van **artikel 57/5quater van de Vreemdelingenwet**, waarop zij tijdens haar persoonlijk onderhoud werd gewezen (persoonlijk onderhoud, p. 16) de **mogelijkheid** werd gegeven **opmerkingen te formuleren** met betrekking tot de inhoud van de notities van het persoonlijk onderhoud, waarvan haar advocaat **gebruik heeft gemaakt** en waarmee in de bestreden beslissing ook rekening mee werd gehouden.

Waar verzoekster ook nog kritiek uit op verweerders vraagstelling tijdens haar persoonlijk onderhoud, wijst de Raad erop dat **verzoekster zelf verantwoordelijk** is voor de **verklaringen** die zij al dan niet aflegt tijdens haar **persoonlijk onderhoud** en het niet aan de protection officer van het CGVS is om het gehoor te sturen. Bovendien dient herhaald te worden dat verzoekster de mogelijkheid werd geboden vrij haar vluchtrelaas uiteen te zetten en uit de notities van het persoonlijk onderhoud blijkt dat verzoekster gevraagd werd of zij alle persoonlijke redenen heeft uiteengezet die aanleiding hebben gegeven tot haar vertrek, waarop zij positief antwoordde (persoonlijk onderhoud van 3 maart 2025, p. 9-11, 15).

[...]

Wat betreft verzoeksters **tante** aan wie **de subsidiaire beschermingsstatus** werd toegekend wenst de Raad samen met de commissaris-generaal te beklemtonen dat **elk verzoek** om internationale bescherming op zijn **eigen merites** dient te worden **beoordeeld** waarbij rekening moet worden gehouden met de persoon van de verzoekster, de specifieke gegevens van het dossier en de situatie in het land van herkomst op het ogenblik van het nemen van de beslissing aangaande het verzoek. [...]

CCE arrêt 332988 du 19/09/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Turquie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"En l'espèce, le requérant a joint à son recours trois nouvelles pièces censées émaner de la plateforme UYAP, dont il a communiqué les traductions par le biais d'une note complémentaire (...).

A la lecture de ces pièces, qui contiennent des données vérifiables tels que notamment un QR code, il semblerait que le requérant fasse l'objet de poursuites récentes pour des tweets datés de 2024 qui sont attribués à un compte twitter dont l'adresse url est renseignée et qui lui appartiendrait.

Le Conseil constate qu'il existe de bonnes raisons de se montrer prudent quant à la valeur probante de ces pièces (...)

Le Conseil estime (...) qu'il y a lieu de procéder avec prudence dès lors qu'il ressort des informations générales communiquées par les parties que les autorités turques, qui surveillent étroitement les réseaux sociaux, adoptent des attitudes aléatoires : elles poursuivent activement les auteurs de publications qui portent sur des sujets jugés sensibles même lorsque ceux-ci n'ont pas un profil politique de premier plan.

Il apparait également, à la lecture de ces informations, que de simples sympathisants du HDP peuvent éventuellement être visés dans une logique d'intimidation de la base militante. Les personnes d'origine kurde sont en outre particulièrement exposées à un ciblage arbitraire, renforcé lorsqu'elles appartiennent à une famille déjà engagée politiquement.

Or, en l'espèce, le requérant présente déjà plusieurs facteurs de risque puisqu'il est établi et/ou non contesté qu'il est kurde, qu'il appartient à une famille politiquement engagée dont deux membres ont été reconnus réfugiés en Europe (son frère s'est vu accorder ce statut en Belgique), qu'il est lui-même sympathisant du parti HDP et qu'il a publié sur twitter des opinions compromettantes en 2021 qui pourraient, le cas échéant, être exploitées par les autorités turques.

En présence d'éléments individuels cumulatifs de risques et d'informations générales concordantes sur les pratiques arbitraires des autorités turques, il n'est pas possible, dans l'état actuel du dossier, de tenir pour purement hypothétique et spéculative la crainte exprimée par le requérant.

Le Conseil estime en conséquence qu'il y a lieu d'examiner la force probante des nouvelles pièces déposées et d'investiguer la reprise par le requérant de ses activités sur les réseaux sociaux, en ce compris son étendue et sa visibilité (...). Ces éléments sont en effet de nature à établir les poursuites alléguées, ou à tout le moins, de renforcer son profil à risque et peuvent, dès lors, modifier substantiellement l'éclairage du dossier.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. »

CCE arrêt 332935 du 18/09/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Éthiopie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Beoordeling in het licht van artikel 48/3 van de Vreemdelingenwet

De Raad stelt vast dat uit de door de partijen **bijgebrachte landeninformatie** blijkt dat er zich in de Ethiopische **Tigray-regio** een conflict heeft afgespeeld tussen de Ethiopische regeringstroepen en milities van de TDF (zie ook infra) en dat dit conflict werd beëindigd door een vredesovereenkomst in november 2022. Waar kan worden aangenomen dat er na de sluiting van deze vredesovereenkomst nog steeds sprake is van spanningen en schermutselingen en dat hierbij ook burgers met een specifiek profiel, waaronder politieke activisten en hun familieleden, kunnen worden geviséerd, blijkt uit de beschikbare informatie thans **niet dat er actueel in de Ethiopische Tigray-regio sprake is van een veralgemeende groepsvervolging** ten aanzien van burgers en/of leden van **de etnische Tigray-groep**. Waar in het verzoekschrift wordt betoogt dat er in de Tigray-regio sprake is geweest van een genocide, baseert verzoeker zich hiervoor op slechts één rapport van het New Lines Institute van 4 juni 2024. Uit de overige beschikbare landeninformatie blijkt echter geenszins dat er in de Tigray-regio daadwerkelijk sprake was van een genocide ten aanzien van etnische Tigray. Verzoeker kan dan ook niet worden gevolgd waar hij poneert dat er in de Tigray-regio sprake is van een groepsvervolging ten aanzien van de etnische Tigray. Het komt dan ook aan verzoeker toe **in concreto aan te tonen** dat er in zijn hoofde sprake is van specifieke, individuele omstandigheden waardoor hij ingeval van terugkeer naar Ethiopië zou dienen te vrezen voor de gevolgen van het conflict in de Tigray-regio omwille van zijn specifiek profiel en/of zijn etnische origine als Tigray, waartoe hij evenwel **in gebreke blijft**.

[...]

Aangezien verzoeker er niet in slaagt concreet aan te tonen dat hij ingeval van terugkeer naar Ethiopië dreigt te worden geviséerd in het kader van het conflict in de Tigray-regio, alsook daar er in deze regio evenmin sprake is van een reëel risico op ernstige schade in het kader van een gewapend conflict (zie infra), is er *in casu* **geen nood om toepassing te maken van een intern vestigingsalternatief** in de zin van artikel 48/5, § 3 van de Vreemdelingenwet. De motivering dienaangaande in de bestreden beslissing wordt in onderhavig arrest dan ook niet meegenomen. [...]

Beoordeling in het licht van artikel 48/4 van de Vreemdelingenwet

COI Focus “Ethiopië. Politieke spanningen in Tigray” van 24 april 2025

Veiligheidssituatie **Tigray** – actueel geen reëel risico om het slachtoffer te worden van een ernstige bedreiging van zijn leven of zijn persoon als gevolg van willekeurig geweld in het kader van een gewapend conflict

[...]

Verzoeker toont met de beklemtoning van zijn etnische origine en de problematische situatie hierrond met tevens verwijzingen naar algemene informatie rond het oploeiend conflict en de onstabiele situatie in de Tigray-regio **niet aan** dat er heden in de Tigray-regio een situatie heerst van willekeurig geweld ingevolge een internationaal of binnenlands gewapend conflict die een ernstige bedreiging van zijn leven of persoon impliceert. De Raad neemt hierbij de door verweerder middels diens nota met opmerkingen en aanvullende nota bijgebrachte COI Focus van 24 april 2025 rond de politieke spanningen in Tigray mee in overweging, doch oordeelt dat dit geen ander licht kan werpen op bovenstaande analyse.

Gelet op het voormelde, toont verzoeker niet aan dat er in zijn geval zwaarwegende gronden bestaan om aan te nemen dat hij bij een terugkeer naar de Ethiopische Tigray-regio een reëel risico zou lopen op ernstige schade in de zin van artikel 48/4, § 2, c) van de Vreemdelingenwet.

procédure CCE

Annulation

nationalité

Guinée

dictum arrêt

Annulation

pays Dublin

Bulgarie

acte attaqué

ANNEXE 25quater

composition du siège

1 juge

dictum arrêt

Rejet

26quater Bulgarie – PR transférée - lors de son audition, PR n’a pas fait valoir son PTSD — examen médical au DA : des nombreuses citatrices sur le corps ainsi qu’un vécu traumatique et un état émotionnel extrêmement fragile - PR joint à sa requête un certificat médical selon lequel il existe un risque de suicide en cas de transfert vers la Bulgarie => cet élément nouveau doit être pris en compte par le Conseil pour garantir le recours effectif prévu par l’article 27 du règlement Dublin (CJUE C.K. c. République de Slovénie) – Rapport AIDA 2024 : lacunes dans l’identification et l’accueil de personnes vulnérables et des personnes victimes de violence + soins de santé pas adaptés aux personnes qui ont des problèmes de santé mentale - >au vu des nouveaux éléments déposés par la PR, concernant sa situation individuelle, il convient que la PD procède de manière sérieuse et rigoureuse à un nouvel examen actualisé – annulation.

“3.2.2. En l’occurrence, la partie défenderesse a déterminé que la Bulgarie est l’Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et la motivation de l’acte attaqué indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Le Conseil observe qu’en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la Bulgarie est l’Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale, en application des dispositions du Règlement Dublin III.

En revanche, elle fait valoir que sa situation particulière n’a pas fait l’objet d’un examen adéquat par la partie défenderesse qui n’aurait pas suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité particulière liée à son état de santé.

3.2.3.1. Pour rappel, l’article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l’une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme (ci-après dénommée la « Cour EDH ») que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l’application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l’article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n’est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

La Cour EDH a eu l’occasion, dans la décision prise dans l’affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d’actualiser sa position, position qu’elle a confirmée dans l’affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s’inscrire dans le champ d’application de l’article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L’examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d’espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l’âge et de la santé de l’intéressé.

Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l’Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a rappelé que la décision d’un Etat membre de transférer un demandeur vers l’Etat membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l’examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d’asile et, partant, met en œuvre le droit de l’Union, au sens de l’article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l’Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l’Union est fondée, comme il est précisé à l’article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d’asile, et notamment du

règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

3.2.3.2.1. Or, le Conseil observe que la partie défenderesse relève dans l'acte attaqué que la partie requérante avait déclaré « lors de son audition à l'Office des étrangers le 06.06.2025, quant à son état de santé » : « J'ai des problèmes à la tête du au chocs subi à cause des violences conjugales. Je souffre de problème gastrique et j'ai consulté le médecin du centre afin de constaté les différents coups sur mon corps » mais a estimé à cet égard "qu'en l'espèce, il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif consulté ce-jour (24.06.2025) que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 » et en a donc conclu qu'« à supposer que l'intéressée connaisse des problèmes médicaux, elle soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressée en Bulgarie n'est pas possible à cause d'un quelconque problème de santé ; considérant que rien n'indique non plus qu'un éventuel suivi ne soit possible en Bulgarie » dès lors qu'elle « n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeuse serait suffisamment aggravée ».

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort tout d'abord du dossier administratif qu'un examen médical a eu lieu le 3 juin 2025 au centre fermé et que le médecin a relevé à cette occasion des nombreuses cicatrices sur le corps de la partie requérante ainsi qu'un vécu traumatique et un état émotionnel extrêmement fragile. Cet élément n'apparaît pas avoir été pris en considération dans la motivation de l'acte attaqué.

3.2.3.2.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante a joint à son recours un certificat médical et psychologique dressé le 19 juin 2025 par un médecin et une psychologue qui atteste de ce que la partie requérante « a été exposée à des violences physiques, psychiques et sexuelles répétées depuis plusieurs années, en attestent les nombreuses lésions sur le corps. Sur le plan psychologique elle présente un tableau de PTSD (F43.1) sévère avec pertes de mémoire, souvenirs intrusifs, y compris flashbacks et cauchemars, troubles de concentration et sommeil, anxiété et hypersensibilité (notamment au bruit), peur des groupes et des hommes avec évitement, épisodes de dissociation. Sur le plan somatique, elle souffre d'inappétence, douleurs abdominales, malaises et céphalées – manifestations fréquentes du PTSD sévère. Le risque suicidaire est élevé, et elle affirme préférer la mort plutôt que de retourner dans son pays d'origine. Une prise en charge urgente et spécialisée est indispensable: suivi gynécologique pour traiter les séquelles des violences sexuelles, et suivi psychiatrique/psychologique intensif pour traiter le PTSD. Enfin, un renvoi vers son pays d'origine ou vers la Bulgarie est strictement contre-indiqué, du fait du risque élevé de réactivation des violences subies et d'une possible issue suicidaire mettant gravement sa vie en danger » (le Conseil souligne).

A cet égard, le Conseil rappelle l'enseignement de l'arrêt *C. K., e.a. contre la République de Slovaquie*, prononcé le 16 février 2017 rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, C-578/16 du 16 février 2017), laquelle a notamment indiqué ceci :

« 65. [...] le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement Dublin III ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte.

66. À cet égard, il n'est pas possible d'exclure d'emblée que, étant donné l'état de santé particulièrement grave d'un demandeur d'asile, son transfert en application du règlement Dublin III puisse entraîner pour ce dernier un tel risque.

67. En effet, il convient de rappeler que l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants prévue à l'article 4 de la Charte correspond à celle énoncée à l'article 3 de la CEDH et que, dans cette mesure, son sens et sa portée sont, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que lui confère cette convention.

68. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH, qui doit être prise en compte pour interpréter l'article 4 de la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 21 décembre 2011, *N. S. e.a.*, C 411/10 et C 493/10, points 87 à 91), que la souffrance due à une maladie survenant naturellement, qu'elle soit physique ou mentale, peut relever de l'article 3 de la CEDH si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par un traitement, que celui-ci résulte de conditions de détention, d'une expulsion ou d'autres mesures, dont les autorités peuvent être tenues pour responsables, et cela à condition que les souffrances en résultant atteignent le minimum de gravité requis par cet article (voir, en ce sens, Cour EDH, 13 décembre 2016, *Paposhvili c. Belgique*, § 174 et 175).

69. Compte tenu du caractère général et absolu de l'article 4 de la Charte, ces considérations de principe sont également pertinentes dans le cadre du système de Dublin

[...]

70. À cet égard, il convient de souligner, en ce qui concerne les conditions d'accueil et les soins disponibles dans l'État membre responsable, que les États membres liés par la directive « accueil », parmi lesquels la République de Croatie, sont tenus, y compris dans le cadre de la procédure au titre du règlement Dublin III, conformément aux articles 17 à 19 de cette directive, de fournir aux demandeurs d'asile les soins médicaux et l'assistance médicale nécessaires comportant, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves. Dans ces conditions, et conformément à la confiance mutuelle que s'accordent les États membres, il existe une forte présomption que les traitements médicaux offerts aux demandeurs d'asile dans les États membres seront adéquats (voir, par analogie, arrêt du 21 décembre 2011, *N. S. e.a.*, C 411/10 et C 493/10, points 78, 80 et 100 à 105).

[...]

75. En conséquence, dès lors qu'un demandeur d'asile produit, en particulier dans le cadre du recours effectif que lui garantit l'article 27 du règlement Dublin III, des éléments objectifs, tels que des attestations médicales établies au sujet de sa personne, de nature à démontrer la gravité particulière de son état de santé et les conséquences significatives et irréversibles que pourrait entraîner un transfert sur celui-ci, les autorités de l'État membre concerné, y compris ses juridictions, ne sauraient ignorer ces éléments. Elles sont, au contraire, tenues d'apprécier le risque que de telles conséquences se réalisent lorsqu'elles décident du transfert de l'intéressé ou, s'agissant d'une juridiction, de la légalité d'une décision de transfert, dès lors que l'exécution de cette décision pourrait conduire à un traitement inhumain ou dégradant de celui-ci (voir, par analogie, arrêt du 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, C 404/15 et C 659/15 PPU, point 88).[le Conseil souligne]

76. Il appartiendrait alors à ces autorités d'éliminer tout doute sérieux concernant l'impact du transfert sur l'état de santé de l'intéressé. Il convient, à cet égard, en particulier lorsqu'il s'agit d'une affection grave d'ordre psychiatrique, de ne pas s'arrêter aux seules conséquences du transport physique de la personne concernée d'un État membre à un autre, mais de prendre en considération l'ensemble de conséquences significatives et irréversibles qui résulteraient du transfert.[le Conseil souligne]

77. Dans ce cadre, les autorités de l'État membre concerné doivent vérifier si l'état de santé de la personne en cause pourra être sauvegardé de manière appropriée et suffisante en prenant les précautions envisagées par le règlement Dublin III et, dans l'affirmative, mettre en oeuvre ces précautions. [...] ».

3.2.3.2.3. Or, la partie défenderesse a transféré la partie requérante vers la Bulgarie. A cet égard, le Conseil relève que la situation des conditions d'accueil et de traitement des demandes de protection internationales en Bulgarie est réalisée dans la motivation de l'acte attaqué par la partie défenderesse sur la base du document « *Information on procedural elements and rights of applicants to a Dublin transfer to Bulgaria (Facsheet)* » d'avril 2023 et du rapport AIDA pour la Bulgarie update 2024.

Or, il ressort notamment de ce dernier rapport, en page 58, en ce qui concerne **l'identification de personnes vulnérables dans le cadre des demandes de protection internationales** ce qui suit: « Several initiatives on vulnerability were undertaken in previous years. In 2008, the SAR and UNHCR agreed on standard operating procedures (SOPs) to be followed with respect to treatment of victims of Sexual and Gender-based Violence (SGBV). The **SOPs were never applied in practice**. A process for the revision of the SOPs has been pending since the end of 2013, which also aims to include new categories or vulnerable groups.³⁴² The revision of SGBV SOPs ended in December 2021 with their formal adoption by the SAR. **However, they were neither communicated to SAR staff working on the field, nor implemented in practice**. » (le Conseil souligne et surligne)

Mais encore sur ce sujet, en page 59 : « In 2024, both vulnerability assessment and identification, but most of all follow-ups on identified cases, remained substandard, to the point this represented the most significant violation of existing obligation in the context of the asylum procedure. SAR social workers conducted a total of 1,054 vulnerability assessments and identified 55 applicants with vulnerabilities or specific needs. SAR acknowledged to have dealt with 4,136 applicants with vulnerabilities as defined by the law in 2024 (see, the Table Asylum seekers identified as vulnerable in Bulgaria: 2018-2024). These figures obtained through monitoring indicated that just 25% of all asylum applicants with vulnerabilities received proper assessments of their needs. Moreover, SAR affirms that the social experts who carry out the vulnerability assessment do file their assessments and support plans in the case management registry for the case worker to be able to review and collect them into the respective individual file, while copies of these documents remain with the social experts for subsequent work with the vulnerable person, according to the planned activities. However, the monitoring of these processes established that only in 50% of the cases, an initial assessment form and the required subsequent plan were present in the file of asylum seekers who were falling within the vulnerability definition under national law. **Thus, in practice the vulnerability assessment and support plans were still missing in 50% of the monitored cases of asylum seekers, who otherwise should have been assessed and supported as persons with specific needs or vulnerabilities**. It also means that, due to the missing or misplaced vulnerability assessment documents, the responsible case workers were unable to properly account their specific situation when determining the asylum application. Therefore, in 2024 needs assessment as well as planning and provision of support measures with respect to applicants with identified vulnerabilities were still carried out more sporadically than systematically » (le Conseil souligne et surligne)

Concernant **l'accès aux soins de santé**, la lecture du rapport révèle notamment en page 90 : « In practice, asylum seekers have access to available health care services, but do face the same difficulties as Bulgarian nationals due to the general state of deterioration in the national health care system, that suffers from great material and financial deficiencies. **In this situation, special conditions for treatment of torture victims and persons suffering mental health problems are not available**. According to the law, medical assistance cannot be accessed if reception conditions are reduced or withdrawn. »(le Conseil souligne)

Quant à **l'accueil des personnes victimes de violence**, le rapport rapporte en page 93 : « Back in 2008, the SAR and UNHCR adopted standard operating procedures (SOPs) with respect to treatment of victims of Sexual and Gender-based Violence (SGBV). In 2014, both agencies agreed that the SOPs need to be updated, as they have never been applied in practice, but also to include other categories applicants with special needs. At the end of 2021, SAR endorsed the revisions, **but the NGOs monitoring could not confirm any implementation of the SGBV SOPs in practice until the end of 2023** » (le Conseil souligne et surligne).

3.2.3.2.4. Le Conseil estime qu'au vu des nouveaux éléments déposés par la partie requérante, concernant sa situation individuelle, il convient que la partie défenderesse procède de manière sérieuse et rigoureuse à un nouvel examen actualisé des conditions effectives d'accueil des demandeurs d'asile pour lesquels une vulnérabilité particulière est invoquée, en tenant compte de la situation que connaît actuellement la Bulgarie. Dans le cadre de cet examen, il conviendra, notamment, de tenir compte des pièces médicales jointes au présent recours, qui relèvent le caractère vulnérable de la partie requérante.

Il n'appartient en effet pas au Conseil de se prononcer lui-même sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, ne peut être exclue."

CCE arrêt 332916 du 18/09/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Cameroun

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

REFUS DE VISA ETUDIANT

composition du siège

1 juge

Refus visa étudiant - Administration de la preuve - PR invoquait la violation de l'article 5.35 du livre V du Code civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée) et des articles 8.4 et 8.5 du livre VII du Code civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) - Le CCE précise, dans cet arrêt, 1) que les dispositions du Code civil relatives à la preuve sont supplétives, et 2) que l'établissement que le séjour du ressortissant de pays tiers poursuivrait d'autres finalités que les études (cf. demandes introduites sur base des articles 58 à 61 de la loi) est régi par les dispositions de la loi de 1980 et, lorsque celles-ci y renvoient ou n'offrent pas de réponse à un cas spécifique, par les dispositions du livre VIII du Code civil (ce qui n'est pas le cas en l'espèce) - Rejet

Ainsi, s'agissant des arguments relatifs à la preuve, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante n'y a pas intérêt puisque l'article 61/1/3 de la loi prévoit expressément que la demande peut être refusée lorsqu'il a des « preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études », ce qui est le cas en l'espèce. S'agissant des dispositions du Code civil relatives à la preuve, le Conseil rappelle d'une part qu'elles sont supplétives et d'autre part, que l'établissement que le séjour du ressortissant de pays tiers poursuivrait d'autres finalités que les études, dans les demandes de visa étudiant introduites sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, est régi par les dispositions de ladite loi qui y sont consacrées, et lorsque celles-ci y renvoient ou n'offrent pas de réponse à un cas spécifique, par les dispositions du livre VIII, du Code civil, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Éthiopie

dictum arrêt

Protection subsidiaire

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Beoordeling in het licht van artikel 48/3 van de Vreemdelingenwet

De Raad besluit dat verzoeker **niet aannemelijk** heeft gemaakt dat hij zijn land van herkomst is ontvlucht of dat hij er niet zou kunnen terugkeren omwille van een **gegronde vrees voor vervolging in vluchtelingenrechtelijke zin**. Er kan inderdaad **geen geloof** worden gehecht aan verzoekers vluchtrelaas.

In de bestreden beslissing motiveert de commissaris-generaal op goede gronden als volgt: *“Uit uw verklaringen en uit de documenten die u heeft neergelegd, blijkt dat u **op 15 februari 2019 internationale bescherming** werd verleend door Griekenland. Een persoon die internationale bescherming geniet in een andere lidstaat van de Europese Unie, namelijk Griekenland, valt **niet onder het toepassingsgebied van de artikelen 48/3 en 48/4** van de wet van 15 december 1980, **tenzij hij aantoont dat** hij zich **niet meer kan beroepen op de internationale bescherming** verleend door deze staat. In voorliggend geval, en rekening houdend met het geheel van de elementen die uw persoonlijke situatie en omstandigheden kenmerken, kan het Commissariaat-generaal aannemen dat de **internationale bescherming** die u in **Griekenland** verleend werd, **niet effectief geacht kan worden**. Bijgevolg valt u onder het toepassingsgebied van de artikelen 48/3 en 48/4 van de voormelde wet en moet het verzoek om internationale bescherming worden onderzocht ten opzichte van uw land van herkomst. Het Commissariaat-generaal heeft hierbij ten volle rekening gehouden met de beslissing van de Griekse autoriteiten om u internationale bescherming toe te kennen. Het CGVS benadrukt echter dat het niet gebonden is door deze beslissing maar integendeel **een eigen nieuw, individueel, volledig en actueel onderzoek** moet uitvoeren van het verzoek om internationale bescherming dat u in België hebt ingediend. Daarom heeft het Commissariaat-generaal **de Griekse autoriteiten om de informatie verzocht** die zij in bezit hebben en die heeft geleid tot de toekenning van uw internationale beschermingsstatus aldaar.*

[...]”

Waar verzoeker betoogt dat rekening moet worden gehouden met de beslissing van de Griekse asielinstanties, die hem op 15 februari 2019 als vluchteling erkenden, en dat in de bestreden beslissing niet wordt gemotiveerd waarom **van de beslissing van de Griekse asielinstanties wordt afgeweken**, dient vastgesteld dat uit het geheel van de motieven uit de bestreden beslissing wel degelijk blijkt waarom de commissaris-generaal van mening is dat verzoeker de vluchtelingenstatus en de subsidiaire beschermingsstatus dient te worden geweigerd. In navolging van ‘s Raads arrest nr. 317 790 van 2 december 2024 heeft de commissaris-generaal verzoekers asioldossier bij de Griekse asielinstanties opgevraagd. Uit dit asioldossier blijkt dat de Griekse asielinstanties de toen door verzoeker aangehaalde nood aan internationale bescherming geloofwaardig achtten op basis van verzoekers verklaringen. Verzoeker werd door de commissaris-generaal evenwel **opnieuw gehoord** en vermocht dan ook wel degelijk met deze – in vergelijking met verzoekers eerdere beschermingsverzoek in Griekenland – nieuwe verklaringen rekening houden.

Waar verzoeker verder verwijst naar de door hem voorgelegde medische en betoogt dat onvoldoende rekening werd gehouden met zijn precaire mentale gezondheidstoestand die bovendien een verschuiving vormt voor de in de bestreden beslissing aangehaalde lacunaire, vage, tegenstrijdige en onaannemelijke verklaringen, stelt de Raad het volgende vast. Uit het geheel van de door verzoeker voorgelegde attesten blijkt dat verzoeker te kampen heeft met **ernstige mentale gezondheidsproblemen**, waaronder een **post-traumatisch stresssyndroom en psychoses**. Daarom werden door zijn artsen voorwaarden gesteld aan de **manier waarop verzoeker kon worden gehoord**. Met deze voorwaarden werd terdege rekening gehouden (zie supra). Verder blijkt uit deze attesten niet dat verzoeker, mits in achtneming van voornoemde voorwaarden, niet kan worden gehoord tijdens een persoonlijk onderhoud in het kader van zijn verzoek om internationale bescherming en evenmin dat hij geheel niet in staat zou zijn om coherente, gedetailleerde, doorleefde en geloofwaardige verklaringen af te leggen over de kernelementen van zijn vluchtrelaas. Nergens uit deze attesten blijkt dat verzoeker ten tijde van zijn persoonlijke onderhoud op het Commissariaat-Generaal voor de Vluchtelingen en de Staatlozen te kampen had met een psychose en/of anderszins omwille van zijn mentale gezondheidstoestand niet in staat was tot het afleggen van voornoemde verklaringen. In de bestreden beslissing wordt er bovendien terecht op gewezen dat verzoeker zelf verklaarde dat zijn persoonlijke onderhoud goed waren verlopen en dat hij de tolk en de vragen had begrepen, hetgeen een bijkomende indicatie vormt voor de vaststelling dat hij ten tijde van zijn persoonlijke onderhoud niet dermate door zijn mentale gezondheidsproblemen

werd gehinderd dat hij niet in staat was om deze onderhouden – mits inachtneming van de door zijn artsen gestelde voorwaarden – op een normale manier te ondergaan. Verzoeker kan dan ook niet dienstig louter naar zijn mentale gezondheidstoestand verwijzen teneinde op de voormelde motieven uit de bestreden beslissing een ander licht te werpen.

[...]

Beoordeling in het licht van artikel 48/4 van de Vreemdelingenwet

Veiligheidssituatie **regio Oromia** - geen sprake is van een uitzonderlijke situatie waarbij de mate van het willekeurig geweld dermate hoog is dat zwaarwegende gronden bestaan om aan te nemen dat verzoeker louter door zijn aanwezigheid aldaar een reëel risico loopt op een ernstige bedreiging zoals bedoeld door **artikel 48/4, § 2, c)** van de Vreemdelingenwet

[...]

De Raad stelt vast dat uit het geheel van de door verzoeker bijgebrachte medische attesten blijkt dat verzoeker te kampen heeft met **ernstige mentale gezondheidsproblemen**. Zo wordt melding gemaakt van een **post-traumatische stressstoornis en psychoses**, waarbij verzoeker onder meer te kampen heeft met zwijgzaamheid, desoriëntatie in tijd en ruimte, dissociatie, ernstig slaapttekort en angsten. Uit het meest recente attest toegevoegd aan verzoekers aanvullende nota blijkt dat hij nog steeds wordt gediagnosticeerd met een *“psychische problematiek van post traumatische stress stoornis (vermoedelijk) gepaard gaande met psychotische stoornis”*, waarbij melding wordt gemaakt van de volgende symptomen: *“komt tot weinig, apathisch, sedatie, weinig contact name, dag-nacht inversie, vreemd gedrag. [...] Geringe contactname. Spreekt van “horen van voices”...”*. Hieruit blijkt dat, in tegenstelling tot wat verweerder in de bestreden beslissing en in zijn nota met opmerkingen stelt, wel degelijk **kan worden vastgesteld op welke wijze en in welke mate** verzoekers **mentale gezondheidsproblemen zich voordoen**. Redelijkerwijze kan, gelet op voorgaande analyse van de **complexe, problematische en ernstige veiligheidssituatie in de Oromia-regio**, worden aangenomen dat **deze symptomen** verzoeker op ernstige wijze **kunnen hinderen** bij het op een correcte wijze kunnen **inschatten van de risico's** die met deze veiligheidssituatie gepaard gaan. Dit klemmt des te meer daar, waar verweerder betoogt dat verzoeker verklaarde dat zijn gezondheidstoestand is verbeterd, uit de in verweerders aanvullende nota opgenomen **COI Focus van 14 mei 2025** (p. 27-29) blijkt dat **de toegang van de bevolking in Oromia tot essentiële diensten** zoals onderwijs, gezondheidszorg of water en sanitaire voorzieningen doorheen de afgelopen jaren **sterk is aangetast** door geweld en de vernietiging van de bestaande infrastructuur. Uit het attest toegevoegd aan verzoekers aanvullende nota blijkt dat verzoekers medicatie werd aangepast. Redelijkerwijze kan worden aangenomen dat deze medicatie nodig is opdat verzoekers mentale gezondheidstoestand zich op een verbeterd niveau zou handhaven, terwijl uit voormelde informatie net blijkt dat de toegang tot gezondheidszorg in de Oromia-regio sterk is aangetast, waarbij ook melding wordt gemaakt van een **verminderde beschikbaarheid van medicijnen**.

In het licht van het geheel van deze vaststellingen kan dan ook redelijkerwijze worden aangenomen dat verzoekers **mentale gezondheidstoestand** ingeval van terugkeer naar zijn regio van herkomst, waar hij **geen of verminderde toegang heeft tot de medicatie** die hij heden in België krijgt, **opnieuw zal verslechteren**, waardoor voormelde symptomen opnieuw (en vaker) kunnen opduiken, hetgeen wel degelijk een **impact** zal hebben op zijn **capaciteiten** om in het licht van voormelde analyse van de complexe, problematische en ernstige veiligheidssituatie in zijn regio van herkomst een **correcte inschatting** te kunnen maken van de **reële risico's** om blootgesteld te worden aan een ernstige bedreiging van zijn leven of persoon zoals bedoeld door artikel 48/4, § 2, c) van de Vreemdelingenwet.

Gelet op het voormelde **toont verzoeker aan** dat er in zijn hoofde zwaarwegende gronden bestaan om aan te nemen dat hij bij een terugkeer naar Ethiopië een **reëel risico zou lopen op ernstige schade in de zin van artikel 48/4, § 2, c) van de Vreemdelingenwet**.

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Érythrée
dictum arrêt
Maintien statut

acte attaqué
CG Retrait Genève
composition du siège
1 juge

Bestreden beslissing: artikel 55/3/1, §1: **intrekking vluchtelingenstatus**: gevaar voor de samenleving wegens definitief veroordeeld voor bijzonder ernstig misdrijf

[...]

Verzoeker werd bij vonnis van de rechtbank van eerste aanleg West-Vlaanderen, afdeling Kortrijk van 29 november 2022 veroordeeld wegens verkrachting met verzwarende omstandigheden en aantasting van de seksuele integriteit met verzwarende omstandigheden tot een hoofdgevangenisstraf van vier jaar waarvan een jaar met uitstel voor een periode van vijf jaar. In het arrest van het **Hof van Beroep** van Gent van 8 november 2023 werd verzoeker, nadat het Hof een nieuw deskundig onderzoek had gelast, vrijgesproken van de tenlastelegging verkrachting met verzwarende omstandigheden, en schuldig bevonden aan de tenlastelegging **aantasting van de seksuele integriteit met verzwarende omstandigheden**. [...]

In casu kan verzoeker gevolgd worden dat **niet is aangetoond** dat de feiten waarvoor verzoeker definitief veroordeeld is, **als een bijzonder ernstig misdrijf** in de zin van artikel 55/3/1 § 1 van de Vreemdelingenwet **kunnen gekwalificeerd worden**. Zo wordt in de bestreden beslissing onvoldoende rekening gehouden met het gegeven dat verzoeker vrijgesproken werd voor verkrachting en dat de uiteindelijk opgelegde hoofdgevangenisstraf door het Hof van Beroep voor de weerhouden tenlastelegging teruggebracht werd tot één jaar effectieve gevangenisstraf.

[...]

De Raad minimaliseert geenszins de impact van de feiten die zich afspeelden in de woning van verzoeker op het slachtoffer en de aard en omvang van de schade die zij heeft geleden. Evenwel dient te worden vastgesteld dat het Hof van Beroep niettegenstaande de verzwarende omstandigheden die werden weerhouden en de laakbaarheid van de feiten, van oordeel was dat de specifieke zwaarwichtigheid en de strafwaardigheid van de zaak voor verzoeker gevoelig was afgenomen, dat de eerste rechter te streng was door een hoofdgevangenisstraf van vier jaar waarvan een jaar met uitstel gedurende vijf jaar op te leggen, dat een integraal **effectieve hoofdgevangenisstraf van een jaar** in die omstandigheden meer gepast was en **volstond** en dat het Hof de voor verzoeker enige weerhouden tenlastelegging omschrijft als een **zedenmisdrijf van minder verregaande aard**.

De Raad herhaalt dat artikel 55/3/1 § 1 van de Vreemdelingenwet op **restrictieve wijze** moet worden **geïnterpreteerd**, gelet op de ernstige gevolgen die er kunnen uit voortvloeien en moet dan ook, wat de vaststelling en kwalificatie van de feiten betreft, met de grootste omzichtigheid worden toegepast. Gelet op het voorgaande kan de Raad verzoeker bijtreden waar hij stelt dat het misdrijf waarvoor hij veroordeeld werd weliswaar ernstig is, maar dat het **niet kan worden gekwalificeerd als een bijzonder ernstig misdrijf** in de zin van artikel 55/3/1 § 1 van de Vreemdelingenwet.

[...]

Volledigheidshalve wijst de Raad, wat betreft de tweede voorwaarde van het **‘gevaar voor de samenleving’** van de lidstaat waarin de verzoeker zich bevindt, op het volgende.

[...]

In de bestreden beslissing wordt gemotiveerd dat verzoeker een reëel, actueel en ernstig gevaar voor de samenleving is. Waar in de bestreden beslissing wordt gesteld dat er sprake is van een werkelijke bedreiging omwille van de definitieve veroordeling en het misdrijf waarvoor hij veroordeeld werd dermate ernstig is dat *“deze vaststelling an sich voldoende is om te stellen dat u een gevaar voor de samenleving vormt”*, werd reeds gewezen op het feit dat een **reële (werkelijke), actuele en voldoende ernstige bedreiging vereist** is die een fundamenteel belang van de samenleving aantast. Het **Hof van Justitie** oordeelde hierover verder dat het **enkele feit** dat een derdelander definitief is **veroordeeld** voor een bijzonder ernstig misdrijf **niet kan volstaan** om aan te tonen dat er sprake is van een bedreiging voor de samenleving van de lidstaat waar die derdelander zich bevindt (HvJ, C-8/22, punt 45). Hierboven werd reeds vastgesteld dat het misdrijf waarvoor verzoeker veroordeeld werd niet als een bijzonder ernstig misdrijf in de zin van

artikel 55/3/1 § 1 van de Vreemdelingenwet kan worden beschouwd. **In casu** kan het **misdrijf waarvoor verzoeker veroordeeld werd** op zichzelf dan ook **niet voldoende** zijn om vast te stellen dat verzoeker een gevaar voor de samenleving is.

Voorts stelt de Raad vast dat in de bestreden beslissing wordt gewezen op het feit dat de door verzoeker aangehaalde redenen waarom hij het vluchtelingenstatuut moet behouden, met name zijn blanco strafblad, het éénmalige karakter van zijn fout, het feit dat hij gehuwd is en een zoon heeft en hij stabiele huisvesting en inkomsten heeft niet impliceren dat hij in de toekomst niet opnieuw zal vervallen in crimineel gedrag aangezien hij geen respect toonde voor de fysieke integriteit van anderen en zijn eigen seksuele verlangens liet primeren op de negatieve weerslag van zijn gedrag op anderen. Uit deze beoordeling kan **niet blijken dat rekening werd gehouden** met het **arrest van het Hof van Beroep** waarin omtrent de strafmaat wordt gesteld: *"De betrokkene onderging overigens een voorhechtenis van 6 juni 2022 tot 10 mei 2023 zodat er kan gehoopt worden dat hij na die vrijheidsberoving zijn lessen heeft geleerd en zich in de toekomst ook op seksueel vlak zal conformeren"*. Bovendien wordt, zoals reeds aangehaald, het **onberispelijk strafverleden** van verzoeker en het feit dat hij kennelijk steeds **economisch actief** is geweest, door het Hof van Beroep mee in overweging genomen bij het bepalen van de strafmaat van één jaar effectieve hoofdgevangenisstraf. Voorts kan uit de bestreden beslissing **niet** blijken dat **rekening** werd **gehouden** met de **ontwikkelingen na de veroordeling** door het Hof van Beroep van 8 november 2023. Er liggen geen elementen voor waaruit blijkt dat verzoeker zich na de veroordeling schuldig zou hebben gemaakt aan gelijkaardige of andere misdrijven dan diegene waarvoor hij definitief veroordeeld werd.

Uit de door verzoeker neergelegde stukken (verzoekschrift, stukken 3 en 4) blijkt dat hij ondertussen religieus gehuwd is en vader is van een kind. Waar de bestreden beslissing stelt dat verzoeker niet specificeerde hoe zijn huwelijk en ouderschap zouden voorkomen dat hij hervalt in crimineel gedrag betoogt verzoekers advocaat ter terechtzitting dat het hebben van kinderen en een gezin waarvoor men verantwoordelijkheid opneemt in het strafrecht als zogenaamde 'beschermende factoren' worden beschouwd die de dader ervan kunnen weerhouden opnieuw feiten te plegen. De Raad kan in de gegeven omstandigheden, met name het **religieus huwelijk** van verzoeker **met een Eritrese vrouw met wie hij een kind heeft** en hun **wens** dat zij via **gezinshereniging naar België komen**, wat in het geval van beëindiging van het verblijfsrecht dat mogelijks volgt op de bestreden beslissing, onmogelijk wordt, aannemen dat dit voor verzoeker een **belangrijke drijfveer** is om geen dergelijke of andere strafbare feiten te plegen. De Raad stelt met de commissaris-generaal vast dat verzoeker weliswaar spijt uitdrukt tijdens het persoonlijk onderhoud over hetgeen gebeurd is maar daarbij niet verwijst naar het misdrijf waarvoor hij veroordeeld is maar eerder naar de omstandigheden, waaronder zijn dronken toestand en zijn beslissing om het slachtoffer mee naar huis te nemen. Verzoeker verklaart evenwel nog nauwelijks te drinken en er dient ook te worden vastgesteld dat verzoeker sinds de feiten die zich afspeelden in 2022 en zijn voorlopige invrijheidstelling op 10 mei 2023 geen dergelijke feiten dan wel andere misdrijven heeft gepleegd.

In acht genomen wat voorafgaat, kan de commissaris-generaal niet gevolgd worden in het oordeel dat uit het geheel van alle vaststellingen blijkt dat verzoeker een gevaar vormt voor de samenleving. Er is **niet aangetoond** dat in hoofde van verzoeker sprake is van een **reële (werkelijke), actuele en voldoende ernstige bedreiging die een fundamenteel belang van de samenleving aantast** in de zin van de hoger aangehaalde rechtspraak van het Hof van Justitie.

[...]

Verzoekende partij **behoudt de vluchtelingenstatus**.

procédure CCE
Annulation
nationalité
Tunisie
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
ANNEXE 20
composition du siège
1 juge

Annexe 20 – Faits : enfant mineur : introduction demande attestation enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants / mère : demande RF en qualité ascendante enfant mineur UE --> deux décisions de refus de séjour – Question préalable : enfant mineur pas à la cause – recours irrecevable contre la décision prise à son encontre – CCE : AA pris à l’égard de la mère fondé sur la décision de refus attestation enregistrement enfant – recours déclaré irr MAIS le CCE estime devoir procéder à un contrôle incident des motifs de cette décision puisqu’ils sont à la base de l’AA - rejet

« 5.2.1 Sur les premier et deuxième moyens et le reste du troisième moyen, réunis, la décision attaquée est fondée sur le constat que « *l’enfant ouvrant le droit au séjour a fait l’objet, en date du 21/03/2025, d’une décision de refus de sa demande d’attestation d’enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. La personne concernée ne peut donc pas se prévaloir des dispositions relatives au regroupement familial prévues par l’article 40bis de la loi précitée et, ce, étant donné que la personne ouvrant le droit au séjour n’est pas elle-même admise au séjour en Belgique* ».

Le Conseil relève que la demande de carte de séjour de l’enfant mineur de la partie requérante a fait l’objet d’une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) le 21 mars 2025, et qu’il a jugé, au point 3.4.2 du présent arrêt, que le recours introduit contre cette décision est irrecevable en raison de l’absence de l’intérêt requis.

Néanmoins, le Conseil estime devoir procéder à un contrôle incident des motifs de cette décision, puisqu’ils sont à la base de la prise de la décision attaquée.

5.2.2 La décision de refus de séjour prise à l’encontre de l’enfant mineur de la partie requérante repose sur le constat suivant lequel il n’a pas apporté la preuve qu’il dispose de « ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d’aide sociale du Royaume au cours de son séjour », dès lors qu’« *[à] l’appui de sa demande, elle [sic] a notamment produit un contrat de travail à durée indéterminée et des fiches de paie au nom de [la partie requérante] (XXX). [...] En l’espèce, l’enfant concerné doit au moins disposer d’un revenu mensuel net équivalent à 1776,07 €. Or, selon la seule fiche de paie produite, [la partie requérante] bénéficie d’un revenu atteignant 935,41€/mois (fiche de paie de novembre 2024)* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l’examen du dossier administratif, n’est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a « examiné attentivement tous les éléments de la cause ». Le Conseil observe à ce sujet que les fiches de paie de décembre 2024 à mars 2025 ont été envoyées à la partie défenderesse le 15 avril 2025, soit postérieurement à la prise de la décision de refus de séjour. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle que les éléments qui n’avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c’est-à-dire avant que l’autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu’il y a lieu, pour l’exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l’acte administratif a été pris »^[1].

Quant au grief selon lequel « la simple application de la règle de trois permettait de se rendre compte que le revenu mensuel d'un mois complet serait approximativement de 2.158 euros (935,41 € : 13 x 30), ce que la partie adverse s'est abstenue de constater et de faire la déduction utile » et de ne pas avoir pris en compte la date d'entrée en fonction de la partie requérante, le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à l'enfant mineur de la partie requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec lui un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie^[2]. Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à l'enfant mineur de la partie requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour la requérante. Le Conseil rappelle également que le principe de collaboration procédurale ne permet pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie^[3].

5.2.3 L'enfant mineur de la partie requérante étant en défaut de prouver qu'il remplit les conditions prévues à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne peut pas être considérée comme un membre de la famille de la citoyenne de l'Union européenne en application de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi du 15 décembre 1980 et ne peut, par conséquent, bénéficier du droit de séjour en Belgique. »

[1] En ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548.

[2] voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et CCE, 27 mai 2009, n° 27 888.

[3] en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684.

procédure CCE
Annulation
nationalité
Côte d'Ivoire
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
9ter non fondé
composition du siège
1 juge

Refus 9ter – AA: Aucune contre-indication pour voyager - CCE : médecin-conseil n’a pas pris en compte la mesure de mise en observation et hospitalisation décidée par le juge de paix pour 2 ans - la fin du maintien ne peut être décidée que par « le médecin-chef de service », après avoir informé « le malade, le procureur du Roi et le directeur de l'établissement » – motivation inadéquate – NO : PR a pu quitter l’institution depuis – CCE : PR est en postcure, a quitté l’institution mais demeure sous l’effet de cette mesure de maintien en observation, décidée par le juge de paix, en raison d’un risque de dégradation de sa présentation clinique et de la nécessité qu’il demeure suivi par le centre hospitalier désigné par ledit juge – annulation.

“2.2.3. En l’occurrence, le Conseil observe que l’acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 14 octobre 2024, lequel indique, en substance, que la partie requérante souffre d’une « Schizophrénie paranoïde », pathologie nécessitant un traitement médicamenteux composé de « paliperidone » et de « quétiapine », ainsi qu’un suivi en psychiatrie.

Ce dernier a toutefois estimé qu’ « il ne peut être constaté au dossier médical fourni que l’intéressé souffre actuellement d’une maladie qui comporte un danger imminent pour sa vie ou son intégrité physique et à cause de laquelle l’intéressé ne serait pas en état de voyager », et qu’ « il ne peut également être constaté du dossier médical fourni que l’intéressé souffre d’une maladie qui comporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d’origine vu que le traitement adéquat y est disponible et accessible ».

2.2.4. A cet égard, le Conseil observe que, dans la demande visée au point 1.4. du présent arrêt, la partie requérante avait notamment fait valoir, d’une part, que la justice de paix a décrété qu’elle était incapable de prendre soin d’elle seule et qu’elle devait donc être internée de force, ce qui démontre son impossibilité à rentrer dans son pays d’origine et, d’autre part, qu’ « elle est à tout le moins incapable de se rendre dans son pays d’origine, ayant été mise en observation selon la loi du 26 juin 1990 ».

A l’appui de la demande susvisée, la partie requérante avait joint une décision du 2 février 2024 de la Justice de paix du premier canton de Mons qui considère qu’ « il résulte tant du rapport médical circonstancié que de la visite du Tribunal au malade et des auditions procédées qu’une mesure de mise en observation de [la partie requérante] s’impose ;

En effet, il s’avère que les conditions d’application de la loi du 26 juin 1990 précitée sont réunies ;

Le Tribunal a pu constater être en présence d’une personne atteinte d’une maladie mentale mettant en péril sa santé et sa sécurité, tout en constituant une menace grave pour son entourage et des tiers ;

Etant donné qu’aucun autre traitement et aucun soin antérieur n’ont pu aboutir à une solution satisfaisante, le Tribunal décide que la demande est en conséquence recevable et fondée

[...]

Ordonne en conséquence la mise en observation de [la partie requérante] pour une durée de quarante jours dans le service psychiatrique fermé de l’Hôpital [...] ayant pris cours le 25 janvier 2024 ».

Par un jugement du 23 février 2024, la Justice de paix du premier canton de Mons a, ensuite, statué ce qui suit :

« Il résulte tant de la visite du Tribunal à la personne dont le maintien est demandé que du rapport médical circonstancié établi par le médecin et des auditions auxquelles il a été procédé ce jour que l’état de [la partie requérante] nécessite le maintien de son hospitalisation ;

A tout moment, une postcure prévue par l’article 16 de la susdite loi peut être envisagée à l’égard du malade si son état le permet ;

La fin prématurée du maintien à l’article 19 de la loi du 26 1990 peut être décidée si l’état du malade ne justifie plus cette mesure ;

[...]

Ordonne le maintien de l'hospitalisation de [la partie requérante] pour une durée de DEUX ANS prenant cours le 05 mars 2024 dans le service psychiatrique fermé du Centre Hospitalier Psychiatrique [...] ».

2.2.5. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante a fait l'objet d'une mesure de maintien en observation dans un hôpital psychiatrique déterminé et nommément désigné par le juge de paix, pour une durée de deux ans, à compter du 5 mars 2024, soit jusqu'au 5 mars 2026, conformément aux articles 2, 4 et 13 de la loi du 26 juin 1990, le juge de paix ayant considéré « être en présence d'une personne atteinte d'une maladie mentale mettant en péril sa santé et sa sécurité, tout en constituant une menace grave pour son entourage et des tiers ».

Le même juge a, par ailleurs, considéré qu'« il résulte tant du rapport médical circonstancié que de la visite du Tribunal au malade et des auditions procédées qu'une mesure de mise en observation de [la partie requérante] s'impose » et « qu'aucun autre traitement et aucun soin antérieur n'ont pu aboutir à une solution satisfaisante ».

2.2.6. Le Conseil constate avec la partie requérante que le fonctionnaire médecin ne fait aucune mention de l'existence de cette mesure de maintien en observation, dans la rubrique de son avis médical consacré à la « *Capacité de voyager* » de la partie requérante.

En effet, il ressort de celle-ci que le fonctionnaire médecin se contente d'affirmer qu'« *Aucune contre-indication pour voyager et à retourner au pays d'origine dès lors que le traitement requis est disponible au pays d'origine, la côte d'ivoire* ».

2.2.7. Or, force est de constater qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, la partie requérante était toujours sous l'effet de cette mesure de maintien en observation à un hôpital psychiatrique précis, désigné par le juge, et que la fin du maintien ne peut être décidée que par « *le médecin-chef de service* », après avoir informé « *le malade, le procureur du Roi et le directeur de l'établissement* », conformément à l'article 19 de la loi du 26 juin 1990.

Aucune décision de la sorte n'ayant été prise par le médecin-chef de service, il revenait au fonctionnaire médecin d'évaluer l'impact de l'existence de la mesure de maintien en observation sur la capacité à voyager de la partie requérante, ce qu'elle est restée en défaut de faire en l'espèce.

La partie requérante peut donc être suivie en ce qu'elle affirme qu'« en ce qu'elle considère qu'il n'existe pas de contre-indication médicale à voyager dans le chef de la partie requérante alors que celle-ci fait actuellement l'objet d'une mise en observation par décision judiciaire en raison de sa situation médicale grave, la motivation de la décision attaquée est inadéquate et procède par ailleurs d'une erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. L'argumentaire développé par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Celle-ci affirme notamment qu'« Il convient de relever que d'une part, la partie requérante n'est actuellement plus internée (elle a quitté le CHP des chênes aux haies le 24 juin 2024 au vu de la stabilisation de son état) et est uniquement mise sous observation mais, son suivi s'opère en consultation au dispensaire du CHP des chênes aux haies et d'autre part, aucune des attestations médicales produites ne permettent d'invalidier le constat posé par le médecin fonctionnaire selon lequel *Aucune contre-indication médicale pour voyager et à retourner au pays d'origine dès lors que le traitement requis est disponible au pays d'origine, la côte d'ivoire* ».

Or, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le courrier du 6 septembre 2024, émanant du Docteur W., suivant la partie requérante au sein de l'hôpital psychiatrique dans lequel elle est maintenue en observation, mentionne que la partie requérante « a quitté notre institution le 24 juin 2024 en postcure, et est suivi actuellement en consultation et au dispensaire médical de notre institution », conformément à l'article 16 de la loi du 26 juin 1990 susvisé, qui règle le régime de la postcure.

Selon cette disposition, « *Pendant cette postcure, la mesure de maintien subsiste* ». Ledit courrier fait d'ailleurs mention du fait que « Il est cependant à noter que le maintien de la mise en observation de [la partie requérante] reste pour l'heure d'actualité, nous allouant la possibilité de pouvoir réintégrer Mr si sa présentation clinique venait à se dégrader. Au vu de la présentation clinique de [la partie requérante] à son arrivée au sein de notre institution, un arrêt du maintien ou du traitement n'est pas préconisé, au risque d'une issue péjorée, si pas dramatique de la situation médicale dans laquelle [la partie requérante] se retrouve actuellement ».

Il est donc manifeste que la partie requérante, bien qu'elle ait été autorisée à quitter l'institution le 24 juin 2024, demeure sous l'effet de cette mesure de maintien en observation, décidée par le juge de paix, en raison d'un risque de dégradation de sa présentation clinique et de la nécessité qu'il demeure suivi par le centre hospitalier désigné par ledit juge.

La partie défenderesse ne peut donc être suivie lorsqu'elle affirme que « la partie requérante n'est d'une part plus privée de certaines de ses libertés à l'heure actuelle contrairement à ce qu'elle tente de faire accroire. Seule la mise en observation judiciaire est encore actuellement en cours.

Or, une telle mesure ne constitue pas un traitement médical de sorte que la partie adverse et le médecin fonctionnaire n'avaient pas à examiner la possibilité d'une telle mesure au pays d'origine.

Au surplus, la partie requérante ne démontre pas valablement qu'elle ne bénéficierait pas de ces possibilités, se bornant à ce propos d'estimer que le médecin fonctionnaire n'a pas analysé tous les éléments du dossier et notamment la possibilité d'une mise sous observation judiciaire ».

A cet égard, le Conseil renvoie aux observations développées *supra*."

CCE arrêt 332823 du 16/09/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Guinée

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Irrec.-Demande ultérieure

composition du siège

1 juge

"la partie requérante soutient qu'au stade de l'examen de la recevabilité de sa demande, les nouveaux éléments sont ceux qui ne sont pas affectés par l'autorité de la chose jugée pesant sur les éléments repris dans une demande antérieure et sur lesquels la/les décision(s) antérieure(s) ne pouvaient donc être basée(s).; qu'il ne s'agit donc pas de juger du fondement mais uniquement de la présence de ces nouveaux éléments et, si ces derniers sont présents, la demande de protection internationale doit être déclarée recevable. Elle précise que le Conseil a confirmé ce raisonnement dans son arrêt rendu en chambre à 3 juges le 31 mars 2022, en se référant à la Cour de justice de l'union européenne, puisque l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, constitue la transposition de l'article 40 de la directive 2013/32/UE

Le Conseil ne partage pas cette analyse et considère que la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

A cet égard, le Conseil estime utile de rappeler les enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt LH contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid du 10 juin 2021 (C-921/19):

« 36 (...) une demande ultérieure est tout d'abord soumise à un examen préliminaire visant à déterminer si des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur, qui se rapportent à l'examen visant à déterminer si celui-ci remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95.

37 Ce n'est que s'il existe effectivement de tels éléments ou faits nouveaux par rapport à la première demande de protection internationale que, dans un second temps, l'examen de la recevabilité de la demande ultérieure se poursuit, en application de l'article 40, paragraphe 3, de cette directive, afin de vérifier si ces éléments et faits nouveaux augmentent de manière significative la probabilité que ledit demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre à ce statut.

38 Par conséquent, si ces deux conditions de recevabilité doivent toutes être remplies pour que l'examen de la demande ultérieure se poursuive, conformément à l'article 40, paragraphe 3, de ladite directive, il n'en demeure pas moins qu'elles sont distinctes et ne doivent pas être confondues. ».

Ainsi, contrairement à ce qui est plaidé dans le recours, l'examen de la recevabilité de la demande ultérieure de la requérante ne pouvait pas se limiter à examiner s'il existe ou pas des nouveaux faits ou éléments. Il ressort de l'arrêt précité de la CJUE qu'une autre condition de recevabilité doit être remplie, à savoir que ces faits ou éléments nouveaux augmentent de manière significative la probabilité que la requérante remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de protection internationale qu'elle revendique.

En l'espèce, il ressort clairement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné si ces deux conditions de recevabilité étaient remplies. Cet examen est conforme à l'arrêt précité de la CJUE. En outre, la partie défenderesse a pu légitimement conclure, sur la base de son analyse, que les nouveaux documents et nouvelles déclarations produits par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale, de sorte que sa seconde demande doit être déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980."

procédure CCE
Annulation
acte attaqué
ANNEXE 13
composition du siège
1 juge

acte attaqué
9bis irrecevable
nationalité
Congo (RDC)
dictum arrêt
Annulation

9bis irrecevable + OQT – CCE conclut à la violation de l’obligation de motivation formelle étant donné que la partie défenderesse se contente de renvoyer à l’absence d’autorisation ad hoc pour exercer une activité professionnelle sans se prononcer sur l’aspect spécifique du métier en pénurie invoqué à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande d’autorisation de séjour– Annulation

« L’intéressée invoque également au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. Elle a déjà travaillé auprès de maison de repos dans le cadre de contrat d’occupation d’étudiant ou d’employé à durée déterminé à temps partiel. Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l’article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d’un ou plusieurs déplacements temporaires à l’étranger en vue d’y lever l’autorisation requise. Notons également que l’intéressée ne dispose à l’heure actuelle d’aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d’une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, l’intéressée a été autorisée à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 24.03.2023, date de la décision négative du CGRA. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d’Etat à laquelle il se rallie, non seulement l’existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l’exercice d’un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d’un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d’un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d’un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d’origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024). ».

[...]

2.3. En l’occurrence, le Conseil observe qu’à l’appui de sa demande d’autorisation de séjour, la requérante a soulevé, au titre de circonstances exceptionnelles, que « Pendant la durée de sa procédure d’asile, Madame a suivi une formation en qualité d’aide-soignante [...], soit un métier en pénurie en Belgique. En effet, le métier d’aide-soignante figure sur la liste du FOREM des métiers en pénurie pour lequel le FOREM précise : “Les besoins en termes de soins et d’aide semblent devoir augmenter dans les prochaines années en raison notamment du vieillissement des populations. Cela entraîne déjà une augmentation des besoins en travailleurs dans les métiers d’aide et de soins(…)” Le FOREM précisant concernant la répartition géographique des offres d’emploi : “La plus grande part des opportunités connues du FOREM proviennent des provinces du HAINAUT et de LIEGE.” Qu’en l’espèce, la requérante réside à LIEGE. Le FOREM précise enfin que la large majorité des propositions concernent des contrats à durée déterminée ou de remplacement ».

Le Conseil relève que si, dans la décision entreprise par le présent recours, la partie défenderesse examine bien les éléments d’intégration professionnelle de la requérante au titre de circonstances exceptionnelles, force est de constater qu’elle n’examine nullement la question sous l’angle du métier en pénurie. Le seul fait de reprendre, dans le premier paragraphe de la décision, les éléments invoqués dans le cadre de la demande d’autorisation de séjour et, plus précisément, l’extrait précité en ce qui concerne la formation d’aide soignante et le fait qu’il s’agit d’un métier en pénurie, le Conseil observe qu’il ne s’agit nullement d’une analyse au titre de circonstances exceptionnelles.

Partant, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse a passé sous silence un élément de sa demande d’autorisation de séjour.

procédure CCE
Annulation
acte attaqué
9ter non fondé
composition du siège
1 juge

acte attaqué
ANNEXE 13
nationalité
Pakistan
dictum arrêt
Annulation

9ter NF – disponibilité traitement – CMT mentionne le bicarbonate de calcium comme élément composant le traitement PR – FM a conclu à la disponibilité du carbonate de calcium + n’expose pas les raisons pour lesquelles le bicarbonate de calcium pourrait être remplacé par le carbonate de calcium – NO : « *en milieu acide, le carbonate de calcium se convertit en bicarbonate de calcium très soluble dans l’eau* » --> à suivre la PD, la disponibilité du bicarbonate de calcium requis revient à exiger que la PR produise elle-même le bicarbonate de calcium en procédant à des manipulations chimiques – requière un degré de connaissance spécifique dont la PR ne bénéficie probablement pas – pas conforme au prescrit art. 9ter – le CCE n’est pas doté des compétences pour comprendre le processus susvisé – Annulation

« 3.3. Le Conseil observe, à la lecture du certificat médical type du 23 octobre 2018 déposé par le requérant à l’appui de sa demande, que le médecin certificateur mentionnait le bicarbonate de calcium dans les éléments composant le traitement médicamenteux du requérant.

Comme le relève la partie requérante, le fonctionnaire médecin a conclu à la disponibilité du carbonate de calcium en mobilisant la requête MedCoi [X.] qui indique que le « calcium carbonate » est disponible à la pharmacie « D. Watson » dans la ville d’Islamabad. Le fonctionnaire médecin ne fournit aucune explication de nature à éclairer sur les raisons pour lesquelles il a estimé pertinent d’examiner la disponibilité du carbonate de calcium et non du bicarbonate de calcium. Il n’expose pas davantage les raisons pour lesquelles la première molécule pourrait remplacer la seconde.

Force est par conséquent de constater que le fonctionnaire médecin n’a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision quant à ce.

3.4. L’argumentation développée en termes de note d’observations n’est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent dès lors que la partie défenderesse se borne à reproduire des extraits de la page Wikipédia consacrée au carbonate de calcium pour en conclure notamment « qu’en milieu acide, le carbonate de calcium se convertit en bicarbonate de calcium très soluble dans l’eau ». Le Conseil n’aperçoit pas quels sont les enseignements qu’il est censé tirer de cette argumentation. A suivre la partie défenderesse, admettre que le bicarbonate de calcium requis serait disponible au pays d’origine revient à exiger que le requérant produise lui-même le bicarbonate de calcium requis en procédant à des manipulations chimiques à partir de carbonate de calcium. Pareil procédé requiert d’une part un degré de connaissance spécifique dont le requérant ne bénéficie probablement pas et n’apparaît pas conforme au prescrit de l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n’est d’ailleurs pas doté des compétences scientifiques requises pour comprendre le procédé visant à obtenir du bicarbonate de calcium à partir de carbonate de calcium.

Pareille argumentation s’apparente en outre à une tentative de motivation *a posteriori*, laquelle aurait dû figurer dans la décision entreprise et demeure impuissante à pallier ses lacunes. »

CCE arrêt 332802 du 16/09/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Maroc

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

AUTRE

composition du siège

1 juge

CCE arrêt 332786 du 15/09/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Afghanistan

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison de ses anciennes fonctions au sein de la police locale, puis nationale, en Afghanistan. Il soutient en particulier craindre les talibans depuis leur prise du pouvoir en août 2021, puisque ceux-ci seraient responsables de la mort d'un collègue et qu'il craint devoir subir le même sort que ce dernier.

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En premier lieu, le Conseil observe que le requérant invoque principalement une crainte d'être persécuté par les talibans à raison de ses anciennes fonctions de membre de la police locale et nationale afghane, fonctions qui sont remises en cause dans l'acte attaqué en raison du manque de force probante des documents produits par le requérant à cet égard et du manque de crédibilité de ses déclarations sur ce point.

Sur ce point, le Conseil constate qu'il ressort des informations récentes produites par les deux parties que la circonstance d'avoir travaillé au sein des forces de sécurité afghanes avant la prise de pouvoir des talibans en août 2021 constitue un risque pour les personnes dans cette situation. Il apparaît ainsi en particulier du document de l'Agence de l'Union Européenne pour l'Asile (ci-après dénommée « EUAA ») intitulé « Country of Origin Information – Afghanistan : Targeting of individuals » d'août 2022 (voir pp. 55 et suivantes) que malgré l'amnistie annoncée par les talibans à la suite de leur prise de pouvoir, les personnes ayant travaillé dans les forces de sécurité afghanes constituent un groupe à risque qui est parmi les cibles les plus récurrentes des talibans. De manière générale, et même si leur situation peut différer selon leur région de provenance en Afghanistan, il ressort de telles informations que malgré cette amnistie, de très nombreux anciens membres des forces de l'ordre afghanes sont exposés à des mauvais traitements qui peuvent, notamment, prendre la forme d'arrestations – voire d'exécutions – extrajudiciaires, au même titre que les membres de leurs familles par ailleurs. De plus, il apparaît que depuis la prise de pouvoir d'août 2021, les talibans sont de plus en plus en mesure d'identifier de telles personnes, surtout à l'échelon local où, grâce à leurs contacts, ils sont rapidement au courant des personnes ayant travaillé pour les anciennes forces de sécurité afghanes. Il ressort d'ailleurs explicitement de la motivation de la décision attaquée que « [...] Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP [...] ». De telles informations restent encore actuelles à la lecture des informations les plus récentes à la disposition du Conseil, reprises dans le document de l'EUAA « Country Focus – Afghanistan » de novembre 2024, en ses pages 84 à 90.

De telles informations doivent dès lors pousser à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale introduites par des personnes qui allèguent avoir fait partie des anciennes forces de sécurité afghanes avant la prise de pouvoir des talibans.

Or, en l'espèce, si la partie défenderesse se livre à l'analyse de plusieurs documents produits par le requérant (principalement la carte de police, la taskara et la carte de banque du requérant, ainsi que les deux certificats de formation), elle effectue par contre une analyse tout à fait superficielle de nombreux autres documents produits par le requérant afin d'établir sa qualité alléguée de policier (...).

De plus, il apparaît que l'instruction de ces documents spécifiques s'avère presque inexistante, puisqu'elle a principalement porté sur la date et les modalités de la délivrance de tels documents en Belgique, sans qu'une analyse de leur contenu ne soit réellement entreprise. Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a par exemple nullement demandé au requérant les circonstances initiales de la délivrance de ces nombreux documents, les raisons pour lesquelles il devait avoir d'aussi nombreuses demandes d'habilitation de sécurité, les circonstances précises qui

l'ont poussé à se porter volontaire pour s'engager au sein des forces armées afghanes (le Conseil ne pouvant que regretter la traduction extrêmement courte des lettres apparemment rédigées par le requérant à cet égard (...)) ou encore l'identité et les liens avec le requérant des personnes qui se sont visiblement portées garants pour lui.

Dans la mesure où de tels documents, produits en nombre, sont susceptibles de participer à l'établissement des fonctions d'ancien policier du requérant, le Conseil estime nécessaire qu'une nouvelle instruction de ceux-ci soit réalisée par la partie défenderesse.

Dans la même lignée, le Conseil observe que si plusieurs questions ont été posées au requérant, au cours de ses deux entretiens personnels, afin de s'assurer de sa qualité de policier alléguée, force est néanmoins de constater que plusieurs aspects relatifs à la qualité de policier du requérant s'avèrent lacunaires, notamment en ce qui concerne le nombre et la teneur exacte des formations suivies par le requérant, son statut de « volontaire » et le salaire perçu pour ses activités, les personnes qu'il aurait côtoyées durant ses formations. De même, le Conseil reste sans savoir la fréquence et la nature des attaques des talibans au check point où il se trouvait, ou encore la teneur du contrôle qu'il était tenu d'effectuer dans le cadre de son travail (par exemple quant aux documents à contrôler). Enfin, et surtout, le Conseil reste dans l'ignorance du déroulement précis de la prise de pouvoir des talibans du district de Surkhrod dans la province de Nangarhar où le requérant habitait et travaillait, et de la manière dont le requérant a vécu cet épisode particulier jusqu'au moment où il a fini par quitter l'Afghanistan.

Une instruction davantage poussée s'avère dès lors à nouveau nécessaire afin que le Conseil puisse prendre une décision en toute connaissance de cause.

En deuxième lieu, le Conseil constate que la circonstance que le requérant ait séjourné en Europe et la question de savoir s'il peut être perçu comme un Afghan occidentalisé en cas de retour dans son pays, et les conséquences d'une telle étiquette, ont fait l'objet d'une motivation faite d'initiative par la partie défenderesse dans la décision querellée. Sur la base d'informations générales sur la situation en Afghanistan, la partie défenderesse estime qu'il ne saurait être conclu en l'existence d'un besoin de protection internationale sur la seule base d'un séjour en Europe. Elle ajoute qu'en l'espèce, le requérant n'a mis en avant aucun élément spécifique à sa situation personnelle qui permettrait d'établir la crainte ou le risque qu'il encourrait en cas de retour en Afghanistan en raison de son séjour en Europe.

(...)

Toutefois, en l'espèce, force est de relever que l'instruction réalisée de la demande de protection internationale du requérant ne permet pas de se prononcer sur une crainte désormais invoquée en lien avec son occidentalisation.

En effet, l'intéressé n'a pas été interrogé spécifiquement sur ce point lors de ses deux entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse du 2 juin 2023 et du 11 juillet 2023, lesquels apparaissent au surplus maintenant relativement anciens. Le Conseil reste ainsi sans comprendre le fondement de la motivation attaquée par laquelle la partie défenderesse soutient, sans avoir pourtant interrogé le requérant à cet égard, qu'il n'avance aucun élément concret permettant de démontrer qu'il serait perçu de manière négative, notamment en raison de profil, en cas de retour dans son pays d'origine.

Réciproquement, il y a lieu de relever que le requérant s'abstient de verser au dossier des éléments susceptibles de démontrer qu'il serait effectivement persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son occidentalisation réelle ou imputée.

Le Conseil considère, partant, qu'il appartient, d'une part, au requérant de présenter l'ensemble des éléments qu'il entend faire valoir à cet égard et, d'autre part, à la partie défenderesse, de procéder à un examen sérieux et personnalisé d'une telle crainte au regard d'informations récentes sur cette problématique, en tenant compte du profil du requérant et de sa région de provenance particulière (Nangarhar).

Enfin, le Conseil ne peut qu'inviter le requérant, à la suite de la partie défenderesse, à produire tout élément concret relatif à son état de santé psychologique dont il a soutenu à plusieurs reprises, durant ses entretiens personnels, qu'il l'empêchait de pouvoir restituer adéquatement plusieurs éléments de son récit d'asile. Le Conseil note d'ailleurs à l'audience que le requérant, certes de manière un peu confuse, soutient qu'il a pu bénéficier d'un suivi médical et qu'il prend des médicaments."

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Turquie
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge
dictum arrêt
Reconnaissance

« [L]e requérant, d'origine turque et d'ethnie kurde, fait valoir une crainte de persécution en raison de ses liens et de ceux de certains membres de sa famille et amis, avec le mouvement güleniste.

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs qu'elle développe (...).

Après l'examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

(...) [L]e Conseil observe d'emblée (...) que la partie défenderesse ne conteste pas valablement le fait que le requérant est sympathisant du mouvement Fethullath Gülen. (...)

Par ailleurs, le Conseil se doit de souligner (...) que de nombreux membres de sa famille proche ont occupé un rôle important dans le mouvement, et ont été arrêtés et condamnés à de lourdes peines de prison par les autorités judiciaires turques en raison de leur engagement politique. (...)

La partie défenderesse, si elle ne conteste pas ces différents éléments dans l'acte attaqué, considère néanmoins qu'ils ne suffisent pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant, dès lors que les autorités turques sont au courant de tels éléments mais qu'elles n'ont pas jugé utile de lancer des poursuites à l'égard du requérant, notamment dans le cadre de la procédure dirigée à l'encontre de son père, dès lors qu'il n'établit pas qu'il fait actuellement l'objet d'une procédure judiciaire, dès lors qu'il a quitté légalement la Turquie avec son passeport personnel en octobre 2022 et qu'il a participé aux examens du KPSS pour la sélection des fonctionnaires d'Etat, et dès lors qu'il a fait preuve d'une grande tardiveté à quitter le pays.

Le Conseil considère toutefois qu'il ne peut suivre une telle motivation au regard du profil actuel du requérant et des informations disponibles sur la situation des personnes liées à la communauté Gülen produites par les deux parties.

Ainsi, le Conseil constate tout d'abord que le requérant a poursuivi, et singulièrement renforcé, son engagement militant en Belgique dans la mouvance de Fethullah Gülen. (...)

Il apparaît ainsi des documents produits à cet égard (...) que le requérant est actif au sein d'associations liées au mouvement Hizmet, (...)

Or, il ressort des informations en possession du Conseil que cet engagement militant développé en Belgique, conjugué à son profil familial particulier et de sa sympathie pour le mouvement en Turquie (...), sont autant d'éléments de nature à étayer ses déclarations selon lesquelles il serait poursuivi en cas de retour en Turquie.

En effet, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse, en particulier les rapports intitulés « COI Focus TURQUIE Mouvement Gülen : situation des membres de la famille de personnes poursuivies » du 8 avril 2024 et « COI Focus TURQUIE Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen » du 28 mars 2024, le Conseil considère qu'il ne peut être déduit qu'il existerait aujourd'hui une persécution de groupe visant l'ensemble des personnes ayant des liens avérés avec le mouvement Gülen. Ces informations doivent néanmoins conduire les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation d'une personne affirmant avoir entretenu, ou entretenir, comme en l'espèce, des liens avec ledit mouvement.

(...)

Au vu de tels éléments, le Conseil estime que ni le fait que les autorités turques n'aient poursuivi le requérant lorsqu'il se trouvait en Turquie, ni le fait qu'il ne fasse actuellement pas formellement l'objet d'une procédure judiciaire, ni le fait qu'il ait quitté la Turquie avec son passeport personnel en octobre 2022 ou qu'il ait participé aux examens de sélection des fonctionnaires d'état, ni le fait qu'il aurait fait preuve d'une certaine tardiveté à quitter son pays, ne sont de nature à modifier le constat qu'au vu de la teneur de l'engagement politique actuel du requérant en Belgique, à la suite de son

départ de la Turquie, et compte tenu de ses liens avec le mouvement Gülen lorsqu'il était en Turquie ainsi que des arrestations et lourdes condamnations de nature politique de plusieurs membres proches de sa famille, il apparaît largement vraisemblable que le requérant soit actuellement dans le viseur des autorités turques.

(...)

En définitive, le Conseil constate, à la lecture de l'ensemble des déclarations contenues au dossier administratif et des nombreux documents déposés aux différents stades de la procédure, que le requérant présente un profil politique particulier, à savoir celui d'être membre et militant actif du mouvement Fethullah Gülen en Belgique et d'avoir, qui plus est, plusieurs membres de la famille, dont son père, condamnés à une lourde peine de prison en lien avec leurs activités pour le mouvement de Fethullah Gülen.

Ensuite, le Conseil estime qu'il y a lieu, au vu des informations les plus récentes produites par les parties quant à la répression actuellement en cours en Turquie à l'encontre des membres et sympathisants du mouvement de Fethullah Gülen, d'être relativement prudent en raison du profil assez spécifique du requérant tel qu'il a été exposé ci-avant.

Par ailleurs, si le requérant n'a manifestement pas été personnellement inquiété au moment même où il a quitté son pays le 21 octobre 2022, le Conseil considère qu'en raison de son appartenance à une famille au profil engagé, il est plausible qu'en cas de retour dans son pays, il soit susceptible de faire l'objet de suspicions de la part des autorités turques d'être de collusion avec le mouvement Gülen et ce d'autant plus que lui-même a poursuivi des activités au sein de plusieurs associations, dont Intercultural Dialogue Platform, affiliées à ce mouvement Gülen en Belgique, est logé dans un logement appartenant à la confrérie güleniste, est engagé politiquement et a, dans ce contexte, assisté à une table ronde intitulée « Discours de haine en Turquie » organisée au Parlement européen le 22 mai 2025, laquelle a été médiatisée et figure dans la presse turque.

Enfin, les informations déposées au dossier de la procédure faisant état de nombreux actes répressifs des autorités turques envers les membres réels ou supposés du mouvement Fethullah Gülen ne peuvent que venir renforcer ce constat.

En conclusion, au vu des éléments spécifiques exposés ci-dessus et établis au moyen d'éléments objectifs déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure, il y a lieu de considérer que les craintes du requérant d'être persécuté en cas de retour en Turquie en raison de ses opinions politiques sont fondées. Après une analyse prenant en compte tous les éléments relevés ci-avant et le profil global du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait conclure à l'absence de fondement de la crainte du requérant d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine du fait de ses opinions politiques.

Au vu des développements qui précèdent, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison son engagement politique et de celui de ses proches. En conséquence, le requérant établit qu'il reste éloigné de son pays d'origine par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève en raison de ses opinions politiques. »

procédure CCE
Annulation
nationalité
Cameroun
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
ANNEXE 33bis
composition du siège
1 juge

Annexe 33bis – PR : invoque l’admissibilité du recours devant le CE contre la décision de refus de renouvellement – doit se maintenir sur le territoire pour continuer à justifier de son intérêt – CCE : la PD pouvait prendre l’AA conformément à l’art. 7, 13° L1980 – absence mesure d’exécution pour OQT – en cas d’éventuelle cassation --> la décision refus renouvellement l’affaire sera renvoyée devant le CCE et non devant la PD – pas d’effet suspensif

« 3.2 En l’espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l’article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [l]’intéressé n’est plus autorisé au séjour sur le territoire belge depuis le 01.11.2023 (date d’expiration de sa carte A). La demande d’autorisation de séjour de l’intéressé en qualité d’étudiant pour l’année académique 2023-2024 a fait l’objet d’une décision de refus le 20.09.2024 [lire : 20.11.2023] et le recours introduit le 12.01.2024 a été rejeté par l’arrêt du CCE n° 321 598 du 14.02.2025 ».

Ce constat, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n’est pas valablement contesté par la partie requérante.

En effet, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d’avoir adopté la décision attaquée alors qu’ « un recours est actuellement pendant devant le Conseil d’Etat » contre la décision de refus de renouvellement de l’autorisation de séjour et qu’elle « doit se maintenir sur le territoire pour continuer à justifier de son intérêt » dans le cadre de ce recours, le Conseil constate que celle-ci n’a pas intérêt à son argumentation.

Ainsi, dès lors que la partie défenderesse a pris la décision de refus de la demande de renouvellement de l’autorisation de séjour temporaire en qualité d’étudiant, visée au point 1.3, elle pouvait, conformément à l’article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, prendre un ordre de quitter le territoire à l’encontre de la partie requérante.

Ensuite, le recours introduit à l’encontre de la décision de refus de la demande de renouvellement de l’autorisation de séjour temporaire en qualité d’étudiant, visée au point 1.3, a été rejeté par un arrêt n° 321 598 du 14 février 2025.

En outre, la partie requérante n’étaye pas plus avant son argumentation selon laquelle le fait d’avoir pris la décision attaquée serait de nature « à rendre sans intérêt le recours dirigé contre la décision de refus de renouvellement et à le priver de toute effectivité », dès lors que l’ordre de quitter le territoire attaqué n’a fait l’objet d’aucune mesure d’exécution.

Enfin, le fait que le recours en cassation administrative introduit le 17 mars 2025 devant le Conseil d’Etat contre l’arrêt n° 321 598 du 14 février 2025, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée, ait été déclaré admissible le 15 avril 2025 ne saurait modifier ce constat. Á ce sujet, le Conseil rappelle « qu’au contentieux de la cassation administrative, le recours n’est pas dirigé contre un acte administratif unilatéral, mais contre une décision juridictionnelle dont l’auteur est, par nature, une juridiction administrative »^[1]. En cas d’éventuelle cassation de l’arrêt n° 321 595, l’affaire sera renvoyée devant le Conseil^[2], et non devant la partie défenderesse. Ce recours n’est donc pas suspensif de la décision de refus de la demande de renouvellement de l’autorisation de séjour temporaire en qualité d’étudiant.

Au vu de ce qui précède, la question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la CJUE n'est, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.»

[1] D. Renders et B. Gors, *Le Conseil d'État*, coll. « Centre Montesquieu d'études de l'action publique », Bruxelles, Larcier, 2020, p. 543.

[2] Arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, art. 51.

CCE arrêt 332737 du 11/09/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Mali

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"le Conseil estime que les déclarations désormais constantes du requérant quant à sa région de provenance, combinées au dépôt d'un jugement supplétif d'acte de naissance indiquant précisément la région de Sikasso, permettent d'examiner la nécessité de lui octroyer une protection subsidiaire à l'aune de la situation sécuritaire qui prévaut dans cette région du Mali. Par ailleurs, le Conseil considère que les méconnaissances du requérant quant à sa région de provenance déclarée peuvent raisonnablement s'expliquer par le fait qu'il aurait passé la majeure partie de sa vie en Côte d'Ivoire et par son jeune âge au moment de son départ du Mali (...).

En l'espèce, il ressort des informations fournies par les deux parties que le niveau de violence aveugle sévissant dans la région d'origine du requérant n'est pas d'une intensité exceptionnelle et qu'il se distingue dès lors de celui qui sévit dans le nord et dans le centre du pays. Si le Conseil constate, en effet, à la lecture desdites informations, que la situation observée dans cette région est préoccupante, il estime que les incidents qui y sont constatés demeurent assez espacés dans le temps et font un nombre de victimes civiles assez faible. Les informations les plus récentes dont le requérant se prévaut ne sont pas de nature à modifier cette conclusion.

Partant, il ne saurait être conclu au fait que tout civil originaire de la région de Sikasso encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence dans cette région.

La question qui se pose est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence régnant dans sa région d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Sur ce point, le Conseil constate que la requête se limite à expliquer qu'en cas de retour, le requérant « sera [...] contraint de vivre dans une situation de grande précarité » et insiste sur les problèmes qu'il aurait rencontrés au Mali mais qui n'ont pas été tenus pour établis (...). Rien ne permet dès lors au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980."

CCE arrêt 332732 du 11/09/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Guinée

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"Le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le militantisme du requérant au sein de l'UFDG, ni son appartenance à ce parti politique. De même, elle ne conteste pas les déclarations du requérant relatives aux activités qu'il affirme avoir exercées pour le compte de l'UFDG dans son quartier, en mobilisant des jeunes afin qu'ils participent aux activités du parti et qu'ils votent.

Le Conseil relève en outre que le requérant a indiqué avoir pris part à plusieurs manifestations pour le compte de l'UFDG, déclarations que la partie défenderesse tient pour établies. À cet égard, le Conseil note que l'ensemble des pièces et documents figurant tant au dossier administratif qu'au dossier de procédure permettent de considérer comme suffisamment établi le profil politique du requérant. En effet, celui-ci ressort comme un membre de l'UFDG depuis 2017, militant activement engagé et impliqué dans la mobilisation et la sensibilisation des jeunes de son quartier au changement démocratique, convaincu de la capacité de son parti à porter ce changement. Le Conseil constate que les éléments versés au dossier administratif et ultérieurement au dossier de procédure permettent de tenir pour établi son profil politique de membre actif de l'UFDG.

Le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant sa participation à la manifestation du 28 juillet 2022, organisée à Conakry par le Front national pour la défense de la Constitution et les Forces vives afin de protester contre les dérives autocratiques de la junte – événement présenté comme le point de départ de ses difficultés avec les autorités guinéennes –, sont également tenues pour établies par la partie défenderesse. Celle-ci considère toutefois que le requérant ne démontre pas craindre ses autorités en raison de ses activités politiques (...).

(...)

(...) au vu du profil particulier du requérant, le Conseil ne saurait se rallier aux motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de crainte en lien avec son appartenance ethnique et son militantisme au sein de l'UFDG.

Le Conseil relève d'emblée que le requérant a déclaré provenir du quartier de Ratoma à Cosa, où il est né et a grandi. À la lecture des informations générales versées au dossier de procédure par la partie défenderesse, il apparaît que ce quartier, situé sur l'axe de la route du Prince, constitue le centre des contestations sociopolitiques de l'opposition à Conakry et que ses habitants sont principalement d'ethnie peule. Malgré le coup d'État du 5 septembre 2021, suivi d'une période de calme liée à la levée de la surveillance par la nouvelle junte, les quartiers de cet axe ont renoué avec la violence à partir de septembre 2022. Il ressort en outre du rapport d'Amnesty International de 2024, intitulé *Une jeunesse meurtrie. Urgence de soins et de justice pour les victimes d'usage illégal de la force en Guinée*, que la majorité des personnes tuées lors des manifestations depuis 2019 sont issues des quartiers situés le long de cet axe et portent des patronymes peuls, même si les auteurs du rapport estiment inexact de conclure que les Peuls seraient spécifiquement visés en raison de leur appartenance ethnique ((...) COI Focus – Guinée – Situation ethnique, 17 juillet 2025 (...)).

Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture du rapport COI Focus – Guinée – Situation politique sous la transition du 22 avril 2025, que les partis politiques font l'objet de diverses restrictions. Depuis mai 2022, la CNRD a interdit toute manifestation publique de l'opposition, alors que celles organisées en faveur du pouvoir sont autorisées, voire encouragées (...). Il y est également indiqué que les personnes actives et les membres de la société civile qui critiquent les détenteurs du pouvoir s'exposent à la surveillance, au harcèlement, à l'intimidation, à l'emprisonnement, aux blessures et à la mort (...). La liberté de manifester a ainsi été fortement réduite, la CNRD interdisant en mai 2022 toute manifestation publique dans l'espace public pendant la transition (...). Le rapport relève encore que les autorités s'en prennent aux membres et responsables de l'opposition de diverses manières : arrestations, disparitions forcées, usage excessif de la force lors des contestations – principalement dans les quartiers réputés favorables à l'opposition –, procédures judiciaires et menaces conduisant certains opposants à l'exil (...). Il souligne également le fossé croissant entre les habitants de la route du Prince et la junte au pouvoir, rappelant qu'au cours des deux dernières années, plus d'une trentaine de personnes y ont été tuées, pour la plupart par balles lors de manifestations, Hamdallaye concentrant à lui seul un tiers des victimes. Les opérations de maintien de l'ordre dans les quartiers de l'axe se caractérisent par un usage disproportionné de la violence. Pour les personnes arrêtées, la libération donne par ailleurs lieu à un trafic lucratif, les forces de l'ordre monnayant celle-ci entre 500 000 et 5 000 000 francs guinéens (...).

Enfin, le rapport d'Amnesty International déjà cité fait état d'au moins 47 personnes tuées et de nombreuses autres grièvement blessées par l'armée, la police et la gendarmerie entre le 1er juin 2022 et le 15 mars 2024, lors de manifestations réclamant le retour de l'ordre constitutionnel et le respect des droits de l'homme.

Selon les enquêtes menées auprès des blessés, la plupart proviennent des quartiers longeant l'axe de la route du Prince (Hamdallaye, Bambéto, Cosa, Ratoma, etc.), où se sont concentrées les manifestations – parfois accompagnées d'incidents violents – et où la répression des forces de l'ordre a été exercée de manière brutale (...).

Dès lors, compte tenu de ces informations générales, le Conseil estime qu'il y a lieu d'adopter une prudence accrue au regard du profil politisé du requérant, profil qui, du reste, n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, le requérant établit donc avoir été persécuté en raison de ses opinions politiques."

Après avoir rappelé l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère :

"En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre en aucune manière qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

En effet, le Conseil rappelle que le fait que le requérant ait réussi à s'enfuir pour échapper à une arrestation lors de la manifestation du 28 juillet 2022, et n'ait dès lors pas subi de mauvais traitements de la part de la police, ne saurait suffire pour estimer qu'« il existe de bonnes raisons de penser que la persécution ne se reproduira pas ». Le requérant a en effet déclaré que plusieurs de ses amis avaient été arrêtés, qu'il avait ensuite été lui-même ciblé par les forces de l'ordre en raison de son rôle de mobilisateur et qu'il craignait des représailles de la part de la police dans son quartier.

Au regard du profil particulier du requérant et de la situation actuelle en Guinée – caractérisée par les restrictions imposées aux partis d'opposition et à leurs membres, ainsi que par l'interdiction absolue des manifestations durant la transition, alors que celles organisées par les partisans de la junte sont tolérées, voire encouragées – le Conseil constate que la partie défenderesse n'apporte aucun élément permettant de conclure de manière suffisante que de tels faits ne se reproduiront pas.

La crainte du requérant s'analyse en l'espèce en une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève."

CCE arrêt 332626 du 11/09/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Gambie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Irrec.-Mineur

composition du siège

1 juge

« [L]a question en débat consiste (...) à examiner si les requérants invoquent des faits propres qui justifient qu'ils introduisent une demande distincte de celles précédemment introduites par leurs parents.

Le Conseil constate que les requérants invoquent, principalement, une potentielle apatridie dans leur chef. Si ces éléments constituent des faits propres aux requérants, le Conseil considère toutefois qu'ils ne justifient pas l'introduction de demandes distinctes de celles précédemment introduites par leurs parents.

Premièrement, le Conseil relève que les trois requérants étaient déjà tous nés au moment de la clôture des demandes introduites par leurs parents (...), de sorte que l'invocation d'une potentielle apatridie dans leur chef est particulièrement tardive. En outre, à l'audience (...), le père des requérants maintient et affirme que ses enfants sont de nationalité gambienne. Partant, le Conseil estime que la tardiveté avec laquelle cet élément – déjà susceptible d'être connu lors du traitement de la demande des parents – est invoqué et sa contestation par le père des requérants lui-même à l'audience, ne permet pas de justifier qu'une demande distincte soit introduite en l'espèce.

Deuxièmement, le Conseil rappelle que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Quant à l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Partant, à suivre le raisonnement de la requête quant à une potentielle apatridie, - ce que le Conseil ne fait pas - , les demandes des requérants devraient donc être examinées au regard de leur pays de résidence habituelle. A cet égard, le Conseil constate que le plus jeune des requérants a toujours vécu en Belgique où il est né et que les deux autres, indépendamment du fait qu'ils soient nés ailleurs, ont vécu principalement en Belgique. En outre, il ressort de la lecture des dispositions précitées qu'une demande de protection internationale d'un demandeur qui, comme tend à le faire valoir la requête concernant les requérants, n'a pas de de nationalité s'examine par rapport à son pays de résidence habituelle, pour autant qu'il soit hors dudit pays (...). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En définitive, réclamer une protection internationale à la Belgique tout en adoptant un raisonnement qui, à le suivre, justifierait que les présentes demandes fassent l'objet d'une analyse au regard de ce même pays est totalement incohérent. Aussi, dès lors qu'un tel examen au regard de la Belgique conduirait inévitablement au rejet des présentes demandes, le Conseil n'aperçoit nullement l'intérêt pour les requérants à ce que le raisonnement de la requête – et les arguments développés à cet égard – soit suivi en l'espèce. Confrontées à cet égard à l'audience, les parties n'ont fourni aucune réponse.

Enfin, et troisièmement, à considérer que les requérants ne sont pas apatrides, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui permettrait de justifier une demande distincte dans leur chef, les requérants n'invoquant aucune crainte de persécutions à l'égard de l'un ou l'autre pays de nationalité de leurs parents.

(...)

Ensuite, quant à la situation familiale des requérants, dès lors que cette situation existe en Belgique, elle n'est pas davantage de nature à justifier l'existence d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves dans leur chef, ni partant à justifier un examen distinct des présentes demandes. En outre, le Conseil mentionne que, si le principe

de l'intérêt supérieur de l'enfant est effectivement primordial et doit guider la partie défenderesse lorsqu'elle statue sur une demande de protection internationale, il n'en reste pas moins qu'il est de portée extrêmement générale, et ne saurait justifier, à lui seul, la recevabilité des présentes demandes. De surcroît, la partie requérante ne démontre pas, concrètement et de façon pertinente, en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'examen des présentes demandes de protection internationale. À cet égard, le Conseil constate ainsi que la partie défenderesse a respecté les conditions procédurales relatives aux mineurs, de sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant a effectivement été pris en compte en l'espèce. Partant, le moyen pris de la violation de ce principe, tel qu'il est consacré par l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant, n'est pas fondé.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut que les demandes des requérants sont effectivement irrecevables."

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Algérie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Verzoeksters echtgenoot, van **Palestijnse origine**, werd bij beslissing van 13 oktober 2024 **erkend als vluchteling**. De erkenningsbeslissing alsook de notities van het persoonlijk onderhoud van haar echtgenoot bevinden zich in het administratief dossier. De nood aan internationale bescherming voor haar echtgenoot werd beoordeeld ten aanzien van Palestina, daar hij een **UNRWA Palestijn is afkomstig uit Gaza**. De **nood aan internationale bescherming** in hoofde van **verzoekster en haar zoon** dient daarentegen beoordeeld te worden **ten aanzien van Algerije**, land waarvan zij de **nationaliteit** hebben. Hoewel de problemen die verzoeksters echtgenoot verklaart gekend te hebben in Algerije, tijdens zijn werkzaamheden voor Palestijnse ambassade in Algiers blijktens de thans bestreden beslissing niet betwist worden, liggen er geen stukken voor die doen besluiten dat die problemen geleid hebben tot de toekenning van de vluchtelingenstatus in hoofde van haar echtgenoot. Het tegendeel blijkt daarentegen uit de stukken van het administratief dossier die aantonen dat zijn nood aan internationale bescherming niet beoordeeld werd ten aanzien van Algerije, doch wel Palestina. Het is immers niet omdat in de beslissing erkend wordt dat de echtgenoot problemen gehad heeft, dat de stukken van het administratief dossier toelaten vast te stellen dat er een gegronde vrees voor vervolging is in hoofde van haar echtgenoot ten aanzien van Algerije omwille van zijn werkzaamheden in Algiers. Hiertoe is geen enkele indicatie te ontwaren uit de stukken van het rechtsplegingsdossier.

De Raad treedt de commissaris-generaal bij waar in de bestreden beslissing wordt toegelicht dat **elk verzoek** om internationale bescherming **op individuele basis** moet **worden beoordeeld** en dat uit de erkenning van de nood aan internationale bescherming in hoofde van verzoeksters echtgenoot niet automatisch volgt dat verzoekster zelf nood heeft aan internationale bescherming.

[Verwijzing naar en bespreking van het arrest HvJ 4 oktober 2018, N. R. K. Ahmedbekova, en R. E. O. Ahmedbekov, nr. C-652/16]

In de bestreden beslissing wordt op goede redenen gemotiveerd dat het loutere feit dat verzoekster een familielid is van een erkend vluchteling niet doet besluiten tot een automatische erkenning in haar hoofde. Nu de stukken uit het administratief dossier alleszins niet toelaten vast te stellen dat verzoeksters echtgenoot erkend werd omdat hij een gegronde vrees had in Algerije, maar blijkt dat zijn nood aan bescherming beoordeeld werd ten aanzien van Palestina, **kan verzoekster uit de erkenningsbeslissing**, genomen ten aanzien **van haar echtgenoot, geen elementen putten** die een invloed hebben op de **beoordeling van haar persoonlijke vrees op vervolging** en het risico op ernstige schade ten aanzien van haar herkomstland Algerije. Dat verzoekster louter omwille van haar huwelijksband met deze erkende persoon zelf vervolging of ernstige schade riskeert, wordt niet aannemelijk gemaakt en vindt evenmin steun in enige juridische grondslag. Het staat verzoekster toe om de geëigende procedure hiertoe in te leiden, wat zij volgens haar advocaat ook gedaan heeft nu dit ter terechtzitting toelicht dat er reeds een aanvraag gezinshereniging werd ingediend.

Vervolgens oordeelt de commissaris-generaal op goede gronden dat verzoekster, zelfs indien aangenomen wordt dat haar echtgenoot in Algerije problemen heeft gekend met Hamas, **niet aantoont** dat er in haar hoofde een **persoonlijke vrees voor vervolging** is die noopt tot de toekenning van de internationale bescherming. Het tegendeel blijkt overigens uit haar verklaringen nu zij bij de DVZ, op de vraag wat zij vreest bij terugkeer naar haar herkomstland, aangeeft dat ze geen vrees heeft en dat ze haar man gevolgd is. Ook op het einde van het persoonlijk onderhoud stelt haar advocaat uitdrukkelijk dat zij zelf geen persoonlijke problemen heeft ondervonden. De commissaris-generaal oordeelt voorts op goede gronden dat verzoekster geen informatie kan geven over de problemen van haar man. Voor zover enigszins aangenomen kan worden dat haar man haar hierover niet sprak om haar niet ongerust te maken, dient zij nog steeds aan te tonen dat er überhaupt sprake is van een risico op vervolging in haar hoofde, wat zij nalaat te doen. Het mag van haar wel degelijk verwacht worden, ook al beroept zij zich op problemen die haar man heeft gekend en die hen ertoe zouden genoopt hebben Algerije te verlaten, hierover consistente, nauwkeurige en aannemelijke verklaringen af te leggen. Zij kan zich niet aan de samenwerkingsplicht onttrekken door zich te schuilen achter het feit dat haar man haar hierover niets wilde vertellen om haar niet ongerust te maken. De motieven in dit verband, zoals opgesomd onder punt 4.3.2. en uitvoerig toegelicht in de bestreden beslissing, zijn pertinent en draagkrachtig, vinden steun in de stukken van het administratief dossier en blijven integraal overeind. [...] De Raad treedt de commissaris-generaal bij in haar vaststelling dat **verzoekster totaal onwetend** is omtrent de **aard en reden van de problemen van**

haar echtgenoot. Indien verzoekster werkelijk een vrees had, zowel in haar hoofde als dat van haar zoon, mag redelijkerwijze van haar **verwacht worden dat zij zich zou wenden tot de Algerijnse autoriteiten.** De vaststelling dat zij dit niet deed, hiertoe zelfs niet de minste stappen ondernam en er bovendien geen enkele andere veiligheidsmaatregelen genomen werden om haar en haar zoon in veiligheid te brengen, relateert ten stelligste de ernst van haar aangevoerde vrees. Hierbij komt nog dat verzoekster **wisselende verklaringen** aflegt waar zij enerzijds stelt dat zij haar woning niet meer verliet en zeker niet met haar zoon om anderzijds te verklaren dat ze zich altijd inbeeldde dat iets zou gebeuren als zij met haar zoon naar buiten ging (NPO, p. 8-11). Verzoeksters onwetendheid en uitermate vage verklaringen, wat in het verzoekschrift overigens niet betwist wordt, in samenhang met haar inconsistente verklaringen, doet besluiten tot de **ongeloofwaardigheid van haar vermeende vrees** alsook die in hoofde van haar zoon.

CCE arrêt 332713 du 11/09/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Indéfini

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Irrec.-P.I. autre état membre UE

composition du siège

1 juge

Statushouder Griekenland - ADET vervallen - vrouw en kind erkend in België

- Verzoeker is een dertigjarige gezonde man zonder bijzondere kwetsbaarheid;
- Verzoeker kreeg op 9 december 2021 de vluchtelingenstatus toegekend in Griekenland en hij verkreeg er tevens verblijfsdocumenten als statushouder die ondertussen vervallen zijn;
- Uit verzoekers verklaringen en gedragingen blijken niet de nodige inspanningen om zich als Grieks statushouder in de Griekse samenleving te integreren door er onder meer werk en huisvesting te zoeken en de taal te leren, doch integendeel; hij toont dan ook niet aan, gelet op de korte tijd die hij in Griekenland verbleef na het verkrijgen van de vluchtelingenstatus en zijn vluchtelingenpaspoort alsook zijn gebrekkige inspanningen om aldaar een leven op te bouwen, dat hij door de onverschilligheid van de Griekse overheden, buiten zijn wil en persoonlijke keuzes om, niet in de mogelijkheid was om zijn rechten als statushouder aldaar te doen gelden, evenmin zijn er indicaties dat dit het geval zal zijn bij terugkeer naar Griekenland;
- Verzoeker beschikt over een hoge mate van zelfredzaamheid alsook over een netwerk en middelen om hem te ondersteunen om bij terugkeer naar Griekenland, in afwachting van de verlenging van zijn verblijfsvergunning, het hoofd te kunnen bieden aan de moeilijkheden waarmee hij tijdens deze wachtperiode te maken zou kunnen krijgen.

Verzoeker gaat ter zitting op geen enkele wijze in op hetgeen in de beschikking concreet met betrekking tot zijn persoonlijke, individuele situatie als statushouder in Griekenland wordt vastgesteld en geoordeeld, waarbij wordt besloten dat hij bovenvermeld vermoeden niet weerlegt. Het is niet onredelijk om van verzoeker, die in Griekenland werd erkend als vluchteling, te verwachten dat hij inspanningen levert om zijn levensomstandigheden aldaar te verbeteren en er een bestaan uit te bouwen. (...)

Hij wijst er ter zitting opnieuw op dat zijn **echtgenote en kind in België verblijven en hier werden erkend als vluchteling**. In punt 11 van voormelde beschikking werd hier reeds rekening mee gehouden. Verzoeker toont evenwel niet in concreto aan op welke wijze dit gegeven afbreuk doet aan de hogervermelde vaststelling dat hij niet aantoonde dat hij zijn rechten en voordelen als statushouder in Griekenland niet (meer) kan laten gelden en dat hij bij terugkeer naar dat land in een situatie van materiële deprivatie zou terechtkomen. Er blijkt niet dat hierdoor sprake is van een bijzondere kwetsbaarheid die het verzoeker dermate moeilijk maakt om zich staande te houden en zelfstandig zijn rechten uit te oefenen dat er een ernstig risico is dat hij zou terechtkomen in leefomstandigheden die in strijd zijn met de artikelen 3 van het EVRM en 4 van het EU Handvest. Dat zijn vrouw en kind geen beschermingsstatus hebben in Griekenland, neemt verder niet weg dat verzoeker zelf wel degelijk beschikt over rechten en voordelen als statushouder in Griekenland. **Er wordt niet aangetoond dat de erkenning van zijn vrouw en kind als vluchteling in België, die geen beschermingsstatus in Griekenland hebben, de uitoefening van verzoekers rechten en voordelen in dat land zou verhinderen of dat zijn rechten als statushouder hierdoor niet zouden worden geëerbiedigd**. Het loutere feit dat verzoeker familielid is van begunstigden van internationale bescherming in België, betekent voorts geenszins dat de Belgische bevoegde instanties ertoe zijn gehouden om eveneens aan hem een internationale beschermingsstatus te verlenen louter en alleen omwille van het internationale beschermingsstatuut van een familielid, *in casu* zijn vrouw en kind. Elk verzoek om internationale bescherming dient integendeel op individuele basis te worden beoordeeld, waarbij rekening wordt gehouden met de persoon van de verzoeker evenals de specifieke gegevens eigen aan het dossier op het ogenblik van de beslissing aangaande het verzoek om internationale bescherming, in het bijzonder het gegeven dat zijn verzoek niet-ontvankelijk kan worden verklaard omdat hij reeds internationale bescherming geniet in een andere lidstaat van de Europese Unie, en hij niet op concrete en individuele wijze heeft aangetoond dat deze bescherming niet effectief zou zijn. Noch het Vluchtelingenverdrag, noch de Europese regelgeving, noch de Belgische wetgeving verplichten de Belgische asielinstanties om op hun beurt een internationale beschermingsstatus toe te kennen aan een familielid van een begunstigde van internationale bescherming louter op basis van zijn familieband met deze persoon. In deze benadrukt de Raad dat het doel van de asielprocedure er niet in bestaat om het recht op eerbiediging van het gezinsleven te horen bevestigen, noch om de echtgenote van verzoeker te laten overkomen. Wel heeft een asielprocedure als opzet internationale bescherming te verlenen aan personen die in

hun land van herkomst een vrees voor vervolging in vluchtelingrechtelijke zin koesteren of er een reëel risico lopen op het lijden van ernstige schade zoals bepaald in de definitie van subsidiaire bescherming, of zoals in casu na te gaan of verzoeker zich in de Europese lidstaat die hem reeds internationale bescherming verleende, in casu Griekenland, niet langer kan beroepen op de bescherming die hem reeds werd toegekend. Tot slot herneemt de Raad dat de bestreden beslissing geen terugkeer- of verwijderingsbeslissing inhoudt noch heeft de bestreden beslissing tot gevolg dat verzoeker van zijn echtgenoot en kind wordt gescheiden. Nergens in de bestreden beslissing wordt gesteld dat hij hen moeten achterlaten of dat zijn vrouw en kind België moeten verlaten. De bestreden beslissing strekt er niet toe zijn gezinsleven te verhinderen of te bemoeilijken maar houdt enkel in dat zijn beschermingsverzoek niet-ontvankelijk wordt verklaard nu hij reeds internationale bescherming geniet in een andere EU-lidstaat. Voorts toont verzoeker niet aan dat hij, die de vluchtelingenstatus heeft verkregen in Griekenland, zijn gezinsleven aldaar niet zou kunnen voortzetten. Eventuele verschillen in de wetgeving op dit punt tussen Griekenland en België bereiken als dusdanig niet de vereiste drempel van zwaarwegendheid. Bovendien toont verzoeker evenmin aan dat hij als persoon die internationale bescherming geniet in Griekenland in deze lidstaat geen gerechtelijke of andere stappen zou kunnen ondernemen indien hij meent dat zijn recht op privé-en gezinsleven onder artikel 8 van het EVRM door deze beperkingen geschonden zou zijn.

Ten slotte herinnert de Raad er aan dat een procedure gezinshereniging en een procedure verzoek om internationale bescherming twee onderscheiden procedures zijn met geheel andere en uiteenlopende doeleinden en voorwaarden. Artikel 57/6, § 3, eerste lid, 3° van de Vreemdelingenwet, als omzetting van artikel 33, lid 2, a) van de Richtlijn 2013/32/EU, verhindert niet om een beschermingsverzoek niet-ontvankelijk te verklaren omdat internationale bescherming reeds door een andere lidstaat aan verzoeker werd toegekend, wanneer die verzoeker de ouder is van een kind dat in België de vluchtelingenstatus geniet, zulks evenwel onverminderd de toepassing van artikel 23, lid 2, van richtlijn 2011/95/EU en artikelen 7 en 24 van het Handvest van de Grondrechten van de Europese Unie (zie HvJ 22 februari 2022, C-483/20). Het staat verzoeker vrij de geijkte verblijfsprocedure in deze te volgen.

CCE arrêt 332647 du 11/09/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Palestine

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Irrec.-P.I. autre état membre UE

composition du siège

1 juge

Bestreden beslissing: verzoek niet ontvankelijk – artikel 57/6, §3, eerste lid, 3° - reeds **internationale bescherming in Griekenland**

[...]

Vooreerst wordt de situatie onderzocht van personen die internationale bescherming genieten in Griekenland en dit op basis van de **meest recente en volledige landenrapporten** waarover de Raad in de huidige fase van de procedure beschikt.

[Uitgebreide bespreking landenrapporten]

Gelet op wat voorafgaat, kan de Raad niet anders dan besluiten dat de **huidige situatie** van **statushouders in Griekenland** op dit ogenblik **bijzonder problematisch** is.

Aanzienlijke bureaucratische hindernissen, de lengte van de procedures voor de afgifte of vernieuwing van documenten die toegang geven tot fundamentele socio-economische rechten, het Griekse politieke en socio-economische klimaat, tekortkomingen bij de uitvoering van bestaande integratieprogramma's, het gebrek aan tolkendiensten in de publieke en gezondheidszorginstellingen, evenals de discriminatie bij de toegang tot verschillende socialezekerheidsuitkeringen (geviserd in de door de Europese Commissie in januari 2023 gestarte inbreukprocedure) vormen barrières die ervoor zorgen dat statushouders binnen de Griekse samenleving in **(zeer) preciaire omstandigheden** kunnen leven. [...]

De hoger vermelde informatie over de situatie in Griekenland is op zichzelf **niet voldoende om** zonder meer **te concluderen** dat de **bescherming** die wordt geboden aan iedereen die daar internationale bescherming heeft bekomen, **niet langer effectief of voldoende zou zijn, noch** dat **alle statushouders** bij een terugkeer naar Griekenland **zullen terechtkomen in een toestand van zeer verregaande materiële deprivatie**, ook al wordt de situatie daar gekenmerkt door grote onzekerheid of een sterke verslechtering van de levensomstandigheden.

Het bovenstaande neemt niet weg dat er een zeer preciaire situatie is waardoor de **grootste voorzichtigheid en zorgvuldigheid** zijn geboden bij de beoordeling van beschermingsverzoeken van begunstigden van internationale bescherming in Griekenland. In dit verband moet rekening worden gehouden met "*alle gegevens van de zaak*" (HvJ 19 maart 2019, gevoegde zaken C-297/17, C-318/17, C-319/17 en C-438/17, Ibrahim e.a./ Bundesrepublik Deutschland, pt. 89) en is het noodzakelijk om het verzoek om internationale bescherming van verzoeker op basis van zijn **individuele omstandigheden** te beoordelen. [...]

Wat zijn individuele situatie betreft, maakt verzoeker **niet aannemelijk** dat hij over een **bijzondere kwetsbaarheid** beschikt die hem zou verhinderen om zijn rechten te doen gelden, verbonden aan zijn status in Griekenland. Uit zijn verklaringen kan niet blijken dat hij kampt met enige medische of psychologische problemen die belangrijke gevolgen zouden hebben voor zijn zelfstandig functioneren.

[Bespreking bijgebrachte documenten aangaande zijn psychologische situatie]

Hoewel er begrip is voor verzoekers onzekere situatie en moeilijk parcours, kan uit de bijgebrachte documenten aangaande zijn **psychologische situatie** niet worden afgeleid dat zijn mentale gezondheidstoestand belangrijke negatieve gevolgen voor zijn zelfstandig functioneren, autonomie en zelfredzaamheid met zich meebrengt waardoor hij zijn rechten als statushouder in Griekenland niet zou kunnen laten gelden. De **psychologische documenten** geven immers geen concrete toelichting over de impact van zijn mentale gezondheidstoestand en eventuele behandeling met betrekking tot zijn zelfredzaamheid en zijn globaal dagelijks functioneren en evenmin liggen er andere medische stukken voor die hierover attesteren. Verzoeker zet ook nergens concreet uiteen in welke mate zijn psychologische problemen hem zouden beletten om zijn rechten te doen gelden in Griekenland, noch wat de impact van deze problemen zou zijn op zijn mogelijkheden om zijn rechten aldaar te doen gelden. [...]

Aldus brengt verzoeker wat betreft zijn persoonlijke situatie geen specifieke elementen bij die blijken geven van een bijzondere kwetsbaarheid die hem zou verhinderen zijn rechten te doen gelden, verbonden aan zijn status toegekend in Griekenland, of waardoor hij bij terugkeer naar Griekenland een risico loopt te worden blootgesteld aan behandelingen die in strijd zijn met artikel 3 van het EVRM of artikel 4 van het Handvest.

Verzoeker toont verder niet aan dat hij als statushouder in Griekenland geen toegang zal hebben tot medische opvolging en ondersteuning, zoals in de bestreden beslissing op goede gronden wordt uiteengezet. [...]

Verzoeker verklaart niet meer in bezit te zijn van zijn **Griekse verblijfsdocumenten** omdat die gestolen werden terwijl hij in België op straat sliep (NPO, p. 12). Dit betreffen loutere blote beweringen die niet zomaar kunnen worden aangenomen te meer nu het, zoals in de bestreden beslissing terecht wordt uiteengezet, uitermate bevreemdend is dat verzoeker bij de Belgische politie enkel aangifte zou doen van het verlies van zijn Palestijnse, maar niets zou vermelden over zijn Griekse documenten (ibid.). Wat er ook van zij, wordt benadrukt dat verzoekers **Griekse verblijfsvergunning nog steeds geldig** is. De geldigheidsduur van zijn verblijfsvergunning loopt immers nog tot 12 oktober 2025 (zie ook supra).

In de bestreden beslissing wordt er ook op goede gronden op gewezen dat een persoon die internationale bescherming geniet in Griekenland en zijn **afgedrukte verblijfsvergunning** (het document dat aantoonst dat hij in het bezit is van een geldige verblijfsvergunning) **niet meer in zijn bezit heeft**, niet te maken krijgt met de specifieke moeilijkheden waarmee personen die internationale bescherming genieten in Griekenland en van wie de verblijfsvergunning is verlopen en die naar deze lidstaat moeten terugkeren, worden geconfronteerd. Zo blijkt dat het **mogelijk is een duplicaat te krijgen** als de gedrukte verblijfsvergunning (ADET) verloren is gegaan of gestolen en geeft ook de te volgen procedure mee: “[...]”

Hoewel de informatie over de situatie van personen die internationale bescherming genieten in Griekenland melding maakt van de specifieke moeilijkheden waarmee personen worden geconfronteerd die geen geldige verblijfsvergunning meer hebben wanneer zij terugkeren, maakt deze objectieve informatie geen melding van soortgelijke problemen waarmee personen worden geconfronteerd die geen gedrukte verblijfsvergunning meer hebben. Zelfs indien verzoeker niet langer in het bezit zou zijn van zijn geprinte verblijfsvergunning, hetgeen niet zonder meer kan worden aangenomen gezien zijn blote beweringen dienaangaande, blijkt hieruit dan ook niet dat hij geconfronteerd zou worden met de moeilijkheden die statushouders ondervinden die geen geldige verblijfsvergunning meer hebben.

Verzoeker verklaart in Griekenland **geen AMKA of AFM** te hebben gehad (NPO, p. 20). Op de vraag van de protection officer of hij weet wat die zaken betekenen, antwoordt hij echter bevestigend, waarbij hij expliciet toevoegt dat de AMKA een gezondheidsverzekering is die hij niet nodig heeft omdat hij er niet wilde blijven (NPO, p. 21). Ook op de vraag of hij een AFM heeft aangevraagd, stelt verzoeker van niet omdat hij het niet wilt en niet nodig heeft omdat Griekenland enkel een stap was in zijn plan, niet meer dan een passage en hij enkel documenten wilde om naar België te komen (ibid.).

De commissaris-generaal wijst er met betrekking tot verzoekers verklaringen aangaande de AMKA en AFM terecht op dat blijkens **objectieve informatie** personen die na 31 december 2020 een verzoek om internationale bescherming indienen, zoals verzoeker, automatisch een fiscaal registratienummer (AFM) krijgen wanneer zij hun kaart als verzoeker om internationale bescherming ontvangen (RSA-rapport, maart 2025, p. 20; “*Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland*”, september 2024, p. 19-20: “*Statushouders die in of na december 2020 een aanvraag hebben ingediend, zouden in principe dus een AFM moeten hebben.*”). Het fiscaal registratienummer geeft toegang tot de arbeidsmarkt, het openen van een bankrekening en het huren van een woning (“*Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland*”, september 2024, p. 19). Toen verzoeker in Griekenland was, had hij derhalve een fiscaal registratienummer ontvangen waarmee hij toegang had tot de arbeidsmarkt, het openen van een bankrekening en het huren van een woning. Hierbij wordt benadrukt dat, zelfs indien verzoeker stappen moet ondernemen om een duplicaat van zijn gedrukte verblijfsvergunning te verkrijgen (zie supra), hij gedurende de wachttijd toegang blijft houden tot de sociale zekerheid, de arbeidsmarkt, een bankrekening en de huur van goederen. Verzoekers betoog dat hij hier geen toegang toe zou hebben kan dus geenszins worden gevolgd.

[...]

Aangezien **geen oprechte intentie** kan blijken om een **duurzaam bestaan op te bouwen** in Griekenland, is het voor verzoeker onmogelijk om conclusies te trekken omtrent de mogelijkheden op vlak van huisvesting, werkgelegenheid, gezondheidszorg of het aanbieden van taalcursussen in Griekenland en slaagt hij er op geen enkele manier in om aan te tonen dat zijn rechten als statushouder er niet werden geëerbiedigd.

Verder toont verzoeker, die aldus geen blijken geeft van een bijzondere kwetsbaarheid, niet aan dat hij niet de **nodige zelfredzaamheid** heeft om in zijn levensbehoeften te voorzien.

[...]

Alles samengenomen is de Raad van oordeel dat verzoeker geen elementen heeft aangebracht waaruit blijkt dat van hem niet redelijkerwijs zou kunnen worden verwacht dat hij zich beroept op de beschermingsstatus die hem in Griekenland reeds werd toegekend en de rechten die daaruit voortvloeien.

procédure CCE
Annulation
acte attaqué
Rapatriement UE
composition du siège
1 juge

acte attaqué
AUTRE
nationalité
France
dictum arrêt
Rejet

Premier recours contre une « Décision de refus d’acter une demande d’autorisation de séjour » ; Deuxième recours contre OQT « avec décision de remise à frontière et décision de privation de liberté à cette fin pour citoyen de l’Union et membre de leur famille » – Requérant français sous interdiction d’entrée de 8 ans qui revient en Belgique et introduit une demande d’attestation d’enregistrement – CCE conclut à l’absence d’intérêt légitime pour les deux recours, il cite la jurisprudence de la CJUE et constate que l’IE produit toujours ses effets et que par conséquent cette décision a pour conséquence d’interdire au requérant l’entrée, ainsi que le séjour, sur le territoire pendant une durée de 8 ans après son départ du territoire belge – Rejet

4.1.4.1. Dans sa note d’observations, déposée dans le cadre de l’affaire enrôlée sous le numéro 317 034, la Ville de Liège soutient, également, qu’ « *une quelconque demande de séjour introduite par Monsieur [H.] ne peut exister/être introduite puisqu’il est sous le couvert d’une interdiction d’entrée et dès lors, dans le chef de l’administration, il n’y avait pas - lieu de prendre une décision de refus de séjour, au sens d’acte administratif. Rappelons qu’au sens de l’article 1er, §1er, 8°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, une interdiction d’entrée est définie comme : « la décision qui peut accompagner une décision d’éloignement et qui interdit, pendant une durée déterminée, l’entrée et le séjour, soit sur le territoire du Royaume, soit sur le territoire de tous les Etats membres, en ce compris celui du Royaume » ».*

4.1.4.2. Le caractère légitime ou non de l’intérêt doit se déduire des circonstances de l’espèce qui, lorsqu’elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n°218.403 du 9 mars 2012).

En l’espèce, il ressort du dossier administratif que les effets de l’interdiction d’entrée, prise le 27 février 2018, ont commencé à courir à la date du départ de la partie requérante vers la France, soit le 29 novembre 2018. Ces derniers sont toujours en cours, le délai de 8 ans, fixé, n’ayant pas expiré.

Le Conseil observe en outre, à l’instar de la partie défenderesse que, nonobstant l’interdiction d’entrée prise à son encontre, la partie requérante a fait le choix de revenir sur le territoire belge, sans contester d’une quelconque manière l’interdiction d’entrée, dont elle fait l’objet.

4.1.4.3. Il ressort par ailleurs de la motivation du premier acte attaqué que la seconde partie défenderesse a indiqué que « *Le 28 février 2018, un ordre de quitter le territoire assorti d’une interdiction d’entrée d’une durée de huit ans lui ont été notifiés. Au sens de l’article 1er, §1er, 8°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers (ci-après: «loi du 15 décembre 1980»), une interdiction d’entrée est définie comme : « la décision qui peut accompagner une décision d’éloignement et qui interdit, pendant une durée déterminée, l’entrée et le séjour, soit sur le territoire du Royaume, soit sur le territoire de tous les Etats membres, en ce compris celui du Royaume ».* Le 10 mars 2020, malgré ladite interdiction d’entrée, Monsieur [H.] a introduit une demande d’attestation d’enregistrement (annexe 19) qui s’est soldée par une décision, datée du 5 juin 2020, de retrait d’acte administratif (in casu, l’annexe 19 susvisée) prise par l’Office des Etrangers et qui lui a été notifiée par l’administration communale en date du 26 juin 2020. Cette décision de retrait d’acte administratif fait suite à l’interdiction d’entrée dont votre client fait l’objet. [...] Il apparaît donc que le droit d’entrée et de séjour de votre client sur le territoire belge a été limité. Il ne peut dès lors pas se prévaloir de sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler ou de séjourner librement sur le territoire belge (nous soulignons) au sens de l’article 41, §1er de la loi du 15 décembre 1980. [...] ».

Force est de constater que ces constats apparaissent, en l’espèce, comme adéquats dès lors que l’interdiction d’entrée de 8 ans produit ses effets depuis le départ de la partie requérante du territoire belge, en date du 29 novembre 2018. Le Conseil constate en outre que cette dernière ne prétend pas que cette interdiction d’entrée a été suspendue ou levée. Elle a donc pour conséquence d’interdire, à la partie requérante, l’entrée, ainsi que le séjour, sur le territoire pendant une durée de 8 ans après son départ du territoire belge, à savoir jusqu’au 29 novembre 2026.

4.1.4.4. Il résulte de ce qui précède que le recours, en ce qu’il vise le premier acte attaqué, est irrecevable.

4.2.2.1. Dans la note d'observations déposée dans le cadre de l'affaire enrôlée sous le numéro 322 278, la partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours quant à l'absence d'intérêt légitime de la partie requérante. Elle soutient à cet égard que *« celle-ci est soumise à une interdiction d'entrée de huit ans depuis le 27 février 2018. Elle ne peut donc se trouver sur le territoire belge et sa présence constitue le délit de rupture de bans d'expulsion. Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003, Monial. Cette jurisprudence se fonde sur le constat que « le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale ». Une interdiction d'entrée, tout comme le renvoi et l'expulsion, sont, - à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées -, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu ou levé ou que son délai de validité se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge, pendant une durée de huit ans en l'espèce, constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement »*. Elle en conclut qu'en ce que la partie requérante *« sollicite la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, le requérant tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime. Dans un arrêt rendu dans la présente affaire le 19 septembre 2023, Votre Conseil a considéré que la partie requérante n'avait pas intérêt légitime à son recours, qui était dirigé à l'encontre d'une décision « de retrait de l'annexe 19 ter » (en réalité d'une décision de non prise en considération d'une demande de séjour). Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce. La partie requérante faisant l'objet d'une interdiction d'entrée, actuellement en vigueur, elle ne dispose d'aucun intérêt légitime à solliciter la suspension de l'exécution de l'acte attaqué »*.

4.2.2.2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante expose à cet égard que *« L'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, lorsque le requérant introduit un recours en annulation, celui-ci bénéficie d'un effet suspensif automatique tant que la décision attaquée est en cours d'examen. Cet effet suspensif interdit toute mesure d'éloignement forcé avant que le recours ne soit définitivement tranché. L'arrêt n° 311 401 du 14 août 2024 confirme cette interprétation en précisant que l'administration ne peut pas procéder à une mesure d'éloignement dans le cadre d'un recours ayant un effet suspensif. De plus, l'arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers n° 303 947 du 28 mars 2024 rappelle que, même en présence d'une interdiction d'entrée, l'administration doit prendre en compte les circonstances spécifiques, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant, l'état de santé et la durée du séjour du requérant. En ce sens, l'argument d'irrecevabilité avancé par la partie défenderesse est infondé puisque la procédure judiciaire en cours suspend de manière automatique l'exécution de la décision attaquée »*.

Interrogée à l'audience du 26 août 2025 quant à l'intérêt au recours au vu des ordres de quitter le territoire antérieurs et quant à l'intérêt légitime, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

4.2.2.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les effets de l'interdiction d'entrée, prise le 27 février 2018, ont commencé à courir à la date du départ de la partie requérante vers la France, soit le 29 novembre 2018. Ces derniers sont toujours en cours, le délai de 8 ans, fixé, n'ayant pas expiré. Le Conseil observe en outre, à l'instar de la partie défenderesse que, nonobstant l'interdiction d'entrée prise à son encontre, la partie requérante a fait le choix de revenir sur le territoire belge, sans contester d'une quelconque manière l'interdiction d'entrée, dont elle fait l'objet.

4.2.2.4. Le Conseil rappelle que le recours n'est recevable que si la partie requérante justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée. Dans un arrêt rendu le 26 juillet 2017, dans l'affaire C-225/16 (affaire Mossa Ouhrami), la CJUE a souligné que : *« jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...] Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] »*.

A cet égard, il ressort de ce qui précède, ainsi que du dossier administratif que la partie requérante a quitté le territoire de la Belgique vers la France le 29 novembre 2018 et qu'elle ne prétend pas avoir introduit un recours à l'encontre de l'interdiction d'entrée, prise le 27 février 2018, ni que la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée, susmentionnée, aurait été demandée par la suite. Il y a donc lieu de considérer que l'interdiction d'entrée de 8 ans, émise pour le territoire belge a pris effet en date du 29 novembre 2018. Elle a donc pour conséquence d'interdire, à la partie requérante, l'entrée, ainsi que le séjour, sur le territoire pendant une durée de 8 ans après son départ du territoire belge, à savoir jusqu'au 29 novembre 2026.

4.2.2.5. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que le second acte attaqué assure l'exécution de l'interdiction d'entrée du 27 février 2018, qui produisait toujours ses effets au moment de la prise du second acte attaqué, c'est-à-dire le 5 août 2024. Par conséquent, en ce qu'elle sollicite l'annulation de cet acte, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n° 92.437).

4.2.2.6. Le recours est dès lors, irrecevable en ce qui concerne le second acte attaqué.

procédure CCE
Annulation
acte attaqué
ANNEXE 13
composition du siège
1 juge

acte attaqué
AUTRE
nationalité
Togo
dictum arrêt
Annulation

beslissing “tot verwerping van een aanvraag om machtiging tot verblijf” + bijlage 13 – vernietiging – verzoekster is houder van een geldige verblijfsvergunning voor langdurig ingezetenen afgegeven door Italië – aanvraag machtiging tot verblijf in België - BB buiten beslissingstermijn van vier maanden genomen – verwijzing naar richtlijn 2003/109/EG + HvJ C-246/17 (Diallo) + C-706/18 + C-508/10 - voorrang Unierecht - artikel 61/7, § 3, derde lid van de Vreemdelingenwet buiten toepassing laten - laattijdig nemen BB is geen grond tot vernietiging – BSM – HvJ C-302/18 - de loutere vaststelling dat de verzoekende partij geen eigen inkomsten heeft, kan de weigeringsbeslissing niet schragen – onvolledig AD - BB: ook inkomsten zoon voorgelegd, die heeft zes kinderen ten laste, “de kans dat betrokkene ten laste zal vallen van de openbare overheden is vrij groot” – wordt niet betwist dat inkomsten zoon “vast en regelmatig” zouden zijn, beoordeling uitsluitend gestoeld op de omvang van het gezin van de zoon van de verzoekster, geen *in concreto* onderzoek welke middelen de verzoekster, haar zoon, en diens gezin nodig hebben om in hun behoeften te voorzien - schending van de formele motiveringsplicht in het licht van artikel 61/7 van de Vreemdelingenwet

2.2. De verzoekende partij is houder van een geldige verblijfsvergunning voor langdurig ingezetenen, afgegeven door een andere lidstaat van de EU, met name Italië. In die hoedanigheid heeft zij op 16 februari 2023 bij het gemeentebestuur van Menen een aanvraag ingediend om machtiging tot verblijf van meer dan drie maanden in toepassing van artikel 61/7, § 1, eerste lid, 3° van de Vreemdelingenwet. Zij werd vervolgens op 11 mei 2023 in het bezit gesteld van een bijlage 41bis.

De gemachtigde verklaarde de machtigingsaanvraag van de verzoekende partij op 19 september 2023 ontvankelijk, doch ongegrond daar de verzoekende partij niet had aangetoond dat zij over stabiele, regelmatige en toereikende inkomsten beschikt teneinde te voorkomen dat zij ten laste zou vallen van de Belgische overheid.

De verzoekende partij betoogt in een eerste middelonderdeel dat de bestreden beslissing op 19 september 2023 is genomen, en derhalve na het verstrijken van de in artikel 61/7 van de Vreemdelingenwet vastgestelde beslistermijn van vier maanden. Zij meent dat zij aldus een machtiging tot verblijf had moeten krijgen.

2.3. Artikel 61/7 van de Vreemdelingenwet luidt als volgt:

[...]

§ 3. De beslissing over de aanvraag voor de machtiging tot verblijf moet zo snel mogelijk en ten laatste vier maanden na de indiening van de aanvraag worden genomen, indien die in het buitenland wordt ingediend, of na de datum van de overhandiging van het bewijs van ontvangst van de aanvraag, in het in § 2, laatste lid, bedoelde geval.

Wanneer de vereiste documenten niet zijn voorgelegd of in uitzonderlijke gevallen die verband houden met de complexiteit van het onderzoek van de aanvraag en bij een met redenen omklede beslissing die ter kennis van de aanvrager wordt gebracht, kan de minister of zijn gemachtigde deze termijn één keer met drie maanden verlengen.

Als na afloop van de termijn van vier maanden volgend op de indiening van de aanvraag, eventueel verlengd overeenkomstig het tweede lid, geen enkele beslissing is genomen, moet de machtiging tot verblijf worden afgegeven wanneer de documenten vermeld in § 1 zijn voorgelegd.

[...]

Artikel 110quinquies van het koninklijk besluit van 8 oktober 1981 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (hierna: het Vreemdelingenbesluit) bevat de verdere uitvoeringsmaatregelen en modaliteiten met betrekking tot de afgifte van een verblijfstitel aan de gerechtigden van de status van langdurig ingezetene in een andere lidstaat van de Europese Unie. Artikel 110quinquies, § 3, van het Vreemdelingenbesluit bepaalt:

“§ 3. Indien de minister of zijn gemachtigde de vreemdeling tot het verblijf machtigt of indien geen enkele beslissing aan de burgemeester of zijn gemachtigde wordt meegedeeld binnen de vier maanden, eventueel verlengd overeenkomstig artikel 61/7, § 3, tweede lid, van de wet, na de afgifte van het ontvangstbewijs, en voor zover de documenten bedoeld in artikel 61/7, § 1, van de wet, voorgelegd werden, wordt de vreemdeling in het bezit gesteld van een verblijfstitel die overeenkomstig het model in bijlage 6 is opgesteld.”

Er kan ook nog verwezen worden naar de omzendbrief van 14 juli 2009 betreffende de status van langdurig ingezetene, zoals gepubliceerd in het Belgisch Staatsblad van 11 augustus 2009. In voormelde omzendbrief wordt aangegeven:

“Indien de Dienst Vreemdelingenzaken binnen de opgelegde termijn geen beslissing heeft genomen, moet het gemeentebestuur nagaan of de vereiste documenten al dan niet werden voorgelegd zonder over te gaan tot een onderzoek ten gronde van deze documenten : enkel hun voorlegging moet worden vastgesteld.”

2.5. De Raad stelt vast dat de beslissing over de aanvraag voor de machtiging tot verblijf, overeenkomstig artikel 61/7, § 3, eerste lid, van de Vreemdelingenwet, zo snel mogelijk en ten laatste vier maanden na de datum van de overhandiging van het bewijs van ontvangst van de aanvraag moet worden genomen. Artikel 61/7, § 3, derde lid, van de Vreemdelingenwet regelt de gevolgen van het uitblijven van een beslissing na afloop van de vastgestelde termijn van vier maanden, en stelt dat de machtiging tot verblijf in voorkomend geval moet worden afgegeven wanneer de documenten vermeld in § 1 zijn voorgelegd. In het andere geval moet de machtiging derhalve worden geweigerd.

De Raad is van oordeel dat niet kan worden besloten dat doordat de eerste bestreden beslissing laattijdig genomen werd, deze moet worden vernietigd. De Raad wijst erop dat artikel 61/7 van de Vreemdelingenwet de artikelen 14 en volgende van de Richtlijn 2003/109/EG van de Raad van 25 november 2003 betreffende de status van langdurig ingezetene onderdanen van derde landen (hierna: de richtlijn 2003/109/EG) omzet in Belgisch recht (zie de memorie van toelichting bij Wetsontwerp van 11 januari 2007 tot wijziging van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, Parl.St. Kamer, 2006-2007, doc. nr. 51-2845/1, p. 67).

Hoofdstuk II van richtlijn 2003/109 heeft betrekking op het verkrijgen van de status van langdurig ingezetene in een lidstaat. Hoofdstuk III van richtlijn 2003/109 heeft betrekking op het recht van een onderdaan van een derde land die de status heeft van langdurig ingezetene, om te verblijven op het grondgebied van een andere lidstaat dan die welke hem de status van langdurig ingezetene heeft toegekend, alsmede op het verblijfsrecht van zijn gezinsleden in die andere lidstaat.

In punt 21 van de considerans van richtlijn 2003/109/EG wordt gesteld;

“De lidstaat waarin de langdurig ingezetene zijn recht van verblijf wil uitoefenen, moet kunnen nagaan of de betrokkene voldoet aan de voorwaarden waaraan een verblijf op zijn grondgebied is gebonden. (...)”

Luidens artikel 14, lid 1, van voormelde richtlijn, dat staat in voornoemd hoofdstuk III, krijgt een langdurig ingezetene het recht om gedurende een periode van meer dan drie maanden te verblijven in een andere lidstaat dan die welke hem de status van langdurig ingezetene heeft toegekend, op voorwaarde dat voldaan wordt aan de in hoofdstuk III van de richtlijn gestelde voorwaarden.

Artikel 14, lid 2, van diezelfde richtlijn, bepaalt:

“Een langdurig ingezetene mag om onderstaande redenen in een tweede lidstaat verblijven:

- a) om een economische activiteit uit te oefenen als werknemer of als zelfstandige,*
- b) om een studie of beroepsopleiding te volgen,*
- c) om andere redenen.”*

In artikel 15, lid 1, van de richtlijn 2003/109/EG, dat de voorwaarden voor verblijf in een tweede lidstaat betreft, wordt bepaald dat de langdurig ingezetene zo spoedig mogelijk en uiterlijk drie maanden na aankomst op het grondgebied van de tweede lidstaat een verblijfsvergunning aanvraagt bij de bevoegde autoriteiten van deze lidstaat.

Verder bepaalt artikel 15 in leden 2, 3 en 4:

“2. De lidstaten kunnen de betrokkene vragen bewijzen over te leggen waaruit blijkt dat hij beschikt over:

- a) vaste en regelmatige inkomsten die voldoende zijn om zichzelf en zijn gezinsleden te onderhouden zonder een beroep te hoeven doen op het stelsel van sociale bijstand van de betrokken lidstaat. Voor elke van de overeenkomstig lid 2 van artikel 14 ingedeelde categorieën beoordelen de lidstaten deze inkomsten afgaande op de aard en de regelmaat ervan, waarbij zij rekening mogen houden met het niveau van het minimumloon en het minimumpensioen;*
- b) een ziektekostenverzekering voor alle risico's die in de tweede lidstaat normaliter voor de eigen onderdanen zijn gedekt.*

3. De lidstaten mogen eisen dat onderdanen van derde landen voldoen aan integratievoorwaarden overeenkomstig het nationaal recht

(...)

4. De aanvraag gaat vergezeld van overeenkomstig de nationale wetgeving vereiste bewijsstukken waaruit blijkt dat de betrokkene voldoet aan de desbetreffende voorwaarden, alsmede van diens verblijfsvergunning voor langdurig ingezetenen en een geldig reisdocument of gewaarmerkte afschriften ervan.” (eigen onderlijning)

Artikel 19 van richtlijn 2003/109/EG, met het opschrift “Onderzoek van de aanvraag en afgifte van de verblijfsvergunning”, bepaalt in leden 1 en 2:

“1. De bevoegde nationale autoriteiten beschikken voor de behandeling van de aanvraag over een termijn van vier maanden, te rekenen vanaf de datum van de indiening ervan.

Indien de aanvraag niet vergezeld gaat van de bewijsstukken die in de artikelen 15 en 16 worden genoemd of die in uitzonderlijke gevallen verband houden met de complexiteit van de aanvraag, mag de in de eerste alinea gestelde termijn met ten hoogste drie maanden worden verlengd. In dergelijke gevallen stellen de bevoegde nationale autoriteiten de aanvrager hiervan in kennis.

2. Indien aan de in de artikelen 14, 15 en 16 gestelde voorwaarden is voldaan, en onder voorbehoud van de bepalingen van de artikelen 17 en 18 betreffende de openbare orde, de openbare veiligheid en de volksgezondheid, verstrekt de tweede lidstaat aan de langdurig ingezetene een verblijfsvergunning die kan worden verlengd. [...].”

(eigen onderlijning)

Overeenkomstig artikel 20, lid 1, tweede alinea, van dezelfde richtlijn moeten gevolgen van het uitblijven van een beslissing inzake het verzoek bij het verstrijken van die termijn bij de nationale wetgeving van de betrokken lidstaat worden geregeld.

De Belgische wetgever heeft in artikel 61/7, § 3, derde lid van de Vreemdelingenwet gebruik gemaakt van zijn procedurele autonomie, zoals bepaald in voormeld artikel 20, lid 1, tweede alinea van de richtlijn 2003/109/EG. Voormelde wetsbepaling voorziet in een systeem van impliciete aanvaarding, volgens hetwelk het uitblijven van een beslissing op het verzoek tot het bekomen van een machtiging tot verblijf van meer dan drie maanden in de hoedanigheid van begunstigde van het statuut van langdurig ingezetene in een andere lidstaat van de Europese Unie, bij het verstrijken van een termijn van vier maanden na de indiening van dat verzoek de afgifte van een verblijfstitel aan de indiener van het verzoek meebrengt.

De Raad wijst erop dat de lidstaten ertoe gehouden zijn hun nationale recht conform het Unierecht uit te leggen (zie HvJ 6 november 2003, C-101/01, Lindqvist, punt 87 ; HvJ 26 juni 2007, C-305/05, Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a., punt 28). Volgens vaste rechtspraak van het Hof van Justitie van de Europese Unie (hierna: het Hof van Justitie of het HvJ) dient de nationale rechter bij de toepassing van het nationale recht dit zo veel mogelijk uit te leggen in het licht van de bewoordingen en het doel van de betrokken richtlijn teneinde het daarmee beoogde resultaat te bereiken en aldus te voldoen aan artikel 288, derde lid, van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie (hierna: het VWEU). Deze verplichting tot richtlijnconforme uitlegging is namelijk inherent aan het systeem van het VWEU, aangezien het de nationale rechter in staat stelt binnen het kader van zijn bevoegdheden de volle werking van het recht van de Unie te verzekeren bij de beslechting van de bij hem aanhangige geschillen (zie onder meer arresten van 5 oktober 2004, Pfeiffer e.a., C-397/01–C-403/01, Jurispr. blz. I-8835, punt 114; 23 april 2009, Angelidaki e.a., C-378/07–C-380/07, Jurispr. blz. I-3071, punten 197 en 198, en 19 januari 2010, Küçükdeveci, C-555/07, Jurispr. blz. I-365, punt 48; HvJ 13 november 1990, C-106/89, Marleasing, punt 8).

De nationale rechter dient tevens, als gevolg van de in artikel 4, derde lid, van het Verdrag betreffende de Europese Unie neergelegde samenwerkingsplicht en het loyaliteitsbeginsel, rekening te houden met de uniforme interpretatie die het Hof van Justitie reeds heeft gegeven aan bepalingen van het Unierecht. De rechtspraak van het Hof van Justitie vormt overigens, naast het primair en secundair Unierecht, eveneens een bron van Unierecht. De uitlegging die het Hof krachtens de hem bij artikel 267 van het VWEU verleende bevoegdheid geeft aan een regel van Unierecht, verklaart en preciseert, voor zover dat nodig is, de betekenis en strekking van dat voorschrift zoals het sedert het tijdstip van zijn inwerkingtreding moet of had moeten worden verstaan en toegepast (HvJ 13 januari 2004, C-453/00, Kühne en Heitz, punt 21).

De Raad dient dan ook te wijzen op de rechtspraak van het Hof van Justitie waarin gelijkaardige, doch niet identieke geschilpunten als in de huidige zaak werden voorgelegd.

Zo stelde het Hof van Justitie in zijn arrest Diallo t. België van 27 juni 2018, C-246/17 dat “richtlijn 2004/38 (...) aldus (moet) worden uitgelegd dat zij zich verzet tegen een nationale regeling als in het hoofdgeding aan de orde, die de bevoegde nationale autoriteiten verplicht ambtshalve een verblijfskaart van een familielid van een burger van de Europese

Unie aan de betrokkene af te geven wanneer de in artikel 10, lid 1, van richtlijn 2004/38 voorgeschreven termijn van zes maanden wordt overschreden, zonder dat eerst wordt vastgesteld dat die persoon daadwerkelijk voldoet aan de voorwaarden om in overeenstemming met het Unierecht in het gastland te verblijven."

In dezelfde zin oordeelde het Hof van Justitie in zijn arrest X t. Belgische staat van 20 november 2019, C-706/18 dat *"richtlijn 2003/86/EG van de Raad van 22 september 2003 inzake het recht op gezinshereniging (...) aldus (moet) worden uitgelegd dat zij zich verzet tegen een nationale regeling op grond waarvan de bevoegde nationale autoriteiten, wanneer binnen een termijn van zes maanden vanaf de datum van indiening van het verzoek tot gezinshereniging geen beslissing is genomen, ambtshalve een verblijfstitel moeten afgeven aan de indiener van het verzoek, zonder dat zij noodzakelijkerwijs eerst moeten vaststellen dat deze daadwerkelijk voldoet aan de voorwaarden om in overeenstemming met het Unierecht in de lidstaat te verblijven."*

De eerste bestreden beslissing is weliswaar niet gestoeld op de richtlijn 2004/38/EG van het Europees Parlement en de Raad van 29 april 2004 betreffende het recht van vrij verkeer en verblijf op het grondgebied van de lidstaten voor de burgers van de Unie en hun familieleden, tot wijziging van Verordening (EEG) nr. 1612/68 en tot intrekking van Richtlijnen 64/221/EEG, 68/360/EEG, 72/194/EEG, 73/148/EEG, 75/34/EEG, 75/35/EEG, 90/364/EEG, 90/365/EEG en 93/96/EEG (hierna: de Burgerschapsrichtlijn), noch kan het beschouwd worden als een toepassing van de richtlijn 2003/86/EG van de Raad van 22 september 2003 inzake het recht op gezinshereniging (hierna: de Gezinsherenigingsrichtlijn). Desalniettemin kan niet betwist worden dat de zaken die voorgelegd werden aan het Hof van Justitie sterke gelijkenissen vertonen met de huidige zaak, daar beide zaken betrekking hadden op de vraag of het enkel verstrijken van de beslistermijn in een richtlijn automatisch leidt tot de verplichting voor de nationale autoriteiten om de gevraagde verblijfstitel af te leveren, zonder dat voorafgaandelijk dient te worden onderzocht of de betrokkene daadwerkelijk voldoet aan de materiële voorwaarden die het Unierecht stelt voor het verkrijgen van dat recht. Bovendien wijst artikel 5.4, laatste lid van de Gezinsherenigingsrichtlijn, net zoals artikel 19 van de richtlijn 2003/109/EG, uitdrukkelijk op de procedurele autonomie van de lidstaten wat betreft het regelen van de gevolgen van het uitblijven van een beslissing bij het verstrijken van de bindende termijn.

Uit de hierboven aangehaalde rechtspraak van het Hof van Justitie volgt dat het Unierecht er zich weliswaar niet tegen verzet dat de lidstaten regelingen tot stilzwijgende goedkeuring of toestemming invoeren, maar die regelingen mogen geen afbreuk doen aan de nuttige werking van het Unierecht. Een regeling die toestaat dat het loutere overschrijden van de in de richtlijn voorziene beslistermijn automatisch aanleiding moet geven tot de toekenning van een verblijfsrecht, zonder dat voorafgaandelijk kan worden nagegaan of de materiële voorwaarden van het Unierecht effectief vervuld zijn, ondermijnt naar het oordeel van het Hof van Justitie de doeltreffendheid van de desbetreffende richtlijn (HvJ 27 juni 2018, C-246/17, Diallo, punten 46 en 55; HvJ 20 november 2019, C-706/18, X t. Belgische staat, punten 26 en 37).

De Raad wijst er vervolgens op dat het Hof van Justitie in zijn arrest in de zaak Europese Commissie t. het Koninkrijk der Nederlanden, C-508/10 van 26 april 2012 als volgt oordeelde:

" 66. Zoals volgt uit de punten 4, 6 en 12 van de considerans van richtlijn 2003/109, is het hoofddoel van deze richtlijn de integratie van onderdanen van derde landen die duurzaam in de lidstaten zijn gevestigd. Het in hoofdstuk III van die richtlijn bedoelde recht van langdurig ingezetenen en hun gezinsleden om in een andere lidstaat te verblijven, beoogt ook bij te dragen aan de totstandbrenging van de interne markt als ruimte waarin het vrije verkeer van personen is gewaarborgd, zoals volgt uit punt 18 van de considerans van die richtlijn.

67. Zowel voor de eerste categorie van onderdanen van derde landen, die vallen onder hoofdstuk II van richtlijn 2003/109, als voor de tweede categorie, waarvan de aanvragen voor verblijf in een andere lidstaat vallen onder hoofdstuk III ervan, legt die richtlijn, met name in de artikelen 4, 5, 7 en 14 tot en met 16 ervan, welbepaalde materiële en procedurele voorwaarden vast waaraan moet zijn voldaan voordat de betrokken lidstaten de gevraagde verblijfsvergunningen afgeven. De aanvragers moeten in wezen aantonen dat zij over voldoende inkomsten en een ziektekostenverzekering beschikken, om te voorkomen dat zij ten laste komen van de betrokken lidstaat, en zij moeten bij de bevoegde autoriteiten een aanvraag indienen, vergezeld van de benodigde bewijsstukken.

68. Gelet op het door richtlijn 2003/109 nagestreefde doel en het daarbij ingevoerde stelsel, moet worden vastgesteld dat wanneer onderdanen van derde landen voldoen aan de voorwaarden en de bij die richtlijn vastgestelde procedures in acht nemen, zij recht hebben op verkrijging van de status van langdurig ingezetene en de andere rechten genieten die voortvloeien uit die status." (eigen onderlijning)

Uit deze overwegingen, en uit de duidelijke bewoordingen van het hierboven aangehaalde punt 21 in de considerans en artikel 19, lid 2 van de richtlijn 2003/109/EG blijkt dat de bevoegde nationale autoriteiten, alvorens de gevraagde verblijfstitel op grond van die richtlijn af te leveren, moeten vaststellen of aan de in de artikelen 14, 15 en 16 gestelde materiële en procedurele voorwaarden is voldaan. Een nationale regeling waarin bepaald wordt dat indien de gemachtigde binnen een termijn van vier maanden vanaf de datum van het indienen van de aanvraag voor een machtiging tot verblijf geen beslissing heeft genomen, ambtshalve een verblijfstitel aan de aanvrager moet worden afgegeven, zonder dat er eerst wordt vastgesteld dat de aanvrager daadwerkelijk voldoet aan de voorwaarden om in

overeenstemming met het Unierecht in de lidstaat te verblijven is dan ook strijdig met de richtlijn 2003/109/EG. De wijze waarop de Belgische wetgever in 61/7, § 3, derde lid, van de Vreemdelingenwet gebruik heeft gemaakt van zijn procedurele autonomie zoals bepaald in artikel 20, lid 1, tweede alinea, van de richtlijn 2003/109/EG, doet derhalve afbreuk aan de nuttige werking van het Unierecht.

De nationale rechter, die in het kader van zijn bevoegdheid is belast met de toepassing van de bepalingen van het Unierecht, is verplicht zorg te dragen voor de volle werking van het Unierecht. Wanneer het voor de rechter onmogelijk is om de nationale bepalingen in overeenstemming met de eisen van het Unierecht uit te leggen en toe te passen, *quod in casu*, moet de rechter, zo nodig op eigen gezag, de nationale wetgeving die strijdig is met de bepalingen van het Unierecht buiten toepassing laten. Deze verplichting volgt uit de voorrang en primautéit van het Unierecht (HvJ 19 januari 2010, Küçükdeveci, C-397-403/01, r.o. 51 en het hierin aangehaalde arrest Mangold van 22 november 2005, C-144/04, punt 77). De rechter moet daarvoor niet de voorafgaande opheffing via de wetgeving of enige andere constitutionele procedure vragen of afwachten (HvJ 22 juni 2010, C-188/10, Melki, pt. 43).

In casu kan de Raad om nuttige werking en dus voorrang te verlenen aan het Unierecht dan ook niet anders dan artikel 61/7, § 3, derde lid van de Vreemdelingenwet buiten toepassing te laten.

Aldus dient besloten te worden dat het gegeven dat de eerste bestreden beslissing genomen werd na het verstrijken van de in deze wetsbepaling voorgeschreven beslistermijn van vier maanden geenszins aanleiding kan geven tot de vernietiging van de eerste bestreden beslissing.

[...]

2.6.2. Er dient te worden vastgesteld dat hoewel de gemachtigde van de Staatssecretaris een administratief dossier heeft neergelegd, dit administratief dossier onvolledig is. In het administratief dossier is een samenvattende nota terug te vinden waaruit blijkt dat de verzoekende partij [...], tijdig volgende documenten heeft overgemaakt:

[...]

De Raad stelt vast dat voormeld medisch attest, de handgeschreven verklaring van de zoon, diens arbeidscontract en de loonfiche voor de maand januari 2023 zich niet in het administratief dossier bevinden. Het dossier is op dat vlak derhalve onvolledig. Het neerleggen van een onvolledig administratief dossier bemoeilijkt de wettigheidscontrole van de Raad.

2.6.3. *In casu* diende de verzoekende partij, overeenkomstig artikel 61/7, § 1, vijfde lid van de Vreemdelingenwet het bewijs te leveren dat zij beschikt over stabiele en regelmatige inkomsten die voldoende zijn om zichzelf en haar gezinsleden te onderhouden om niet ten laste te vallen van de overheden, reden waarom de verwerende partij voor het nemen van de bestreden beslissing middels een schrijven van 16 augustus 2023 aan de verzoekende partij gevraagd heeft om voor 11 september 2023 een *"bewijs van eigen inkomsten (pensioen of andere....) voldoende om niet ten laste te vallen van de Belgische Staat"* voor te leggen, alsook *"recente bewijzen van inkomen van de zoon voor de laatste 6 maanden (van maart tot en met augustus 2023) waaruit moet blijken dat hij zijn gezin met 6 kinderen en echtgenote en moeder kan ten laste nemen"*. De verzoekende partij wordt er tevens op gewezen om de gevraagde bewijsstukken voor 11 september 2023 voor te leggen.

De gemachtigde verklaarde de machtigingsaanvraag van de verzoekende partij op 19 september 2023 ontvankelijk, doch ongegrond daar de verzoekende partij niet had aangetoond dat zij over stabiele, regelmatige en toereikende inkomsten beschikt teneinde te voorkomen dat zij ten laste zou vallen van de Belgische overheid. De gemachtigde motiveert concreet als volgt:

"Betrokkene werd verzocht bewijzen voor te leggen van haar bestaansmiddelen, echter beschikt betrokkene niet over eigen bestaansmiddelen.

Betrokkene legt inkomensbewijs voor van haar zoon, namelijk arbeidscontract en loonfiches, waaruit blijkt dat deze laatste zelf reeds 6 kinderen ten laste heeft.

De kans dat betrokkene ten laste zal vallen van de openbare overheden is vrij groot. Betrokkene geeft trouwens zelf aan over geen inkomsten te beschikken."

2.6.3. Artikel 61/7, § 1, vijfde lid van de Vreemdelingenwet zet artikel 15, lid 2, onder a) van de richtlijn 2003/109/EG om in Belgisch recht, dat luidt als volgt

" 2. De lidstaten kunnen de betrokkene vragen bewijzen over te leggen waaruit blijkt dat hij beschikt over:

a) vaste en regelmatige inkomsten die voldoende zijn om zichzelf en zijn gezinsleden te onderhouden zonder een beroep te hoeven doen op het stelsel van sociale bijstand van de betrokken lidstaat. Voor elke van de overeenkomstig lid 2 van artikel 14 ingedeelde categorieën beoordelen de lidstaten deze inkomsten afgaande op de aard en de regelmaat ervan, waarbij zij rekening mogen houden met het niveau van het minimumloon en het minimumpensioen;"

De Raad merkt op dat de bewoordingen van de inkomensvereiste vervat in artikel 15, lid 1, onder a), van richtlijn 2003/109/EG, opgenomen in hoofdstuk III van die richtlijn, overeenstemmen met de bewoordingen van artikel 5, lid 1, onder a), dat voorkomt in hoofdstuk II van dezelfde richtlijn, en dat stipuleert:

“Voorwaarden voor het verkrijgen van de status van langdurig ingezetene

1. De lidstaten verlangen van onderdanen van derde landen het bewijs dat zij voor zichzelf en de gezinsleden te hunnen laste beschikken over:

a) vaste en regelmatige inkomsten die voldoende zijn om zichzelf en hun gezinsleden te onderhouden zonder een beroep te hoeven doen op het stelsel van sociale bijstand van de betrokken lidstaat. De lidstaten beoordelen deze inkomsten afgaande op de aard en de regelmaat ervan, waarbij zij rekening mogen houden met het niveau van het minimumloon en minimumpensioen voordat het verzoek om toekenning van de status van langdurig ingezetene werd ingediend;

(...)”

Gelet op de overeenstemmende bewoordingen vervat in de voormelde bepalingen en gelet op het gegeven dat beide artikelen dezelfde doelstelling nastreven, te weten de instandhouding van het stelsel van sociale bijstand van de betrokken lidstaat, dienen deze bepalingen analoog te worden uitgelegd. Bijgevolg geldt de uitlegging die door het Hof van Justitie reeds werd gegeven aan artikel 5, lid 1, onder a), *mutatis mutandis* voor de interpretatie van artikel 15, lid 1, onder a), van richtlijn 2003/109/EG.

In de zaak X. t. Belgische Staat, C-302/18, van 3 oktober 2019 diende het Hof van Justitie zich uit te spreken over de uitlegging van artikel 5 van de Richtlijn 2003/209/EG, dit specifiek voor wat betreft de in voormelde bepaling gestelde voorwaarde van *“vaste, regelmatige en voldoende inkomsten”*. :

[...]

2.6.4. Aangezien artikel 61/7 van de Vreemdelingenwet richtlijnconform moet worden toegepast, volgt uit het hierboven geciteerd arrest van het Hof van Justitie dat de loutere vaststelling dat de verzoekende partij geen eigen inkomsten heeft, de weigeringsbeslissing niet kan schragen.

De gemachtigde heeft zich *in casu* weliswaar niet beperkt tot de vaststelling dat de verzoekende partij niet beschikt over eigen bestaansmiddelen, doch tevens rekening gehouden met het gegeven dat de verzoekende partij ook inkomensbewijzen van haar zoon heeft voorgelegd, met name een arbeidscontract en loonfiches. De gemachtigde oordeelde dat uit de voorgelegde stukken blijkt dat de zoon van de verzoekende partij zelf reeds zes kinderen ten laste heeft, om vervolgens te besluiten dat *“de kans dat betrokkene ten laste zal vallen van de openbare overheden (...) vrij groot (is)”*.

Uit de motivering van de eerste bestreden beslissing blijkt niet dat de gemachtigde betwist dat de inkomsten van de zoon van de verzoekende partij *“vast en regelmatig”* zouden zijn. De gemachtigde blijkt veeleer van oordeel te zijn dat deze inkomsten niet voldoende zijn om niet enkel het eigen gezin van de zoon te onderhouden — bestaande uit zes kinderen en een echtgenote — maar tevens de verzoekende partij ten laste te nemen. Deze beoordeling is echter uitsluitend gestoeld op de omvang van het gezin van de zoon van de verzoekende partij en getuigt niet van enige concrete beoordeling van de situatie van de verzoekende partij en haar familieleden. Noch uit de bestreden beslissing, noch uit de stukken vervat in het administratief dossier blijkt dat de gemachtigde *in concreto* onderzocht heeft welke middelen de verzoekende partij, haar zoon, en diens gezin nodig hebben om in hun behoeften te voorzien. Het komt nochtans aan de gemachtigde toe om de individuele situatie van de verzoekende partij in haar geheel concreet te analyseren, en te onderbouwen of haar inkomsten al dan niet voldoende zijn en al dan niet een zekere bestendigheid en continuïteit vertonen, zodat de verzoekende partij niet ten laste komt van het gastland (HvJ 3 oktober 2019, C-302/18, X. t. Belgische Staat, punt 42).

Nu de loutere vaststelling dat de verzoekende partij geen eigen inkomsten heeft, de weigeringsbeslissing niet kan schragen, en het motief dat de zoon van de verzoekende partij reeds zes kinderen heeft geenszins als afdoende kan bestempeld worden, dient besloten te worden dat de eerste bestreden beslissing niet gestoeld is op voldoende draagkrachtige motieven.

Een schending van de formele motiveringsplicht in het licht van artikel 61/7 van de Vreemdelingenwet wordt aangetoond.

[...]

2.6.5. Het eerste middel is in de aangegeven mate gegrond. Deze vaststelling leidt tot de vernietiging van de eerste bestreden beslissing. [...]

2.7. Door de vernietiging van de eerste bestreden beslissing wordt de verzoekende partij terug geplaatst in de toestand waarin zij zich bevond voordat haar aanvraag om machtiging tot verblijf in de hoedanigheid van langdurige ingezetene werd geweigerd (cf. RvS 29 augustus 2012, nr. 220.489). Door toedoen van de nietigverklaring van de eerste bestreden

beslissing, waarbij geen gunstig gevolg wordt gegeven aan machtigingsaanvraag op grond van artikel 61/7 van de Vreemdelingenwet, valt deze machtigingsaanvraag opnieuw open. Door het bestuur moet hieromtrent een nieuwe beslissing worden genomen, en de verzoekende partij moet overeenkomstig artikel 110*quinqus*, §1, derde lid, van het Vreemdelingenbesluit in het bezit gesteld worden van een attest van immatriculatie, hetgeen niet verenigbaar is met de afgifte van het bestreden bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 13). Bijgevolg komt het passend voor, omwille van de duidelijkheid in het rechtsverkeer, om ook het bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 13) middels een vernietiging uit het rechtsverkeer te halen.

CCE arrêt 332591 du 10/09/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Syrie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Irrec.-Demande ultérieure

composition du siège

1 juge

"le Conseil relève (...) que le requérant établit ne plus bénéficier d'une protection internationale en Bulgarie dès lors que celle qui lui avait été accordée dans cet Etat membre de l'Union européenne a, à sa demande, fait l'objet d'une cessation. En effet, outre que la partie défenderesse ne remet pas en question cette circonstance déterminante de la présente espèce, force est de relever qu'en tout état de cause le requérant établit par la production d'éléments probants la cessation de la protection internationale dont il bénéficiait en Bulgarie.

Sur ce point, le Conseil ne peut que renvoyer au prescrit de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 précité et souligner que cette disposition ne soumet son application à aucune autre condition que celle du constat de l'octroi d'une protection internationale par un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'ancien article 57/6/3, dont la teneur se retrouve dans l'actuel article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, apportait pour seule réserve à cette règle la possibilité pour le demandeur d'apporter « des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée ». Le texte de la disposition faisait clairement peser sur le demandeur la charge de la preuve de cette perte de protection internationale. Bien que cette réserve ne soit plus formulée explicitement dans l'actuel article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, elle s'y retrouve implicitement par l'emploi du présent de l'indicatif : « le demandeur bénéficie [...] ». S'il « bénéficie » d'une protection internationale, il faut comprendre qu'il ne l'a pas entre-temps perdue.

L'exposé des motifs de la loi indique notamment ce qui suit concernant l'ancien article 57/6/3 : « Ce n'est que lorsque, après examen individuel, il s'avère que le demandeur d'asile ne soumet pas ou pas suffisamment d'éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a déjà été accordée, que sa demande d'asile ne sera pas prise en considération ».

L'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers réitère ce principe en mentionnant ce qui suit :

« Le fait que le CGRA puisse déclarer non recevable une demande de protection internationale parce que le demandeur jouit déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, implique également que le CGRA peut prendre une autre décision lorsque le demandeur démontre qu'il ne peut compter sur cette protection ».

L'examen auquel doit procéder la partie défenderesse, lorsqu'elle entend faire application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, porte donc sur la seule question de savoir si le demandeur démontre qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection internationale qui lui a été octroyée dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Or, en l'espèce, comme déjà mentionné précédemment, il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la protection internationale qui a été accordée au requérant en Bulgarie a cessé. Au demeurant, l'intéressé a versé au dossier des éléments probants quant à ce.

Il y a donc lieu de conclure que l'intéressé ne bénéficie plus du statut de protection qui lui avait été accordé par les autorités bulgares. Or, dans la mesure où le requérant ne bénéficie plus de la protection internationale qui lui avait été accordée en Bulgarie, sa situation n'entre plus dans le champ d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur la base duquel sa première demande sur le territoire du Royaume a été déclarée irrecevable, de sorte que l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé dans le cadre de son actuelle demande en Belgique manque de pertinence. À cet égard, le Conseil relève que la circonstance que le requérant ait d'initiative sollicité la cessation de la protection internationale qui lui avait été accordée en Bulgarie n'est pas de nature à modifier la conclusion qui précède dans la mesure où elle demeure inopérante sur le fait que, ce faisant, il n'entre plus dans le champ d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'un examen plus approfondi de la situation du requérant s'impose. En particulier, eu égard aux éléments actuellement présents dans le dossier soumis au Conseil, il peut être tenu pour établi que l'intéressé ne peut plus être considéré comme bénéficiaire d'une protection

internationale en Bulgarie, de sorte que les craintes de persécutions et/ou les risques d'atteintes graves qu'il invoque se doivent d'être analysés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une évaluation complète et *ex nunc*, au regard de son pays de nationalité non contesté, à savoir la Syrie.

Néanmoins, il convient de souligner que le comportement du requérant, en particulier les démarches qu'il a entreprises pour ne plus bénéficier de la protection internationale qui lui avait été accordée en Bulgarie, doit être pris en compte dans cette analyse du bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour en Syrie, mais doit également, par ailleurs, être mis en balance avec l'ensemble des éléments objectifs disponibles concernant son pays d'origine (en ce sens : CCE, arrêt n° 316 331 du 13 novembre 2024 ; CCE, arrêt n° 316 037 du 6 novembre 2024).

Au regard de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires."

procédure CCE
Annulation
nationalité
Liban
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
ANNEXE 20
composition du siège
1 juge

Annexe 20 - Demande de carte de séjour de MF d'un citoyen UE en tant qu'ascendant d'un ressortissant belge mineur, introduite le 6 mai 2024 - Refus fondé sur art 43 et 45 loi - PR: mauvaise base légale -> le requérant avait un droit de séjour permanent depuis 2019, il a été radié en 2023, la décision aurait dû prendre la forme d'un retrait de séjour sur art 44bis loi - NO: le requérant a été radié en 2021 - CCE: rappel de art 39, §7 de l'arrêté royal (l'étranger radié d'office est présumé avoir quitté le pays) et art 42quinquies, §7 de la loi (une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences du Royaume d'une durée > 2 ans consécutifs) -> Question: quand le requérant a-t-il été radié? Radiation apparaît dans les registres en 2021, MAIS attestation de retrait de séjour le 9 octobre 2023 et, le 10 octobre 2023, le requérant demande sa réinscription -> il ne peut être exclu, à supposer que le requérant ait bien été radié en 2021, qu'il n'ait pas eu connaissance de cette décision et que la délivrance de l'annexe 37 prise le 9 octobre 2023 ait été la seule décision dont le requérant ait reçu notification -> lors de l'introduction de sa demande, le 6 mai 2024, délai de 2 ans pas écoulé -> le requérant n'avait pas encore perdu son séjour permanent -> l'AA aurait dû être fondé sur l'article 44bis, §2 de la loi - Annulation

3.2.1. Dans sa requête, la partie requérante argue que l'utilisation de ces dispositions comme base légale à la décision attaquée est incorrecte. Elle souligne que le requérant, qui avait été autorisé au séjour en tant que père d'un enfant belge en 2013 et autorisé au séjour permanent – ayant été mis en possession d'une carte F+ le 3 septembre 2019 –, a été radié en date du 9 octobre 2023 et que la décision entreprise aurait dû prendre la forme d'un retrait de séjour fondé sur l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel précise que « Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale. »

3.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne, quant à elle, que le requérant a été radié le 11 mars 2021.

3.3.1. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39, §7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») « L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays.»

Le Conseil rappelle également que l'article 42quinquies, §7 de la loi du 15 décembre 1980 indique qu'« une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs ».

En l'occurrence, le Conseil relève que le requérant a introduit sa demande de carte de séjour le 6 mai 2024, de sorte que l'applicabilité de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 en lieu et place des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 comme base légale pour la décision entreprise dépend de la date à laquelle le requérant a été radié d'office des registres de la population.

3.3.2. S'agissant de la date de la radiation du requérant, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif qu'il ressort de l'historique des données du registre national du requérant que ce dernier a été « radié d'office » de la commune de Molenbeek-Saint-Jean le 11 mars 2021. Le Conseil observe également qu'en date du 9 octobre 2023, le requérant s'est vu notifier par la même commune une « attestation de retrait d'un titre de séjour, d'établissement ou d'un document d'identité concernant la carte F+ » (annexe 37) avec pour motif que le requérant est « radié d'office » ; et qu'en date du 10 octobre 2023, le requérant a introduit un dossier de demande de réinscription auprès de cette commune.

Or, à supposer que le requérant ait bien été radié d'office en 2021 par la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, le Conseil reste sans comprendre la présence au dossier administratif d'une annexe 37, prise par la même commune, en 2023 et indiquant comme motif une radiation d'office.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'aucune information quant à la nature ou à la notification de la radiation intervenue le 11 mars 2021 n'est présente au dossier administratif, de sorte qu'il ne peut être exclu, qu'à supposer que le requérant ait bien été radié à cette date, ce dernier n'ait pas eu connaissance de cette décision et que la délivrance de l'annexe 37 prise le 9 octobre 2023 ait été la seule décision dont le requérant ait reçu notification. Le Conseil relève que l'absence de réaction du requérant suite à sa radiation en 2021, laquelle tranche avec la rapidité de réaction de ce dernier suite à sa radiation en 2023 – le requérant ayant introduit une demande de réinscription dès le lendemain de la notification de son annexe 37 – semble appuyer cette hypothèse.

Partant, le Conseil ne peut affirmer que le requérant a été radié le 11 mars 2021 ni qu'il a eu connaissance de cette radiation, de sorte que le Conseil constate qu'en l'espèce la seule décision de radiation dont on ne peut douter qu'elle soit intervenue et ait été notifiée au requérant est celle prise par la commune de Molenbeek-Saint-Jean le 9 octobre 2023.

Il s'ensuit que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour, le 6 mai 2024, un délai de deux ans ne s'était pas encore écoulé depuis la radiation du requérant le 9 octobre 2023, de sorte que conformément à l'article 42quinquies, §7 de la loi du 15 décembre 1980 le requérant n'avait pas encore perdu son séjour permanent et que la décision entreprise aurait dû être fondée sur l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980

CCE arrêt 332509 du 09/09/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Afghanistan

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

De Raad benadrukt dat niet ter discussie staat dat verzoeker van Tadzjiekse afkomst is. Uit de beschikbare landeninformatie blijkt dat de Tadzjiekse gemeenschap in Afghanistan sinds de machtsovername wordt gevisieerd door de taliban omdat zij ervan worden verdacht banden te hebben met verzetsbewegingen en in het bijzonder met het National Resistance Front. Dit is actueel de voornaamste verzetsbeweging in Afghanistan (EUAA "Afghanistan - Country Focus", december 2023; EUAA "Afghanistan - Country Focus" november 2024 en EUAA "Country guidance: Afghanistan", mei 2024).

Gelet op het geheel dat voorafgaat, en meer specifiek verzoekers (erg) jonge leeftijd, zijn specifieke profiel en zijn individuele omstandigheden gedurende cruciale jaren voor zijn ontwikkeling, cumulatief beoordeeld, zijn specifieke persoonlijke situatie gekoppeld aan de huidige Afgaanse context onder het taliban-regime, de precaire veiligheidssituatie in zijn regio van herkomst, de onduidelijkheid wat betreft de perceptie en potentiële behandeling van personen die Afghanistan hebben verlaten, is de Raad van oordeel dat in hoofde van verzoeker bij terugkeer naar Afghanistan een gegronde vrees voor vervolging kan worden aangenomen waarbij in zijn geval een verband kan worden gelegd tussen de gevreesde vervolging en een (toegeschreven) politieke of godsdienstige overtuiging.

De Raad is zich er terdege van bewust dat de erkenning van de vluchtelingenstatus een mogelijkheid tot **gezinshereniging** opent en dat op verzoeker, als minderjarige, een zware familiale last weegt aangezien hij mogelijk door zijn familie beschouwd wordt als middel ter financiering van hun bestaan en als middel om een gezinshereniging te verkrijgen.

Ter zitting wijst de verwerende partij erop dat verzoeker de aanwezigheid van zijn vader en broer in Zwitserland verzwegen heeft, net als de aanwezigheid van zijn broer in België (die de subsidiaire bescherming toegekend kreeg in 2016 en intussen Belg is geworden). Hij heeft hierover gelogen, net als over het feit of zijn vader al dan nog in leven was. De verwerende partij benadrukt dat verzoeker dus niet de volledige waarheid heeft verteld van bij aanvang van de procedure. Daarbij komt volgens haar dat het asielrelaas van verzoeker en zijn broer fundamenteel verschilt (...).

De Raad meent dat het verzoeker niet volledig mag worden aangerekend dat hij uit loyaliteit aan zijn familie bij aanvang van de procedure niet zijn volledige medewerking heeft gegeven, gelet op zijn minderjarigheid en de daaruit volgende kwetsbaarheid. **De druk die zijn familie op hem uitoefent en het gegeven dat deze minderjarige en kwetsbare verzoeker wordt gebruikt om een gezinshereniging te bewerkstelligen, zonder daarbij oog te hebben voor zijn belang, werd meegenomen in de beoordeling van zijn nood aan internationale bescherming.** Twijfels over bepaalde aspecten van een relaas ontslaan de bevoegde overheid immers niet van de opdracht om het risico op vervolging te beoordelen dat voortvloeit uit de elementen waarover geen twijfel bestaat en vervolgens een toekomstgerichte beoordeling te maken van de vrees voor vervolging bij terugkeer naar Afghanistan. Of gezinshereniging, gelet op de specifieke omstandigheden van verzoeker die onder familiale druk staat, in het belang van verzoeker is, moet in het kader van die specifieke verblijfsprocedure door de bevoegde diensten manifest worden onderzocht.

procédure CCE
Annulation
nationalité
Cameroun
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
AUTRE
composition du siège
1 juge

Refus séjour post-études (art. 61/1/9 L1980) – Faits : obtention diplôme le 8/02/23 - permis unique du 9/10/23 au 20/09/24 - demande séjour 61/1/9 le 23/08/24 – AA : la PR a obtenu un séjour en tant que travailleur sous permis unique --> n'est plus sous le statut étudiant – CCE : la PR a introduit une demande de permis unique directement après l'obtention de son diplôme – lors de sa demande de séjour post-études la PR était couverte par son autorisation de séjour en tant que travailleur salarié --> ne remplissait plus cdt art. 61/1/9 L1980 (être étudiant) – expiration autorisation de séjour en tant que travailleur salarié ne fait pas recouvrir la qualité d'étudiant

« 3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé d'accorder l'autorisation de séjour sollicitée par la requérante au motif qu'elle « a introduit une demande de séjour dans le cadre du séjour post-études, ce qui implique que la susnommée est sous statut étudiant. Or, l'intéressée a obtenu un nouveau séjour en tant que travailleur sous Permis unique en date du 09.10.2023 et a été placé sous carte A valable au 20.09.2024.

Nous devons donc en conclure que la susnommée n'est pas dans les conditions pour obtenir un séjour post-études vu que l'intéressé n'est plus sous statut étudiant ».

Il ressort des informations contenues au dossier administratif que la requérante a introduit une demande de séjour en vue d'effectuer un changement de statut, en qualité d'étudiant chercheur, en date du 22 juin 2024, laquelle a été portée à la connaissance de la partie défenderesse en date du 23 août 2024, par le biais d'un courriel adressé par le conseil de la requérante.

La requérante avait également introduit, en date du 22 septembre 2023, une demande permis unique, lequel lui a été octroyé en date du 9 octobre 2023. En conséquence, la requérante a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 20 septembre 2024 en tant que travailleur salarié.

Dès lors, au vu de ces informations, lors de sa demande de changement de statut en qualité d'étudiant chercheur du 22 juin 2024 portée à la connaissance du conseil le 23 août 2024, la requérante était encore couverte par son autorisation de séjour en tant que travailleur salarié jusqu'au 20 septembre 2024 et ne bénéficiait plus du statut d'étudiant. En effet, après l'octroi de son diplôme de master en spécialisation en transport et logistique obtenu le 8 février 2023, la requérante a souhaité solliciter une demande de permis unique en vue de travailler et donc bénéficier du statut de travailleur salarié.

Par conséquent, il en ressort que, lors de l'introduction de sa demande de séjour post-études sur la base de l'article 61/1/9, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requérante ne remplissait plus les conditions édictées dans cette dernière disposition dont notamment le fait d'être un étudiant, ainsi que cela ressort à suffisance des termes de la disposition, ce qui n'a pas été valablement contesté par la requérante.

Par ailleurs, le fait que l'autorisation de séjour de la requérante en tant que travailleuse salariée soit expirée depuis le 20 septembre 2024, soit préalablement à la prise de l'acte attaqué, ne fait pas recouvrir à la requérante la qualité d'étudiante. Dès lors, le grief de la requérante selon lequel la partie défenderesse ne pouvait ignorer que cette dernière

n'était plus couverte par le séjour en tant que travailleur et que sa carte était expirée depuis le 20 septembre 2024 lors de la délivrance à la requérante de l'accusé de réception de sa demande du 20 juin 2024 est dépourvu de toute pertinence.

D'autre part, la requérante invoque, en termes de requête, le fait qu'elle a introduit, en date du 21 septembre 2024, une demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant et qu'elle était en possession d'une annexe 15 valable jusqu'au 5 novembre 2024. Or, il ne ressort aucunement du dossier administratif qu'une telle demande ait été introduite par la requérante, la partie défenderesse n'en ayant pas eu connaissance préalablement à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette information non vantée en temps utile. »

procédure CCE

Annulation

acte attaqué

REFUS DE VISA

composition du siège

1 juge

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

REFUS IMPLICITE DE VISA

nationalité

Afghanistan

dictum arrêt

Annulation

Décision de refus d'octroi d'une dispense à l'obligation de comparution personnelle aux fins d'introduire des demandes de visa + décisions de refus de visa RF + décisions de refus de visa humanitaire

Faits: 1) le 5 mars 2024, les requérants sollicitent, par le biais d'une assistante sociale de l'ASBL Aide aux personnes déplacées, l'octroi d'une dispense à l'obligation de comparution personnelle -> le 6 mars 2024, rejet au motif que "l'attestation du CGRA date du 26.06.2023 (...) il incombe au demandeur de s'organiser en conséquence".

2) le 18 mars 2024, les requérants introduisent: a) des demandes de visa RF (art 10) avec leur fils arrivé en Belgique en tant que MENA et reconnu réfugié alors qu'il était encore mineur et b) des demandes de visa humanitaire pour leurs enfants -> a) article 10.1.1.7 de la loi (si l'étranger rejoint atteint 18 ans pendant ou peu après la procédure de PI, la demande de RF peut être introduite jusqu'à 3 mois après la décision d'octroi du statut de PI) - le regroupant a obtenu le statut de réfugié le 3 mai 2023 et il est devenu majeur le 10 mars 2024 - donc les requérants n'entrent plus dans le champ d'application de l'article 10.1.1.7 de la loi - b) "les demandes de RF des frères et sœurs, introduites conjointement, sont dès lors également rejetées".

Objet du recours: même si pas explicitement mentionné dans la requête, vise également la décision (jointe au recours) de ne pas accorder de dispense à l'obligation de comparution personnelle (lecture bienveillante de la requête + nouveauté de ce type de décision)

Connexité: actes étroitement liés sur le fond

Fond:

1) Sur le refus d'octroi d'une dispense à la comparution personnelle: le Conseil observe a) que l'assistante sociale a cru que le délai de 3 mois commençait à courir à compter de la majorité du regroupant - b) la demande RF doit en principe être introduite depuis le poste diplomatique ou consulaire - c) CJUE Afrin (C-1/23) définit une exception à l'obligation de se rendre personnellement au poste diplomatique ou consulaire pour introduire une demande de RF - d) en l'espèce, la motivation de la décision n'est pas utilement contestée par la PR -> **rejet**

2) Sur les décisions de refus RF: le Conseil observe a) que la PR ne conteste pas formellement le **1er motif** de la décision (i.e., "le regroupant n'a pas atteint sa majorité pendant ou peu après la procédure, mais plus de dix mois après l'obtention de son statut de réfugié") - b) en revanche, la PR critique le **2nd motif** de la décision (i.e., "les requérants n'entrent plus dans le champ d'application de l'article 10.1.1.7") et invoque un cas de force majeure

-> Sur 2b), le Conseil constate que le DA est incomplet + la PR produit un courrier du 9 janvier 2025 de l'ASBL "Aide aux Personnes déplacées" qui explique une confusion entre 2 familles aidées par l'association et les pièces transmises pour chacune d'elles, ce qui se vérifie à la lecture des mails des 5 et 6 mars 2024 (le mail du 6 mars 2024 constituant la décision de refus d'octroi de la dispense à la comparution personnelle) - ds sa NO, la PD reconnaît que l'introduction des demandes de visa n'a pu se faire avant la majorité du regroupant à cause d'une erreur qu'elle attribue uniquement à la PR => **CCE:** concours de circonstances qui a mené au dépôt tardif des demandes de visa de nature à rendre excusable l'introduction tardive de ces demandes de visa ; la PD devait motiver les AA à cet égard; cf. par analogie CJUE C-380/17 (circonstances particulières rendant objectivement excusable une introduction tardive)

NO: circonstances invoquées pour la 1ère fois dans la requête -> **CCE:** la PR a averti la PD de l'erreur commise dès le 14 mars 2024 + DA incomplet + les requérants pouvaient s'attendre à ce que l'ambassade transmette tous les documents corrélés à leur demande -> la PD devait s'expliquer, ds les AA, sur la question de l'erreur excusable => **Annulation**

3) Sur les décisions de refus de visa humanitaire : pas motivées en elles-mêmes -> sécurité juridique => Annulation

2. Questions préalables

2.1. Objet du recours Le Conseil estime, au terme d'une lecture bienveillante de la requête, laquelle se justifie par la nouveauté de telles décisions et la pauvreté de la jurisprudence quant à la nature d'acte attaquant de telles décisions, prises en application de l'arrêt Afrin de la Cour de justice, que, même si cela n'est pas mentionné explicitement dans la requête, la partie requérante a également souhaité introduire un recours, à l'encontre de la décision, jointe au recours, de ne pas accorder de dispense à l'obligation de comparution personnelle aux fins d'introduire les demandes de visa, prise le 6 mars 2024, dès lors que celle-ci est à quelques reprises critiquée dans l'acte introductif d'instance. Le Conseil rappelle qu'il est bien compétent pour connaître d'un recours introduit à l'encontre d'une telle décision (voy. à cet égard, C.C.E., arrêt n° 312 827 du 12 septembre 2024). Si cette décision venait à être annulée, la partie défenderesse devrait restituer sur l'opportunité d'accepter l'introduction sans comparution personnelle de sorte qu'en cas de réponse positive, les demandes de visa devraient être considérées comme ayant été introduites par un e-mail du 5 mars 2024. En effet, par cet e-mail, la partie requérante, par le biais d'une assistante sociale de l'ASBL Aide aux personnes déplacées, aurait introduit la demande à distance en joignant les pièces requises.

2.2. Connexité.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque un défaut de connexité en ce que les décisions attaquées ne seraient « pas suffisamment liées », « chacune des parties requérantes [ayant] introduit une propre demande de visa regroupement familial en [sa] qualité propre de père/mère/frère. Les décisions concernent chacune une personne différente et répondent à cinq demandes distinctes ». Elle en conclut que « le présent recours est irrecevable concernant les décisions relatives aux deuxième à cinquième parties requérante ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante postule l'annulation de cinq décisions de refus de visa, prises le même jour, à l'encontre des deux premiers requérants, ainsi que de leurs enfants mineurs. Ces décisions ont été prises à la suite de demandes de visa introduites le même jour. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 3°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Il rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre.

S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009). De même, il peut être considéré également « qu'un requérant qui conteste plusieurs actes de droit administratif dans un seul acte introductif d'instance indique dans la présente requête les raisons pour lesquelles il estime qu'il y a lieu de contester ces différents actes dans une seule requête (RvS 21 octobre 2005, n° 150.507). Toutefois, il appartient à la seule juridiction de décider si le traitement conjoint de différentes demandes favorise ou nuit au bon déroulement de la procédure (traduction libre) (RvS 4 août 1997, n° 67.627) ».

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil estime que les actes visant les requérants sont étroitement liés sur le fond (introduction de demandes de visa par les membres de famille d'un étranger reconnu réfugié en Belgique, pour les mêmes motifs ; actes attaqués strictement identiques, même argumentation de la partie requérante), en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur les autres. Dès lors, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

2.2.3. Sur la connexité entre les décisions de refus de visa et la décision de ne pas accorder de dispense à l'obligation de comparution personnelle aux fins d'introduire les demandes de visa, le Conseil constate qu'en l'espèce, vu les motifs des décisions de refus de visa, ces décisions sont intimement liées, en ce que l'annulation de cette décision de ne pas accorder de dispense à la comparution personnelle aurait manifestement une incidence sur les décisions de refus de visa, lesquelles sont fondées sur l'introduction tardive des demandes de visa de regroupement familial.

(...)

4. Discussion

(...)

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'ensemble des échanges par courriels entre les requérants et l'ambassade de Belgique à Islamabad, concernant l'introduction des demandes de visa, la date d'une telle introduction et la possibilité d'obtenir une introduction sans comparution personnelle, joints à la requête, sont absents du dossier administratif, lequel est à cet égard incomplet

a. Quant à la décision de refus d'octroi d'une dispense à la comparution personnelle pour l'introduction des demandes de visa

4.3.1. Le Conseil observe, à la lecture des pièces fournies par la partie requérante à l'appui de son recours, que cette demande, introduite pour les requérants, par un courriel du 5 mars 2024 d'une assistante sociale de l'ASBL Aide aux Personnes déplacées à l'ambassade d'Islamabad, était justifiée comme suit: " Je vous invite instamment à tenir compte du délai très court auquel nous sommes soumis. En effet, [le regroupant] atteindra la majorité dans quelques jours, soit ce dimanche 10 mars, et il est impératif pour nous d'introduire les demandes avant les trois prochains mois. Malgré tous nos efforts pour obtenir tous les documents requis dans les trois mois impartis, il est fort probable que les lenteurs administratives et la complexité des démarches nous empêchent d'obtenir un rendez-vous via VFS avant cette date. C'est pourquoi je vous serais reconnaissante d'introduire ces demandes à distance."

Le Conseil observe que l'assistance sociale considérait manifestement que les requérants disposaient d'un délai de trois mois à dater de la majorité du regroupant pour introduire leurs demandes, ce qui ne ressort ni de l'article 10, §1er, 7° ancien de la loi du 15 décembre 1980, ni de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Cette erreur ne semble toutefois pas avoir eu de conséquences puisque le lendemain, l'ambassade lui répond en ces termes : « Bonjour, Nous ne pouvons malheureusement pas donner suite à votre demande. L'attestation du CGRA date du 26.06.2023 & vous nous écrivez 4 jours avant date (2,5 jours ouvrables tenant compte de nos heures d'ouverture). Il incombe donc au demandeur et à sa famille de s'organiser en conséquence. Le maximum que nous pourrions faire est de demander à VFS/Gerry's d'octroyer un rendez-vous en urgence (avant le 10.03) pour cette famille. »

Cette décision de l'ambassade de Belgique à Islamabad constitue le premier acte attaqué.

Le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne les membres de la famille nucléaire d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, fixée par la loi (comme c'est le cas d'un réfugié reconnu, pendant une période de 5 ans à compter de la date de l'introduction de la demande de protection internationale, voy. Article 49, § 1, de la loi du 15 décembre 1980), l'article 10ter, § 1, alinéa 1er, de la même loi prévoit ce qui suit : « La demande d'autorisation de séjour est introduite selon les modalités prévues à l'article 9 ou 9bis », soit, en principe, auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de la résidence ou du séjour à l'étranger

4.3.2. Le Conseil rappelle que la CJUE, dans son arrêt Afrin (C 1/23) du 18 avril 2023, a estimé ce qui suit : « L'article 5, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE [...], lu en combinaison avec l'article 7 ainsi que l'article 24, paragraphes 2 et 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui requiert, aux fins de l'introduction d'une demande d'entrée et de séjour au titre du regroupement familial, que les membres de la famille du regroupant, en particulier d'un réfugié reconnu, se rendent personnellement au poste diplomatique ou consulaire d'un Etat membre compétent pour le lieu de leur résidence ou de leur séjour à l'étranger, y compris dans une situation dans laquelle il leur est impossible ou excessivement difficile de se rendre à ce poste, sans préjudice de la possibilité pour cet Etat membre d'exiger la comparution personnelle de ces membres à un stade ultérieur de la procédure de demande de regroupement familial ».

Cet arrêt fait suite à une demande de décision préjudicielle, introduite par le Tribunal de 1ère instance francophone de Bruxelles.

La CJUE a constaté ce qui suit : - l'article 12 bis, paragraphe 1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose dans le droit belge l'article 5, § 1, de la directive 2003/86/CE, prévoit qu'il appartient aux membres de la famille du regroupant et non pas au regroupant lui-même d'introduire une demande d'entrée et de séjour au titre d'un regroupement familial, - ces membres de la famille doivent introduire une telle demande en se présentant auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de leur résidence ou de leur séjour à l'étranger. - le droit belge ne prévoit pas de dérogations à cette exigence de comparution personnelle lors de l'introduction de la demande de regroupement familial pour des situations où une telle comparution est impossible ou excessivement difficile (op cit, § 49 et 50).

La CJUE a estimé ce qui suit : a) L'exigence de comparution personnelle au moment de l'introduction d'une demande de regroupement familial, sans que soient admises des dérogations à cette exigence pour tenir compte de la situation concrète dans laquelle se trouvent les membres de la famille du regroupant, aboutit à rendre en pratique impossible l'exercice du droit au regroupement familial. Une telle réglementation, appliquée sans la flexibilité nécessaire, porte atteinte à l'objectif poursuivi par le droit de l'Union et prive celui-ci de son effet utile. b) Une disposition nationale qui requiert, sans exception, la comparution personnelle des membres de la famille du regroupant pour l'introduction d'une

demande de regroupement familial, même lorsque cette comparution est impossible ou excessivement difficile, enfreint le droit au respect de l'unité de la famille. En effet, une telle obligation constitue une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de l'unité familiale par rapport au but, certes légitime, de lutter contre les fraudes liées au regroupement familial (op cit, § 54, 56 et 57)

4.3.3. Au vu de ce qui précède, la CJUE a clairement défini une exception à l'obligation de se rendre personnellement au poste diplomatique ou consulaire d'un Etat membre compétent pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger, pour introduire une demande d'entrée et de séjour au titre du regroupement familial.

Il ne fait pas de doute que ladite obligation relève de la loi du 15 décembre 1980, selon le cas - en son article 12bis, § 1, alinéa 1er, - ou en son article 10ter, § 1, alinéa 1er, qui transpose, explicitement ou implicitement, l'article 5, § 1, de la directive 2003/86/CE dans le droit belge. Il en est donc de même de l'exception définie par la CJUE. La circonstance selon laquelle les dispositions susmentionnées ne prévoient pas que le demandeur doit se présenter au poste compétent, en personne, ni une exception à une telle obligation, n'énervent en rien ce constat. En effet, la CJUE s'est prononcée sur une demande de décision préjudicielle, posée par un tribunal belge, à l'égard de l'application de la loi du 15 décembre 1980, qui assure bien, dans ses dispositions, la transposition de l'article 5, § 1, de la directive 2003/86/CE. L'article 12bis, § 1, alinéa 1er, comme l'article 10ter, § 1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, doivent donc être appliqués conformément à l'interprétation donnée par la CJUE, dans l'arrêt susmentionné.

4.3.4. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante échoue à démontrer l'illégalité de la première décision attaquée dont la motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente d'indiquer qu' « au vu de la situation particulièrement difficile à laquelle était exposée la famille (situation sécuritaire en Afghanistan, père de famille en Turquie jusqu'en février 2024 laisse la mère de famille seule avec les enfants mineurs, etc. ...) et vu l'intérêt supérieur [du regroupant] d'être réuni avec ses parents et avec ses autres frères et sœurs, la partie adverse ne pouvait exiger la comparution personnelle des parties et aurait dû acter le dépôt de la date de la demande de regroupement familial le 5 mars 2024, soit avant que [le regroupant] n'ait atteint l'âge de 18 ans ».

Ce faisant, elle se contente d'une part, de prendre le contrepied de la première décision attaquée sans démontrer ni d'erreur manifeste d'appréciation, ni le caractère déraisonnable de la motivation, et, d'autre part d'évoquer des éléments qui, à la lecture de la demande ci-avant reproduite du 5 mars 2024, n'ont pas été soumis à la partie défenderesse avant la prise de la décision. Le moyen est dès lors non fondé à cet égard et le recours doit être rejeté en ce qu'il est introduit à l'encontre de la première décision attaquée.

b. Quant aux décisions de refus de regroupement familial, prises en réponse aux demandes des requérants, parents du regroupant.

4.4.1. Le Conseil observe que ces décisions sont motivées par deux considérations distinctes. Premièrement, sur l'application du second alinéa de l'article 10 §1er, 7°, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a considéré que "le regroupant n'a pas atteint sa majorité pendant ou peu après la procédure, mais plus de dix mois après l'obtention de son statut de réfugié."

Sur l'application du premier alinéa de cette disposition, elle a considéré "Qu'au moment de l'introduction des demandes de regroupement familial, le regroupant était majeur et les requérants n'entrent donc plus dans le champ d'application de l'article 10.1.1.7."

4.4.2. Ce premier motif n'est pas formellement contesté par la partie requérante qui se contente d'invoquer, dans sa requête, de la jurisprudence sur cette question, mais sans en tirer de conclusion concernant les décisions attaquées. Le Conseil observe que ce second alinéa a été introduit dans la loi du 15 décembre 1980 pour se conformer à l'interprétation donnée par la CJUE, dans son arrêt du 12 avril 2018 (affaire C-550/16), de l'article 10, paragraphe 3, a) de la directive 2003/86/CE – qui a été transposé à l'article 10, §1, premier alinéa, 7°, de la loi : « L'article 2, initio et sous f), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au regroupement familial, lu en combinaison avec l'article 10, paragraphe 3, sous a), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que doit être qualifié de « mineur », au sens de cette disposition, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui était âgé de moins de 18 ans au moment de son entrée sur le territoire d'un Etat membre et de l'introduction de sa demande d'asile dans cet Etat, mais qui, au cours de la procédure d'asile, atteint l'âge de la majorité et se voit par la suite reconnaître le statut de réfugié. »

4.4.3. La partie requérante critique, par contre, le second motif des deuxième et troisième décisions attaquées, selon lequel : "au moment de l'introduction des demandes de regroupement familial, le regroupant était majeur et les requérants n'entrent donc plus dans le champ d'application de l'article 10.1.1.7".

Elle considère « qu'on se trouve dans une situation de force majeure qui, conformément aux principes dégagés des arrêts précités de la CJUE du 12 avril 2018 et du 7 novembre 2018, rend excusable, dans le chef des requérants, le dépôt en personne de leur demande de visa de regroupement familial après la date du 10.03.2024, à laquelle [le regroupant], leur fils, est devenu majeur ».

4.4.4. A la lecture des pièces fournies par la partie requérante à l'appui de son recours, le Conseil observe qu'une assistante sociale de l'ASBL Aide aux Personnes déplacées a envoyé un courriel à l'ambassade d'Islamabad, le 5 mars 2024, soit 5 jours avant l'anniversaire de 18 ans du requérant, sollicitant l'introduction à distance des demandes de visa et joignant les pièces requises par de telles demandes. Le lendemain, soit le 6 mars 2024, l'ambassade de Belgique à Islamabad a répondu négativement à cette demande, s'engageant, toutefois, à fixer rendez-vous aux requérants pour une comparution personnelle avant le 10 mars 2024.

Le dossier administratif, complété des pièces annexées à la requête est incomplet à cet égard, mais les parties s'accordent sur le fait qu'un rendez-vous a été fixé le 8 mars 2024 pour l'introduction par comparution personnelle des demandes de visa. La raison pour laquelle, les demandes n'ont finalement pas pu être introduites à cette date n'est pas démontrée, ni par des pièces versées au dossier administratif ni, suffisamment clairement, par les pièces annexées à la requête.

Le Conseil rappelle à cet égard que selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens: C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

La partie requérante produit un courrier du 9 janvier 2025 de la Coordinatrice du service social de l'ASBL "Aide aux Personnes déplacées" dans lequel elle expose que l'assistante sociale qui a sollicité l'introduction à distance des demandes de visa, par un e-mail du 5 mars 2024, a commis une erreur en indiquant, dans l'objet de cet e-mail, les noms des membres d'une autre famille aidée par l'Association, mais non encore arrivée au Pakistan, tandis que le corps du texte de l'e-mail ainsi que les pièces jointes à cet e-mail et consultées par l'ambassade, identifiaient bien les requérants. Ces informations se vérifient à la lecture de l'e-mail du 5 mars 2024. L'e-mail du lendemain, par lequel l'Ambassade s'engage à demander à son partenaire, à savoir VFS, la fixation d'un rendez-vous avant la majorité du regroupant, reprend automatiquement, en objet, les noms de ces personnes qui ne sont pas les requérants.

La partie requérante expose que ce sont ces noms qui auraient été envoyés à VFS et qu'en conséquence, le rendez-vous aurait été pris au nom de ces autres personnes et non au nom des requérants, ce qui expliquerait la raison pour laquelle ils n'auraient pu introduire leur demande le 8 mars 2024. Ce dernier point n'apparaît pas clairement des pièces annexées à la requête. Toutefois, il apparaît d'un e-mail du 14 mars 2024, envoyé par la même assistante sociale, qu'elle a bien alerté l'Ambassade de l'erreur commise.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique « relevons que l'ambassade compétente a octroyé un rendez-vous avant la date du 10 mars 2024, le 8 mars 2024, mais que la partie requérante avait renseigné des coordonnées erronées des parties requérantes pour l'octroi dudit rendez-vous. La partie requérante est donc malvenue dans ces circonstances - qui font état d'un manque de diligence et de sérieux - de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir accepté l'introduction des demandes de visa par courriel ».

Partant, la partie défenderesse reconnaît que l'introduction des demandes de visa n'a pu se faire avant la majorité du regroupant à cause d'une erreur qu'elle attribue uniquement à la partie requérante.

La partie requérante, pour sa part, insiste sur le manque de diligence de l'Ambassade qui aurait transmis à son partenaire VFS les mauvais noms des requérants alors qu'il ressort des échanges qu'elle avait bien pris connaissance des vrais noms des requérants et qu'elle aurait donc dû se rendre compte que les noms indiqués en objet de l'e-mail étaient erronés. Elle expose que VFS a ensuite envoyé à l'assistante sociale s'occupant du dossier des requérants, un tableau Excel à compléter, reprenant les identités de l'autre famille dont elle s'occupait. Elle indique que c'est ce concours de circonstances qui explique que le rendez-vous du 8 mars 2024 a été pris au nom de cette autre famille.

4.4.4. Au vu du caractère incomplet du dossier administratif, et en application de l'article 39/59, §1er précité, le Conseil considère qu'à défaut d'être manifestement inexacts, au vu des pièces jointes par la partie requérante à son recours, ces éléments doivent être considérés comme prouvés. Par conséquent, il y a lieu de considérer, en l'état actuel du dossier administratif, que la demande n'a pu être introduite le 8 mars 2024 suite à une erreur matérielle de l'assistante sociale représentant les requérants, combinée à un défaut de diligence de l'ambassade qui se devait à tout le moins, d'interpeller l'assistante sociale représentant les requérants afin de lui demander des explications sur cette différence dans les noms présentés. Ce concours de circonstances qui a mené au dépôt tardif des demandes de visa est de nature à rendre excusable l'introduction tardive des demandes de visa et la partie défenderesse devait motiver les décisions attaquées à cet égard.

4.4.5. Le Conseil estime qu'on peut se référer à cet égard, par analogie, à l'arrêt de la CJUE du 7 novembre 2018 (affaire C-380/17) qui indique que la demande de regroupement familial introduite par le membre de famille d'une personne reconnue réfugiée ne peut être rejetée en raison de l'introduction tardive de la demande, laquelle implique que le membre de famille ne peut plus bénéficier des dispositions plus favorables applicables aux réfugiés, dans des situations dans lesquelles des circonstances particulières rendent objectivement excusable une telle introduction tardive.

Or, en l'espèce, le Conseil observe que les décisions de refus de visa de regroupement familial ne contiennent aucune motivation relative aux éventuelles circonstances particulières rendant objectivement excusable le dépôt tardif des demandes. La partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver les actes attaqués par le fait que le regroupant était majeur au moment de l'introduction des demandes, mais devait examiner si cette tardiveté pouvait être excusable au regard de la jurisprudence précitée de la CJUE. Le moyen est, à cet égard, fondé.

4.4.6.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « La partie requérante ne conteste pas qu'elle a introduit tardivement les demandes de visa regroupement familial et se prévaut sans pertinence de l'existence prétendue, dans son chef, de circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande et d'un cas de force majeure. En effet, il ne peut qu'être constaté que la partie requérante lors de l'introduction des demandes de visa ne s'est prévalu d'aucune explication sur leur dépôt tardif. Elle ne peut donc reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de circonstances qu'elle invoque pour la première fois en termes de recours et ces éléments ne peuvent intervenir dans le cadre du contrôle de légalité qui incombe à Votre Conseil. [...] La partie requérante n'explique pas pour quelles raisons elle attend finalement le présent recours pour justifier le dépôt tardif des demandes de visa, notamment en se prévalant d'un courrier de coordinatrice du service social d'aide aux personnes déplacées du 9 janvier 2025, rédigé in tempore suspecto, alors qu'elle aurait pu faire valoir l'ensemble de son argumentation dans le cadre de ses demandes de visa, ayant été introduites le 19 mars 2024 et les décisions querellées ayant été prise le 12 décembre 2024. La partie requérante a donc eu pratiquement 9 mois pour compléter les demandes. Elle est donc malvenue d'essayer de pallier sa propre incurie d'avoir introduit tardivement les demandes de visa et de ne pas y avoir invoqué les circonstances qui justifieraient leur dépôt tardif dans le cadre du recours introduit devant Votre Conseil. »

A cet égard, le Conseil observe que si, certes, il aurait été idéal que la partie requérante développe une argumentation plus développée sur l'existence de circonstances particulières rendant objectivement excusable l'introduction tardive de la demande, elle a toutefois averti la partie défenderesse de l'erreur commise en date du 14 mars 2024. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'au vu du caractère incomplet du dossier administratif, la situation particulière, à savoir le concours de circonstances et la confusion des deux familles ayant mené à l'impossibilité d'introduire la demande à temps, telle qu'expliquée dans le courrier du 9 janvier 2025, doit être considérée comme établie. Par ailleurs, ces éléments ressortent au moins en partie, du dossier administratif, agrémenté des e-mails joints à la requête. Le Conseil rappelle à cet égard que l'ambassade est l'instance auprès de laquelle les demandes de visa doivent être introduites de sorte que les requérants pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que leur demande de visa et tous les documents corrélés, dont ceux liés aux difficultés de recevoir les requérants pour l'introduction de leur demande avant la majorité du regroupant, soient transmis à la partie défenderesse. Par conséquent, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse devait avoir connaissance de ces éléments et qu'elle devait expliquer en quoi ils n'étaient pas de nature à constituer des circonstances particulières rendant objectivement excusable l'introduction tardive des demandes de visas.

4.4.6.2. La motivation développée par la partie défenderesse, à cet égard, dans sa note d'observations, constitue une motivation a posteriori, laquelle n'est pas acceptable au regard du contrôle de légalité qu'est amené à exercer le Conseil.

c. Quant aux décisions de refus de visa humanitaires

Le Conseil observe que ces décisions prises à l'encontre des enfants mineurs des requérants ne sont pas motivées en elles-mêmes, mais uniquement au regard des deuxième et troisième décisions attaquées. Par conséquent, vu l'annulation desdites décisions, il y a lieu, afin de garantir la sécurité juridique, d'annuler également ces décisions de refus de visas humanitaires pour permettre un nouvel examen de la situation de l'ensemble de la famille.

procédure CCE
Annulation
nationalité
Apatride
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
ANNEXE 13
composition du siège
1 juge

OQT - Apatride - CCE: même si elle est autorisée par l'article 31 de la Convention de New-York relative au statut des apatrides, pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, l'expulsion d'un apatride peut éventuellement être constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH - Dans sa requête, le requérant invoque l'art 3 CEDH et le risque de discrimination en raison de son origine afro-mauritanienne, et les difficultés, liées à cette origine, notamment d'accès à des documents d'identité et à un titre de séjour - PR indique aussi que ces discriminations étaient évoquées dans le jugement en apatridie - la motivation de l'AA ne permet pas de comprendre si et comment le risque de violation de l'art 3 a été examiné au regard de l'apatridie du requérant - Annulation

"3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a été reconnu apatride par un jugement du Tribunal de Première Instance de Liège du 25 octobre 2024. Le Conseil souligne que même si elle est autorisée par l'article 31 de la Convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, l'expulsion d'un apatride peut éventuellement être constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.1.2. Dans sa requête, le Conseil observe que la partie requérante invoque le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, soulignant le risque de discrimination du requérant en raison de son origine afro-mauritanienne et les difficultés, liées à cette origine, notamment d'accès à des documents d'identité et à un titre de séjour. Le Conseil relève que la partie défenderesse souligne à cet égard dans la décision attaquée que : « L'intéressé a exprimé son souhait de retourner en Mauritanie depuis 2012, sans succès. Le 25 octobre 2024, le Tribunal de la Famille de Liège l'a reconnu comme apatride en vertu de la convention de New York du 28 septembre 1954, cependant il n'a pas introduit de demande de séjour suite à cette reconnaissance. L'article 3 de la CEDH interdit la torture ainsi que les peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'intéressé n'a pas fourni de preuves qu'il risquerait de tels traitements en cas de retour dans son pays d'origine ou vers un pays dans lequel il pourrait introduire une demande de séjour. »

3.1.3. Or, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, qu'une telle motivation ne saurait être considérée comme adéquate dès lors qu'elle ne permet pas à la partie requérante de comprendre si, et comment, la partie défenderesse a examiné – et dès lors écarté – le risque de violation de l'article 3 de la CEDH au regard de l'apatridie du requérant. 3.2. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations."

procédure CCE
Annulation
nationalité
Togo
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
REFUS DE VISA
composition du siège
1 juge

Refus visa RF - Art 10 - La requérante, mineure togolaise, introduit une demande de visa RF afin de rejoindre son père, autorisé au séjour illimité - AA: la requérante a déposé une copie intégrale de son acte de naissance MAIS cet acte a été établi en dehors du délai de 12 jours requis par le droit togolais + situation matrimoniale des parents au moment de la naissance de la requérante pas clairement établie + déclaration de décès de la mère imprécise -> les documents présentés ne peuvent établir formellement la filiation entre la requérante et son père -> "demande de visa rejetée sous réserve d'une preuve du lien de filiation établie par le biais d'un test ADN" + "Avant de lancer la procédure ADN, le document suivant doit être produits dans les 3 mois : l'enregistrement de bail ou le titre de propriété" - Recevabilité: la PD soulève l'irrecevabilité du recours pour perte d'intérêt de la PR, car visa refusé sous réserve d'un test ADN; or entre-temps, la PD a lancé la procédure ADN, de sorte que le motif lié au défaut de preuve de logement suffisant n'est plus d'actualité; la PR maintient son intérêt car selon elle, l'acte de naissance suffit + un test ADN a un coût élevé; CCE: "à supposer - ce sur quoi le Conseil n'entend pas ici se prononcer - qu'il puisse être tenu pour établi que « la décision attaquée indique que le visa est refusé, sous réserve d'un test ADN », l'annulation de l'AA procurerait à la requérante un avantage tangible, donc maintien de son intérêt - Fond : il ne ressort ni de la lecture de l'AA ni de l'examen du DA que la PD ait « Dans le cadre de l'examen de la demande, [...] dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant » comme le requiert l'article 12bis, §7 de la loi" - la PD ne pouvait se contenter de constater qu'une condition mise au droit de séjour n'était pas remplie sans avoir tenu compte de l'intérêt de l'enfant en cause, spécialement lorsque comme en l'espèce, l'enfant demandeur se retrouve seul, et livré à lui-même dans son pays d'origine - Violation art 12bis, § 7, de la loi + à titre surabondant, décret togolais de 1962 qui prévoit que la déclaration de naissance doit être effectuée ds le délai de 30 jours (au lieu de 21 jours initialement prévu ds le code civil togolais) - Annulation

"2. Recevabilité du recours

2.1. La partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours estimant qu'« en l'espèce, la partie défenderesse n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante (...) dès lors que la décision attaquée indique que le visa est refusé, sous réserve d'un test ADN. L'acte querellé précise qu'avant de lancer la procédure ADN, l'enregistrement du contrat de bail ou un titre de propriété doit être produit dans les 3 mois. La partie défenderesse a, entre-temps, lancé la procédure ADN, de sorte que le motif lié au défaut de preuve de logement suffisant n'est plus d'actualité ».

2.2. Le Conseil interroge les parties lors de l'audience du 21 mai 2025. La partie requérante maintient son intérêt au recours indiquant qu'à son sens l'acte de naissance suffit à prouver le lien de filiation et explique qu'un test d'ADN a un coût élevé.

2.3. A cet égard, le Conseil observe qu'à supposer - ce sur quoi le Conseil n'entend pas ici se prononcer - qu'il puisse être tenu pour établi que « la décision attaquée indique que le visa est refusé, sous réserve d'un test ADN », cette circonstance n'occulte, au demeurant, en rien le constat que la décision querellée - qui refuse d'accéder à la demande de visa sollicitée par la requérante - justifie une lésion dans le chef de cette dernière et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible, au sens où si un arrêt du Conseil de céans venait à déclarer fondées les contestations qu'elle émet dans le cadre du présent recours à l'encontre des motifs qui lui ont été opposés pour lui refuser l'autorisation de venir en Belgique, la partie défenderesse se verrait dans l'obligation de tenir compte des enseignements de cet arrêt dans le cadre de la nouvelle décision qu'il lui incomberait de prendre envers la demande de visa de la requérante. La requérante dispose dès lors, en principe, d'un intérêt suffisant au recours, au sens de la jurisprudence administrative constante qui considère que l'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que l'annulation éventuelle de celle-ci lui procure un avantage direct (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo et al. ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover et al.).

(...)

4.2.1 En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12bis, de la loi du 15 décembre 1980, « §1. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. (...) § 6. Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire. § 7. Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2 Le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur le constat que "les documents présentés ne peuvent établir formellement la filiation entre Mademoiselle [A.M.] et Monsieur [A.A.D.], compte tenu des éléments évoqués supra, par conséquent ils ne peuvent ouvrir un droit au regroupement familial; Pour ces motifs, la demande de visa est rejetée par les autorités belges sous réserve d'une preuve du lien de filiation établie par le biais d'un test ADN."

A cet égard, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, qu'il ne ressort ni de la lecture de la décision querellée ni de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse ait « Dans le cadre de l'examen de la demande, [...] dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant » comme le requiert l'article 12bis, §7, précité de la loi. A ce sujet, la CJUE a eu l'occasion de préciser que « S'agissant de l'examen qu'il appartient aux autorités nationales compétentes d'effectuer, il découle tant de l'article 5, paragraphe 2, que de l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2003/86 que ces autorités disposent d'une marge d'appréciation, notamment, lors de l'examen de l'existence ou non de liens familiaux, appréciation qui doit avoir lieu conformément au droit national (voir, en ce sens, arrêts du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 59, ainsi que du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 74). [...] Néanmoins, la marge d'appréciation reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive 2003/86 et à l'effet utile de celle-ci. En outre, ainsi qu'il ressort du considérant 2 de cette directive, celle-ci reconnaît les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») (voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, points 74 et 75). [...] Partant, il incombe aux États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d'un texte du droit dérivé qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 105 ; du 23 décembre 2009, Deticek, C-403/09 PPU, EU:C:2009:810, point 34, ainsi que du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 78). [...] Or, l'article 7 de la Charte, qui reconnaît le droit au respect de la vie privée ou familiale, doit être lu en corrélation avec l'obligation de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, et en tenant compte de la nécessité pour un enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents, exprimée à l'article 24, paragraphe 3, de la Charte (arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 58). [...] Il s'ensuit que les dispositions de la directive 2003/86 doivent être interprétées et appliquées à la lumière de l'article 7 et de l'article 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des termes du considérant 2 et de l'article 5, paragraphe 5, de cette directive, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement en cause dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci de favoriser la vie familiale (arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 80). [...] À cet égard, il incombe aux autorités nationales compétentes de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, en tenant particulièrement compte de ceux des enfants concernés (arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 81). [...] Il de l'examen des demandes de regroupement (arrêts du 9 juillet 2015, K et A, C-153/14, EU:C:2015:453, point 60, ainsi que du 21 avril 2016, Khachab, C-558/14, EU:C:2016:285, point 43), lequel doit prendre dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine (arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 64). [...] Par conséquent, il incombe aux autorités nationales compétentes, lors de la mise en œuvre de la directive 2003/86 et de l'examen des demandes de regroupement familial, de procéder, notamment, à une appréciation individualisée qui prenne en compte tous les éléments pertinents du cas d'espèce et qui prête, le cas échéant, une attention particulière aux intérêts des enfants concernés et au souci de favoriser la vie familiale. En particulier, des circonstances telles que l'âge des enfants concernés, leur situation dans leur pays d'origine et leur degré de dépendance par rapport à des parents sont susceptibles d'influer sur l'étendue et l'intensité de l'examen requis (voir, en ce sens, arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 56). (le Conseil souligne) En tout

état de cause, ainsi que le précise le point 6.1 des lignes directrices, aucun élément considéré isolément ne peut automatiquement aboutir à une décision » (CJUE, 13 mars 2019, E. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-635/17, § 52 à 59) .

De même, la CJUE a jugé, dans son arrêt K. B. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, que « la décision d'un État membre exigeant que les conditions visées à l'article 7, paragraphe 1, de cette directive soient remplies ne fait pas obstacle à ce que le bien-fondé du regroupement familial sollicité soit, par la suite, examiné en prenant dûment en considération, conformément à l'article 5, paragraphe 5, et à l'article 17 de ladite directive, l'intérêt supérieur de l'enfant mineur, la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales dans son pays d'origine » (CJUE, 7 novembre 2018, K, B contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-380/17, § 52).

En ce sens également, la CJUE a jugé, dans son arrêt O. e.a, que « Toutefois, contrairement aux circonstances caractérisant les affaires ayant donné lieu à l'arrêt Dereci e.a., précité, Mmes S. et L. sont des ressortissantes de pays tiers résidant légalement dans un État membre et demandant à bénéficier du regroupement familial. Elles doivent donc se voir reconnaître la qualité de «regroupantes» au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2003/86. Par ailleurs, les enfants communs de ces dernières et de leurs conjoints sont eux-mêmes des ressortissants de pays tiers et ils ne jouissent donc pas du statut de citoyens de l'Union conféré par l'article 20 TFUE. [...] Compte tenu de l'objectif poursuivi par la directive 2003/86, qui est de favoriser le regroupement familial (arrêt du 4 mars 2010, Chakroun, C-578/08, Rec. p. I-1839, point 43), et de la protection qu'elle vise à accorder aux ressortissants de pays tiers, notamment aux mineurs, l'application de cette directive ne peut pas être exclue du seul fait que l'un des parents d'un mineur, ressortissant de pays tiers, est également le parent d'un citoyen de l'Union, issu d'un premier mariage. [...] Toutefois, au cours d'un tel examen et en déterminant, notamment, si les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86 sont remplies, les dispositions de cette directive doivent être interprétées et appliquées à la lumière des articles 7 et 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des termes du considérant 2 et de l'article 5, paragraphe 5, de cette directive, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement en cause dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci de favoriser la vie familiale. [...] Il incombe aux autorités nationales compétentes, lors de la mise en œuvre de la directive 2003/86 et de l'examen des demandes de regroupement familial, de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, en tenant particulièrement compte de ceux des enfants concernés » (CJUE, 6 décembre 2012, O. e.a., C-356/11 et C-357/11, § 68, 69, 80 et 81).

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater qu'une condition mise au droit de séjour n'était pas remplie sans avoir tenu compte de l'intérêt de l'enfant en cause, spécialement lorsque comme en l'espèce, l'enfant demandeur se retrouve seul, et livré à lui-même dans son pays d'origine comme le relate le courrier du conseil de la partie requérante daté du 17 avril 2025. Dès lors, en ne tenant pas compte, lors de l'examen de la demande de regroupement familial, de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur du requérant, la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 12bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.3. Le Conseil relève que la partie défenderesse reste muette à ce sujet dans sa note d'observations.

4.3. De façon surabondante, concernant l'acte de naissance de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse met en cause l'authenticité de celui-ci dès lors qu'il ne répond pas aux conditions contenues dans le Code civil togolais, l'acte devant être établi dans les 12 jours suivants l'accouchement de la mère, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil observe que la partie requérante conteste ce motif en s'appuyant sur un décret de 1962, et fait valoir que le Code civil togolais "date du 1er mai 1956". Le décret joint à la requête indique que le délai de déclaration de naissance après celle-ci est de 30 jours, or la partie défenderesse mentionne dans l'acte attaqué que la déclaration de naissance a été effectuée 21 jours suite à la naissance. Le Conseil observe que de telles imprécisions sont de nature à s'interroger sur la minutie et le soin avec lesquels la demande a été traitée.

4.4. Au regard de ce qui précède, le Conseil observe que le moyen ainsi circonscrit suffit à justifier l'annulation de l'acte dès lors que la partie défenderesse a omis de faire application de l'article 12bis §7 de la loi du 15 décembre 1980.

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Turquie

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"[L]e Conseil constate que la question en débat ne porte pas sur l'établissement des faits - qui dans leur ensemble sont considérés comme établis - mais sur le caractère raisonnable ou fondé de la crainte invoquée à raison de ces faits, compte-tenu, d'une part, des informations générales disponibles sur le traitement réservé par les autorités turques aux membres de la confrérie Gülen et à leurs familles ainsi que, d'autre part, du comportement des requérants.

(...)

(...) [A]près examen du dossier administratif et des éléments repris dans le dossier de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas partager l'analyse de la partie défenderesse.

(...)

La partie défenderesse écarte ensuite les craintes exprimées par les requérants au motif que leurs profils, dans un contexte où les persécutions ne sont pas systématiques bien qu'étendues, ne seraient pas de nature à attirer l'attention des autorités.

Elle insiste notamment sur le fait qu'en dépit de ce contexte de répression et de la circonstance que les autorités sont informées de leur proximité avec le mouvement Gülen, les requérants n'ont personnellement pas été mis en examen ni été poursuivis par les autorités turques et qu'ils n'ont, dès lors, rencontré aucun problème sur le plan judiciaire depuis qu'ils ont été licenciés en 2016. Enfin, en se basant sur les informations récoltées dans le rapport d'information déposé, la partie défenderesse rappelle que plus de 65% des personnes licenciées de la fonction publique par décret-loi à la suite de la tentative de coup d'Etat n'ont pas fait l'objet de poursuites judiciaires par la suite.

A cet égard, le Conseil rejoint l'analyse faite par les parties requérantes selon laquelle, à la lecture de ce rapport, environ 35% des employés de la fonction publique qui ont été licenciés par décret-loi font l'objet de poursuites judiciaires. Le requérant s'expose donc à un risque élevé, de l'ordre de 35%, de faire l'objet de poursuites judiciaires en cas de retour en Turquie. En ce sens, le Conseil est d'avis, avec les parties requérantes, que le motif principal des actes attaqués suivant lequel « aucun des éléments contenus dans leurs dossiers ne permet de croire qu'ils seraient arrêtés ou poursuivis par les autorités turques » entre effectivement en contradiction avec les informations que la partie défenderesse verse elle-même au dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le requérant, alors enseignant dans l'éducation publique, a non seulement été licencié par décret-loi en septembre 2016, mais que son passeport, ainsi que celui de son épouse, ont été confisqués par les autorités turques jusqu'en mars 2022, soit pendant près de six ans. S'ils ont depuis bénéficié de la levée de l'interdiction, les sources versées au dossier, tant par la partie défenderesse que par la partie requérante, montrent que ces pratiques restent d'actualité et qu'elles s'inscrivent dans une politique de punition collective.

Si la partie défenderesse semble, dans ses décisions, minimiser les problèmes rencontrés par les requérants, le Conseil considère pour sa part qu'une telle mesure constitue déjà une entrave grave de leurs droits et libertés. Ainsi, il s'agit, d'une part, d'une atteinte grave à la liberté de circulation, garantie par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. D'autre part, dès lors qu'elle vise non pas un comportement personnel mais une appartenance supposée à un groupe - en l'espèce, les membres du mouvement Gülen -, cette mesure présente un caractère punitif et discriminatoire. En conséquence, cette privation de documents d'identité s'analyse d'emblée comme un élément de persécution au sens de la Convention de Genève.

A ce constat, s'ajoute le fait qu'il ressort des informations versées aux dossiers administratif et de la procédure que les gülenistes sont également la cible d'atteintes et d'ostracisation sociale, telles que surveillance, licenciement, interdiction d'accès à la fonction publique, lesquelles, appréciées globalement, sont de nature à rendre intolérable le retour des requérants dans leur pays, au regard des droits protégés par la Convention de Genève.

A cet égard, le Conseil ne peut pas se rallier à l'analyse individualisée et fragmentée faite par la partie défenderesse des différents éléments du dossier. A l'instar des parties requérantes dans leurs recours, il estime qu'il convient de tenir compte de l'effet cumulatif d'un ensemble de facteurs qui leur vaut de présenter un profil hautement à risque dans le

climat de suspicion qui prévaut toujours en Turquie, à savoir le fait pour le requérant d'avoir déposé de l'argent sur un compte de la banque Asya, le fait d'avoir été affilié à certains syndicats, le fait d'avoir participé à des réunions, prières et autres sobhets du mouvement, le fait d'être abonné à un média associé au mouvement Gülen tel que le journal Zaman, le fait d'être enseignant ainsi que le fait d'avoir été un ancien enseignant lié au mouvement Gülen, le fait d'avoir effectué des dons à l'organisation humanitaire Kimse Yok Mu ou encore le fait d'avoir des membres de famille ou des proches eux-mêmes poursuivis par les autorités.

L'évaluation globale de ces facteurs cumulatifs, dans un contexte national persistant de répression étendue et en dépit du caractère éventuellement arbitraire des arrestations, suffit à justifier, dans le chef des requérants, une crainte avec raison d'être persécutés.

Enfin, l'absence de mesures répressives prises à l'égard des requérants avant leur départ légal de Turquie ne suffit pas à écarter le risque futur, surtout dans un contexte politique où les enquêtes peuvent être ouvertes rétroactivement comme l'attestent de nombreuses sources versées aux dossiers administratif et de procédure.

En effet, le Conseil constate, à la lecture de ces informations, la poursuite des arrestations de masse ciblant les Gülenistes en 2024 et 2025, les autorités les accusant d'œuvrer à la restructuration du mouvement. Ces arrestations massives s'ajoutent à de nombreuses discriminations et mesures d'ostracisation telles que la stigmatisation sociale, les licenciements répétés, les déménagements forcés, et les difficultés majeures à accéder à des services ou des droits, lesquelles pouvant mener à l'exclusion et l'isolement. Ces informations confirment le vécu difficile décrit par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

(...)

Dans ces circonstances, le Conseil considère que les requérants ont une crainte avec raison de persécution en cas de retour en Turquie, en raison de leur appartenance et implication continue dans le mouvement Gülen et de l'ostracisation sociale et administrative qu'ils ont déjà subie pendant plusieurs années et à laquelle ils pourraient être à nouveau confrontés.

Ces éléments, pris ensemble, justifient la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, la circonstance que le principal persécuteur au sens de l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 est, en l'espèce, l'Etat, rend illusoire toute protection effective des autorités. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que les requérants s'installent dans une autre région de la Turquie pour pouvoir échapper à leur persécuteur."

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Cameroun

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"En substance, la requérante, de nationalité camerounaise, fait valoir une crainte en raison de son orientation sexuelle.

(...)

Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de la procédure, mais aussi après avoir entendu la partie requérante à l'audience (...), qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, les motifs de l'acte attaqué apparaissent soit insuffisants, soit trouvent une explication plausible dans la requête, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit.

Ainsi, tout d'abord, la partie requérante se réfère dans son recours à un rapport du 28 juillet 2021 rédigé par le centre de documentation de la partie défenderesse, « COI Focus », sur l'homosexualité au Cameroun. Il ressort de ce document que l'homosexualité est pénalisée au Cameroun et que la rhétorique homophobe est fortement présente au sein de la société camerounaise.

Ce contexte particulier appelle le Conseil à faire preuve d'une grande prudence dans l'appréciation de la crédibilité des faits invoqués par la requérante.

A la lecture attentive des trois entretiens personnels réalisés devant les services de la partie défenderesse (...), le Conseil estime par ailleurs, à l'instar de la partie requérante, que la requérante a été en mesure de fournir suffisamment d'informations et de précisions sur de nombreux points de son récit, lequel inspire en outre un évident sentiment de réel vécu personnel. Le Conseil estime dès lors que son orientation sexuelle est crédible et doit être tenue pour établie.

(...)

(...) au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil estime que celle-ci a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui autorise à conclure qu'elle est bien homosexuelle. L'orientation sexuelle de la requérante est suffisante pour considérer qu'elle risque d'être persécutée en cas de retour au Cameroun et ce, indépendamment de l'appréciation de la crédibilité du fait générateur de son départ du Cameroun.

En l'espèce, suivant les constats qui précèdent, le Conseil considère que la requérante craint avec raison d'être persécutée au Cameroun et qu'elle n'y aurait pas accès à une protection effective de ses autorités, sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'elle risque effectivement et spécifiquement de faire l'objet d'actes de persécution en cas de retour dans son pays, dès lors que les éléments relatifs à sa nationalité camerounaise et à son orientation sexuelle sont établis à suffisance.

(...)

La crainte de la requérante s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des homosexuelles au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève."

procédure CCE

Annulation

nationalité

Maroc

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 14ter

composition du siège

1 juge

Bijlage 14ter – vernietiging – verzoeker kwam met visum D gezinshereniging in functie van zijn echtgenote naar België – ambtenaar burgerlijke stand weigert buitenlands huwelijk te erkennen na negatief advies parket – BB: DVZ erkent het huwelijk ook niet (meer) – verzoeker werd uitgenodigd om individuele situatie toe te lichten en legde zwangerschapsattest voor – BB: niet duidelijk of verzoeker de vader is – bij verzoekschrift voegt verzoeker een akte prenatale erkenning opgemaakt door de ambtenaar van de burgerlijke stand – nota: niet voorgelegd voor nemen BB – RvV: nauw contact tussen DVZ en betrokken gemeente, betrokken gemeente meldt DVZ dat zij het buitenlands huwelijk niet erkennen (= determinerend motief BB), hoorrecht via gemeente – prenatale erkenning werd door de ambtenaar van de burgerlijke stand geattesteerd 12 dagen vóór BB - Er kan in casu dan ook worden verondersteld dat de verzoeker er kon vanuit gaan dat DVZ op de hoogte is van dergelijke belangrijke elementen die kaderen in zijn dossier, zeker wanneer zijn verblijfsrecht nadien wordt ingetrokken op grond van informatie afkomstig van precies dezelfde bestuursoverheid en de verzoeker bovendien in het kader van de procedure tot intrekking van zijn verblijfsrecht in het kader van zijn hoorrecht in contact stond met dezelfde gemeente - artikel 74/20, §2, tweede lid van de Vreemdelingenwet: rekening houden met “*de aard en de hechtheid van de gezinsband*” – schending motiveringsplicht

Het staat in casu niet ter discussie dat de verwerende partij in 2023 besliste om de aanvraag tot afgifte van een visum type D van de verzoekende partij in te willigen en op die wijze erkende dat zij een recht op verblijf, in functie van haar echtgenote, had. De verwerende partij nam deze beslissing, zonder enig voorbehoud. Dit impliceert dat de verwerende partij de rechtsgeldigheid van het door de verzoekende partij en haar echtgenote in Marokko afgesloten huwelijk zelf niet in vraag stelde of minstens op dat ogenblik onvoldoende argumenten had om de rechtsgeldigheid van dit huwelijk te betwisten.

De verwerende partij stelt in de bestreden beslissing tot intrekking van het verblijf dat de ambtenaar van de Burgerlijke Stand van de gemeente Ronse voormeld huwelijk weigerde te erkennen op basis van een negatief advies van het Parket en dat dit gebeurde nadat zij zelf het huwelijk van de verzoekende partij reeds had erkend. Zij stelt dat zij dit huwelijk, op basis van de artikelen 18, 21 en 27 van het Wetboek Internationaal Privaatrecht (hierna: het WIPR), ook niet (meer) erkent. Zij houdt voor dat zij kan terugkomen op haar eerdere beslissing tot erkenning van het huwelijk, omdat, gelet op later aan het licht gekomen gegevens, is gebleken dat minstens één van de huwelijkspartners niet de bedoeling had om een duurzame levensgemeenschap tot stand te brengen. Zij stelt dat er bijgevolg sprake is van een situatie waarbij het verblijfsrecht werd erkend “*op grond van frauduleuze verklaringen*”, waardoor zij vermag toepassing te maken van artikel 74/20 van de Vreemdelingenwet.

Het komt, zoals de verwerende partij correct stelt, niet aan de Raad toe om te oordelen of een bestuur op goede gronden weigert om een huwelijk te erkennen. Het komt, overeenkomstig artikel 27, § 1, vierde lid van het WIPR, enkel aan de familierechtbank toe om zich hierover uit te spreken. In casu is evenwel niet de vraag aan de orde of de verwerende partij kon weigeren het huwelijk te erkennen – de verwerende partij heeft het huwelijk immers initieel erkend –, maar wel of zij op grond van een zorgvuldige feitenvinding tot het besluit kwam dat zij, bij de erkenning van dit huwelijk, werd misleid waardoor zij, met toepassing van artikel 74/20, § 2 van de Vreemdelingenwet, kan terugkomen op een beslissing tot erkenning van een recht op verblijf.

In het kader van een zorgvuldige feitenvinding dient de verwerende partij rekening te houden met alle stukken die haar werden voorgelegd of met de stukken waarvan zij kennis diende te hebben.

De verwerende partij lijkt echter enkel oog gehad te hebben voor het negatief advies van het Parket. De verzoekende partij heeft echter verschillende stukken neergelegd ten bewijze van de oprechtheid van het huwelijk. Zo legde zij naast de vele foto’s waarop zij en haar echtgenote samen zijn, ook een zwangerschapsattest neer.

De verwerende partij motiveert voor wat betreft de gezinsband en meer bepaald over in het door de verzoekende partij in het kader van haar hoorrecht voorgelegde zwangerschapsattest van de referentiepersoon, onder meer als volgt in de bestreden beslissing:

“Hetzelfde geldt voor het voorgelegde doktersattest dat de zwangerschap van mevrouw bevestigt. De raadsman haalt dit ook aan in zijn mail. Onze dienst stelt de zwangerschap van mevrouw niet in vraag. Het is echter onduidelijk of betrokkene de vader is van dit ongeboren kind. Meneer zou volgens de raadsman de vader zijn, maar ook dat kan heden op geen enkele wijze worden vastgesteld. Immers, het voorgelegde medisch attest vermeldt enkel de zwangerschap van de referentiepersoon en een vermoedelijke bevallingsdatum, meer niet. Het is aan betrokkene om hier een begin van bewijs van te leveren. Verder blijkt uit dit attest niet -noch uit andere stukken in het dossier- dat een bijzondere verzorging door betrokkene behoeft. Uit het dossier blijkt evenmin dat betrokkene zelf bijzondere zorg nodig heeft. Mantelzorg en/of enige vorm van afhankelijkheidsrelatie is aldus niet aangetoond. Er is geen wettelijke band met de referentiepersoon en bij gebrek aan bewijs dat het tegendeel zou aantonen, kunnen wij een feitelijke band evenmin vaststellen, daartoe werden door betrokkene onvoldoende bewijzen voorgelegd.”

De verzoekende partij voegt nu bij haar verzoekschrift een stuk 2, *“akte van prenatale erkenning”*, waaruit blijkt dat de ambtenaar van de Burgerlijke Stand van de gemeente Ronse of zijn gemachtigde op 8 januari 2025 deze akte opstelde op naam van de verzoekende partij en de referentiepersoon.

De verwerende partij stelt in de bestreden beslissing dat het de verantwoordelijkheid van de verzoekende partij is om van haar vaderschap een begin van bewijs te leveren, en zij stelt verder in de nota met opmerkingen dat de verzoekende partij de akte van prenatale erkenning niet heeft voorgelegd vóór het nemen van de bestreden beslissing, waardoor de verwerende partij er geen rekening mee kon houden bij het nemen van de bestreden beslissing. Hoewel de medewerking van de verzoekende partij op dit punt inderdaad weliswaar past in de wederkerige zorgvuldigheidsplicht, stelt de Raad vast dat de verwerende partij in casu zelf in de nota met opmerkingen stelt dat zij op 9 augustus 2024 de melding heeft ontvangen van de gemeente Ronse dat de Burgerlijke Stand van deze gemeente de registratie van het buitenlands huwelijk, na negatief advies van het Parket, op 25 april 2024 weigerde te registreren. Deze informatie afkomstig van de gemeente Ronse maakt dan onmiddellijk ook de determinerende grond uit voor de bestreden beslissing. Bovendien stelt de verwerende partij zelf in de bestreden beslissing dat *“In dit verband op 09/08/2024 een onderzoek (werd) overgemaakt aan de gemeente. Onze dienst stelde een hoorrecht op wij waarin betrokkene hieromtrent informeerden en dat wij overwogen zijn machtiging tot verblijf in te trekken. Dit onderzoek werd aan betrokkene betekend op 30/08/2024.”* Uit deze overwegingen in de bestreden beslissing blijkt dus dat de verwerende partij in nauw contact stond met de gemeente Ronse in het kader van de in casu bestreden beslissing. De Dienst Vreemdelingenzaken informeerde de verzoekende partij immers over haar hoorrecht via de gemeente Ronse, en uit de bestreden beslissing blijkt dat de verzoekende partij ook gebruik maakte van haar hoorrecht via deze gemeente. Nu werd de prenatale erkenning door dezelfde bestuursverheid, namelijk de ambtenaar van de Burgerlijke Stand van de gemeente Ronse of zijn gemachtigde, geattesteerd op 8 januari 2025, en dus 12 dagen vóór het nemen van de bestreden beslissing. Er kan in casu dan ook worden verondersteld dat de verzoekende partij er kon vanuit gaan dat de Dienst Vreemdelingenzaken op de hoogte is van dergelijke belangrijke elementen die kaderen in haar dossier, zeker wanneer haar verblijfsrecht nadien wordt ingetrokken op grond van informatie afkomstig van precies dezelfde bestuursverheid, namelijk de gemeente Ronse, en de verzoekende partij bovendien in het kader van de procedure tot intrekking van haar verblijfsrecht in het kader van haar hoorrecht in contact stond met dezelfde gemeente.

Gezien het evidente belang van het al dan niet vaderschap van de verzoekende partij van het kind van de referentiepersoon en het belang hiervan in het kader van de overwegingen in de bestreden beslissing in het kader van artikel 74/20, §2, tweede lid van de Vreemdelingenwet, en meer bepaald het feit dat de verwerende partij moet rekening houden met *“de aard en de hechtheid van de gezinsband”* bij het overwegen van het nemen van de bestreden beslissing, maakt de verzoekende partij met haar betoog aannemelijk dat de bestreden beslissing op kennelijk onredelijke wijze werd genomen en bovendien in strijd met de motiveringsplicht. Zij maakt immers aannemelijk dat de verwerende partij op kennelijk onredelijke wijze geen rekening hield met de prenatale erkenning van het ongeboren kind van de referentiepersoon door de verzoekende partij, die vóór het nemen van de bestreden beslissing werd geattesteerd door de ambtenaar van de Burgerlijke Stand of zijn gemachtigde van de gemeente Ronse.

Het eerste middel is in de besproken mate gegrond.

procédure CCE
Annulation
acte attaqué
ANNEXE 13sexies
composition du siège
1 juge

acte attaqué
ANNEXE 13septies
nationalité
Maroc
dictum arrêt
Annulation

OQT et IE – motifs d’OP - vie familiale avec compagne, italienne mais sans séjour, et enfant qui se trouve dans un foyer, non encore reconnu en raison de l’incarcération du requérant – CCE rappelle l’arrêt Katsikeros de la CEDH : VF projetée entre un enfant né hors mariage et son père naturel = VF 8 CEDH si le fait que cette VF ne soit pas pleinement établie n’est pas imputable au père et en fonction de la nature de la relation entre les parents naturels, ainsi que l’intérêt et l’attachement manifestés par le père naturel pour l’enfant avant et après la naissance - AA : pas de séparation de la famille ET filiation non démontrée => motivation contradictoire et qui ne tient pas compte de tous les éléments : 1) du témoignage de la mère de l’enfant – 2) PD n’a pris en compte que certaines informations du dossier d’écrou de la PR et pas les documents de la procédure pénale, joints à la requête qui révèlent les démarches du requérant pour reconnaître son enfant, qui ne sont pas au DA mais auxquels la PD ne conteste pas avoir accès – sur l’actualité et la gravité de la menace – vols il y a dix ans + vol simple de vélos il y a un an - disproportion manifeste entre l’intérêt de l’Etat belge à se prémunir de vols simples et les conséquences pour la VF + il ne peut pas être exclu que l’appréciation de la menace est aussi fondée sur le comportement de la PR en détention. Or, lecture parcellaire par la PD du dossier d’écrou - NO1 : motif OQT OP (art 7, 3°) est surabondant – CCE : ce motif d’OP sert à justifier l’atteinte à la VF donc PR a intérêt à le critiquer – NO2 : art 7, 3° nécessite pas d’établir la menace réelle, actuelle et suffisamment grave – CCE : pas de commentaire dans les TP quant à la notion d’OP que contient 7, 3° mais, vu la nécessité d’interprétation uniforme de la notion «d’ordre public», cfr TP de l’art 21 de la Loi : le législateur renvoie à l’arrêt Z. ZH. de la CJUE => il faut donc bien prouver la menace réelle, actuelle et suffisamment grave – annulation.

“4.2.1.2.1. En l’occurrence, la partie défenderesse ne remet pas en cause la vie familiale de la partie requérante avec sa compagne L.E., de nationalité italienne, mais estime qu’il n’existe pas d’obstacle à la poursuite de cette vie familiale ailleurs que sur le territoire belge - la compagne de la partie requérante, bien que citoyenne européenne, se trouvant en séjour illégal en Belgique - et considère que « la famille au complet est sensée quitter le territoire belge », que « ceci implique que les liens familiaux entre l’intéressé et ses proches ne seront donc pas interrompus » dès lors que « la famille entière pourra se construire un nouvel avenir dans son pays d’origine ou dans un pays tiers où elle sera habilitée à le faire ». La partie défenderesse constate ensuite qu’ « A défaut pour l’intéressé d’avoir abouti dans ses démarches afin de procéder à la reconnaissance de son enfant – démarches qu’il prétend avoir initiées (déclaration du 17.12.2024) –, rien ne permet à ce stade d’affirmer que l’intéressé est effectivement le père de L.S.-E., qui séjournerait dans un foyer selon les dires de l’intéressé ». Elle rappelle la jurisprudence de la CEDH pour en conclure que « Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l’intéressé qui n’a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l’ordre public doit être protégé et qu’un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l’intéressé forme par rapport à l’ordre public (tel que cela a été exposé précédemment), est supérieur aux intérêts privés qu’il pourrait affirmer dans le cadre de l’article 8 CEDH » (le Conseil souligne).

4.2.1.2.2. A cet égard, toutefois, le Conseil observe tout d’abord que dans l’appréciation des éléments de la cause - et indépendamment de la question de la légalité de l’accès par la partie défenderesse aux informations qu’elle cite dans le premier acte attaqué - il ressort de l’ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure que la partie défenderesse n’a jugé utile de prendre en compte que certaines informations du dossier d’écrou de la partie requérante, pour évaluer d’une part la menace que cette dernière représente pour l’ordre public et d’autre part les éléments de sa vie familiale et privée, et ce sans tenir compte d’autres pièces notamment celles jointes au mémoire de synthèse.

Ainsi il ressort de la pièce du dossier administratif intitulée « DID-Note » datée du 17 décembre 2024 relatif au « Verslag interview Saint Gilles op 17/12/2024 » que l’agent de la partie défenderesse relève que le dossier déposé au greffe de la prison lors de l’entretien avec la partie requérante ne révèle aucun document d’identité mais bien des rapports disciplinaires, qu’elle liste, mais dont aucune copie n’est déposé au dossier administratif. Il indique également qu’il ressort de l’entretien que la partie requérante évoque sa relation avec Madame E.L., l’enfant commun né en décembre 2023 dont elle produit l’acte de naissance, le fait que celui-ci soit placé actuellement en maison d’accueil, que Madame E.L. atteste par deux témoignages que la partie requérante est le père de l’enfant et que la partie requérante n’a pu avoir qu’un seul contact avec cet enfant du fait de sa détention mais qu’elle poursuit ses tentatives pour le reconnaître avec l’aide de son avocat.

Toutefois la partie requérante joint à son mémoire de synthèse, une série d'autres documents dont la partie défenderesse ne conteste pas, dans sa note d'observations, qu'elle y a également accès, à savoir l'autorisation du juge de la jeunesse pour une date de visite de la partie requérante à son fils dans le cadre du Relais parents-enfants, le rapport psycho social du 27 août 2024, l'avis positif de la direction de la prison de Saint-Gilles du 26 septembre 2024 concernant une permission de sortie pour les démarches en vue de la reconnaissance de l'enfant de la partie requérante et le refus de permission de sortie de la Direction gestion de la détention du 20 août 2024.

Or, force est de relever que ces trois derniers documents soulignent notamment l'importance que revêt pour la partie requérante la procédure de reconnaissance de paternité de son fils pour laquelle il sollicite ses permissions de sortie et le fait que la maman de l'enfant a entamé des démarches auprès de sa commune de résidence pour cette reconnaissance de paternité (un échange de mail de Madame E.L avec la commune de Schaerbeek est joint au rapport psycho-social). Ces informations n'apparaissent pas avoir été prises en compte par la partie défenderesse afin d'évaluer les éléments de la cause et notamment les démarches entreprises par la partie requérante pour officialiser le lien naturel existant entre elle et l'enfant E.S.

Le Conseil observe également que la motivation du premier acte attaqué ne révèle pas que les témoignages de la mère de l'enfant E.S. – dont la maternité, elle, n'est à ce stade, pas remise en cause pas plus que ne l'est sa vie familiale avec la partie requérante – n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse dans l'examen de la cause et des éléments attestant d'une éventuelle vie familiale avec cet enfant.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60 ; Cour EDH 2 novembre 2010, *Serife Yigit/Turquie* (GC), § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 19 février 1996, *Gül/Suisse*, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, *Sen/Pays-Bas*, § 28). Or, la séparation ou le divorce des parents ne constituent pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur qui n'en a pas la garde (Cour EDH 11 juillet 2000, *Ciliz/Pays-Bas*, § 59).

En principe, dès la naissance, un lien naturel se crée entre un enfant mineur et son parent, un lien qui peut être qualifié de « vie familiale ». Il n'est pas nécessaire que l'enfant soit né dans le cadre d'un mariage ou d'une autre forme de cohabitation. Afin de déterminer un degré suffisant de « vie familiale » qui relève de la protection de l'article 8 de la CEDH, la cohabitation du parent avec l'enfant mineur n'est pas nécessairement exigée ; toutefois, d'autres facteurs doivent être présentés démontrant que la relation entre le parent concerné et l'enfant mineur est suffisamment constante que pour créer *de facto* des liens familiaux (8 janvier 2009, *Joseph Grant/Royaume-Uni*, § 30). Il ressort également de la jurisprudence de la Cour qu'une « vie familiale projetée pouvait à titre exceptionnel entrer dans le champ de l'article 8, notamment si le fait qu'une vie familiale ne se trouvait pas encore pleinement établie n'était pas imputable au requérant. Quand les circonstances le commandent, la « vie familiale » peut s'étendre à la relation qui pourrait se développer entre un enfant né hors mariage et son père naturel. En pareil cas, les facteurs permettant d'établir l'existence réelle et concrète de liens personnels étroits comprennent la nature de la relation entre les parents naturels, ainsi que l'intérêt et l'attachement manifestés par le père naturel pour l'enfant avant et après la naissance (*Katsikeros c. Grèce*, 14 novembre 2022, req. 2303/19, § 44) ». (le Conseil souligne).

Il s'ensuit que la partie requérante peut être suivie en ce qu'elle fait valoir que l'absence de reconnaissance de son fils « n'est due qu'à sa seule détention, et à l'impossibilité de faire venir l'Officier d'état civil en prison (l'Officier de l'état civil de la prison de Saint-Gilles refusant une telle démarche) » alors qu'elle « a démontré avoir introduit une demande de permission de sortie afin de reconnaître son enfant dès la naissance de ce dernier, et avoir même introduit une procédure judiciaire pour contester le refus qui lui était opposé. [...] [Elle] a également montré avoir rencontré son enfant dès sa naissance, et avoir sollicité auprès du juge de la jeunesse de pouvoir renouveler les rencontres » et considérant qu'elle « ne peut donc être tenu[e] pour responsable de l'absence de lien de filiation [...] alors [...] [qu'elle] tente depuis le début de faire établir cette filiation » et estime inacceptable que « l'absence d'un tel lien exclut toute analyse au regard de l'article 8 de la CEDH » entre elle et son enfant.

Or, la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué portant sur la vie familiale de la partie requérante va estimer tout d'abord qu'aucun obstacle n'existe au développement de cette vie dès lors que « *la famille entière pourra se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine ou dans un pays tiers où elle sera habilitée à le faire* », pour ensuite considérer que « *rien ne permet à ce stade d'affirmer que l'intéressé est effectivement le père de L.S-E., qui séjournerait dans un foyer selon les dires de l'intéressé* », motivation qui apparaît contradictoire et ne révélant pas la prise en compte de l'ensemble des éléments de la cause, notamment l'absence de remise en cause du lien familial entre la partie requérante et sa compagne - dont il n'est pas contesté qu'elle est bien la mère de l'enfant E.S. –les témoignages de celle-ci affirmant la paternité de la partie requérante sur l'enfant, les démarches de la partie requérante en détention afin d'obtenir une permission de sortie pour entamer les démarches de reconnaissance de paternité et enfin que cet enfant se trouvait, lors de la prise de l'acte attaqué, placé en foyer excluant dès lors, *de facto*, tout éloignement du territoire de la « *famille entière* » dans le but de « *se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine ou dans un pays tiers* ».

Il ressort de ce qui précède que la lecture du premier acte attaqué ne révèle pas la prise en compte de l'ensemble des éléments de la cause dans l'évaluation par la partie défenderesse de l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante, sa compagne et l'enfant E.S. et la poursuite de cette vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

4.2.1.2.3. Ensuite, le Conseil relève, avec la partie requérante, que les faits justifiant la menace réelle actuelle et suffisamment grave que constitue la partie requérante pour l'ordre public se fonde sur « deux premières condamnations en 2014 et 2015, pour des faits de vol. Son incarcération pour ces faits a pris fin en 2017[.] Par la suite, [...] [elle] a été arrêté[e] le 30 juin 2023 pour des faits de vols simples, [...] pour lesquels [...] [elle] a été condamné[e] [...]. Il s'agit de vols lors desquels [...] [elle] s'emparait de vélos ou de trottinettes, en coupant le cadenas, ou en escaladant une clôture » et que la partie défenderesse « s'abstient de tenir compte du fait que les faits commis par [...] datent d'il y a plus d'un an pour les plus récents, et de près de dix ans pour les plus anciens [...] [qu'elle] n'a nullement utilisé de violence pour commettre ces faits » et que si elle « ne nie pas que ces faits sont attentatoires aux biens d'autrui, [...] [elle] considère qu'il existe une disproportion manifeste entre l'intérêt de l'Etat belge à se prémunir de vols simples et les conséquences de la décision attaquée, qui implique que [S.E.] ne pourra nouer de liens affectifs avec son père ».

En outre, il ne peut être exclu du raisonnement de la partie défenderesse, malgré ses affirmations en termes de note d'observations que l'évaluation de la menace que constitue la partie requérante pour l'ordre public ne soit également fondée sur « *le comportement de l'intéressé en détention* », à savoir le relevé de rapports disciplinaires qui font partie du dossier d'écrou de la partie requérante et dont la partie défenderesse n'apparaît pas avoir tenu compte de toutes les pièces y déposées, comme relevé au point 4.2.1.2.2. du présent arrêt.

Dès lors la mise en balance à laquelle a procédé la partie défenderesse en estimant que « *la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public (tel que cela a été exposé précédemment), est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH* », n'apparaît pas avoir tenu compte de tous les éléments propres à la situation de la partie requérante que ce soit au regard de sa vie familiale que dans le cadre de l'appréciation de la menace réelle actuelle et suffisamment grave qu'elle constitue pour l'ordre public.

4.2.1.3.1. La partie défenderesse fait tout d'abord valoir dans sa note d'observations que « En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est fondé sur le constat non contesté suivant lequel la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », ce qui rend applicable l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif n'étant pas contesté, il doit être considéré comme établi. La partie requérante est en conséquence sans intérêt à contester le second motif par lequel l'ordre de quitter le territoire est justifié en raison du risque de voir compromettre l'ordre public, lequel apparaît surabondant ». A cet égard, en ce que la partie requérante fait valoir dans son mémoire de synthèse qu'elle « a intérêt à soulever l'application de l'article 7, alinéa 1er 3° de la loi du 15.12.1980, en ce que les motifs d'ordre public invoqués par la partie [défenderesse] lui servent à justifier l'atteinte portée à [s]a vie familiale [...]. Il y a donc lieu de lire l'argumentation [...] [de la partie requérante] relative aux motifs d'ordre public au regard de son argumentation sur le respect de sa vie familiale », elle peut être suivie.

4.2.1.3.2. En ce que la partie défenderesse fait ensuite valoir qu'« En tout état de cause, s'agissant de ce second motif, la partie requérante se méprend sur la portée de l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui confère à l'autorité un pouvoir largement discrétionnaire et ne lui impose nullement d'établir l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. Dans ce cadre, la partie adverse n'avait donc pas à se prononcer sur le temps écoulé depuis la commission des infractions, n'ayant pas à préciser en quoi le danger pour l'ordre public serait actuel », elle ne peut être suivie.

En effet, en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* » :

« *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]. »

Le Conseil observe ensuite, à la lecture des travaux parlementaires de la loi du 24 février 2017 précitée, que si la modification de l'article 7 renvoie à la modification de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 ce dernier n'a pas fait l'objet de commentaires relatifs à la notion « d'ordre public » qu'il contient. En revanche, la modification de l'article 21

de la loi du 15 décembre 1980, lequel comporte cette même notion « d'ordre public », a quant à lui fait l'objet de commentaires (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/002). Aussi, dès lors que « *Les modifications proposées s'inscrivent dans le cadre juridique européen* » et que l'intention du Législateur est d'assurer « [...] *une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace* [...] », il y a lieu de se référer à l'article 12 du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, relatif à la modification de l'article 21 de la loi, lequel contient une interprétation de la notion « d'ordre public ».

A cet égard, le Conseil constate qu'afin d'interpréter cette notion, le Législateur a entendu se référer à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne, et notamment à l'arrêt *Z. ZH. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie* du 11 juin 2015 (affaire C 554-13) en commentant comme suit : « [...] *la notion d'ordre public, lorsqu'elle a pour but de justifier une dérogation à un principe, « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* ».

Aussi, s'il est vrai que cette interprétation a été donnée dans le cadre de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, et donc dans le cadre d'une fin de séjour et non d'un ordre de quitter le territoire comme c'est le cas en l'espèce, il ressort des travaux parlementaires que le Législateur a voulu que la portée des notions précitées ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « *l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts* », et compte tenu également du but poursuivi par la loi du 24 février 2017, d'assurer « [...] *une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace* [...] » tel que rappelé ci-dessus.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que le recours à la notion « d'ordre public », employée dans l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, suppose l'existence d'une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, outre les troubles de l'ordre social qu'implique toute infraction à la loi. A cet égard, le Conseil précise que c'est le comportement personnel du ressortissant du pays tiers qui doit constituer une telle menace, tel que cela ressort de l'arrêt *Z. ZH.* précité. En l'absence d'autres critères d'interprétation dégagés par le Législateur, le Conseil fait siens ces enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne s'agissant de la mise en œuvre de la notion d'ordre public dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'il soit nécessaire de déterminer dans chaque occurrence si la disposition en question met en œuvre une norme de droit de l'Union.

4.2.1.3.3. Sur la vie familiale de la partie requérante, la partie défenderesse fait tout d'abord valoir le fait que celle-ci ne peut se prévaloir du statut d' « immigré établi », « n'ayant jamais bénéficié de l'autorisation de séjourner dans le Royaume ». Elle rappelle la jurisprudence de la Cour EDH notamment dans l'arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas* du 3 octobre 2014 et fait valoir que « Les facteurs à prendre en compte sont l'existence d'entraves à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'État hôte, l'existence ou non d'obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation de l'une d'elles, au regard des règles d'immigration, était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La présence de considérations d'ordre public militant en faveur d'une expulsion ou d'éléments touchant au contrôle de l'immigration pèse lourdement dans la balance » et souligne qu'il « en résulte que les autorités nationales disposent, dans un cas tel celui de la partie requérante, d'une large marge d'appréciation, sensiblement plus étendue que dans la situation d'un « *immigré établi* ». Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie défenderesse renvoie à un extrait du même arrêt de la Cour EDH précité, précisant qu'« [...] *il faut tenir dûment compte de la situation de tous les membres de la famille, car la protection que garantit cette disposition s'étend à toute la famille* » mais « *que dans le contexte de l'éloignement d'un parent ressortissant d'un pays tiers à la suite d'une condamnation pénale, la décision concerne avant tout le délinquant. En outre, comme la jurisprudence l'a montré, dans de tels cas, la nature et la gravité de l'infraction commise ou les antécédents de l'infraction peuvent peser lourd dans l'évaluation globale* [...] » et souligne que lorsqu'il est question de graves antécédents judiciaires, la Cour européenne des droits de l'homme a, par contre, estimé « *que les propres actes du requérant avaient initialement eu pour conséquence de priver sa fille d'une telle relation* ». Elle renvoie à cet égard à cinq arrêts de la Cour EDH. Elle en déduit « qu'en présence d'un délinquant, le poids des considérations d'ordre public s'impose davantage face à l'intérêt supérieur de l'enfant ». Quant à l'effectivité de la vie familiale avec l'enfant S.E., la partie défenderesse renvoie à la motivation du premier acte attaqué et à l'arrêt rendu par le Conseil en extrême urgence pour en conclure que « La présomption de vie familiale avec l'enfant mineur, dont la partie requérante fait grand cas, peut être levée dès lors que, dans les faits, il appert qu'aucune relation véritable n'est entretenue avec l'enfant qui a été écarté de la partie requérante par décision du juge de la jeunesse. Le constat de l'absence de vie familiale suffit à exclure tout risque de violation de l'article 8 de la Convention, en sorte que la question de savoir si l'ensemble de la famille pourrait accompagner la partie requérante apparaît comme secondaire ou surabondante ».

A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à ce qui a été constaté aux points 4.2.1.2.2 et 4.2.1.2.3. du présent arrêt, la partie défenderesse n'apparaît pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause afin de procéder à l'examen de l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et l'enfant S.E., à l'existence d'éventuels obstacles à

ce que la famille se poursuive ailleurs qu'en Belgique et dès lors pour procéder ensuite à une mise en balance adéquate des intérêts en présence au regard également de l'actualité de la menace que constituerait la partie requérante pour l'ordre public. En ce qui concerne la notion de « graves antécédents judiciaires », force est de constater que les arrêts de la Cour EDH auxquels renvoie la partie défenderesse portent tous sur des faits d'ordre public graves soit contrebande d'armes, agression, menace, infractions à la loi sur les stupéfiants, mise en danger de l'intégrité physique d'autrui, dommages corporels et trafic de drogue à large échelle, *quod non* en l'espèce. Enfin, en considérant que la « question de savoir si l'ensemble de la famille pourrait accompagner la partie requérante apparaît comme secondaire ou surabondante », au vu de l'absence de vie familiale, outre ce qui précède sur la minutie de l'analyse opérée, la partie défenderesse tente à cet égard de remotiver le premier acte attaqué, ce qui ne saurait être admis."

CCE arrêt 332274 du 05/09/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Cameroun

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Clôture de l'examen

composition du siège

1 juge

"L'article 57/6/5, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision qui clôture l'examen de la demande de protection internationale, notamment lorsque : 1° le demandeur ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans le délai raisonnable déterminé par le Roi ».

L'article 51/2, alinéa 6, de la même loi dispose que :

« Les convocations et demandes de renseignements peuvent également être valablement envoyées au domicile élu, sous pli recommandé à la poste [...] ».

Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a été dûment convoquée, sous pli recommandé à un entretien personnel par la partie défenderesse envoyé à son domicile élu (...), qu'elle n'a pas donné suite à cette convocation et qu'elle n'a pas, comme le lui permettait l'article 18, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, transmis par écrit à la Commissaire générale, dans un délai de quinze jours suivant la date de son entretien personnel, un motif valable à son absence.

(...)

Conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

En l'espèce, la requérante introduit un recours contre une décision de clôture de l'examen de sa demande de protection internationale, prise sur la base de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la même loi prévoit, notamment, que « [...] si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande [ultérieure] recevable ». Cette disposition transpose l'article 28, § 2, alinéa 1er, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), qui impose aux États membres de faire « en sorte qu'un demandeur qui se présente à nouveau devant l'autorité compétente après qu'une décision de clôture de l'examen visée au paragraphe 1 du présent article a été prise ait le droit de solliciter la réouverture de son dossier ou de présenter une nouvelle demande qui ne sera pas soumise à la procédure visée aux articles 40 et 41 ». L'article 40 fixe les modalités et les conditions de l'examen d'une demande ultérieure et l'article 41 prévoit les hypothèses dans lesquelles il peut être dérogé, pour une telle demande, au droit de rester sur le territoire.

Il s'ensuit qu'une personne qui a fait l'objet d'une décision de clôture peut introduire une nouvelle demande de protection internationale sans être soumise aux conditions et modalités particulières de l'examen d'une demande ultérieure, en ce compris quant à son droit de rester sur le territoire. La décision de clôture n'a donc, en tant que telle, aucun effet définitif et ne s'oppose pas à la reprise de l'examen par la Commissaire générale si le demandeur formule une nouvelle demande.

Il découle de ce qui précède que la décision attaquée ne lèse pas la requérante et que celle-ci n'a pas d'intérêt à son recours. »

procédure CCE
Annulation
nationalité
Congo (RDC)
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
REFUS DE VISA
composition du siège
1 juge

Refus de visa court séjour - AA repose notamment sur le motif selon lequel la PR n'a pas fourni la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants car elle présente un extrait de compte personnel émanant d'un établissement financier ne faisant pas partie des établissements bancaires reconnus et agréés par le Ministère des Finances après aval de la banque centrale (BEAC) - PR souligne que ni le Règlement (CE) n° 810/2009, ni le site internet de l'OE n'indiquent les conditions à remplir par l'établissement financier. PR estime que PD ajoute une condition à la loi et qu'il y a erreur manifeste d'appréciation - CCE rappelle le contenu de l'art. 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 et le large pouvoir de la PD qui en découle. Même si le Règlement (CE) n° 810/2009 et le site de l'OE ne prévoient effectivement pas de condition à remplir par l'établissement financier, le fait d'écarter l'extrait de compte émanant d'une banque non reconnue n'est pas « manifestement déraisonnable » vu le large pouvoir d'appréciation dont dispose la PD - rejet.

« 3.1. [...] En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment pris sur la base de l'article 32, iii), du Règlement précité entre autres motifs que « Le requérant présente un extrait de compte personnel émanant de l'établissement financier, "Access" ne faisant pas partie des établissements bancaires reconnus et agréés par le Ministère des Finances après aval de la banque centrale (BEAC). Vu le caractère invérifiable des documents, le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour », lequel motif est parfaitement intelligible de sorte que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il affirme ne pas comprendre pourquoi le visa requis lui a été refusé.

Ce motif ne fait l'objet d'aucune critique pertinente en termes de requête, le requérant se contentant d'affirmer avoir fourni toutes les preuves afférentes à l'objet et aux conditions du séjour envisagé, disposer de revenus personnels et suffisants et que la banque "Access" est « une institution financière reconnue sur la place financière camerounaise » et « qu'aucune banque ne peut exercer une activité de dépôt ou de crédit sur le territoire camerounais et partout ailleurs sans avoir les autorisations requises en ce compris les agréments », soit autant d'affirmations péremptoires qui, à défaut d'être étayées, ne peuvent être retenues.

Par ailleurs, le Conseil constate que bien que le Règlement (CE) n° 810/2009 susvisé ne prévoit aucune condition que doivent remplir les établissements financiers "pour pouvoir produire des extraits de compte crédibles et vérifiables" et qu'aucune condition à cet égard ne figure sur le site internet de la partie défenderesse, il n'apparaît pas manifestement déraisonnable dans le chef de cette dernière, au regard du large pouvoir d'appréciation dont elle dispose, d'écarter des extraits de compte présentés à titre de preuves de solvabilité financière, qui n'émanent pas d'un établissement financier reconnu et agréé, constat que le requérant ne renverse aucunement. Pour cette même raison, il ne peut être soutenu que la partie défenderesse ajoute une condition à loi. Qui plus est, le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité de la banque "Access" qu'elle lui fournisse son agrément, le requérant étant lui-même tenu d'apporter les preuves qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique ».

procédure CCE
Annulation
nationalité
Géorgie
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
AUTRE
composition du siège
1 juge

Annexe 21 avec OQT + IE – irrecevabilité *ratione temporis* du recours – La partie requérante ne conteste pas que la décision querellée lui a bien été adressée le 18 octobre 2023 par courrier recommandé mais soutient ne pas avoir signé son accusé de réception + étant incarcéré au Luxembourg, elle n’a pu prendre connaissance de la décision qu’après sa sortie de prison et à l’occasion de la communication de son DA à son avocat (5 février 2024) date à laquelle le délai de recours aurait ainsi commencé à courir --> PR ne conteste pas que le courrier lui a bien été envoyé à son adresse de résidence - incarcération ne remet pas en cause la circonstance selon laquelle le courrier lui a été valablement notifié, d’autant plus qu’elle n’a pas jugé utile de prendre ses dispositions pour faire relever son courrier à son adresse de résidence / le faire parvenir en prison / prévenir la PD de son emprisonnement – la PR est à l’origine de son préjudice.

1. Dans sa note d’observations, la partie défenderesse soulève l’irrecevabilité *ratione temporis* du présent recours et expose ce qui suit : « *L’article 39/57, § 1er, alinéa 1er, prévoit que « [l]es recours visés à l’article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ». Le § 2 de cette même disposition précise que : « Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir : [...] 2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ; [...] ».* La décision querellée a été adoptée le 10 octobre 2023 et a été notifiée par courrier recommandé du 17 octobre 2023, tel qu’il ressort du dossier administratif. Partant, le délai de recours commençait à courir à partir du 20 octobre 2023. Le présent recours a été introduit le 28 février 2024, soit largement en dehors du délai légal ».

2. En termes de requête, le requérant expose quant à lui ce qui suit : « S’il apparaît effectivement que la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d’entrée adoptée par l’OE date du 10 octobre 2023 et a été adressée le 18 octobre 2023 par courrier recommandé avec accusé de réception. Il n’apparaît nullement du dossier administratif que le contenu de la décision a bien été porté à [sa] connaissance. [Il] n’a d’ailleurs signé aucun document d’accusé de réception. De sorte qu’à ce jour, il n’existe aucun accusé de réception de la décision prise par l’OE à [son] encontre.

Ce n’est que lorsque le dossier administratif a été envoyé [à son] conseil, soit le 5 février 2024 qu’il a pu en prendre connaissance et analyser les motifs de la décision de fin de séjour assortie d’une interdiction d’entrée.

Par conséquent, à ce jour, il n’existe aucune date d’accusé de réception de la décision de fin de séjour prise par l’OE [son] encontre. Tout au plus, la date de la prise de connaissance de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d’entrée est le 5 février 2024 ; date à laquelle [son] dossier administratif a été communiqué à son conseil qui a ensuite pu informer le requérant. Le dossier administratif a été communiqué près d’un mois après avoir fait la demande (pièce 4).

[Il] ne pouvait prendre connaissance de la décision de l’OE antérieurement dans la mesure où il était incarcéré au Luxembourg jusqu’au 28 novembre 2023, date à laquelle il a bénéficié d’une libération anticipée (pièce 3). Il n’a donc pas été en mesure de récupérer auprès du bureau de poste le courrier recommandé adressé le 18 octobre 2023. Le courrier a ensuite été retourné au destinataire en date du 3 novembre 2023 tel qu’il ressort du dossier administratif. [...]

Dans la mesure où le dossier administratif ne comporte aucun accusé de réception du courrier recommandé de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d’entrée daté du 10 octobre 2023 prise par l’OE, le délai de recours n’a pas commencé à courir de sorte qu’[il] se trouve dans les délais pour pouvoir contester la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d’entrée adoptée par l’OE le 10 octobre 2023.

Dans l’hypothèse où Votre Conseil considérerait qu’[il] serait hors délai, [il] sollicite que soit retenue la force majeure permettant de justifier l’introduction du recours en dehors du délai légal requis. La force majeure est « un événement qui n’a rien à voir avec le demandeur et qui n’aurait pu être prévu, empêché ou surmonté ». (CE, arrêt du 15 mars 2011, n° 212 044, Gazan) ».

3. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant ne conteste pas en termes de requête que la décision querellée lui a bien été adressée le 18 octobre 2023 par courrier recommandé mais soutient n'avoir pas signé son accusé de réception et qu'étant incarcéré au Luxembourg, il n'a pu prendre connaissance de ladite décision qu'après sa sortie de prison et à l'occasion de la communication de son dossier administratif à son avocat, soit le 5 février 2024, date à laquelle le délai de recours aurait ainsi commencé à courir.

Quant à ce, le Conseil fait siens les arguments de la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lesquels : « En ce que la partie requérante semble soutenir que la notification de la décision querellée n'est pas valable dès lors qu'elle n'en a pas accusé réception, force est de constater que cette notification a été réalisée par courrier recommandé et non par courrier recommandé contre accusé de réception.

Partant, le fait qu'elle ait ou non accusé réception dudit courrier n'est pas pertinent et ce, d'autant plus qu'elle ne conteste pas que le courrier recommandé lui a bien été envoyé à son adresse de résidence.

La circonstance qu'elle ait été en détention au centre pénitencier du Luxembourg du 24 février 2023 au 28 novembre 2023 ne remet pas en cause le constat selon lequel la décision querellée lui a été valablement notifiée par courrier recommandé du 17 octobre 2023 et ce, d'autant plus qu'elle n'a pas jugé utile de prendre ses dispositions pour faire relever son courrier à son adresse de résidence ou le faire parvenir en prison ni même avertir la partie défenderesse de son emprisonnement, de sorte qu'elle a (sic) l'origine même du préjudice qu'elle dénonce.

Elle ne peut donc se prévaloir d'aucune force majeure dans son chef puisque celle-ci ne peut résulter que d'un événement indépendant da (sic) la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution, comme c'est le cas en l'espèce.

Le fait que ce courrier soit retourné au destinataire le 3 novembre 2023 ne permet pas de renverser les précédents constats dès lors que la partie requérante ne s'est pas inquiétée de l'avis de passage de courrier qui avait été déposé dans sa boîte aux lettres – ni du précédent avis relatif au courrier droit à être entendu – auprès des services postaux et/ou de la partie défenderesse.

Par ailleurs, rien ne permet de considérer que la partie requérante n'aurait eu connaissance de la décision querellée qu'en date du 5 février 2024, date à laquelle son conseil a eu accès au dossier administratif, alors même qu'elle indique en termes de recours avoir été convoquée par son administration communale suite aux instructions de l'Office des étrangers de procéder au retrait de son titre de séjour du 16 octobre 2023 et qu'elle s'est rendue auprès de l'administration communale qui lui a retiré son titre de séjour. [...]

La partie requérante n'explique nullement les raisons pour lesquelles elle n'a pu s'enquérir de sa situation auprès de la partie défenderesse dès son retour sur le territoire après avoir été libérée de prison au Grand-Duché du Luxembourg dès le 28 novembre 2023 suite à la prise de connaissance des avis de passage dans sa boîte aux lettres ou, à tout le moins, dès le retrait de son titre de séjour par l'administration communale. Ce n'est que le 8 janvier 2024 que la partie requérante a sollicité, par le biais d'un conseil, copie de son dossier administratif.

Par conséquent, la partie requérante est bien à l'origine de la situation qu'elle dénonce et elle ne peut se prévaloir d'aucun cas de force majeure dans son chef » ;

4. Partant, le Conseil constate que le présent recours doit être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Rwanda

dictum arrêt

Protection subsidiaire

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3

« [I]l ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes et risques en cas de retour au Rwanda.

(...)

S'agissant tout d'abord de la crainte exprimée par le requérant fondée sur sa qualité d'ancien enfant soldat, le Conseil observe que la partie défenderesse remet en cause la crédibilité de son récit, en particulier le passé d'enfant soldat du requérant au Rwanda. (...)

Le Conseil ne partage pas cette analyse et considère que les motifs précités retenus par la partie défenderesse sont insuffisants ou trouvent une explication convaincante à la lecture de l'ensemble des écrits de procédure et des pièces qui lui sont soumis.

Ainsi, le Conseil observe que la Commissaire adjointe n'a pas suffisamment tenu compte de la situation personnelle du requérant et n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier. Comme souligné ci-avant, le requérant a déposé de nombreux documents d'ordre médical et psychologique attestant sa très grande fragilité psychologique ; fragilité que la partie défenderesse ne remet pas en cause dans sa décision. (...)

Du reste, le Conseil relève encore que le psychiatre du requérant, dans son dernier rapport daté du 16 mai 2025, indique explicitement (...) que le récit de ce dernier est « [...] sur le plan clinique, parfaitement cohérent avec les symptômes observés, et [qu'il n'a] aucun motif professionnel ou médical de remettre en question la véracité des faits rapportés ».

S'il n'est pas possible, sur la base de ces seuls éléments, d'établir un lien direct entre les faits allégués et les constats médicaux posés, le Conseil estime toutefois que ces documents, de par leur contenu, non seulement permettent de comprendre aisément les raisons pour lesquelles les événements traumatiques - tels que son passé d'enfant soldat et les graves maltraitances subies par le requérant lorsqu'il était encore un jeune enfant - n'ont pu être révélés plus tôt dans la procédure, mais constituent aussi, à tout le moins, des commencements de preuve solides du vécu invoqué par le requérant en tant qu'enfant soldat et permettent en tout cas de conclure que le requérant se trouve dans un état de détresse psychologique et qu'il a fait l'objet de mauvais traitements. Le Conseil estime que ces différentes pièces et la vulnérabilité particulière du requérant qui en ressort doivent être prises en considération pour l'analyse du récit présenté par le requérant au sujet de son passé d'enfant soldat, ce qui, aux yeux du Conseil, n'a pas été suffisamment le cas en l'espèce.

(...) Il est ainsi parvenu, par le biais de propos généralement circonstanciés, plausibles et empreints d'un sentiment de vécu, à convaincre qu'il a été victime de graves maltraitances dans le contexte de son recrutement forcé comme enfant soldat par le FPR. (...) Du reste, le Conseil estime qu'en l'espèce le degré de précision exigé par la partie défenderesse est trop élevé et que certaines des incohérences pointées dans la décision entreprise - notamment sur des questions de dates - peuvent s'expliquer par les difficultés qu'éprouve le requérant à se remémorer les événements traumatisants qu'il a vécus, et notamment à les situer dans le temps avec exactitude, difficultés qui sont étayées par les documents d'ordre médical et psychologique qu'il dépose.

(...)

Dès lors, dans les circonstances individuelles propres à la présente cause, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il a produits établissent à suffisance son passé d'ancien enfant soldat ainsi que les graves maltraitances dont il a été victime durant cette période.

Toutefois, si le requérant établit avoir vécu des événements traumatiques durant son enfance, il ne rend pas vraisemblable sa crainte d'être remobilisé dans l'armée rwandaise, tout comme celui-ci ne démontre pas le bien-fondé des autres craintes exposées à l'appui de sa seconde demande, à savoir celles invoquées en lien avec des tricheries lors des élections de 2010 au Rwanda, son obligation d'avoir dû prêter serment pour le FPR, sa désertion alléguée de la délégation rwandaise d'escrime en juillet 2017, sa rencontre avec un membre influent du RNC, l'arrestation de son frère en décembre 2020, ainsi que l'arrestation d'une « youtubeuse » renommée avec qui il aurait entretenu des contacts réguliers.

Au sujet de ces craintes, le Conseil se rallie aux motifs détaillés par la partie défenderesse dans sa décision et considère avec celle-ci que les déclarations du requérant ainsi que les différents éléments fournis par le requérant à ce propos ne suffisent à pas à convaincre que le requérant encourrait, pour ces raisons, un risque de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil constate que le requérant n'avance dans son recours aucun élément pertinent susceptible d'inverser le sens des constats posés par la Commissaire adjointe dans sa décision. (...)

En définitive, au vu des développements qui précèdent, si les différents éléments fournis par le requérant à l'appui de sa demande permettent uniquement de démontrer à suffisance qu'il a subi de graves maltraitances et qu'il a été, comme il l'affirme, enrôlé comme enfant soldat, le requérant n'établit pas l'existence d'un lien entre ces faits et l'un des critères visés à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir, la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Le Conseil constate en outre que la requête introductive d'instance n'avance aucun argument pertinent de nature à faire entrer le récit du requérant à cet égard dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. »

Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4

"Ainsi (...), le Conseil estime pouvoir tenir pour établi que le requérant a été enrôlé comme enfant soldat et qu'il a subi, dans ce contexte, des faits de violences graves dans son pays d'origine. Or, en l'espèce, le Conseil considère que les graves mauvais traitements infligés au requérant peuvent s'analyser comme des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « [l]e fait qu'un demandeur d'asile [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'espèce, indépendamment de la question de savoir s'il existe de bonnes raisons de croire que ces atteintes graves ou ces menaces d'atteintes graves se reproduiront ou non, après avoir mis ce point en débat lors de l'audience du 4 juin 2025 et après avoir entendu les observations des parties à cet égard, le Conseil estime devoir analyser le risque réel du requérant sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité.

A cet égard, le Conseil rappelle que, pour l'examen des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour dans le pays d'origine, il y a lieu de raisonner par analogie avec l'article 55/5 de la loi du 15 décembre 1980 dont il ressort que le statut de protection subsidiaire qui est accordé à un étranger cesse, lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire, à moins qu'il puisse invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures. Il appartient au Conseil d'examiner si les atteintes graves subies dans le passé s'avèrent avoir été d'une gravité telle que l'on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que la personne retourne dans son pays, malgré le fait qu'en principe le risque d'atteintes graves n'existe pas ou plus, soit parce que les atteintes graves ne risquent pas de se reproduire, soit parce qu'elle peut obtenir la protection de ses autorités soit encore parce qu'elle peut s'installer ailleurs dans son pays.

Sur cette question, le Conseil rappelle qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de l'atteinte grave subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la partie requérante peut se prévaloir de raisons impérieuses, tenant à des atteintes graves antérieures, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité et qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine. L'existence de telles raisons impérieuses devra être appréciée au cas par cas, en accordant une attention particulière à certains aspects individuels tels que l'âge, le sexe, le milieu culturel et les expériences sociales ou personnelles vécues par l'intéressé, et en tenant compte de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Les raisons du refus de se réclamer de la protection du pays d'origine doivent être tellement fortes qu'il est absolument déraisonnable d'exiger le retour du demandeur. Le caractère déraisonnable de cette exigence doit être établi de manière objective, en tenant compte de l'état d'esprit subjectif de la personne.

La gravité peut être déduite de l'acte lui-même, de la durée du traitement et du contexte dans lequel il s'est déroulé. Dans certains cas, une expertise médicale et des rapports médico-légaux peuvent être très précieux pour l'évaluation (v. en ce sens EASO, « Guide pratique de l'EASO : l'application des clauses de cessation », p. 25) ».

Dans la présente affaire, le Conseil considère que le profil particulièrement vulnérable du requérant est suffisamment établi au regard des différents documents d'ordre médical et psychologique qui sont déposés par le requérant afin de soutenir sa demande de protection internationale. (...)

Compte tenu de ces différentes constatations, le Conseil considère que la gravité et la persistance des séquelles psychologiques que le requérant conserve des événements traumatiques vécus au Rwanda constituent, dans son chef, des raisons impérieuses rendant inenvisageable son retour dans son pays d'origine.

(...)

En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire. »

procédure CCE

Annulation

nationalité

Sierra Leone

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 21

composition du siège

1 juge

Bijlage 21 – vernietiging – verzoekster verkreeg verblijfsrecht als descendent van haar Belgische vader – verzoekster werd geplaatst in een pleeggezin – geen gezamenlijke vestiging met referentiepersoon meer – volgens DVZ is de uitzonderingsgrond ‘bijzonder schrijnende situatie’ niet van toepassing op descendentes – foutieve invulling van artikel 42quater, § 4, eerste lid, 4° van de Vreemdelingenwet – wetsbepaling bevat geen verdere voorwaarden inzake de familiale band van dit familielid – schending materiële motiveringsplicht in het licht van artikel 42quater, § 4, eerste lid, 4° van de Vreemdelingenwet – nota met opmerkingen: verzoekster heeft geen belang bij dit betoog omdat cumulatieve bestaansmiddelenvoorwaarde uit artikel 42quater, § 4, tweede lid Vw niet wordt vervuld – RvV: BB maakt geen gewag van de cumulatieve bestaansmiddelenvoorwaarde vervat in artikel 42quater, § 4, tweede lid Vw, wel wordt rekening gehouden met de humanitaire elementen, indien deze motieven zouden kunnen worden betrokken op de bestaansmiddelenvereiste wordt gewezen op het volgende – in BB wordt niet vastgesteld dat de BSM van de pleegouder niet minstens gelijk zijn aan het inkomstenniveau onder hetwelk de sociale bijstand kan worden verleend - BB: bedragen die pleegouder ontvangt liggen in de buurt van het leefloon voor een alleenstaande met gezinslast – RvV: bedragen liggen hoger dan het leefloon voor een alleenstaande met gezinslast, in BB wordt niet verduidelijkt op welke grond, ook indien de pleegouder minstens beschikt over het bedrag vermeld in artikel 40, § 4, tweede lid Vw kan of moet worden overgegaan tot een individuele beoordeling of dit *in casu* voldoende is om in het levensonderhoud van de verzoekster te voorzien – art. 42quater, § 4, tweede lid en artikel 40, § 4, tweede lid, Vw – nu de pleegouder beschikt over een bedrag dat het leefloon voor een alleenstaande met gezinslast overtreft, kan zij geen beroep doen op de sociale bijstand en beschikt zij over de bestaansmiddelen die worden vermeld in artikel 42quater, § 4, tweede lid Vw

3.4. De *in casu* relevante bepalingen van artikel 42quater van de Vreemdelingenwet luiden als volgt:

“§ 1

In de volgende gevallen kan er door de minister of zijn gemachtigde binnen vijf jaar na de erkenning van hun recht op verblijf een einde gesteld worden aan het verblijfsrecht van de familieleden van een burger van de Unie die zelf geen burger van de Unie zijn en die verblijven in de hoedanigheid van familielid van de burger van de Unie:

(...)

4° het huwelijk met de burger van de Unie die zij begeleid of vervoegd hebben, wordt ontbonden, het geregistreerd partnerschap dat aangegaan werd, zoals bedoeld in artikel 40bis, § 2, eerste lid, 1° of 2°, wordt beëindigd, of er is geen gezamenlijke vestiging meer

(...)

(...)

Bij de beslissing om een einde te stellen aan het verblijf houdt de minister of zijn gemachtigde rekening met de duur van het verblijf van de betrokkene in het Rijk, diens leeftijd, gezondheidstoestand, gezins- en economische situatie, sociale en culturele integratie in het Rijk en de mate waarin hij bindingen heeft met zijn land van oorsprong.

§ 4

Onder voorbehoud van het bepaalde in § 5 is het in § 1, eerste lid, 4°, bedoelde geval niet van toepassing:

(...)

4° of indien bijzonder schrijnende situaties dit rechtvaardigen, bijvoorbeeld indien het familielid aantoonbaar tijdens het huwelijk of het geregistreerd partnerschap als bedoeld in artikel 40bis, § 2, eerste lid, 1° of 2° het slachtoffer te zijn geweest van geweld in de familie alsook van geweld zoals bedoeld in de artikelen 375, 398 tot 400, 402, 403 of 405, van het Strafwetboek;

en voor zover betrokkenen aantonen werknemer of zelfstandige te zijn in België, of voor zichzelf en hun familieleden te beschikken over voldoende bestaansmiddelen, bedoeld in artikel 40, § 4, tweede lid, om te voorkomen dat zij tijdens hun verblijf ten laste vallen van het sociale bijstandstelsel van het Rijk en beschikken over een ziektekostenverzekering die alle risico's in België dekt, of lid zijn van een in het Rijk gevormde familie van een persoon die aan deze voorwaarden voldoet.

§ 5

De minister of zijn gemachtigde kan zonodig controleren of aan de naleving van de voorwaarden voor de uitoefening van het verblijfsrecht is voldaan."

3.5. De verzoekende partij betwist niet dat zij onder het toepassingsgeval van artikel 42^{quater}, §1, eerste lid, 4° van de Vreemdelingenwet valt, op grond waarvan de verwerende partij een einde kan stellen aan het verblijfsrecht van een familielid van een burger van de Unie. Zij betwist niet dat het niet onredelijk is te stellen dat er sedert minstens 20 januari 2024, datum waarop zij samen met haar broer geplaatst werd bij de ex-partner van de vader, geen sprake meer is van enige afhankelijkheidsrelatie met de papa en er dus evenzeer geen sprake meer is van een gezamenlijke vestiging met de Belgische vader. De verzoekende partij is evenwel van oordeel dat zij, in tegenstelling tot wat wordt gesteld in de bestreden beslissing, valt onder de uitzonderingssituatie bepaald in artikel 42^{quater}, §4, eerste lid, 4° van de Vreemdelingenwet.

[betoog verzoekende partij]

3.6. In de bestreden beslissing wordt over de situatie van de verzoekende partij en het geweld waarvan zij slachtoffer werd gemotiveerd als volgt:

[...]

De verwerende partij is echter van oordeel dat de verzoekende partij zich niet kan beroepen op de uitzonderingssituatie van artikel 42^{quater}, §4, eerste lid, 4° van de Vreemdelingenwet. In de bestreden beslissing wordt hierover gemotiveerd als volgt:

"Betrokkene kan zich niet beroepen op het geval onder 4°. Met "bijzonder schrijnende situaties" in de zin van artikel 42^{quater}, §4, 1e lid, 4° van de vreemdelingenwet worden immers situaties bedoeld waarbij het bewijs wordt geleverd van intra-familiaal geweld tijdens het huwelijk of de wettelijke samenwoning (cf. GwH van 07.02.2019, nr. 2019/17, nr. B11.4). Betrokkene bekwam echter het verblijfsrecht als bloedverwant in neergaande lijn van een Belg en valt dus niet onder het toepassingsgebied van het geval onder 4°."

3.7. De verzoekende partij kan worden gevolgd waar zij betoogt dat de verwerende partij geheel ten onrechte stelt dat zij geheel niet onder de bijzonder schrijnende situatie in de zin van artikel 42^{quater} van de Vreemdelingenwet valt omdat dit enkel zou gelden voor intra familiaal geweld tijdens het huwelijk of de wettelijke samenwoning, dat dit evenwel niet correct is, dat de wet dit uitdrukkelijk louter als voorbeeld geeft, zodat het niet exhaustief kan worden opgevat, dat ook geweld in de familie ten aanzien van de kinderen aanleiding kan geven tot een bijzonder schrijnende situatie. Uit niets blijkt immers dat descendanten geen beroep zouden kunnen doen op artikel 42^{quater}, §4, eerste lid, 4° van de Vreemdelingenwet. Luidens deze wetsbepaling kan geen toepassing worden gemaakt van de beëindigingsgrond uit artikel 42^{quater}, §1, eerste lid, 4° van de Vreemdelingenwet indien "het familielid" bijvoorbeeld aantoonde ten tijde van het huwelijk of het geregistreerd partnerschap slachtoffer te zijn geweest van intra familiaal geweld. De wetsbepaling bevat geen verdere voorwaarden inzake de familiale band van dit familielid. De verzoekende partij kan dan ook niet uitgesloten worden van het toepassingsgebied van dit artikel louter omdat zij haar verblijfsrecht in de hoedanigheid van descendent van een Belgische onderdaan verkreeg. De beëindigingsbeslissing was immers gestoeld op de vaststelling dat er geen gezamenlijke vestiging meer was met haar Belgische vader, zoals bedoeld in artikel 42^{quater}, §1, eerste lid, 4° van de Vreemdelingenwet, zodat zij zich desgevallend moet kunnen beroepen op de vrijstellingsgrond uit artikel 42^{quater}, §4, eerste lid, 4° van de Vreemdelingenwet. Voornoemde motieven van de bestreden beslissing over de uitzonderingsgrond inzake bijzonder schrijnende situaties zijn dan ook foutief.

[...]

3.9. Een schending van de materiële motiveringsplicht in het licht van artikel 42^{quater}, §4, eerste lid, 4° van de Vreemdelingenwet wordt aannemelijk gemaakt.

3.10. De verwerende partij stelt in de nota met opmerkingen dat de verzoekende partij geen belang heeft bij voornoemde kritiek, gelet op het bepaalde in artikel 42^{quater}, §4, tweede lid van de Vreemdelingenwet. Die bepaling – die betrekking heeft op de cumulatieve bestaansmiddelenvoorwaarde – luidt als volgt:

"en voor zover betrokkenen aantonen werknemer of zelfstandige te zijn in België, of voor zichzelf en hun familieleden te beschikken over voldoende bestaansmiddelen, bedoeld in artikel 40, § 4, tweede lid, om te voorkomen dat zij tijdens hun verblijf ten laste vallen van het sociale bijstandstelsel van het Rijk en beschikken over een ziektekostenverzekering die alle risico's in België dekt, of lid zijn van een in het Rijk gevormde familie van een persoon die aan deze voorwaarden voldoet."

De verwerende partij meent aldus dat de vaststelling dat de motieven omtrent de uitzonderingsgrond inzake bijzonder schrijnende situaties foutief zijn en het aldus niet uitgesloten is dat de verzoekende partij voldoet aan de uitzonderingsgrond inzake bijzonder schrijnende situaties, zoals bepaald in artikel 42^{quater}, §4, eerste lid, 4° van de Vreemdelingenwet, geen aanleiding kan geven tot de vernietiging van de thans bestreden beslissing, daar ook in het geval sprake is van voormelde uitzonderingsgrond aan de cumulatieve voorwaarde van artikel 42^{quater}, §4, tweede lid van de Vreemdelingenwet dient voldaan te zijn. De verwerende partij wijst er in dit verband op dat in de bestreden beslissing wordt gemotiveerd dat uit de stukken niet blijkt dat mevrouw W.K. - bij wie de verzoekende partij inwoont - over voldoende middelen beschikt om in het levensonderhoud van de verzoekende partij te voorzien.

3.11. De Raad merkt op dat de verwerende partij in de bestreden beslissing geen gewag maakt van voornoemde cumulatieve bestaansmiddelenvoorwaarde, vervat in artikel 42^{quater}, §4, tweede lid van de Vreemdelingenwet. De verwerende partij gaat in de bestreden beslissing wel in op de humanitaire elementen waarmee conform artikel 42^{quater}, §1, derde lid van de Vreemdelingenwet rekening gehouden dient te worden. Omtrent de voorgelegde bewijzen van bestaansmiddelen wordt in dit verband gemotiveerd als volgt:

"Betrokkene is voor haar levensonderhoud afhankelijk van mevrouw W.K., J. (...), de ex-partner van haar vader, bij wie zij thans inwoont. Blijkens de voorgelegde stukken ontvangt mevrouw W.K. (...) arbeidsongeschiktheidsuitkeringen. Op het attest van het Nationaal Verbond van Socialistische Mutualiteiten dd. 03.07.2024 kan men vaststellen dat mevrouw W.K. (...) in 2024 bedragen heeft ontvangen die maandelijks variëren tussen 1.641,50 euro en 1.808,19 euro (met nog een inhaalpremie in mei van 1.051,87 euro). Deze bedragen liggen in de buurt van het leefloon voor een alleenstaande met gezinslast (in mei 2024 bedroeg dit leefloon 1.741,29 euro). Daarmee moet mevrouw W.K. (...) dus niet enkel zichzelf onderhouden maar ook haar zoon (K., A.J.L. (...)) ((...)), betrokkene en betrokkenes broer J. (...). Daarbij komt nog eens dat mevrouw W.K. (...) als invalide is erkend waardoor niet kan worden uitgesloten dat ze nog bijkomende medische kosten heeft die verbonden zijn aan haar medische toestand. Er kan verder niet blijken dat de Belgische vader van betrokkene nog op een of andere manier financiële of materiële ondersteuning aan zijn kinderen zou verschaffen. Betrokkene zelf is aangesloten als vrijwilliger bij het stadsbestuur van L. (...) (Begeleider Sport en Jeugd / Samenleving) maar hoeveel inkomsten zij daaruit vergaart blijkt niet uit het dossier, noch of zij ook effectief vrijwilligerswerk heeft verricht. Bovendien zijn vrijwilligersvergoedingen in 2025 beperkt tot maximaal 1.692,51 euro per jaar. Daarvan kan bezwaarlijk worden gesteld dat dit bedrag kan volstaan om in iemands levensonderhoud te voorzien. Er moet dus geconcludeerd worden dat betrokkenes economische situatie bijzonder precair is en dat deze niet kan nopen tot het behoud van haar verblijfsrecht."

Betreffende het gezinsleven wordt in de bestreden beslissing onder meer gemotiveerd dat uit de stukken niet blijkt dat mevrouw W.K. over voldoende bestaansmiddelen beschikt om in het levensonderhoud van de verzoekende partij te voorzien.

De Raad merkt echter op dat uit voornoemde motieven niet uitdrukkelijk blijkt dat de verwerende partij meent dat de voorgelegde bewijzen van bestaansmiddelen niet voldoen aan de vereisten van artikel 42^{quater}, §4, tweede lid ("voor zichzelf en hun familieleden te beschikken over voldoende bestaansmiddelen (...) om te voorkomen dat zij tijdens hun verblijf ten laste vallen van het sociale bijstandstelsel van het Rijk") iuncto artikel 40, §4, tweede lid van de Vreemdelingenwet ("De (...) bedoelde bestaansmiddelen moeten minstens gelijk zijn aan het inkomstenniveau onder hetwelk sociale bijstand kan worden verleend."), te meer nog daar in de bestreden beslissing kan worden gelezen dat de bedragen waarover mevrouw W.K. beschikt "in de buurt (liggen) van het leefloon voor een alleenstaande met gezinslast". Met andere woorden wordt in de bestreden beslissing niet vastgesteld dat de bestaansmiddelen van mevrouw W.K. niet minstens gelijk zijn aan het inkomstenniveau onder hetwelk de sociale bijstand kan worden verleend.

3.12. In zoverre de motieven wel degelijk kunnen betrokken worden op de voorwaarde uit artikel 42^{quater}, §4, tweede lid van de Vreemdelingenwet, benadrukt de Raad hierbij dat de verwerende partij motiveert dat op (grond van) het attest van het Nationaal Verbond van Socialistische Mutualiteiten van 3 juli 2024 men kan vaststellen dat mevrouw W.K. in 2024 bedragen heeft ontvangen die maandelijks variëren tussen 1641,50 euro en 1808,19 euro met een inhaalpremie in mei van 1051,87 euro, dat deze bedragen in de buurt liggen van het leefloon voor een alleenstaande met gezinslast en in mei 2024 dit leefloon 1741,29 euro bedroeg.

Uit het voormelde attest (administratief dossier, stuk 27) blijkt dat mevrouw W.K. in 2024, voor de maanden januari, februari, maart, april, mei en juni respectievelijk 1772,82 euro, 1641,50 euro, 1707,16 euro, 1707,16 euro, 1808,19 euro en 1674,25 euro ontving. Daarnaast ontving zij op 1 mei 2024 een inhaalpremie ter waarde van 1051,87 euro. Uit het attest blijkt dat mevrouw W.K. sinds 2022 jaarlijks op 1 mei een inhaalpremie ontvangt. Aldus betreft het een eenmalige premie per jaar waardoor het bedrag kan verrekend worden op twaalf maanden. Gezien de periode, waarnaar verwezen wordt in de bestreden beslissing zes maanden betreft, kan de helft van de premie (525,935 euro) in aanmerking genomen worden bij de berekening van de gemiddelde maandelijkse bestaansmiddelen van mevrouw W.K. De voormelde ontvangen bedragen van januari, februari, maart, april, mei en juni 2024 samen bedragen 10311,08 euro. Vermeerderd met de inhaalpremie over een termijn van zes maanden, bedraagt het bedrag dat mevrouw W.K. ontvangt in de eerste helft van 2024 10837,015 euro of 1806,17 euro per maand.

In zoverre de verwerende partij in de bestreden beslissing met de zin *“deze bedragen liggen in de buurt van het leefloon voor een alleenstaande met gezinslast”* zou willen stellen dat de ontvangen bedragen, hoewel in de buurt, de grens van voormeld leefloon van 1741,29 euro niet bereiken (en zij vervolgens om die reden rekening houdt met de persoonlijke situatie van mevrouw W.K., waarbij ze onder meer wijst op de verschillende personen ten laste en eventuele bijkomende medische kosten) kan aldus samen met de verzoekende partij vastgesteld worden dat mevrouw W.K. wel degelijk voldoende bestaansmiddelen ontvangt, dat het inkomen voldoende was om niet ten laste te vallen van het sociale bijstandsstelsel. Het motief *“deze bedragen liggen in de buurt van het leefloon voor een alleenstaande met gezinslast”* in zoverre hieruit dient begrepen te worden dat de ontvangen bedragen, hoewel in de buurt ervan, de grens van voormeld leefloon niet bereiken, is dan ook, gelet op de stukken van het administratief dossier, foutief.

In zoverre de zin *“deze bedragen liggen in de buurt van het leefloon voor een alleenstaande met gezinslast”* in de bestreden beslissing dient begrepen te worden als dat deze bedragen het leefloon voor een alleenstaande met gezinslast overtreffen doch slechts minimaal, waardoor alsnog – gelet op de individuele situatie van mevrouw W.K. zoals onder meer de verschillende personen ten laste en eventueel bijkomende medische kosten – geen sprake is van voldoende bestaansmiddelen in de zin van artikel 40, §4, tweede lid van de Vreemdelingenwet, wijst de Raad er nog op dat in de bestreden beslissing niet wordt verduidelijkt op welke grond, ook indien mevrouw W.K. minstens beschikt over het bedrag vermeld in artikel 40, §4, tweede lid van de Vreemdelingenwet, nog kan of moet overgegaan worden tot een individuele beoordeling of dit *in casu* voldoende is om in het levensonderhoud van de verzoekende partij te voorzien. In dit licht wijst de Raad op wat volgt.

Artikel 42^{quater}, §4, tweede lid van de Vreemdelingenwet luidt, het weze herhaald, als volgt:

“en voor zover betrokkenen aantonen werknemer of zelfstandige te zijn in België, of voor zichzelf en hun familieleden te beschikken over voldoende bestaansmiddelen, bedoeld in artikel 40, § 4, tweede lid, om te voorkomen dat zij tijdens hun verblijf ten laste vallen van het sociale bijstandsstelsel van het Rijk en beschikken over een ziektekostenverzekering die alle risico's in België dekt, of lid zijn van een in het Rijk gevormde familie van een persoon die aan deze voorwaarden voldoet.” (eigen onderlijnen)

In casu gaat het dus om het lid zijn van een in het Rijk gevormde familie – namelijk het pleeggezin – van een persoon die aan deze voorwaarden moet voldoen. Met andere woorden dient aangetoond te worden dat mevrouw W.K. voor zichzelf en haar familieleden over voldoende bestaansmiddelen, bedoeld in artikel 40, §4, tweede lid van de Vreemdelingenwet, beschikt om te voorkomen dat zij ten laste van het sociale bijstandsstelsel van het Rijk zou vallen.

Artikel 40, §4, tweede lid van de Vreemdelingenwet luidt als volgt:

“De in het eerste lid, 2° en 3°, bedoelde bestaansmiddelen moeten minstens gelijk zijn aan het inkomstenniveau onder hetwelk sociale bijstand kan worden verleend. In het kader van de evaluatie van de bestaansmiddelen wordt rekening gehouden met de persoonlijke situatie van de burger van de Unie, waarbij ondermeer rekening gehouden wordt met de aard en de regelmaat van diens inkomsten en met het aantal familieleden die te zijnen laste zijn.”

Er blijkt uit de bestreden beslissing dat de verwerende partij er *in casu* van uitgaat dat mevrouw W.K. dient te beschikken over het bedrag van het leefloon voor een alleenstaande met gezinslast.

Dit leefloon bedroeg, zo wordt gesteld in de bestreden beslissing, in mei 2024 1741,29 euro. Aangezien mevrouw W.K. maandelijks een bedrag ontvangt van gemiddeld 1806,17 euro, beschikt zij over bestaansmiddelen die méér bedragen dan het inkomstenniveau onder hetwelk sociale bijstand kan worden verleend. Zij voldeed derhalve aan de voorwaarde van voldoende bestaansmiddelen, zoals gesteld in artikel 40, §4, tweede lid van de Vreemdelingenwet. De verwerende partij toont niet aan op grond van welke bepaling zij alsnog diende of kon overgaan tot een individuele beoordeling en kon stellen dat niet blijkt dat mevrouw W.K. beschikt over voldoende middelen. Door alsnog te motiveren dat met het bedrag waarover mevrouw W.K. beschikt, zij niet enkel zichzelf maar ook haar zoon, de verzoekende partij en de minderjarige broer van de verzoekende partij moet onderhouden, dat mevrouw W.K. invalide is en mogelijk bijkomende medische kosten heeft en niet kan blijken dat de Belgische vader van de verzoekende partij op een of andere financiële manier bijdraagt, dat de verzoekende partij vrijwilliger is maar niet blijkt hoeveel inkomsten zij op die manier vergaart, dat hoe dan ook vrijwilligersvergoedingen niet volstaan om in iemands levensonderhoud te voorzien en dat aldus uit de stukken niet blijkt dat mevrouw W.K. over voldoende middelen beschikt, gaat de verwerende partij voorbij aan de voorwaarde gesteld in artikel 42^{quater}, §4, tweede lid van de Vreemdelingenwet. Immers net doordat zij beschikt over een bedrag dat het leefloon voor een alleenstaande met gezinslast overtreft, kan zij geen beroep doen op de sociale bijstand en beschikt zij aldus, conform artikel 42^{quater}, §4, tweede lid van de Vreemdelingenwet *“voor zichzelf en (...) familieleden (...) over voldoende bestaansmiddelen (...) om te voorkomen dat zij tijdens hun verblijf ten laste vallen van het sociale bijstandsstelsel van het Rijk”*.

Zelfs indien de bestreden beslissing aldus dient begrepen te worden dat de bedragen waarover mevrouw W.K. kan beschikken effectief het leefloon voor een alleenstaande met gezinslast overtreffen maar alsnog niet voldaan is aan de tweede cumulatieve voorwaarde van artikel 42^{quater}, §4, tweede lid van de Vreemdelingenwet daar de bestaansmiddelen niet voldoende zijn in de zin van artikel 40, §4, tweede lid van de Vreemdelingenwet, gelet op de individuele situatie van mevrouw W.K., is een dergelijke lezing strijdig met de wet. De verzoekende partij kan gevolgd

worden – nu uit de bestreden beslissing blijkt dat de verwerende partij er *in casu* van uitgaat dat mevrouw W.K. dient te beschikken over het bedrag van het leefloon voor een alleenstaande met gezinslast – dat zij aantoonde dat het inkomen van het gezin voldoende was om niet ten laste te vallen van het sociale bijstandstelsel. Immers had zij aangetoond dat de bedragen die mevrouw W.K. ontvangt hoger zijn dan het inkomstenniveau onder hetwelk sociale bijstand kan worden verleend, waardoor zij aldus had aangetoond dat het inkomen van het gezin voldoende was om niet ten laste te vallen van het sociale bijstandstelsel, voorwaarde van artikel 42^{quater}, §4, tweede lid van de Vreemdelingenwet.

3.13. Gelet op wat voorafgaat, maakt de verwerende partij met haar betoog niet aannemelijk dat de verzoekende partij geen belang heeft bij haar kritiek, uiteengezet in punt 3.5. Uit de motieven van de bestreden beslissing blijkt vooreerst niet uitdrukkelijk, het weze herhaald, of de verzoekende partij al dan niet voldoet aan de cumulatieve bestaansmiddelenvoorwaarde vervat in artikel 42^{quater}, §4, tweede lid van de Vreemdelingenwet. Daarnaast, en indien de motieven van de bestreden beslissing wel degelijk afdoende zouden kunnen betrokken worden op de cumulatieve bestaansmiddelenvoorwaarde, blijkt ook niet dat deze motieven correct of afdoende zijn.

3.14. Het enig middel is in de aangegeven mate gegrond en leidt tot de nietigverklaring van de bestreden beslissing. Een verder onderzoek van de overige grieven dringt zich niet langer op.

CCE arrêt 332218 du 04/09/2025

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Albanie
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
CG Demande manifestement infondée
composition du siège
1 juge

Bestreden beslissing: VIB kennelijk ongegrond - Albanië veilig land van herkomst

Verzoekers verwijzen ter zitting naar algemene landeninformatie waaruit blijkt dat er in Albanië sprake is van ernstige **discriminatie voor mensen met Egyptische origine** en volharden dat hun problemen van discriminatie verbonden zijn aan hun etnische origine. In punt 3 van voormelde beschikking werd hierop reeds geantwoord. Door louter eerder aangehaalde elementen en argumenten te herhalen, zonder echter concreet in te gaan op en daadwerkelijk enige concrete repliek tegen de inhoud van de beschikking te formuleren, doen verzoekers thans niet anders oordelen en slagen zij er niet in de concrete vaststellingen in de beschikking in een ander daglicht te plaatsen. Hetzelfde geldt waar eerste verzoeker herhaalt dat hij in Albanië geen toegang had tot de medische zorgen die hij nodig had. In punt 4 van voormelde beschikking wordt met verwijzing naar de motieven van de bestreden beslissing hierop immers omstandig geantwoord.

Er wordt ter terechtzitting geen concreet element of overtuigend argument aangehaald dat toelaat hierover anders te oordelen. Verzoekers maken hierbij overigens niet aannemelijk dat de eventuele mogelijkheden of beperkingen om in dit verband hun rechten uit te oefenen anders zijn dan de mogelijkheden of beperkingen waarmee ook etnische Albanezen en andere minderheden in Albanië geconfronteerd kunnen worden. (...)

Verzoekers geven geen substantiële redenen op om hun land van herkomst, Albanië, in hun specifieke omstandigheden niet te beschouwen als een veilig land van herkomst ten aanzien van de vraag of zij voor erkenning als persoon die internationale bescherming genieten in aanmerking komen.

CCE arrêt 332237 du 04/09/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Bénin

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"s'agissant de l'attaque dont le requérant dit avoir été victime en avril 2019, le Conseil observe, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont suffisamment consistantes, circonstanciées et empreintes d'un réel sentiment de vécu pour établir la réalité de cet événement étant donné que celui-ci s'est déroulé il y a plus de cinq ans, que le requérant était mineur au moment des faits et qu'il a pris le chemin de l'exil tout de suite après l'attaque de son village. Plus particulièrement, ainsi que pertinemment mis en exergue dans la requête, le requérant a exposé, avec précision, les circonstances dans lesquelles les assaillants sont arrivés dans son village, l'appartenance ethnique mokolée de ces derniers, les armes dont ils disposaient, les insultes et les injonctions à prendre la fuite qu'ils adressaient aux habitants peuls du village, les meurtres et les destructions d'habitation auxquelles ils se livraient, ce que lui et sa famille faisaient à ce moment-là, sa fuite dans la brousse et sa rencontre avec son oncle qui l'a informé de la mort de son père (...).

Les propos du requérant au sujet des attaques antérieures dont son village a fait l'objet en raison de sa population peule sont également suffisamment consistants pour emporter la conviction qu'ils correspondent à des événements réellement vécus compte tenu du profil du requérant (...).

La circonstance que le requérant n'aurait pas effectué des démarches pour retrouver sa famille ne peut suffire à mettre à néant la crédibilité des dires du requérant sur les persécutions dont il a été victime, d'autant plus que le requérant a indiqué avoir recherché des gens de son village sur Facebook et avoir contacté le service tracing de la Croix-Rouge, sans succès (...).

Au demeurant, le Conseil estime, à la suite de la requête, que le profil particulier du requérant – mineur au moment des faits et peu éduqué – n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse dans son analyse.

Enfin, le Conseil observe que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement contredits ou invalidés par les informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine. En effet, le Conseil constate que les sources documentaires que le requérant a jointes aux dossiers administratif et de procédure et auxquelles il se réfère au sujet de la situation prévalant au Bénin, en particulier dans la région de Malanville d'où il provient -, exposent, en substance, que les Peuls du nord du Bénin, sont de plus en plus stigmatisés et ciblés dans le contexte de la lutte contre le djihadisme ; qu'ils sont marginalisés en raison de leur mode de vie nomade et de leur faible accès aux droits civiques ; et qu'ils sont accusés à tort de collusion avec les groupes armés. Cette situation entraîne arrestations arbitraires, violences, racket et déplacements forcés, aggravant leur vulnérabilité et leur exclusion sociale.

En définitive, dans les circonstances de la présente cause, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il a produits établissent à suffisance le bien-fondé de la crainte qu'il allègue."

Après avoir rappelé l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que :

"En l'espèce, il n'est pas démontré qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

Dès lors que le requérant déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat béninois ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, compte tenu des informations déposées par la partie requérante au dossier administratif et en annexe à sa requête ainsi que du profil particulier du requérant, il n'est pas permis de penser qu'il pourrait se prévaloir d'une protection effective de ses autorités nationales (...).

Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a une crainte fondée de persécution en raison de sa race – entendu au sens de l'origine ethnique du requérant – conformément à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève."

procédure CCE

Annulation

nationalité

États-Unis

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 20

composition du siège

1 juge

Annexe 20 (Refus de séjour en qualité de conjointe d'un citoyen UE, art. 40bis) - AA : Art. 18 Codip permet de ne pas tenir compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par le code. PD estime que le fait pour les époux de se rendre au Danemark en vue de se marier a pour unique objectif de ne pas se voir appliquer le droit belge car le regroupant est Irlandais et la PR Américaine, qu'aucun d'entre eux n'est né au Danemark et qu'ils n'y ont jamais séjourné ni résidé. PD refuse de reconnaître le mariage - PR indique s'être rendue au Danemark avec le regroupant à plusieurs reprises, relève que la PD ne remet pas en cause l'authenticité de l'acte de mariage et n'indique pas en quoi les règles y liées seraient plus avantageuses au Danemark qu'en Belgique - CCE constate que ni la règle de droit belge à laquelle la PR et le regroupant auraient tenté d'échapper, ni l'avantage procuré par un mariage au Danemark, ne ressortent de la motivation de l'AA - Pas de NO - Annulation.

« 3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 18 du CODIP prévoit : « Pour la détermination du droit applicable en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, il n'est pas tenu compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi ».

Il n'est question de fraude à la loi que lorsque les circonstances factuelles montrent que les parties ont volontairement utilisées l'élément d'extranéité pour échapper à l'application de la loi qui leur est applicable et ce en vue d'en tirer un avantage.

[...]

3.2. La partie requérante estime que la partie défenderesse applique à tort l'article 18 du CODIP et qu'elle a violé son obligation de motivation en n'indiquant pas en quoi la partie requérante auraient un intérêt ou avantage à se marier au Danemark plutôt qu'en Belgique.

3.3. La partie défenderesse a motivé : « Considérant que le fait pour les époux de se rendre au Danemark en vue de se marier a pour unique objectif de ne pas se voir appliquer le droit désigné par le code de droit international privé, en l'occurrence le droit belge ; Que cette intention est clairement démontrée par les faits suivants : l'intéressée est de nationalité américaine et la personne ouvrant le droit au séjour est de nationalité irlandaise, aucun d'eux n'est né au Danemark. En outre, les intéressés n'ont jamais séjourné ou résidé au Danemark. En effet, aucun élément administratif ne confirme leur présence dans ce pays, laissant ainsi incertain tout lien qu'ils pourraient avoir avec celui-ci. Dès lors, l'Office des Étrangers refuse de reconnaître le mariage conclu entre Monsieur [C.P.T.] (NN [...]) et Madame [Z.V.H.]. Le mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial. »

Il ne ressort pas de cette motivation quelle ni la règle en droit belge à laquelle tente d'échapper la partie requérante ni l'avantage qu'elle en retirait ».

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Syrie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Irrec.-P.I. autre état membre UE

composition du siège

1 juge

LSP - statushouder Duitsland.

Waar verzoekster stelt dat zij in België een **betere ondersteuning geniet en de medische zorg hier van hogere kwaliteit is dan in Duitsland**, wijst de Raad erop dat statushouders in Duitsland dezelfde toegang tot en kwaliteit van medische zorgen geniet als Duitse onderdanen (AIDA "Country Report: Germany. Update 2022" van april 2023, p. 207-208). Verzoekster toont niet aan dat de mogelijkheden of beperkingen om in dit verband haar rechten als statushouder uit te oefenen anders zijn dan de mogelijkheden of beperkingen waarmee ook Duitse onderdanen kunnen worden geconfronteerd. Waar zou blijken dat de noodzakelijke behandeling in Duitsland in het algemeen niet beschikbaar is, merkt de Raad op dat dergelijke problematiek volgt uit de eventuele beperkingen van het gezondheidsstelsel in deze lidstaat op zich en dat verzoekster zich bijgevolg moet beroepen op de geëigende procedure voorzien in artikel 9ter van de Vreemdelingenwet. In de mate dat kan worden aangenomen dat er in Duitsland een kwaliteitsverschil mogelijk is in vergelijking met België op vlak van gezondheidszorg en sociale bescherming, volstaat dit verder op zich niet om te besluiten dat verzoekster bij een terugkeer naar Duitsland zou belanden in een situatie die kan worden beschouwd als onmenselijk of vernederend in de zin van artikel 3 van het EVRM of artikel 4 van het Handvest van de Grondrechten van de EU. Evenmin houdt zulk kwaliteitsverschil verband met de artikelen 48/3 en 48/4 van de Vreemdelingenwet. Zoals hierboven reeds gesteld, geniet verzoekster op dit vlak over dezelfde rechten als Duitse onderdanen. Het komt verzoekster toe, in navolging van de relevante rechtspraak van het Hof van Justitie, om in concreto aan te tonen dat zij haar rechten en voordelen niet zou kunnen laten gelden in Duitsland en zij, zoals in casu aangevoerd, als statushouder geen toegang heeft tot medische zorg. Verzoekster slaagt hier echter niet in. Verzoekster toont hoe dan ook niet concreet aan en maakt niet aannemelijk dat zij in Duitsland geen toegang zou hebben tot de nodige sociale bijstand en gezondheidszorg of deze niet zou kunnen genieten.

De Raad brengt verder nog in herinnering dat situaties die geen "zeer verregaande materiële deprivatie" teweegbrengen, volgens het Hof van Justitie niet van aard zijn om de vereiste drempel van zwaarwegendheid te bereiken, zelfs al worden deze bijvoorbeeld gekenmerkt:

- door een grote onzekerheid of sterke verslechtering van de levensomstandigheden;
- door de omstandigheid dat begunstigden van internationale bescherming in een andere lidstaat er geen bestaansondersteunende voorzieningen genieten of voorzieningen die duidelijk beperkter zijn dan deze die in andere lidstaten worden geboden zonder dat zij anders worden behandeld dan de onderdanen van deze lidstaat;
- door het enkele feit dat de sociale bescherming en/of de levensomstandigheden gunstiger zijn in de lidstaat waar het nieuw verzoek om internationale bescherming is ingediend dan in de lidstaat die reeds bescherming heeft verleend;
- door de omstandigheid dat de vormen van familiale solidariteit waarop onderdanen van een lidstaat een beroep kunnen doen om het hoofd te bieden aan tekortkomingen van het sociale stelsel van die lidstaat meestal niet voorhanden zijn voor personen die er internationale bescherming genieten; of
- door het bestaan van tekortkomingen bij de uitvoering van integratieprogramma's voor begunstigden [arrest Ibrahim e.a, punten 91-94 en arrest Jawo, punten 93-97].

Op basis van het enkele feit dat de sociale bescherming en/of de levensomstandigheden gunstiger zouden zijn in de lidstaat waar het nieuwe verzoek om internationale bescherming is ingediend, in casu België, dan in de lidstaat die reeds internationale bescherming heeft verleend, in casu Duitsland, kan niet worden geconcludeerd dat verzoekster bij terugkeer naar die lidstaat zal worden blootgesteld aan een reëel gevaar voor een behandeling die onverenigbaar is met artikel 4 van het Handvest (cf. HvJ 19 maart 2019, C-297/17, C-318/17, C-319/17 en C-438/17, Ibrahim e.a., pt. 94 met verwijzing naar het arrest Jawo van datzelfde Hof). Zo er al sprake zou zijn van een mogelijk kwaliteitsverschil in vergelijking met België op het vlak van gezondheidszorg en sociale bescherming, volstaat dit op zich niet om te besluiten dat verzoekster bij een terugkeer naar Duitsland zou belanden in een situatie die kan worden beschouwd als

onmenselijk of vernederend in de zin van artikel 3 van het EVRM of artikel 4 van het Handvest van de Grondrechten van de EU. Verzoekster brengt bijgevolg, gelet op het voorgaande, geen dienstige elementen bij die ertoe nopen anders te oordelen dan hetgeen in de bestreden beslissing en in voormelde beschikking wordt aangegeven.

procédure CCE

Annulation

nationalité

Tunisie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 24

composition du siège

1 juge

Annexe 24 (refus séjour permanent – raisons OP) – AA fondé sur art. 46, §2, 3° L1980 – disposition relative à la notification (travaux préparatoires : mise en conformité avec dispositions directive quant aux garanties procédurales) – AA doit être considéré comme dépourvu de base légale pertinente --> erreur susceptible d'avoir une incidence sur contenu AA – si la PD entendait faire application de l'art. 43, §1^{er} L1980, il lui revenait de faire application §2 (tenir compte durée séjour, âge, ect.) – Réponse **NO : art. 46 L1980 et art. 42^{quinq}ies, §6, L1980 ne concernent pas les cdt de fond du séjour permanent – art. 46 §1^{er} modalise simplement l'éventuelle restriction à la prise de connaissance des raison OP – annulation**

« 3.2 La décision attaquée est fondée, selon ses propres termes, sur l'article 46, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, après que la partie défenderesse ait constaté que « *la personne concernée séjourne bien depuis cinq ans de manière ininterrompue dans le Royaume sur base des dispositions du titre II, chapitre I de la loi du 15/12/1980 et que l'installation commune avec l'ouvrant-droit a effectivement duré pendant la période légale de cinq ans* ».

Or, à l'instar de ce que la partie requérante invoque en termes de requête, cette disposition est relative à la notification des décisions relatives aux citoyens de l'Union européenne, aux membres de leur famille et aux membres de la famille de citoyens belges.

Le Conseil renvoie à ce sujet aux travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui précisent que « [c]et article modifie l'article 46 de la loi, relatif à la notification des décisions négatives. Il est mis en conformité avec les dispositions de l'article 30 (et 15.1) de la directive sur cette matière. Ces dispositions précisent en effet les garanties procédurales applicables aux mesures d'éloignement, afin d'assurer un niveau élevé de protection des droits du citoyen de l'Union et des membres de sa famille en cas de refus d'entrée et de séjour dans un État membre ainsi que le respect du principe de la motivation suffisante des actes de l'administration (cf. 25^{ème} considérant de la directive). Une subdivision en paragraphes est introduite. Ensuite, le § 2, relatif aux décisions qui doivent être notifiées, est remplacé, et mis en conformité avec les nouveaux types de décisions. Enfin, le § 4 est adapté à la terminologie de l'article 30.3 de la directive »^[1] (le Conseil souligne).

Par conséquent, la décision attaquée, ainsi motivée, doit être considérée comme dépourvue de toute base légale pertinente.

En outre, le Conseil, rappelant qu'« [u]n moyen ne peut être soulevé d'office par le juge que si l'illégalité qu'il dénonce revêt un caractère d'ordre public. Tel est le cas du moyen qui dénonce un défaut de base légale. En revanche, l'erreur dans l'indication des motifs de droit n'est pas d'ordre public et n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte, sauf si elle est d'une gravité telle qu'elle révèle une erreur de l'administration dans l'application du droit ou que la décision est de nature à induire en erreur quant à la compétence exercée. L'erreur quant au fondement invoqué ne peut mener à l'annulation de l'acte attaqué que lorsqu'il est établi qu'elle a pu avoir une incidence sur le contenu de l'acte administratif »^[2] (le Conseil souligne), estime que cette erreur quant au fondement invoqué a une incidence sur le contenu de l'acte administratif.

En effet, si la partie défenderesse entendait faire application de l'article 43, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il lui revenait, en application du paragraphe 2 de cet article, de tenir « compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », *quod non* en l'espèce.

L'utilisation d'une base erronée par la partie défenderesse a par conséquent eu une incidence sur le contenu de la décision attaquée.

3.3 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, dans laquelle elle fait valoir que « [l]a partie requérante soutient à tort que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en se fondant sur l'article 46 §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 pour lui refuser le séjour permanent au motif qu'elle a porté atteinte à l'ordre public alors que cette disposition ne viserait que la notification des décisions de refus et non la possibilité pour la partie adverse de prendre une décision de refus sur base d'un motif d'ordre public. Ce faisant la partie requérante fait une lecture incomplète de l'article 46 dès lors que le § 2, 3° doit se lire en combinaison avec l'article 42quinquies, § 5 qui prévoit que « le droit de séjour permanent des citoyens de l'Union européenne est constaté par la délivrance d'un document attestant de la permanence du séjour. Ce document est délivré selon les modalités fixées par le Roi.[...] » et avec le § 1^{er} de l'article 46 qui lui indique expressément « [l]es raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publique qui justifient une restriction aux droits d'entrée et de séjour sont portées à la connaissance de l'intéressé, à moins que des motifs intéressant la sûreté de l'Etat ne s'y opposent. » Or, tel est le cas, puisque des raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publique justifient que la partie adverse déroge à l'article 42quinquies, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit la délivrance d'un titre de séjour permanent », n'est pas de nature à énerver ce constat.

En effet, outre le fait que la partie requérante – en tant que membre de la famille qui n'est pas citoyenne de l'Union européenne – n'est pas visée par l'article 42quinquies, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, mais par l'article 42quinquies, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, cette argumentation occulte le fait que :

- l'article 46 ne vise pas les raisons de fond qui peuvent justifier le refus ou le retrait d'un droit de séjour, mais bien la notification desdites décisions, ainsi que la traduction des décisions d'éloignement ;
- l'article 42quinquies, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 est relatif à la délivrance d'une carte de séjour permanent aux membres de la famille qui ne sont pas citoyens de l'Union, mais pas aux conditions de fond dudit droit de séjour permanent ;
- l'article 46, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 modalise l'éventuelle restriction à la prise de connaissance des « raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publique » qui justifient une « restriction aux droits d'entrée et de séjour ». Le fait qu'il évoque lesdites raisons ne saurait, *in abstracto*, constituer la base légale d'une décision faisant référence à des éléments d'ordre public. »

[1] Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n° 2845/1, p. 64.

[2] C.E., 20 décembre 2018, n°243.298.

procédure CCE

Annulation

nationalité

Italie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

AUTRE

composition du siège

1 juge

Retrait séjour – AA : art. 74/20, §2 L1980 – utilisation de faux documents (carte identité UE) – CCE : moyen soulevé d’office – erreur base légale – art. 74/20, §2 ne pouvait servir de base légale pour retirer séjour – art. 44 constitue la *lex specialis* – PR prétend être une ressortissante UE --> PD devait appliquer art. 44 pour dénier à la PR la qualité de ressortissante UE – AA dépourvu de base légale adéquate – erreur susceptible d’avoir une incidence sur contenu AA – en application de l’art. 44, §2, la PD devait tenir compte de la durée séjour, âge, ect. – annulation

« 2. Moyen soulevé d’office

2.1 Le Conseil constate que la partie requérante a introduit 3 demandes d’enregistrement, faisant valoir sa nationalité italienne, et qu’elle a été mise en possession d’une « carte EU. Enregistrement – Art 8 DIR 2004/38/CE », à ce titre.

2.2 Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l’article 74/20, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estimant que la partie requérante ne peut revendiquer un droit de séjour en tant que citoyenne de l’Union européenne car il « *a été obtenu sur base d’un faux document* » et « *[la partie requérante] n’a pas apporté la preuve qu’elle serait effectivement de nationalité italienne* ».

L’article 74/20, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut retirer l'autorisation ou l'admission au séjour octroyée ou reconnue en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se la voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » (le Conseil souligne).

2.3 Lors de l’audience du 25 juin 2025, interrogée sur la base légale de la décision attaquée qui mentionne l’article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, en lieu et place de l’article 44 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante précise qu’elle « est d’accord avec le Conseil ». Elle estime que l’article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 n’est pas applicable.

La partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil.

2.4 À cet égard, le Conseil relève que l’article 44 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut retirer le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles lorsqu'ils ont fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision telle que visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » (le Conseil souligne).

Cette disposition constitue dès lors bien une disposition spécifique prévue par la loi, ou *lex specialis*, telle que visée par l'article 74/20, § 2, de la loi du 15 décembre 1980^[1], dont la partie défenderesse aurait dû faire application dans le cas d'espèce.

2.5 En effet, si la décision attaquée a pour but, précisément, de retirer le séjour à la partie requérante, dès lors qu'elle n'est pas ressortissante de l'Union européenne, la partie requérante conteste, dans sa requête, cette analyse, réfute le rapport de la Direction centrale de la police technique et scientifique – Office Central pour la Répression des Faux Documents sur lequel la partie défenderesse s'est basée et prétend être une ressortissante italienne.

Par conséquent, la partie défenderesse devait, pour dénier à la partie requérante la qualité de ressortissante de l'Union européenne, appliquer l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980^[2] et l'article 74/20, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait pas servir de base légale pour retirer le séjour à la partie requérante.

Par conséquent, la décision attaquée, ainsi motivée, doit être considérée comme dépourvue de toute base légale adéquate.

2.6 En outre, le Conseil, rappelant qu'« [u]n moyen ne peut être soulevé d'office par le juge que si l'illégalité qu'il dénonce revêt un caractère d'ordre public. Tel est le cas du moyen qui dénonce un défaut de base légale. En revanche, l'erreur dans l'indication des motifs de droit n'est pas d'ordre public et n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte, sauf si elle est d'une gravité telle qu'elle révèle une erreur de l'administration dans l'application du droit ou que la décision est de nature à induire en erreur quant à la compétence exercée. L'erreur quant au fondement invoqué ne peut mener à l'annulation de l'acte attaqué que lorsqu'il est établi qu'elle a pu avoir une incidence sur le contenu de l'acte administratif »^[3] (le Conseil souligne), estime que cette erreur quant au fondement invoqué a une incidence sur le contenu de l'acte administratif.

En effet, en application de l'article 44, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'elle envisage de prendre une décision de retrait du séjour, la partie défenderesse doit tenir « compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », *quod non* en l'espèce.

Or, conformément à l'article 74/20, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a limité, dans la décision attaquée, son examen à « la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, [...] la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que [...] l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

L'utilisation d'une base erronée par la partie défenderesse a par conséquent eu une incidence sur le contenu de la décision attaquée.

2.7 Le Conseil constate par conséquent l'absence de base légale de la décision attaquée et cette question est d'ordre public^[4].

Par conséquent, il convient de soulever d'office le moyen d'ordre public, pris de l'absence de base légale adéquate de la décision attaquée, et d'annuler cet acte.»

[1] Projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°1696/001, p. 9.

[2] Par analogie, C.E., 21 novembre 2022, n°255.062.

[3] C.E., 20 décembre 2018, n°243.298.

[4] voir, en ce sens, C.E., 20 décembre 2018, n° 243.298 ; C.E., 13 mars 2007, n° 168.880 ; C.E., 29 juin 2012, n° 220.102 et C.E., 3 avril 2015, n° 230.789.

procédure CCE

Annulation

nationalité

Irak

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 13septies

composition du siège

1 juge

Annexe 13septies – Faits : PR de nationalité irakienne – avis de non-reconduite du CGRA en 2005 – statut PS en 2007 – retrait statut PS suite OP en 2016 - fin de séjour + OQT en 2018 - dernier avis CGRA validant l'éloignement en 2020 - PR : le conflit israélo-palestinien a induit une augmentation de violence dans la région de Bagdad – CCE : 3 CEDH - appréciation la + récente de la compatibilité d'une éventuelle mesure d'éloignement avec art. 3 CEDH presque cinq ans avant la prise de l'AA – absence réévaluation - vu la décision de maintien, pas de doutes quant à la volonté de la PD de renvoyer la PR vers l'Irak – la PD ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments touchant au respect de l'article 3 de la CEDH dont elle avait connaissance – Annulation.

« 4.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, l'article 3 de la CEDH dispose que :

[...]

4.3 Le Conseil estime opportun de rappeler que, suite à l'avis de non-reconduite fait par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA), dans sa décision du 11 octobre 2005, selon lequel « Ik vestig de aandacht van de Minister van Binnenlandse zaken op het feit dat rekening houdend met de algemene situatie van onveiligheid en naar in Irak ik het geenszins aangewezen vind om afgewezen Iraakse asielzoekers gedwongen terug te leiden naar Irak. Ik vestig tevens de aandacht van de Minister op het advies van het UNHCR dat Staten oproept geen gedwongen terugleidingen naar Irak uit te voeren en de Staten ook aanbeveelt aan afgewezen Iraakse asielzoekers enige vorm van tijdelijke of subsidiaire bescherming te bieden »^[1], le statut de protection subsidiaire a été accordé le 15 janvier 2007 à la partie requérante, sur base de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa décision de retrait du statut de protection subsidiaire du 26 septembre 2016, le CGRA a ensuite précisé que « Wanneer de Commissaris-generaal van oordeel is dat de vluchtelingenstatus moet ingetrokken worden omdat deasielzoeker uitgesloten wordt of had moeten zijn in de zin van artikel 55/4 dient hij een advies te verstrekken over de verenigbaarheid van een verwijderingsmaatregel met de artikelen 48/3 en 48/4 van de Vreemdelingenwet. Het CGvS is van oordeel dat u momenteel noch direct of indirect mag worden teruggeleid naar Centraal- (de provincies Bagdad, Diyala, Salah al-Din, Anber, Nineveh, en Kirkuk) of Zuid-Irak (de provincies Babil, Basra, Najaf, Kerbala, Wassit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan, al-Muthenna), dit omwille van uw profiel van Chaldeeus christen. Er zijn daarentegen geen redenen om te veronderstellen dat u als Chaldeeus christen in Noord-Irak voortvolging in de zin van de Vluchtelingenconventie dient te vrezen [...]. [...] Uit het geheel van bovenstaande vaststelling blijkt dat er geen sprake is van een schending van de artikelen 48/3 en 48/4 van de Vreemdelingenwet voor zover u wordt teruggeleid na Noord-Irak, U mag daarentegen noch direct, noch indirect teruggeleid worden naar Centraal - of Zuid-Irak »^[2] (le Conseil souligne). Le Conseil, dans son arrêt n° 191 962 du 13 septembre 2017, rappelant qu'il était sans compétence pour ce faire, ne s'est pas prononcé sur l'avis donné par le CGRA quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec l'article 3 de la CEDH^[3].

C'est dans ce cadre que :

- la partie défenderesse a précisé, dans sa décision du 16 mai 2018, que « Dienaangaande merken we op dat het bevel om het grondgebied te verlaten enkel impliceert dat u het grondgebied van België dient te verlaten, evenals het grondgebied van de Staten die het Schengenacquis volledig toepassen. Dit bevel om het grondgebied te

verlaten impliceert dus geenszins dat u direct of indirect naar Centraal- of Zuid-Irak zal worden teruggeleid. Een verwijderingsmaatregel is bijgevolg verenigbaar met de artikelen 48/3 en 48/4 van de wet van 15 december 1980 »^[4] ; le Conseil n'a pas examiné cette question dans son arrêt n° 215 254 du 17 janvier 2019 dès lors qu'il a estimé que le recours était irrecevable *ratione temporis* ;

- le 14 mars 2019, le CGRA, suite à une demande de la partie défenderesse, a actualisé son avis du 26 septembre 2016, en précisant que « Op basis van een grondig onderzoek, waarbij rekening werd gehouden met de actuele informatie waarover het CGVS beschikt, kan ik u bevestigen dat dit advies gehandhaafd blijft. Dit houdt in dat er geen sprake is van een schending van de artikelen 48/3 en 48/4 van de Vreemdelingenwet voor zover [...] teruggeleid wordt naar Noord-Irak. [...] mag echter noch direct of indirect mag worden teruggeleid naar Centraal-Irak (de provincies Bagdad, Diyala, Salah al-Din, Anbar, Nineveh, en Kirkuk) of Zuid-Irak (de provincies Babil, Basra, Najaf, Kerbala, Wassit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan, al-Muthenna). Een terugvlucht via Bagdad is wel verenigbaar met de artikelen 48/3 en 48/4 van de Vreemdelingenwet in de mate dat het direct en veilig doorreizen via een vlucht naar Noord-Irak gegarandeerd is. Volledigheidshalve wens ik u er attent op te maken dat tal van luchtvaartmaatschappijen vluchten aanbieden op Irak en dat een terugvlucht naar Irak niet noodzakelijk via de luchthaven van Bagdad dient te verlopen. Naast Baghdad International Airport beschikt Irak immers over internationale tuchthavens in Erbil en Suleymaniah, dewelke onder de controle van de Koerdische autoriteiten staan en vlot bereikbaar zijn. Personen die naar Irak wensen terug te keren kunnen via deze luchthavens naar hun bestemming in Noord-Irak reizen zonder dat zij via Centraal-Irak moeten reizen »^[5] ;
- le CGRA, suite à une demande de la partie défenderesse, a actualisé son avis le 29 juin 2020, en précisant que « Op basis van een grondig onderzoek, waarbij rekening werd gehouden met de actuele informatie waarover het CGVS beschikt, kan ik u meedelen dat ik heden mijn standpunt aangaande de verenigbaarheid van een mogelijke verwijderingsmaatregel met de artikelen 48/3 en 48/4 van de Vreemdelingenwet wijzig, dit om onderstaande redenen. [...] Uit een grondige analyse van de beschikbare landeninformatie, met name het EASO "Country of Origin Report Iraq: Security situation" van maart 2019 en de COI Focus "Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak" van 4 maart 2020 blijkt verder dat de herovering van gebieden bezet door Islamitische Staat van Irak en Syrië (ISIS) in december 2017 een duidelijk voelbare impact heeft gehad op de veiligheidssituatie in Irak. Het aantal veiligheidsincidenten en het aantal te betreuren burgerslachtoffers is sindsdien sterk gedaald. Volgens Iraq Body Count (IBC) lag het aantal burgerdoden in Irak in 2019 het laagst sinds het begin van hun tellingen in 2003. Sinds 2018 vind het gros van de veiligheidsincidenten in Kirkuk plaats in het kader van het conflict tussen diverse overheidsactoren en ISIS. Naast een aantal luchtaanvallen door de Iraakse luchtmacht en de internationale coalitie op mogelijke schuilplaatsen van ISIS, vonden er anti-terreuroperaties door de ISF en de PMF tegen ISIS, maar ook asymmetrische aanvallen van de terroristische organisatie op de ISF en PMF, en op burgers. Na het verlies van hun grondgebied in 2017 opereert ISIS in Centraal-Irak vooral in en vanuit afgelegen rurale gebieden in regio's die ze vroeger onder controle hadden. De groepering profiteert hierbij van de afwezigheid van permanent aanwezige veiligheidsactoren en maakt gebruik van het machtsvacuüm in de betwiste gebieden. De organisatie opereert hierbij vooral 's nachts in relatief kleine eenheden die gebruik maken van querillatactieken in een poging het staatsgezag en het vertrouwen in de autoriteiten te ondermijnen. Dit resulteert in meer gerichte aanvallen en minder grootschalige aanvallen. De meeste acties van ISIS zijn gericht tegen de ISF en de PMF waarbij echter ook burgerslachtoffers kunnen vallen. De acties van de organisatie vinden hoofdzakelijk plaats in rurale gebieden of op belangrijke verbindingswegen. Bermbommen als aanvalswapens en andere improvised explosive devices (IED's) in dichter bebouwde gebieden worden nog altijd ingezet maar de intensieve stedelijke terreurcampagnes van 2012 tot 2016 zijn nergens teruggekeerd. Zelfmoordaanslagen zijn uitzonderlijk geworden. Gerichte aanvallen op burgers kunnen de vorm aannemen van executies of kidnappings waarbij onder meer gebruik gemaakt wordt van valse controleposten en overheidsvoertuigen. Hierbij worden hoofdzakelijk personen die voor de overheid werken of met de overheid samenwerken geviséerd, In de provincie Kirkuk behoudt ISIS vooral in de plattelands- en woestijngebieden van Hawija en Daqug, waar de veiligheidsdiensten beperkt aanwezig zijn, operationele bewegingsvrijheid. In het bijzonder's nachts manifesteert de organisatie zich hoofdzakelijk vanuit het Hamrin-gebergte, dat zich uitstrekt over de provincies Diyala, Salah al-Din en Kirkuk. In 2019 vonden de meeste veiligheidsincidenten plaats in deze gebieden, en aanvallen op de stad Kirkuk worden van hieruit opgezet. Het beperkte aantal aanslagen dat in de stad Kirkuk plaatsvond werd niet door ISIS opgeëist maar wordt door plaatselijke bronnen eerder toegeschreven aan politieke spanningen of afpersingspraktijken door criminele organisaties. In 2018 werd er aanvankelijk een toename van het aantal veiligheidsincidenten in de provincie Kirkuk vastgesteld, wat vooral te wijten was aan het toenemende aantal aanvallen van ISIS op leden van de ISF tijdens deze periode. Het aantal incidenten nam af in het laatste kwartaal van 2018 en stabiliseerde in 2019 op een relatief laag niveau. Het aantal burgerdoden dat hierbij in 2019 te betreuren viel, bleef eveneens beperkt. Sinds 2017 vertonen de cijfers over het aantal vastgestelde burgerslachtoffers een dalende trend. Volgens IOM telde Irak op 31 december 2019 1.414.632 ontheemden (IDP's). IOM meldt dat 4.596.450 van de Iraakse burgers die sinds januari 2014 ontheemd raakten inmiddels naar hun regio van oorsprong terugkeerden. IOM merkt op dat de

algemene levensomstandigheden van IDP's en returnees verbeterden in vergelijking met 2018. De totale terugkeerratio van IDP's uit de provincie Kirkuk bedroeg in juni 2019 76%. De terugkeerratio voor Kirkuk stad bedroeg 81%. Naast stabiele relocatie zijn de redenen waarom IDP's niet naar hun regio van herkomst terugkeerden divers. Gebrek aan werkgelegenheid, basisvoorzieningen en woongelegenheid; een onzekere veiligheidssituatie in de regio van herkomst of een gewijzigde etno-religieuze bevolkingssamenstelling worden onder meer aangehaald als een reden om niet terug te keren. De aanwezigheid van lokale milities kan een belemmering vormen voor de terugkeer van IDP's. IDP's die uit bepaalde vluchtelingenkampen gedwongen naar Kirkuk teruggeleid worden maken gewag van dreigtelefoons en de confiscatie van identiteitsdocumenten. Gelet op hogervermelde vaststellingen ben ik van mening dat er in Kirkuk actueel geen sprake is van een uitzonderlijke situatie waarbij de mate van het willekeurig geweld dermate hoog is dat er zwaarwegende gronden bestaan om aan te nemen dat betrokken louter door zijn aanwezigheid aldaar geen reëel risico loopt blootgesteld te worden aan een ernstige bedreiging van zijn leven of zijn persoon. Een mogelijke verwijderingsmaatregel is bijgevolg verenigbaar met artikel 48/4, § 2, c) van de vreemdelingenwet »^[6].

Par conséquent, le Conseil observe que l'appréciation la plus récente de la compatibilité d'une éventuelle mesure d'éloignement avec l'article 3 de la CEDH a été réalisée par le CGRA, dans son actualisation du 29 juin 2020, soit presque cinq ans avant la prise de la décision attaquée.

Si à cette occasion, le CGRA a en substance conclu, après avoir procédé à une évaluation de la situation sécuritaire dans le centre de l'Irak, dont provient la partie requérante et dont l'insécurité avait justifié l'octroi du statut de protection subsidiaire, qu'une éventuelle mesure d'éloignement est compatible avec l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, cette situation au regard de l'article 3 de la CEDH n'a plus été réévaluée depuis lors.

En effet, il ressort de la décision attaquée que l'appréciation au regard d'un risque lié à l'article 3 de la CEDH a donné lieu à la motivation suivante : « *[l'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH* ».

La décision de reconduite à la frontière mentionne que : « *[d]ans son droit d'être entendu, l'intéressé déclare être de minorité arménienne [lire : araméenne] et d'être [sic] venu chercher l'asile.*

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 25.05.2003. L'intéressé avait obtenu le statut de protection subsidiaire. Son statut a, ensuite, été retiré. Pour se [sic] faire, il a été entendu [sic] par le CGRA et exposé ses craintes. Le CGRA a indiqué que les raisons que l'intéressé a invoqué pour maintenir son statut ne justifient pas le maintien du statut de protection internationale.

Son statut a été retiré le 27.09.2016 [lire : 26.09.2016]. Un recours a été introduit mais le CCE a confirmé le retrait le 15.09.2017 [lire : 13.09.2017].

Depuis, l'intéressé n'a pas introduit de nouvelle demande de protection internationale. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la [CEDH] est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ».

Il ressort également de la décision de maintien qu'aucun doute ne subsiste quant à la volonté de la partie défenderesse de renvoyer la partie requérante vers l'Iraq dès lors qu'il appert de celle-ci que « *vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage* ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse, en renvoyant à la décision de retrait du statut de protection subsidiaire et à l'arrêt du Conseil n° 191 962 du 13 septembre 2017 (lequel n'a, de ses propres termes, pas analysé la question), sans même mentionner les deux avis pourtant rendus postérieurement par le CGRA, et en complétant ce renvoi par un considérant général sur l'article 3 de la CEDH, s'est en réalité dispensée de toute analyse au regard de cette disposition.

La partie requérante fait valoir à cet égard que le conflit israélo-palestinien a induit une augmentation de violence dans la région de Bagdad.

Or, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement de la partie requérante.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, avant d'adopter l'ordre de quitter le territoire attaqué, à un examen aussi rigoureux que possible des éléments, touchant au respect de l'article 3 de la CEDH, dont elle avait ou devait avoir connaissance. »

[1] Traduction libre : « J'attire l'attention du ministre de l'intérieur sur le fait que, compte tenu de la situation générale d'insécurité et d'instabilité en Iraq, je ne considère pas qu'il soit approprié de renvoyer de force en Irak les demandeurs d'asile irakiens déboutés. J'attire également l'attention du ministre sur l'avis du UNHCR qui demande aux États de ne pas procéder à des retours forcés vers l'Iraq et qui recommande également aux États de fournir toute forme de protection temporaire ou subsidiaire aux demandeurs d'asile irakiens déboutés ».

[2] Traduction libre : « Lorsque le CGRA estime que le statut de réfugié doit être retiré parce que le demandeur d'asile est ou aurait dû être exclu en application de l'article 55/4, il doit rendre, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le CGRA estime que vous ne devriez actuellement ni directement ni indirectement être renvoyé vers le centre (les provinces de Bagdad, Diyala, Salah al-Din, Anbar, Nineveh, et Kirkuk) ou le sud de l'Iraq (les provinces de Babil, Basra, Najaf, Kerbala, Wassit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan, al-Muthenna), en raison de votre profil de chrétien chaldéen. En revanche, il n'y a aucune raison de supposer que vous devriez craindre d'être persécuté au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en tant que chrétien chaldéen, dans le nord de l'Iraq [...]. [...] Il ressort de l'ensemble des constatations ci-dessus qu'il n'y a pas de violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 si vous êtes renvoyé dans le nord de l'Iraq. Vous ne pouvez en revanche être renvoyé ni directement ni indirectement vers le centre ou le sud de l'Iraq ».

[3] « De Raad verwijst te dezen naar rechtspraak van de Raad van State waar met betrekking tot het advies over de verenigbaarheid van een verwijderingsmaatregel met de artikelen 48/3 en 48/4 het volgende werd gesteld: "Al komt dit advies voor in de beslissing tot intrekking van de subsidiaire beschermingsstatus als instrumentum, het is te onderscheiden van die beslissing als negotium. Enerzijds vormt de beslissing tot intrekking van de subsidiaire beschermingsstatus enkel een beslissing tot intrekking van die status en houdt ze geen verwijderingsmaatregel in, anderzijds gaat het advies van de commissaris-generaal slechts vooraf aan een eventuele door de bevoegde overheid afzonderlijk te nemen verwijderingsmaatregel. Het advies is niet bindend en wijzigt de rechtstoestand van de betrokkene niet. Bijgevolg vormt het advies geen aanvechtbare rechtshandeling." (RvS arr. nr. 234.824 van 24 mei 2016). De tweede en derde grief in het verzoekschrift handelen over de terugkeer naar Noord-Irak en de landeninformatie daaromtrent. De argumentatie omtrent de beoordeling van de actuele veiligheidssituatie in Noord-Irak en het reëel risico op het lijden van ernstige schade dat verzoeker er naar eigen zeggen zou lopen in geval van terugkeer, en de verwijzing in dit verband naar de als bijlage aan het verzoekschrift gevoegde informatie, is in casu dan ook niet dienstig » (Traduction libre : « A cet égard, le Conseil se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, à propos de l'avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4, a déclaré : « Bien que cet avis apparaisse comme un instrument dans la décision de retrait du statut de protection subsidiaire, il doit être distingué de cette décision en tant que negotium. D'une part, la décision de retrait du statut de protection subsidiaire ne constitue qu'une décision de retrait de ce statut et n'entraîne pas de mesure d'éloignement ; d'autre part, l'avis du Commissaire général ne fait que précéder une éventuelle mesure d'éloignement à prendre séparément par l'autorité compétente. L'avis n'est pas contraignant et ne modifie pas le statut juridique de la personne concernée. Par conséquent, l'avis ne constitue pas un acte juridique opposable ». (Arrêt RvS n° 234.824 du 24 mai 2016). Les deuxième et troisième griefs de la requête portent sur le retour dans le nord de l'Irak et les informations sur le pays à ce sujet. Par conséquent, l'argument concernant l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle dans le nord de l'Irak et le risque réel de subir un préjudice grave auquel le requérant affirme qu'il serait confronté dans cette région en cas de retour, ainsi que la référence à cet égard aux informations annexées à la requête, n'est pas utile en l'espèce »).

[4] Traduction libre : « À cet égard, nous notons que l'ordre de quitter le territoire implique uniquement que vous devez quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui mettent en œuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen. Ainsi, cet ordre de quitter le territoire n'implique en aucun cas que vous serez directement ou indirectement renvoyé vers le centre ou le sud de l'Iraq. Une mesure d'éloignement est donc compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

[5] Traduction libre : « Sur la base d'une enquête approfondie, tenant compte des informations actuelles dont dispose le CGRA, je peux confirmer que [mon avis du 26 septembre 2016] est confirmé. Cela signifie qu'il n'y a pas de violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 si [la partie requérante] est renvoyée dans le nord de l'Iraq. En revanche, [la partie requérante] ne peut être renvoyée ni directement ni indirectement vers le centre de l'Iraq (provinces de Bagdad, Diyala, Salah al-Din, Anbar, Ninive et Kirkouk) ou le sud de l'Iraq (provinces de Babil, Bassorah, Nadjaf, Kerbala, Wassit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan, al-Muthenna). Toutefois, un vol de retour via Bagdad est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le transit direct et sûr par un vol vers le nord de l'Iraq est garanti. Pour être complet, veuillez noter que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Iraq et qu'un vol de retour vers l'Iraq ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. En effet, outre l'aéroport international de Bagdad, l'Iraq dispose d'aéroports internationaux à Erbil et Suleymaniah, qui sont sous le contrôle des autorités kurdes et facilement accessibles. Les personnes souhaitant retourner en Iraq peuvent passer par ces aéroports pour se rendre à leur destination dans le nord de l'Iraq, sans avoir à passer par le centre du pays ».

[6] Traduction libre : « Sur la base d'une enquête approfondie, tenant compte des informations actuelles dont dispose le CGRS, je suis en mesure de vous informer que je modifie aujourd'hui ma position concernant la compatibilité d'une éventuelle mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, pour les raisons exposées ci-dessous. [...] Une analyse approfondie des informations disponibles sur le pays, en particulier l'EASO "Country of Origin Report Iraq : Security situation" daté de mars 2019 et le COI Focus "Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak" daté du 4 mars 2020, montre en outre que la reconquête des territoires occupés par l'État islamique d'Iraq et de Syrie (ISIS) en décembre 2017 a eu un impact palpable sur la situation sécuritaire en Iraq. Depuis lors, le nombre d'incidents de sécurité et le nombre de victimes civiles à signaler ont fortement diminué. Selon Iraq Body Count (IBC), le nombre de décès de civils en Iraq en 2019 a été le plus bas depuis le début de leur décompte en 2003. Depuis 2018, la majeure partie des incidents de sécurité à Kirkouk ont lieu dans le cadre du conflit entre divers acteurs étatiques et ISIS. Outre un certain nombre de frappes aériennes menées par l'armée de l'air iraquienne et la coalition internationale sur d'éventuels repaires d'ISIS, des opérations antiterroristes menées par les FSI et les FMP contre ISIS ont eu lieu, ainsi que des attaques asymétriques menées par l'organisation terroriste contre les FSI et les FMP, ainsi que contre des civils. Après avoir perdu son territoire en 2017, ISIS dans le centre de l'Irak opère principalement dans et à partir de zones rurales éloignées dans les régions qu'il contrôlait auparavant. Ce faisant, le groupe profite de l'absence d'acteurs de la sécurité présents en permanence et exploite le vide de pouvoir dans les zones contestées. Pour ce faire, il opère principalement la nuit au sein d'unités relativement petites et utilise des tactiques de guérilla pour tenter de saper l'autorité de l'État et la confiance dans les autorités. Il en résulte davantage d'attaques ciblées et moins d'attaques à grande échelle. La plupart des actions d'ISIS sont dirigées contre les FSI et les FMP, qui peuvent toutefois faire des victimes civiles. Les actions de l'organisation se déroulent principalement dans les zones rurales ou sur les grands axes routiers. Des bombes de bord de route comme armes d'assaut et d'autres engins explosifs improvisés (EEI) dans des zones plus densément construites continuent d'être déployés, mais les campagnes intensives de terreur urbaine de 2012 à 2016 ne sont revenues nulle part. Les attentats suicides sont devenus exceptionnels. Les attaques ciblées contre les civils peuvent prendre la forme d'exécutions ou d'enlèvements qui incluent l'utilisation de faux postes de contrôle et de véhicules gouvernementaux. Dans la province de Kirkouk, ISIS conserve une liberté de mouvement opérationnelle, en particulier dans les zones rurales et désertiques de Hawija et Daqou, où les forces de sécurité ont une présence limitée. La nuit en particulier, l'organisation se manifeste principalement depuis les monts Hamrin, qui s'étendent sur les provinces de Diyala, Salah al-Din et Kirkouk. En 2019, la plupart des incidents de sécurité ont eu lieu dans ces régions, et les attaques contre la ville de Kirkouk sont montées à partir de là. Le nombre limité d'attaques qui a eu lieu dans la ville de Kirkouk n'a pas été revendiqué par ISIS, mais est plutôt attribué par des sources locales à des tensions politiques ou à des pratiques d'extorsion par des organisations criminelles. En 2018, le nombre d'incidents de sécurité a d'abord augmenté dans la province de Kirkouk, ce qui était principalement dû au nombre croissant d'attaques menées par ISIS contre des membres des FSI au cours de cette période. Le nombre d'incidents a diminué au cours du dernier trimestre de 2018 et s'est stabilisé à un niveau relativement bas en 2019. Le nombre de décès de civils impliqués en 2019 est également resté limité. Depuis 2017, les chiffres sur le nombre de victimes civiles identifiées ont montré une tendance à la baisse. Selon l'OIM, l'Irak comptait 1 414 632 personnes déplacées au 31 décembre 2019. L'OIM rapporte que 4 596 450 des civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 sont depuis retournés dans leur région d'origine. L'OIM note que les conditions de vie globales des personnes déplacées et des rapatriés se sont améliorées par rapport à 2018. Le ratio de retour global des personnes déplacées de la province de Kirkouk était de 76% en juin 2019. Le ratio de retour pour la ville de Kirkouk était de 81%. Outre la relocalisation stable, les raisons pour lesquelles les personnes déplacées ne sont pas retournées dans leur région d'origine sont diverses. Le manque d'emplois, de services de base et de possibilités de logement, une situation sécuritaire incertaine dans la région d'origine ou un changement de la composition ethnoreligieuse de la population font partie des raisons invoquées pour ne pas retourner. La présence de milices locales peut constituer un obstacle au retour des personnes déplacées. Les personnes déplacées renvoyées de force à Kirkouk

depuis certains camps de réfugiés font état d'appels téléphoniques menaçants et de la confiscation de leurs documents d'identité. Au vu des constatations susmentionnées, je suis d'avis qu'il n'existe actuellement aucune situation exceptionnelle à Kirkouk où le degré de violence aveugle est si élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé, du seul fait de sa présence, ne court pas un risque réel d'être soumis à une menace grave pour sa vie ou sa personne. Une éventuelle mesure d'expulsion est donc compatible avec l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

CCE arrêt 332078 du 03/09/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Côte d'Ivoire

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

REFUS DE VISA ETUDIANT

composition du siège

1 juge

Refus visa étudiant (établissement privé) – AA : inscription IEHEEC – attestation inscription répond au modèle concernant les établissements d'enseignement reconnus – IEHEEC est un établissement d'enseignement privé – confusion sur le statut de l'école – attestation d'inscription non prise en considération - CCE : rappel circulaire 15/09/1998 – document produit par la PR établi sur le modèle prévu par l'arrêté ministériel du 28/03/2022 alors que la PR n'est pas inscrite dans un « établissement d'enseignement supérieur » (art. 60, §3, al 1^{er}, 3°) – contient la plupart des mentions prévues par la circulaire du 15/09/1998 – document ambassade communiqué à la PR ne fait pas de distinction entre les différents types d'enseignement – aucun document au DA n'indique que la PR aurait prétendu introduire une demande visa sur base art. 58 L1980 --> motivation insuffisante – ne permet pas de comprendre pourquoi la PD estime que la seule utilisation du modèle d'inscription standard valable pour les études dans l'enseignement supérieur belge reconnu « *générerait une confusion sur le réel statut de l'école* » - annulation

« 3.2 En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que « [l']attestation d'inscription à l'IEHEEC produite répond au modèle d'attestation standard de l'Annexe 1 de l'[a]rrêté ministériel du 28 mars 2022 déterminant les formulaires standard visés aux articles 99, 103 et 104/3 de l'[a]rrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui viennent poursuivre des études dans l'enseignement supérieur belge reconnu. Or l'IEHEEC est un établissement d'enseignement privé qui ne peut utiliser ce formulaire dont l'usage, dans ce cas, générerait une confusion sur le réel statut de l'école ».

3.3 Le Conseil rappelle que la circulaire du 15 septembre 1998 prévoit, dans un article M5^[1], que « Les établissements d'enseignement ne répondant pas aux exigences légales mentionnées ci-dessus peuvent également délivrer une attestation. Celle-ci sert alors de base à l'obtention d'une autorisation de séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Ce point est plus largement développé à la Partie VII de la présente circulaire ».

De même, l'article M43^[2] dispose que : « Du fait de la dérogation prévue à la Partie II, Titre I, Chapitre 2, point B, de la présente circulaire, l'établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics est habilité à délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne l'attestation d'inscription, il doit s'agir d'une inscription définitive en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, portant sur l'année scolaire ou académique en cours.

Par étudiant régulièrement inscrit, il faut entendre l'étudiant qui respecte les conditions d'accès à une année d'études de l'enseignement supérieur, qui est inscrit pour l'ensemble des activités de cette année et qui suit régulièrement les activités d'ensemble dans le but d'obtenir, s'il échec, les effets de droit attachés à la réussite de l'épreuve. Par ailleurs, cette attestation doit mentionner les renseignements tels que sont spécifiés au Chapitre 1^{er} du Titre I^{er} de la Partie II.

Seul l'enseignement supérieur est admis, à l'exclusion de l'enseignement de type préparatoire. En outre, cet enseignement doit être suivi en cours du jour » (le Conseil souligne).

Ensuite, l'article M3^[3] précise notamment que « [c]es [attestations délivrées par un établissement d'enseignement] doivent mentionner les renseignements suivants :

- les nom, prénom(s), lieu et date de naissance et nationalité de l'élève ou de l'étudiant étranger;

- les nom, adresse et statut de l'établissement d'enseignement;
- l'intitulé officiel et complet des études, le type d'enseignement (plein exercice, horaire réduit, promotion sociale, ...) et le volume horaire (x heures/semaine) ainsi que le type d'inscription prise par l'élève ou l'étudiant (élève régulier, libre, ...);
- l'année scolaire ou académique concernée;
- la date d'inscription;
- la signature du directeur, du recteur ou de la personne responsable des inscriptions;
- le cachet de l'établissement ».

3.4.1 En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de la demande de visa, la partie requérante a notamment produit un document intitulé « MODÈLE DE FORMULAIRE STANDARD pour l'obtention d'un visa ou d'un titre de séjour en tant qu'étudiant(e) (ressortissant d'un pays tiers), visé à l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », signé le 21 janvier 2025 par le représentant de l'IEHEEC.

Ce document mentionne :

« Logo de l'établissement d'enseignement supérieur (facultatif) : I.E.H.E.E.C.

Je, soussigné(e) [J.-M.D.G.]

En ma qualité de représentant(e) de : Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication

Confirme que l'étudiant(e) ci-dessous :

Nom : [nom de la partie requérante]

Prénom : [prénom de la partie requérante]

Date de naissance : [Date de naissance de la partie requérante]

Nationalité : [Côte d'Ivoire]

¿ A obtenu une inscription définitive pour suivre des études supérieures à temps plein en qualité d'étudiant(e) régulièrement inscrit(e) durant l'année académique 2025 - 2026

[...]

Intitulé du grade académique correspondant au programme d'études :

Maîtrise en Relations Publiques et Communication d'Entreprise.

Le programme d'études comprend un nombre total de 60 crédits ECTS, pour l'ensemble de la formation, sous réserve d'ajouts d'enseignements complémentaires qui pourront être imposés à l'étudiant(e), ou de dispense(s) qu'il/elle aurait obtenue(s) (avec un minimum de 54 crédits par année académique).

[...]

Si, et seulement si, l'étudiant(e) a obtenu une inscription définitive, remplissez les champs suivants (si déjà connu) :

* Le programme annuel de l'étudiant(e) correspond à un nombre total de 60 crédits pour l'année académique 2025 - 2026.

[...]

Signature du représentant ou de la représentante de l'établissement précité : [...] ».

Ce document est dès lors établi sur le modèle établi par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022, alors que la partie requérante n'est pas inscrite dans un « établissement d'enseignement supérieur », tel que visé à l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Néanmoins, si ce document ne mentionne pas le lieu de naissance de la partie requérante, l'adresse et le statut de l'IEHEEC, le volume horaire, le type d'inscription ainsi que la date d'inscription, il contient les mentions suivantes :

- les nom, prénom(s) et date de naissance et nationalité de l'élève ou de l'étudiant étranger;
- le nom de l'établissement d'enseignement;
- l'intitulé officiel et complet des études et le type d'enseignement;
- l'année scolaire ou académique concernée;
- la signature du directeur, du recteur ou de la personne responsable des inscriptions;
- le cachet de l'établissement,

autant d'informations requises par l'article M3 de la circulaire du 15 septembre 1998.

3.4.2 En outre, le Conseil observe que figure au dossier administratif un document, établi par l'ambassade de Belgique à Abidjan, qui reprend les documents à fournir à l'occasion d'une demande de « visa études » et qui mentionne en son point 3, sans faire de distinction entre le type d'enseignement^[4], « une attestation établie conformément au modèle de formulaire standard par un établissement d'enseignement supérieur prouvant qu'il y est inscrit pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou qu'il est admis aux études, ou qu'il est inscrit à un examen d'admission ou à une épreuve d'admission ». La partie requérante a signé ce document le 25 mars 2025, en même temps qu'un agent « AFS ».

3.4.3 Enfin, aucun des documents présents au dossier administratif n'indique que la partie requérante aurait prétendu, à un quelconque moment, introduire une demande de visa afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre le document visé au point 3.4.2, le Conseil renvoie notamment :

- au document d'entête de l'envoi de la demande par l'ambassade de Belgique à la partie défenderesse, qui précise que « Formation dans un ETS privé (article 9) »,
- au document intitulé « Diplomatic Pas Advice » établi le 2 avril 2025, qui mentionne notamment que « Info complémentaire: Etudes - art.9 », et
- au montant de la redevance payée par la partie requérante, qui correspond à celui requis pour une demande de visa pour suivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur privé.

3.4.4 Par conséquent, il résulte de l'ensemble de ces éléments que la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante. Elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que la seule utilisation, par un établissement d'études privé, du modèle d'inscription

standard valable pour les études dans l'enseignement supérieur belge reconnu, « *générerait une confusion sur le réel statut de l'école* », qui l'empêche de prendre en considération l'attestation d'inscription, sans même analyser son contenu. Le Conseil souligne également l'utilisation du conditionnel par la partie défenderesse.

Ce faisant, la partie défenderesse ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles, concrètement, l'attestation d'inscription déposée ne serait pas conforme à la définition d'une attestation d'inscription au sens de la circulaire du 15 septembre 1998.

Dès lors, la partie défenderesse a méconnu l'obligation de motivation qui lui incombe, ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.5 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [i]l ressort du dossier administratif que la partie requérante a produit uniquement une attestation d'inscription à l'IEHEEC produite répond au modèle d'attestation standard de l'Annexe 1 de l'[arrêté ministériel du 28 mars 2022]. Cet [sic] annexe 1 doit être remplie exclusivement pour demande de séjour étudiant relevant des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, soit afin de suivre des études dans un établissement d'enseignement public, donc reconnue [sic]. Or, tel n'est pas le cas de l'IEHEEC, établissement où est inscrite la partie requérante. La partie défenderesse a donc pu juger que « *l'IEHEEC est un établissement d'enseignement privé qui ne peut utiliser ce formulaire dont l'usage, dans ce cas, générerait une confusion sur le réel statut de l'école* » et ainsi refuser de prendre en considération ce formulaire » et « [q]uant à l'argument de la partie requérante selon lequel elle est au courant du type d'établissement d'enseignement auquel elle est inscrite ne permet pas de renverser le motif de la décision querellée selon lequel le formulaire utilisé porte une confusion sur le projet d'études de la partie requérante dès lors qu'il induit qu'elle se serait inscrite dans un établissement d'enseignement public, alors qu'il est privé », ne peut être suivie.

En effet, une simple lecture de l'attestation d'inscription déposée par la partie requérante permet de constater, sauf à faire montre d'un formalisme excessif, qu'elle contient en réalité des informations requises par la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, lesquelles, combinées au fait que la partie requérante a toujours mentionné l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa demande, ne permettent pas d'établir qu'il y aurait une « *confusion sur le réel statut de l'école* », sans plus ample motivation. »

[1] Chapitre 2 du Titre I^{er} de la Partie II.

[2] Préambule de la Partie VII.

[3] Chapitre 1^{er} du Titre I^{er} de la Partie II.

[4] Alors que ce document comporte également une case spécifique pour les « écoles privées », ou pour les « années préparatoires à l'enseignement supérieur ».

CCE arrêt 332029 du 02/09/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Gambie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"Au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil relève d'office qu'aucun des exemplaires de la décision attaquée qui y figurent ne comporte de signature de l'autorité qui l'aurait prise.

Cette absence de signature met le Conseil dans l'impossibilité de connaître l'auteur de la décision attaquée, et partant, de vérifier que celle-ci a été prise par l'autorité légalement compétente pour ce faire.

L'absence de signature de la décision attaquée constitue une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.

Au surplus, le Conseil constate que les notes de l'entretien personnel du requérant du 19 avril 2024 n'ont pas été signées pas l'agent de protection et qu'elles ne sont dès lors pas conformes au prescrit de l'article 16 §1er de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, lequel stipule, que les notes doivent contenir, entre autres renseignements, les initiales et la signature de l'agent.

Également au surplus, il convient encore de relever que la partie défenderesse a communiqué un dossier administratif incomplet. Ainsi, le dossier administratif ne contient ni la « farde verte » ni la « farde bleue » ni le « questionnaire CGRA du 22/02/2023 » mentionnés dans la motivation de l'acte attaqué ; lesquelles lacunes affectant la composition du dossier administratif fourni par la partie défenderesse impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué.

Au vu de l'ensemble des constats qui précèdent, et conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué."

CCE arrêt 331989 du 02/09/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Bénin

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"S'agissant de l'attestation de coups et blessures et au rapport de suivi psychologique , qui relèvent la présence de plusieurs cicatrices et scarifications sur le corps de la requérante ainsi qu'une souffrance psychologique dans son chef, et estiment ces éléments compatibles avec son récit, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les traumatismes ou séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles et traumatismes ont été occasionnés . Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les lésions constatées et des événements vécus par la requérante ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin et le psychologue qui ont rédigé ces documents. Il s'ensuit que l'attestation de coups et blessures et le rapport de suivi psychologique ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués. Du reste, le Conseil observe que ces documents ne font pas état de lésions ou de symptômes présentant une gravité et une spécificité suffisamment étayée telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir effectué un examen superficiel des lésions de la requérante et ne pas l'avoir suffisamment interrogée à ce sujet. Or, le Conseil constate que, lors de son second entretien personnel , la requérante a pu s'exprimer à cet égard et a déclaré, de façon très sommaire que les lésions présentes sur son corps avaient été effectuées par L.L. avec un couteau. De surcroît, la partie requérante ne fournit aucun élément spécifique, dans sa requête, indiquant qu'une instruction supplémentaire ou plus approfondie serait susceptible d'inverser le sens de la décision attaquée."

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Sierra Leone

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus Genève + exclusion protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Versnelde procedure - artikel 39/77

Bestreden beslissing: weigering vluchtelingenstatus + uitsluiting SB - artikel 55/4, §4 - **ernstig misdrijf**.

Verwijzing naar EASO Judicial Analysis en rechtspraak HvJ mbt begrip 'ernstig misdrijf', individuele verantwoordelijkheid.

De Raad bevestigt de vaststellingen in de bestreden beslissing waar geoordeeld wordt dat de daden van **gewapende overvallen/diefstallen met geweld, dan wel opzettelijke slagen en verwondingen** die verzoeker heeft gepleegd en waarvoor hij in de jaren 2014-2015 definitief is veroordeeld, als ernstige misdrijven moeten worden aangemerkt en dat hij daarvoor individuele verantwoordelijkheid draagt, alsook de motivering wat betreft de aard van de feiten, de aard van de straffen en de teweeggebrachte schade.

Waar verzoeker opwerpt dat hij voor sommige feiten bij verstek is veroordeeld waardoor hij zich niet adequaat heeft kunnen verdedigen en wat maakt dat de volledige feitencomplexen nooit in tegenspraak zijn getoetst, wijst de Raad erop dat het aan verzoeker zelf toekomt om zijn verdediging te regelen en dat het gegeven dat hij bij verstek veroordeeld werd aan zichzelf te wijten is. Het verweer dat één van verzoekers veroordelingen in België uitgesproken is bij verstek, doet verder geen afbreuk aan de relevantie van de veroordeling. Voor zover verzoeker aanhaalt dat uit het verstekvonnis van 24 juli 2014 blijkt dat één van de feiten omschreven is als diefstal van twee biertjes uit een supermarkt, die bij betrapping onmiddellijk werden teruggegeven, stipt de Raad aan dat verzoeker in dat vonnis niet alleen veroordeeld werd voor winkeldiefstal maar tevens voor opzettelijke slagen en verwondingen, alsook het toebrengen van slagen aan een officier van de openbare macht in actieve dienst en welke feiten in het vonnis beschouwd werden als zeer ernstig. Wat de diefstal betreft, achtte de eerstelijnsrechter deze behoorlijk ernstig, waarbij werd gewezen op het ontstellend gemak waarmee verzoeker is overgegaan tot het plegen van de winkeldiefstal en waarbij hij van oordeel was dat hij geen diefstal gepleegd heeft omdat hij niet met de goederen buiten de winkel is geraakt, en wat hij in zijn verzoekschrift nog steeds lijkt te veronderstellen. Uit de samenlezing van de onderscheiden veroordelingen blijkt verder dat verzoeker in de jaren 2013-2014 een hele reeks diefstallen met geweld en gewapende overvallen heeft gepleegd en dat hij daarvoor werd bestraft met gevangenisstraffen van respectievelijk drie jaar en vier jaar en samen genomen met de veroordeling in verstek, van in totaal bijna acht jaar.

De Raad herinnert eraan dat het Hof van Justitie recent heeft aangegeven dat het begrip 'misdrijf' weliswaar slaat op feitelijke omstandigheden uit het verleden, namelijk het moment waarop dit misdrijf werd gepleegd, maar dat het begrip 'ernstig' daarentegen een beoordelingselement toevoegt dat in de loop van de tijd kan evolueren. Het is dus niet uitgesloten dat de ernst van een misdrijf anders wordt beoordeeld op het moment dat het verzoek om internationale bescherming wordt onderzocht dan op het moment dat het misdrijf werd gepleegd (HvJ 30 april 2025, nr. C-63/24, K. L./Migracijos departamentas prie Lietuvos Respublikos vidaus reikalų ministerijos, pt. 31). In zijn arrest verwijst het Hof van Justitie naar de relevantie van het document van UNHCR van februari 2019, getiteld "Handboek over procedures en criteria voor het bepalen van de vluchtelingenstatus en richtsnoeren inzake internationale bescherming uit hoofde van het Verdrag van 1951 en het Protocol van 1967 betreffende de status van vluchtelingen", waar in punt 157 met betrekking tot artikel 1, afdeling F, onder b), van dat Verdrag – waarvan de bewoordingen overeenkomen met die van artikel 12, lid 2, onder b), van de richtlijn 2011/95/EU – te lezen staat dat "[h]et feit dat een persoon die veroordeeld is voor een ernstig, niet-politiek misdrijf, zijn straf reeds heeft uitgezeten of gratie of amnestie heeft verkregen, [...] eveneens in aanmerking [moet] worden genomen", doch zonder dat deze omstandigheid op zichzelf verhindert dat die persoon krachtens die bepaling van de vluchtelingenstatus wordt uitgesloten. Het feit dat de persoon die om internationale bescherming verzoekt zijn straf heeft uitgezeten, vormt aldus slechts één element waarmee de bevoegde autoriteit van de betrokken lidstaat noodzakelijkerwijs rekening moet houden bij het onderzoek van alle omstandigheden van het individuele geval. Dat rekening moet worden gehouden "met alle omstandigheden van de zaak", houdt niet in dat verzoeker niet zou kunnen worden uitgesloten van internationale bescherming op grond van artikel 55/4 van de Vreemdelingenwet, enkel omdat hij een deel van zijn straf heeft uitgezeten. Het al dan niet hebben ondergaan van een opgelegde gevangenisstraf doet op zich immers niets af aan de ernst van een bepaald misdrijf (RvS 14 juli 2023, nr. 15.510 (c)). Om de ernst van het betrokken strafbare feit te beoordelen, zal de bevoegde autoriteit in het bijzonder moeten kijken naar het soort handeling in kwestie, de opgelopen en opgelegde straf, de

periode die is verstreken sinds het strafbare gedrag, het gedrag van de betrokkene gedurende die periode en het eventuele berouw dat hij heeft getoond (HvJ 30 april 2025, nr. C-63/24, K. L./Migracijos departamentas prie Lietuvos Respublikos vidaus reikalų ministerijos, pt. 43). Deze overwegingen zijn mutatis mutandis ook van toepassing op artikel 17, lid 1, b), van de richtlijn 2011/95/EU.

Dat de feiten waarvoor verzoeker in de periode 2014-2015 definitief is veroordeeld dateren van lang geleden en dat hij zijn straf volledig heeft uitgezeten, zijn elementen die mee in overweging dienen te worden genomen, evenwel net als verzoekers gedrag sinds die feiten. Zo werd verzoeker, na het uitzitten van zijn gevangenisstraffen, opnieuw veroordeeld voor het opzettelijk toebrengen van slagen en verwondingen en waarvoor hij een werkstraf kreeg opgelegd en werd hij opgesloten in het gesloten centrum na een tussenkomst door de politie voor slagen en verwondingen lastens zijn vriendin. Aldus lijkt zijn gedrag de ernst van het misdrijf net te bestendigen. Van eventueel berouw is verder niet echt sprake. (...)

Alles samengenomen staat de ernst van de gepleegde feiten, ondanks de uitvoering van de straf en het verstrijken van een periode van meer dan tien jaar, op heden nog steeds vast, net als verzoekers individuele verantwoordelijkheid.

In tegenstelling tot wat verzoeker voorhoudt, is bij de uitsluiting van de subsidiaire beschermingsstatus omwille van ernstige redenen om aan te nemen dat een verzoeker een ernstig misdrijf heeft begaan **niet vereist dat de verzoeker een actueel gevaar voor de samenleving vormt.** (...)

De Raad herinnert er nog aan dat wanneer de ernst van het misdrijf vaststaat en de individuele verantwoordelijkheid van verzoeker is vastgesteld, wat hier het geval is, de toepassing van een uitsluitingsclausule **niet meer kan worden onderworpen aan een bijkomende voorwaarde, met name deze van een afzonderlijke proportionaliteitstoetsing dan wel een belangenafweging** in het concrete geval. Dat wil zeggen dat er geen ruimte meer is om de ernst van het misdrijf af te wegen tegen de gevolgen van uitsluiting, dat de toepassing van de uitsluitingsclausule niet afhankelijk is van het bestaan van een actueel gevaar voor de gastlidstaat en dat de vraag of de betrokken persoon kan worden verwijderd naar zijn land van herkomst evenmin aan de orde is (EASO Judicial Analysis: Exclusion - Articles 12 and 17 Qualification Directive, tweede editie (2020), p. 53-54 'Proportionality – why inappropriate'; p. 117-119 'Expiation'; mutatis mutandis HvJ 9 november 2010, gevoegde zaken C-57/09 en C-101/09, B. en D., pt. 109).

CCE arrêt 332014 du 02/09/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Russie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Verzoeksters (moeder en dochter) vrezen vervolging naar aanleiding van de twee oproepingen die eerste verzoekster kreeg om **deel te nemen aan een werkgroep die een Russisch onderwijsprogramma implementeert in de bezette gebieden in Oekraïne** en de brief die zij nadien kreeg waarin gesteld werd dat zij strafrechtelijk vervolgd zou worden in geval zij weigerde hierop in te gaan.

Vooreerst dient te worden ingegaan op de vraag of afbreuk wordt gedaan aan de geloofwaardigheid van deze problemen door het feit dat de **vader/echtgenoot** van verzoeksters, met wie zij Rusland samen verlieten en met wie zij samen in België om internationale bescherming verzochten, op 15 december 2023 **vrijwillig terugkeerde** naar Rusland.

De Raad treedt de commissaris-generaal bij waar deze stelt dat verzoeksters enkel medische attesten voorleggen ter staving van het feit dat hun vader/echtgenoot aan een zware vorm van epilepsie, alsook aan diabetes, lijdt. Een medisch attest specifiek inzake zijn psychologische toestand waaruit blijkt dat hij niet in staat was is zijn eigen veiligheid in te schatten, ligt inderdaad niet voor. De Raad stelt echter vast dat verzoeksters uitermate coherent en consistent zijn inzake de medische en psychische toestand van hun vader/echtgenoot. (...) Dat hijzelf geen melding maakte van deze problemen bij het invullen van zijn vragenlijst “bijzondere procedure noden” bij de Dienst Vreemdelingenzaken, kan – gezien de omschrijving van zijn toestand – geen ander licht werpen op deze beoordeling. Gelet op het voorgaande, kan redelijkerwijze worden aangenomen dat de psychische toestand van de vader/echtgenoot van verzoeksters een verklaring kan bieden voor zijn vrijwillige terugkeer.

Samen met verzoeksters stelt de Raad vast dat tweede verzoekster bij aanvang (alsook in de loop) van haar persoonlijk onderhoud bij het commissariaat-generaal verklaarde dat zij bij haar interview bij de Dienst Vreemdelingenzaken (heel) emotioneel was (...). In deze verduidelijken zij in het verzoekschrift dat hun vader/echtgenoot het hen al moeilijk had gemaakt voor dit interview omdat hij weigerde mee te gaan en dat, toen zij hem eindelijk meekregen, het interview dat hij zelf aflegde diende stopgezet te worden. Dit blijkt ook uit het bij hun verzoekschrift gevoegde document “vragenlijst CGVS” T. S. (...). Los van de vraag of de moeilijkheden met hun vader/echtgenoot het gevolg waren van zijn medische toestand of psychische problemen, kan redelijkerwijze aangenomen worden dat deze hele situatie het afleggen van het interview bij de Dienst Vreemdelingenzaken emotioneel lastig maakte. Hoewel elk interview voor een verzoeker om internationale bescherming gepaard gaat met stress, kan aangenomen worden dat dit zeker voor tweede verzoekster in deze context extra moeilijk was.

Daarbovenop stelt de Raad vast dat de elementen uit de verklaringen van tweede verzoekster bij de Dienst Vreemdelingenzaken die aan verzoeksters verweten wordt eerder te verwaarlozen lijken. (...)

Gelet op de voorgaande vaststellingen kunnen er vraagtekens geplaatst worden bij meerdere motieven op basis waarvan de commissaris-generaal in de bestreden beslissingen oordeelt tot de ongeloofwaardigheid van verzoeksters’ problemen. Mede gelet op het feit dat de overige overwegingen van de bestreden beslissingen (inzake de aflevering dan wel in ontvangst name van de oproepingsbrieven en de omstandigheden van het vertrek van de vader/echtgenoot uit het ziekenhuis) op zichzelf onvoldoende draagkrachtig zijn, acht de Raad een verder onderzoek naar de (on)geloofwaardigheid van verzoeksters’ problemen, waarbij deze keer wel minstens inhoudelijk wordt ingegaan op de neergelegde oproepingsbrieven en de brief in verband met het opstarten van een strafrechtelijke procedure, noodzakelijk.

Daarnaast halen verzoeksters in het verzoekschrift aan dat zij, los van hun relaas, vrezen vervolgd te worden als **terugkeerder**. Verweerder verwijst naar de COI Focus “Russische Federatie – terugkeer” van 16 april 2024. De Raad stelt vast dat deze informatie betrekking heeft op de Russische Federatie in het algemeen. Bij hun verzoekschrift voegen verzoeksters daarentegen informatie die specifiek betrekking heeft op hun **regio van herkomst Tsjetsjenië**, met name de COI Focus “Tsjetsjenië – terugkeer” van 6 juni 2024 (stuk 6). Voormelde door verzoeksters aangehaalde vrees dient dan ook in het licht van deze specifiekere informatie beoordeeld te worden. Hieruit blijkt geen veralgemeend risico op vervolging; welke kunnen specifieke profielen worden geïdентificeerd.

Verzoeksters menen dat zij, omwille van hun **specifiek profiel als leerkrachten** en vooral omwille van de specifieke functie van eerste verzoekster als **vice-directrice voor onderwijszaken in school nr. 11 in Grozny**, bij terugkeer in het vizier van de autoriteiten zullen komen en vervolgd zullen worden. Onder verwijzing naar allerlei artikels (...) benadrukken verzoeksters dat leerkrachten in Rusland in het algemeen en in Tsjetsjenië in het bijzonder de voornaamste bron van propaganda voor de autoriteiten zijn. Verder blijkt uit algemene informatie dat het klaslokaal van een stimulerende omgeving voor kinderen is veranderd in een ideologisch mijnenveld waarbij elke andere opinie door medeleerlingen of leerkrachten aan de autoriteiten kan worden aangegeven en dat er eveneens gevallen bekend zijn waarbij leerkrachten door de leerlingen of hun ouders bij de autoriteiten worden aangegeven. De vraag rijst dan ook of verzoeksters, die beiden onderwijzend personeel zijn en verwacht worden de propaganda van de autoriteiten over te brengen aan kinderen, niet in de problemen zouden kunnen komen bij terugkeer naar Rusland nadat zij het land ontvluchtten in een periode waarin het land hen nodig had, hetgeen gezien kan worden als een vorm van verraad of verzet. Te dezen merkt de Raad op dat, gelet op het feit dat de vader/echtgenoot van verzoeksters is teruggekeerd naar Rusland, de autoriteiten reeds op de hoogte zijn van de situatie van verzoeksters. Tot slot voegt de Raad toe dat uit eerste verzoeksters verklaringen ook blijkt dat zij het effectief niet eens is met bepaalde standpunten en acties van de Russische en/of Tsjetsjeense autoriteiten en dat zij dit reeds zo kenbaar maakte aan haar collega's (...). Een onderzoek naar de vrees voor vervolging als terugkeerders, in het licht van het specifieke profiel van verzoeksters, of minstens een motivering hieromtrent, dringt zich dan ook op.

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Irak
dictum arrêt
Reconnaissance

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

"En substance, le requérant déclare être de nationalité irakienne, d'ethnie kurde, de confession yézidie et originaire d'un village du gouvernorat de Ninive (Mahateh). Il invoque avoir été contraint de fuir son village d'origine en 2014 avec sa famille dans le contexte de l'arrivée de Daech et craint de retourner dans sa région d'origine en raison de la situation sécuritaire qui y prévaut, en raison de son appartenance à la communauté yézidie, ainsi qu'en raison des mauvaises conditions économiques dans le camp de déplacés où il a vécu quelques temps avant de fuir son pays lorsqu'il était encore mineur.

(...)

le Conseil observe à la suite de la requête que plusieurs éléments avancés par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale ne sont pas contestés par la partie défenderesse dans sa décision dont notamment sa nationalité et son identité, son ethnie kurde, sa confession yézidie, ainsi que le fait que son frère K. I. J. K. se soit vu reconnaître la qualité de réfugié par les instances d'asiles belges.

Quant à la détermination de la région d'origine du requérant, le Conseil relève (...) que le requérant n'a cessé de dire qu'il venait de Mahateh, précisant notamment que « *Mahateh se trouve dans la région kurde donc pour nous c'est un Kurdistan, mais officiellement Mahateh dépend de Mossoul* » et qu'il a obtenu ses documents d'identité à Dohuk car « *Notre bureau d'état civil était à Dohuk* » (...). En outre, le Conseil peut suivre la requête lorsqu'elle estime « *Que la seule mention [« From Dohuk » sur le compte Facebook du requérant] n'a aucune espèce d'incidence, le requérant ayant simplement mentionné la ville principale de sa région d'origine, chef-lieu de la province de son village et le lieu d'où ont été émis les documents d'identité [...]* ».

De surcroît, le Conseil relève, à la lecture de notes de l'entretien personnel du frère du requérant, K. I. J. K., du 20 janvier 2021, que ce dernier a notamment indiqué que « *De ma naissance à mon départ, j'étais à Mahaté Sheikhan. Mon bureau d'état civil, c'était à Dohouk* », lesquelles déclarations confirment celles du requérant au sujet de sa région d'origine (...).

En ce que la partie défenderesse relève encore que le requérant ne répond pas « *[...] de manière satisfaisante au check origine qui [lui] a été proposé lors de [son] entretien personnel concernant [sa] vie dans la province de Mossoul, [...]* », le Conseil estime pour sa part nécessaire de prendre en considération le profil particulier du requérant, particulièrement jeune au moment de son départ d'Irak puisqu'il était seulement âgé de treize ans.

Enfin, la circonstance que le requérant a indiqué, devant les instances d'asiles allemandes, que sa famille vivait à Dohuk dans le Kurdistan, et qu'il a déposé un certificat de nationalité démontrant qu'il est né à Dohuk, n'est pas suffisant pour considérer qu'il vient de Dohuk au vu des constats qui précèdent.

En conclusion, le Conseil considère que le requérant a démontré à suffisance qu'il était originaire du village de Mahateh dans la province de Ninive, lieu où il a établi sa résidence principale et régulière.

Quant au caractère contradictoire et divergent de certaines des déclarations du requérant devant les instances d'asiles allemandes et belges, le Conseil peut suivre la requête lorsqu'elle explique les imprécisions et divergences reprochées par l'âge du requérant, jeune mineur d'âge lorsqu'il s'est présenté devant les instances d'asiles allemandes, ce qui peut justifier qu'il ait « *[...] voulu trop en faire d'obtenir un titre séjour* ».

Le Conseil relève ensuite que le récit du frère du requérant concorde dans l'ensemble avec le récit qu'a tenu le requérant devant les instances d'asiles belges d'une part, et, d'autre part, que le récit du frère du requérant ne semble pas avoir été remis en cause par les instances d'asile belges qui lui ont octroyé la qualité de réfugié. Plus particulièrement, tant le requérant que son frère ont déclaré avoir été contraints de fuir leur village d'origine, Mahateh, en 2014 suite à l'offensive de Daesh, avoir été amenés en véhicule (militaire) dans le camp de Bersev à Zakho et y avoir vécu dans des conditions inhumaines (...). (...)

(...)

En ce qui concerne ensuite la crainte du requérant, fondée sur son appartenance à la communauté Yézidie, le Conseil estime, à la lumière des informations (...) disponibles et contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse dans sa décision, que sa crainte est fondée.

En effet, il ressort des informations générales citées par les deux parties, que les personnes appartenant à la communauté yézidie (qui constitue un groupe ethnico-religieux, lequel représente une minorité en Irak) souffrent de marginalisation et de discrimination importante, particulièrement émanant des Forces de mobilisation populaire (« PMF ») qui continuent notamment de perpétrer des actes de violences à leur encontre. Il ressort également de ces informations qu'en 2023, des discours haineux ont été prononcés à l'encontre de la communauté yézidie (v. notamment EUAA COI Report Iraq – Country Focus de mai 2024 ; EUAA COI Report Iraq – Country Guidance de novembre 2024 (...)).

S'il ne peut être déduit de ces sources documentaires l'existence d'une persécution systématique envers les personnes yézidiées, le Conseil estime qu'il ne peut être exclu en l'occurrence que le requérant puisse en être la cible en cas de retour dans sa région d'origine au vu de certains motifs en cas de retour en Irak.

A cet égard, le Conseil relève, plus particulièrement à la lecture de l'EUAA COI « Country Guidance : Iraq » de novembre 2024, que dans le cadre de l'évaluation du risque pour une personne yézidie d'être persécutée en cas de retour en Irak, il y a lieu de tenir compte de plusieurs facteurs de risque dont la région d'origine, le genre et la perception de la famille / de la communauté et la possession de documents d'identité.

S'agissant plus particulièrement de la région d'origine, ledit rapport indique que les camps de déplacés constituent des zones à haut risque pour les personnes yézidiées de faire face à des actes de persécutions. Ce rapport ajoute également que la présence de l'Etat islamique (auteur d'un génocide à l'encontre des Yézidis en 2014) dans la région d'origine pourrait également avoir une incidence sur le risque. A cet égard, il ressort de ce même rapport que si l'Etat islamique, fin 2023, fonctionnait en mode survie, des attaques menées par l'Etat islamique ont été enregistrées notamment dans la province de Ninive, et qu'en 2024, des sources ont observé une résurgence de l'Etat islamique en Irak, ajoutant que de récents rapports montrent que l'Etat islamique a continué de cibler plusieurs catégories d'individus incluant les minorités ethniques et religieuses.

En l'espèce, le requérant a indiqué avoir été contraint de quitter son village lorsqu'il était âgé de douze ans, qu'il vit depuis plus de dix ans en Europe à l'instar de plusieurs membres de sa famille, que son père a dû vendre leur terrain afin que le requérant et l'un de ses frères quittent l'Irak, que son père est décédé depuis quelques années et que sa mère et sa sœur vivent en Irak dans un camp de réfugiés. Lors de l'audience, le requérant précise par ailleurs qu'il ne connaît plus personne dans sa région d'origine et serait contraint de rejoindre sa mère dans un camp de personnes déplacées.

En outre, le requérant ne semble pas être en possession de documents d'identité valides dès lors qu'il a déposé sa carte d'identité et son passeport irakiens auprès des instances d'asiles allemandes en 2015 sans prendre le soin de les récupérer et sans qu'il puisse être tenu pour certain que ces documents ne soient pas venus à expiration depuis lors.

Enfin, au vu de la résurgence de l'Etat islamique, en ce qu'il cible notamment les minorités ethniques et religieuses, le Conseil estime que cette situation est susceptible de renforcer la crainte du requérant en cas de retour en Irak.

En conséquence, le Conseil estime que dans les circonstances particulières de la présente cause, au vu de l'ensemble des éléments évoqués *supra*, il existe un degré raisonnable de probabilité que le requérant subisse des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

A titre surabondant, le Conseil estime, au vu des informations générales figurant au dossier administratif, que la circonstance que le requérant, avant sa fuite du pays vers l'âge de treize ans, n'a pas rencontré de problèmes en tant que Yézidi qui puissent s'apparenter à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. Le Conseil rappelle que ni la Convention de Genève, ni l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne réservent la reconnaissance du statut de réfugié aux demandeurs ayant été persécutés : la seule crainte fondée qu'une telle persécution advienne est suffisante pour obtenir la protection internationale sollicitée. Il souligne également qu'une crainte peut être considérée comme fondée si une probabilité raisonnable de persécutions existe et qu'elle ne requiert nullement une quasi-certitude qu'elles surviennent. Il épingle aussi que si l'évaluation s'opère au moment de la prise de la décision, elle doit viser le risque en cas de retour dans le pays d'origine et non au moment où le demandeur a quitté ce pays ou à la date à laquelle l'autorité statue : il s'agit d'une analyse prospective des risques futurs auxquels s'expose le demandeur lors de son retour dans son pays d'origine.

(...)

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant nourrit avec raison une crainte d'être persécuté en cas de retour en Irak, crainte qui doit s'analyser comme une crainte de persécution fondée sur son appartenance ethnique et religieuse au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3, § 4, a, de la loi du 15 décembre 1980."

procédure CCE
Annulation
nationalité
Cameroun
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
ANNEXE 20
composition du siège
1 juge

Annexe 20 – demande introduite par deux enfants (3 et 6 ans) en tant qu’autres membres de la famille de leur petite sœur (2 ans) de nationalité portugaise (les parents sont admis au séjour en tant que parents de cette petite) – PD n’a pas tenu compte d’un certificat de composition de ménage portugais selon lequel ils vivaient tous ensemble au Portugal avant d’arriver en B. – motivation insuffisante – NO : l’article 47/2 dispose que le membre de la famille fait « partie du ménage du citoyen de l’Union », et non « fait partie du même ménage que celui-ci » - CCE : cfr arrêt SRS de la CJUE : pas contestable qu’il existe entre les intéressés, qui appartiennent à la même fratrie, ont toujours fait partie du même ménage et sont âgés de respectivement 2, 3 et 6 ans, des « liens personnels étroits et stables » - annulation.

"2.2.2.2. Dans son arrêt *SRS, AA c. Minister for Justice and Equality* du 15 septembre 2022 (C-22/21) portant sur l’interprétation de l’article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la Directive 2004/38/CE, la CJUE a rappelé que, dès lors que cette « disposition ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres afin de définir la notion de « tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l’Union », il découle des exigences tant de l’application uniforme du droit de l’Union que du principe d’égalité que la même disposition doit normalement trouver, dans toute l’Union, une interprétation autonome et uniforme (le Conseil souligne) » (point 19), que la notion de « « tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l’Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal », visée à cette disposition, désigne les personnes qui entretiennent avec ce citoyen une relation de dépendance, fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d’un même foyer, dans le cadre d’une communauté de vie domestique allant au-delà d’une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance (le Conseil souligne) » (point 30), sans toutefois que cette disposition ne permette de considérer qu’« il y ait lieu de recourir à la notion de « chef du ménage » [...] [car cela] reviendrait à imposer, en pratique, un critère supplémentaire non prévu par le libellé de ladite disposition » (point 22).

2.2.2.3. En l’espèce, les actes attaqués, qui sont identiques, tous deux visés par la requête des parties requérantes et dont la motivation est examinée conjointement, sont notamment motivés par le constat selon lequel les enfants des parties requérantes n’ont pas prouvé qu’elles faisaient partie du ménage de la regroupante lorsqu’elles étaient au pays d’origine ou de provenance.

2.2.2.4. Les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du certificat de composition de ménage établi le 19 décembre 2023 par les autorités portugaises, transmis à l’appui de leur demande visée au point 1.7. du présent arrêt, dont il ressort que leurs enfants mineurs faisaient partie du même ménage que la regroupante, à savoir leur soeur.

2.2.2.5. Le Conseil observe que, le 14 mai 2024, les parties requérantes ont transmis un document intitulé « Composition de ménage », établi par l’autorité fiscale et douanière de Lisbonne, daté du 19 décembre 2023 et établissant que les parties requérantes, leurs enfants qui font l’objet des demandes de regroupement familial et la regroupante faisaient partie du même ménage au Portugal.

Force est de constater que la partie défenderesse n’a aucunement tenu compte de ce document dans la motivation des actes attaqués et qu’elle s’est contentée d’affirmer péremptoirement, pour chacun des enfants des parties requérantes qu’il/elle « *ne prouve également pas qu’il faisait partie de son ménage lorsqu’il était au pays d’origine ou de provenance* ».

Ce faisant, la partie défenderesse s’est départie des enseignements de l’arrêt de la CJUE visé au point 2.2.2.2. en s’abstenant d’opérer un examen d’une éventuelle « relation de dépendance fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d’un même foyer, dans le cadre d’une communauté de vie domestique allant au-delà d’une simple cohabitation temporaire » entre la regroupante, son frère et sa sœur, visés par les actes attaqués, et ce, en violation de ses obligations de motivation formelle et du devoir de minutie qui lui incombe dans le cadre de son examen.

2.3. L’argumentaire développé par la partie défenderesse dans sa note d’observations n’est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, la partie défenderesse considère que « Concernant la condition de faire partie du ménage du regroupant dans le pays de provenance, la partie défenderesse rappelle que l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le membre de la famille fait « partie du ménage du citoyen de l'Union », et non « fait partie du même ménage que celui-ci » ». Elle renvoie à cet égard à un arrêt du Conseil remontant à l'année 2020 qu'elle estime pertinente en l'espèce.

Elle reproduit ensuite les paragraphes 23 et 26 à 29 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne, *SRS, AA c. Minister for Justice and Equality* du 15 septembre 2022 (C-22/21) pour en conclure que « Conformément à l'article 47/1 de la loi, l'autre membre de la famille doit faire partie du ménage du regroupant dans le pays de provenance et non faire partie du même ménage que ce dernier.

La jurisprudence susmentionnée souligne qu' « *il doit avoir un lien avec le citoyen de l'Union concerné impliquant davantage qu'une simple cohabitation pour des raisons de pure convenance* » (Nous soulignons), ce que la partie requérante reste en défaut de démontrer.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante n'établit pas qu'elle faisait partie du ménage de son frère au sens de l'article 47/2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Par cette argumentation, la partie défenderesse s'attelle à tenter de combler les lacunes des actes attaqués, et ce faisant, à motiver ceux-ci *a posteriori*, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce. Il appartenait en effet à la partie défenderesse de procéder à un tel examen dans le cadre des actes attaqués et de motiver ceux-ci quant à ce, ce qu'elle est restée en défaut de faire. Au surplus, la partie défenderesse reste toujours en défaut de démontrer dans sa note d'observations que les enfants des parties requérantes ne rentreraient pas dans la définition donnée par CJUE de la notion d'autres membres de famille « faisant partie du ménage » du citoyen de l'Union à savoir « les personnes qui entretiennent avec ce citoyen une relation de dépendance, fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance » (le Conseil souligne). En effet, dans sa note d'observations, la partie défenderesse a notamment omis de reproduire l'adjectif "temporaire" et les parties requérantes peuvent être suivies en ce qu'elles affirment dans leur requête « le fait que tant les demandeurs que le citoyen de l'UE rejoint soient des enfants mineurs n'empêche nullement qu'ils puissent se prévaloir du bénéfice de l'article 47/2, §1er, 2° de la loi du 15.12.1980 transposant en droit belge l'article 3.2.a de la Directive 2004/38, la Directive 2004/38/CE ne prévoyant aucune restriction quant au lien de parenté existant entre le citoyen de l'UE rejoint et ces « *autres membres de la famille* » ; Par ailleurs, il n'est pas contestable qu'il existe entre les intéressés, qui appartiennent à la même fratrie, ont toujours fait partie du même ménage et sont âgés de respectivement 2, 3 et 6 ans, des « *liens personnels étroits et stables* » tels que si les enfants [E.W.] et [M.E.Y.] devaient ne pas être autorisés à séjourner en Belgique, eux-mêmes et leur petite soeur citoyenne de l'UE en seraient à tout le moins « *affectés* » (plus encore, il est probable qu'en cette hypothèse, les requérants auraient renoncé à faire bénéficier l'enfant [E.] de ses droit de libre circulation et de séjour en Belgique) ».

Enfin, en ce que la partie défenderesse renvoie à un arrêt du Conseil du 9 janvier 2020 pour affirmer que « l'autre membre de la famille doit faire partie du ménage du regroupant dans le pays de provenance et non faire partie du même ménage que ce dernier », il convient de relever que cette jurisprudence n'est plus pertinente dès lors qu'elle est antérieure à l'arrêt de la CJUE du 15 septembre 2022 (C-22/21) susvisé."